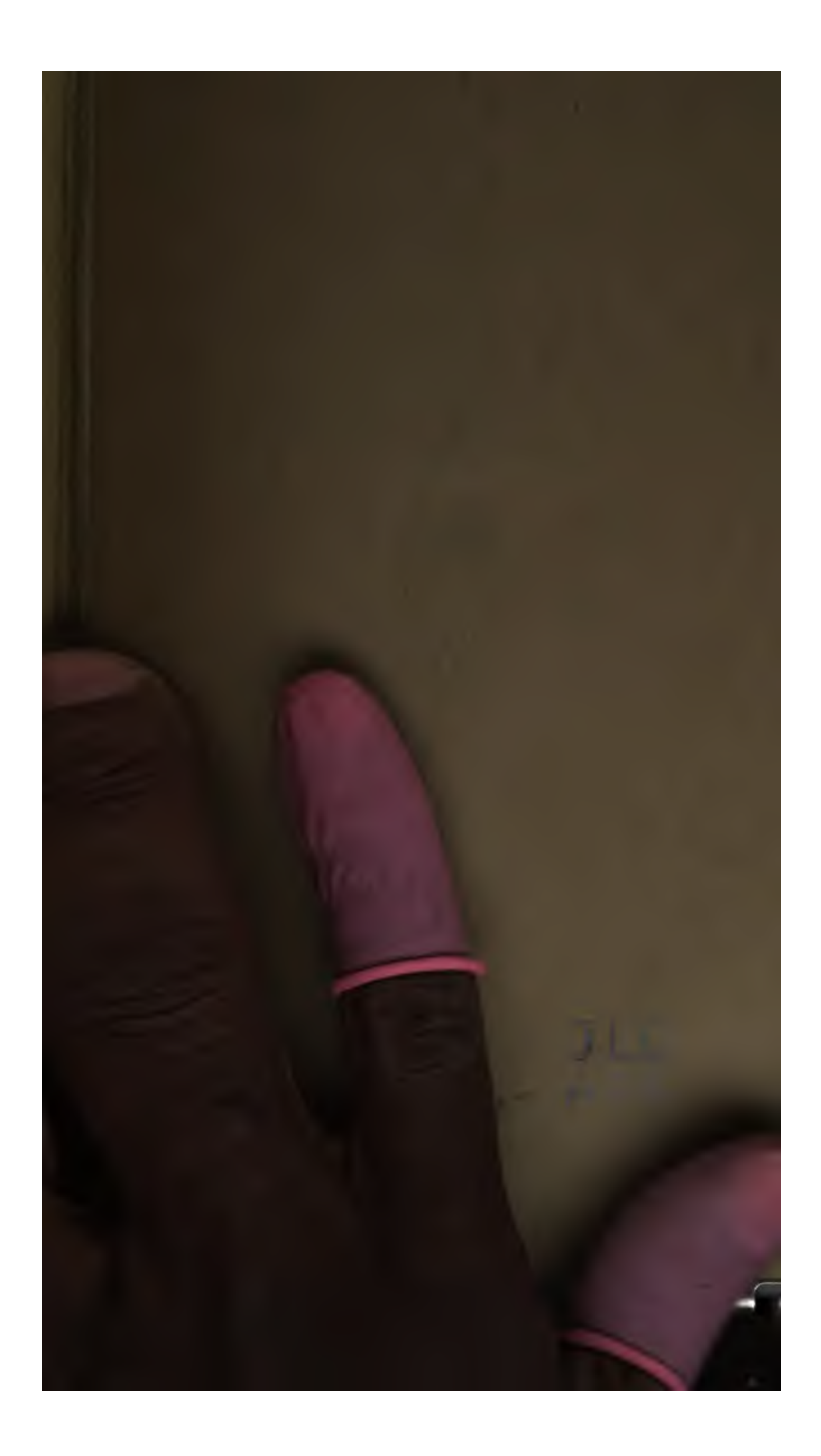






RECUEIL

DE LOIS ET RÈGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

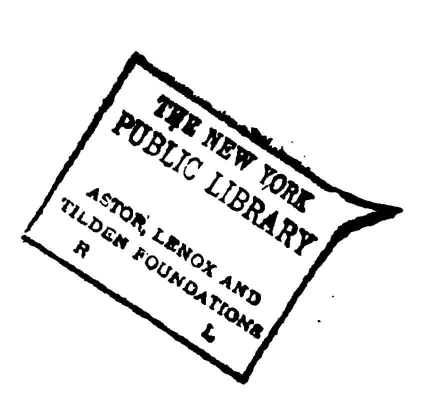
RECUEIL

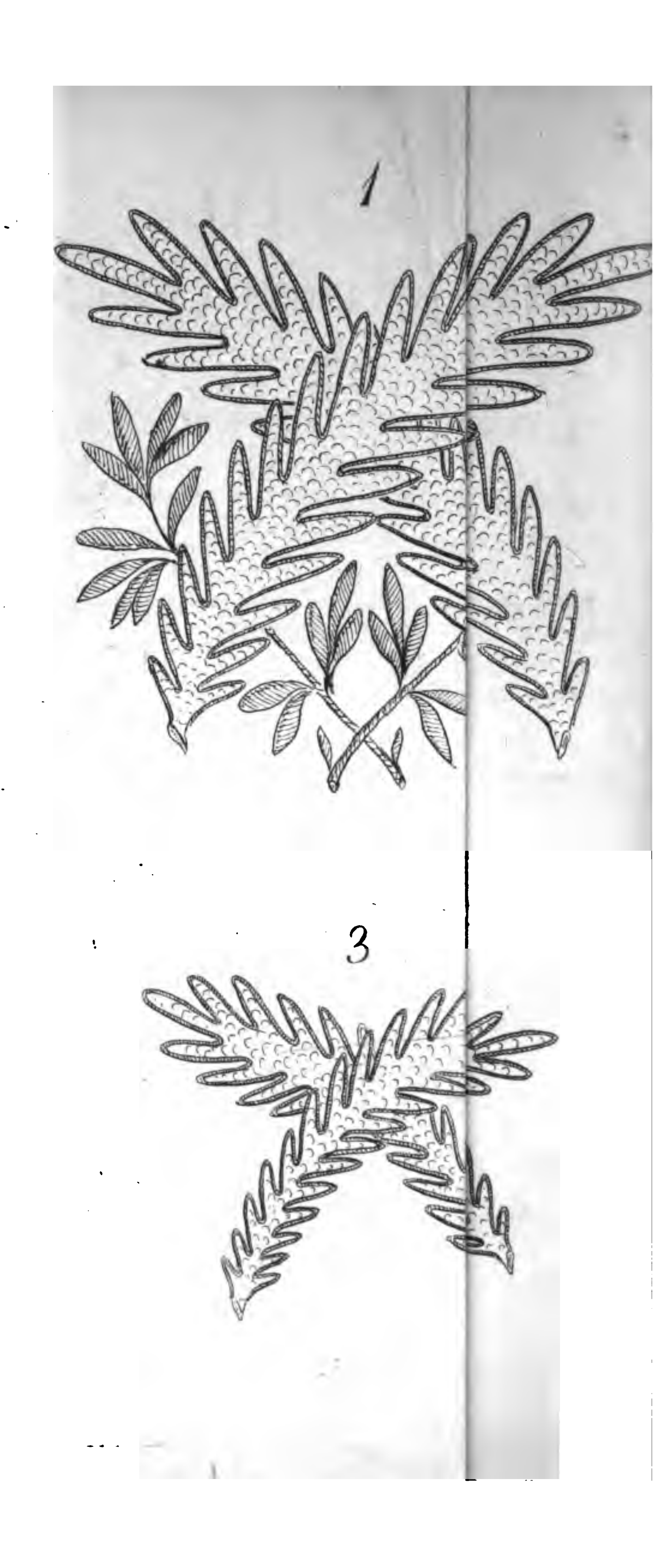
DE LOIS ET RÈGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

P. S. Les quatre premiers volumes de cette première série devaient paraître dès l'année dernière. Diverses circonstances ont retardé leur publication jusqu'à ce moment, où un meilleur ordre de choses rend plus curieux peut-être qu'utile une partie de ce qu'ils renferment. Nous n'avons pas cru cependant qu'il fût nécessaire de rien supprimer de ce qui était entré dans notre premier plan.




1
3

RECUEIL
DE LOIS ET RÈGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS L'ÉDIT DE HENRI IV, EN 1598,
JUSQU'A CE JOUR;

Publié par ordre de Son Excellence le Grand-Maître de l'Université de France.

PREMIÈRE SÉRIE,

CONTENANT LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS ÉMANÉS DE L'AUTORITÉ SOUVERAINE.

(Chaque Volume est précédé d'une Table Chronologique, et suivi d'une Table des Matières.)

TOME PREMIER.

PARIS,

Chez BRUNOT-LABBE, libraire de l'Université, quai des Augustins, n°. 33.

1814.

AVERTISSEMENT.

L'UNIVERSITÉ de Paris avait jugé nécessaire de mettre entre les mains de ses principaux membres un recueil des délibérations importantes, prises par le bureau d'administration du collége de Louis-le-Grand et des colléges réunis.

Ce recueil, qui remontait à 1763, fut effectivement publié en 1781; mais dix ans après, l'université de Paris a cessé d'exister, ainsi que toutes les universités et tous les corps enseignans, qui se partageaient autrefois le domaine de l'instruction publique en France. Dès lors ce recueil n'a plus offert que des souvenirs, qui s'effacent de plus en plus.

Maintenant qu'une grande et unique institution réunit dans son sein et les vingt et une ou vingt-deux universités de l'ancienne France, et les diverses congrégations de l'Oratoire, de la Doctrine Chrétienne, etc., et plusieurs universités alors étrangères, il

est plus nécessaire que jamais de rassembler les divers élémens de sa législation, et de former, pour ainsi dire, le code universitaire. Ce nouveau recueil n'intéressera pas seulement les administrateurs et les membres de l'Université même : il paraîtra sans doute important à tous les pères de famille de connaître un système d'éducation et d'instruction, qui s'applique à tout l'empire français, et qui embrasse toutes les connaissances utiles, depuis la simple lecture jusqu'aux notions les plus élevées des sciences et des lettres.

La commission que Son Exc. le Grand-Maître de l'Université a chargée particulièrement de ce travail, en publie aujourd'hui les premiers résultats.

Elle a pensé qu'il était convenable de faire deux recueils distincts : l'un, des lois et règlemens émanés de l'autorité souveraine; l'autre, des règlemens et arrêtés qui émanent de l'Université elle-même.

Elle a cru aussi qu'il ne serait pas sans intérêt ni sans utilité de représenter ce qu'il y avait de remarquable dans cette multitude de lois successivement essayées pendant les dix années où l'on semblait dédaigner toutes

les leçons de l'expérience. D'une part, en voyant tant d'efforts inutiles et tant de vaines théories, on appréciera davantage les vieux principes de toute bonne éducation, que Henri IV avait rappelés, et que nous voyons enfin rétablis pour toujours. D'autre part, on reconnaîtra qu'à travers cette indépendance des opinions et cette imprudence des lois, il s'est plus d'une fois rencontré des vues utiles et d'heureuses innovations.

Dans le premier volume, on trouvera d'abord quelques-uns des principaux règlemens de l'université de Paris, qui suffiront pour donner une idée du système d'éducation le plus ancien et le plus célèbre à l'époque de la révolution. On arrivera ainsi jusqu'à 1791 où commence le recueil des lois nouvelles sur l'instruction publique. Ce premier volume conduira jusqu'à la fin de l'an 6 (l'an 7 ou 1799 n'offre rien de considérable sur l'instruction publique.)

Le second volume conduira de germinal an 8 (mars 1800) à la fin de l'an 11 (septembre 1803). Déjà on était revenu à de meilleures idées, et les lycées s'organisaient.

Dans le troisième volume, on verra le législateur développer l'institution des lycées, et

jetez les fondemens de l'Université par la loi du 10 mai 1806. On y trouvera de plus un choix de règlemens et de lois, qui feront connaître ce qu'était l'instruction publique dans une des plus intéressantes parties de l'Italie, avant l'introduction des lois françaises.

Le quatrième volume et les suivans contiendront le décret du 17 mars 1808, qui a véritablement créé l'Université, et tous les statuts et règlemens qui ont modifié et perfectionné sa première organisation.

LOIS ET RÈGLEMENS RELATIFS A DES ÉTABLISSEMENS D'INSTRUCTION PUBLIQUE QUI NE FONT POINT PARTIE DE L'UNIVERSITÉ.

LOIS ET RÈGLEMENS RELATIFS A DES ÉTABLISSEMENS D'INSTRUCTION PUBLIQUE QUI NE FONT POINT PARTIE DE L'UNIVERSITÉ.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU PREMIER VOLUME.

LOIS ET RÈGLEMENS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS L'ÉDIT DE HENRI IV EN 1598, JUSQU'AU MOIS DE PLUVIOSE AN 6 (FÉVRIER 1798.)

PREMIÈRE SECTION.

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Leges et statuta in usum Academiæ et Universitatis Parisiensis, lata et promulgata anno Domini 1598, 13 *septembris, jubente et mandante christianissimo et invictissimo Francorum et Navarræ rege* HENRICO IV.

STATUTA FACULTATIS ARTIUM.

CUM omnium regnorum et populorum felicitas, tum maximè reipublicæ christianæ salus, à rectâ juventutis institutione pendeat, quæ quidem rudes adhuc animos ad humanitatem flectit, steriles alioquin et infructuosos reipublicæ muniis idoneos et utiles reddit, Dei cultum, in parentes et patriam pietatem, erga magistratus reverentiam et obedientiam, promovet.

1. Omnes gymnasiarchæ ad docendam et regendam juventutem, pædagogos et magistros probatæ vitæ et doctrinæ recipiant et admittant, qui gradum magisterii adepti sint, et qui suo munere rectè fungi noverint, quorum mores imprimìs spectandi, ut pueri ab his et litteras simul discant, et bonis moribus imbuantur.

2. Curabunt omnes gymnasiarchæ ut pueri juvenesque in divino cultu ab idoneis et piis magistris et sacerdotibus rectè instituantur, et singulis diebus, horis consuetis, pro more institutoque majorum, res divina peragatur, eique non solùm diebus dominicis et festis, sed etiam aliis intersint scholastici.

3. Nemo à gymnasiarchis in collegia admittatur et hospitio excipiatur, qui religionem catholicam et apostolicam non amplectatur. Exteri qui adeunt collegia studii causâ, moneantur, ne de novâ religione inter condiscipulos aut alios omninò conferant. Quod si neglexerint, aditu collegii prohibeantur.

4. Curent omnes gymnasiarchæ ut festis solemnioribus in collegiis fiant sacræ conciones, quibus pædagogi et doctores intersint, ut scholastici in officio contineantur et ad pietatem excitentur.

5. Omnes gymnasiarchæ, collegiorum magistri, delecti ad id scholastici, superiorum facultatum doctores, baccalaurei, bidelli, omnes deniquè legibus academiæ adstricti et privilegiis ornati, rectorem ad publicas, ordinarias et extraordinarias supplicationes comitentur.

6. Pueri juvenesque, qui instituuntur, imprimìs regi christianissimo benè precari et obedire, et magistratibus parere doceantur.

7. Nemo juret, nemo alteri imprecetur, aut con-

vicium dicat, nemo diaboli nomen exprimat, nemo rixetur, nemo alterum percutiat.

8. Nemo castigatus, seu peccati aut errati sui admonitus, præceptori admonenti obmurmuret, aut nutu minetur, aut superbè loquatur.

9. Videant gymnasiarchæ, magistri et pædagogi, ne vitiis scholasticorum, sive in moribus, sive in disciplinâ, indulgeant: sed in eos pro delicti ratione animadvertant, nequè verò liceat scholasticis, in quos fuerit animadversum, ad alios magistros ob id transmigrare, sed in suâ statione et disciplinâ obsequentes permaneant.

10. Nullus in privatis ædibus pueros, qui nonum annum excesserint, instituat et doceat.

11. Omnes scholastici quibuslibet professoribus, tam in gymnasio quàm foris in urbe, simulque aliis viris honestis gymnasium ingredientibus vel egredientibus, debitum honorem exhibeant, eos aperto capite salutent et alloquantur.

12. Ut scholastica disciplina retineatur et conservetur, scholastici, à quibus gymnasiarchæ pro alimento pensionem accipiunt, et ipsi præceptores (regentes vocant) qui à gymnasiarchis aluntur, et hospitio commodo excipiuntur, pransuri, cœnaturique, in aulam conveniant, ibique simul cibum capiant; antè et post epulas, unus ex omnibus pueris suo ordine, ex sacris Bibliis, ut olim moris erat, aliquid recitet. Mensis remotis reliqui scholastici tintinnabulo accersantur, ut omnes Deo optimo maximo gratias agant, regi christianissimo, et de collegio benè meritis, conceptis verbis benè precentur.

13. Et, quoniam fundamentum scientiarum omnium in cognitione et disciplinâ artium liberalium consistit, quæ quasi viam aperiunt, et sternunt ad cæteras omnes scientias et disciplinas, ad quarum fastigium et culmen quasi per gradus conscenditur, ut à puerili ætate incipiatur, et tandem per annos et curricula studiorum ad supremos scientiarum gradus perveniatur, singulis annis, paulò ante remigalia, gymnasiarchæ et collegiorum præfecti omnes scholasticos diligenter examinent, et singulos pro illorum captu in classes distribuant.

14. Idem observetur in eis qui post remigalia accedent, et in eam rem præfectorum decreto pædagogi omnes pareant.

15. Itaque nemo injussu gymnasiarchæ suam classem mutet, nemo eligat aut suo, aut alterius arbitratu, sed ut quisque profecerit, vel ascendat, aut descendat, vel in eâdem classe maneat ex gymnasiarchæ præscripto, priùs ab eo examinatus et probatus.

16. Nemo scholasticorum in collegio linguâ vernaculâ loquatur, sed latinus sermo eis sit usitatus et familiaris.

17. In singulis classibus constituatur explorator, qui ultimo die cujuslibet hebdomadæ referat ad gymnasiarcham catalogum scholasticorum, qui vel sacris non interfuerint, vel vernaculè fuerint locuti, aut si quid gravius commiserint, ut in eos pro erroris commissi ratione animadvertatur.

18. Ante prandium nemo ludat, post prandium item nemo, nisi publicè concessum fuerit.

19. Nemo gladiatoriam discat: atque ut omnis oc-

casio tollatur scholasticos à studiis avocandi, aut ad nequitiam abducendi, omnes gladiatores, tibicines, saltatores, et histriones ab academiæ foribus migrent, et ultra pontes ablegentur.

20. Gymnasiarchæ et collegiorum præfecti singulis mensibus lustrent cubicula, bibliothecas, et libros magistrorum quos regentes vocant, et scholasticorum, ut certiores fiant an apud illos sint libri improbatæ doctrinæ, arma, aut alia ejusmodi disciplinæ scholasticæ repugnantia.

21. Omnes gymnasiarchæ in singulis collegiis habeant janitorem qui diligenter caveat ne quis discipulus injussu gymnasiarchæ vel ipsius vicarii, è gymnasio egrediatur.

22. Gymnasiarchæ in concedendâ pueris ludendi veniâ sint parciores. Has tantùm ferias quas ecclesia indixit, observent, in quibus tamen scholastici non omninò cessent, sed peractis sacris et recreatis animorum et corpusculorum viribus, alacriores ad officium redeant, intereà declamationibus et aliis hujusmodi sese exerceant.

23. Et quoniam linguarum cognitio à bonis et priscis auctoribus petenda est, videant lectores, quos regentes vocant, ut delectum optimorum librorum habeant, nempè ut pueris adhuc rudioribus unà cum regulis grammatices, aliquid ex Terentianis fabulis, familiaribus Ciceronis Epistolis, Virgilii Bucolicis, et aliis hujusmodi purioribus auctoribus prælegant: provectioribus, aliquid de Sallustio, Commentariis Cæsaris, Officiis Ciceronis et facilioribus ejusdem Ciceronis Orationibus, unà cum Virgilio et Ovidio in-

terpretentur; regulas subindè utriusque grammatices, latina cum græcis conjungendo, repetant, ut eos in cognitione linguæ utriusque confirment : majoribus verò, qui in secundâ aut primâ classe se exercebunt, graviora Ciceronis opera, nempè Orationes, Tusculanas Quæstiones, et alia philosophica, libros de Oratore et ipsum oratorem Brutum, partitiones oratorias, topica cum Quinctiliano lectitent, non omissis interìm poetis, nempè Virgilio, Horatio, Catullo, Tibullo, Propertio, Persio, Juvenale, interdùm et Plauto. Et ut linguæ etiam græcæ non ignari existant, post præcepta grammatices, aliquid de Homeri seu Iliade, seu Odysseâ, Hesiodi opusculum Εργα καὶ Ημεραι nuncupatum, Theocriti Ειδυλλια ediscant : tum quosdam Platonis dialogos, aliquot Demosthenis et Isocratis orationes, tum etiam Pindari hymnos et alia hujusmodi pro arbitrio lectorum et captu discipulorum seligant : libros obsoletos, neotericos qui nuper in gymnasia inventi sunt rejiciant et ad puriores fontes revocent: libros autem improbatæ doctrinæ omninò respuant.

24. Sed nihil præceptoribus liceat prælegere, nisi consulto priùs gymnasiarchâ, nec eumdem auctorem, uno excepto grammatico, in diversis classibus eodem anno exponere, et quæ prælecta priore anno in classibus inferioribus fuerint, attingere, ne discipuli bis eumdem auctorem audiant, præter grammaticum.

25. Cùm ab antiquis dictum sit et quotidiano usu comprobetur stylum esse optimum dicendi magistrum, cumque lectione et imitatione insignium auctorum, scriptione deniquè assiduâ comparari, ex sex horis quotidiani et publici in auditoriis studii, una præceptis et

regulis cognoscendis et cum præceptore examinandis concedatur: reliquæ omnes in poetis, historicis, oratoribus audiendis, cognoscendis, ediscendis, imitandis, in commentatione deniquè et usu dicendi scribendique, consumantur.

26. Singulis diebus, horæ duæ, decima nempè matutina et quinta pomeridiana, scribendis versibus, orationibus solutis, stylo deniquè formando et disputationibus impendantur.

27. Quod ut diligentiùs perficiatur, scholastici die Sabbato singularum hebdomadarùm, cùm se pro more sistent à prandio in aulâ post gratiarum actionem, offerant chartas suarum compositionum gymnasiarchæ, aut ei qui ipsius absentis vicem supplebit; et in eos animadvertatur, qui non exhibuerint tria ad minimum ejus hebdomadæ themata seu proposita à se in latinam aut græcam linguam conversa, à suis doctoribus, ad fidem faciendam, obsignata.

28. Scholastici memoriter sæpè recitando memoriam excolant, et frequenter declamando se exerceant.

29. Cùm memoria sit scientiæ thesaurus, in puerorum institutione, cùm præceptores, classici, tùm pædagogi cubicularii caveant vel omnium maximè, ne pueris quicquam excidat eorum quæ in præcedenti quâlibet classe feliciter perceperint et didicerint, sed studio et diligentiâ præstent, ut jam parta conserventur, et in dies justa fiat accessio.

30. Itaque cùm in quâlibet classe summè necessaria sit eorum quæ prælecta sunt repetitio, discipuli memoriter die Sabbati certis horis recitent, quæ totâ hebdo-

madâ didicerint, et de his quæ difficiliora, rariora, et scitu magis necessaria, sedulò interrogentur.

31. Gymnasiarchæ in distribuendis classibus pecuniam, aut quidvis aliud pecuniæ loco à præceptoribus non accipiant, sed eas gratuitò, non mercede, imò potiùs oblatis honestis stipendiis, pro doctorum, quos regentes vocant, doctrinâ, distribuant. Qui gymnasiarchæ eo nomine pecuniam acceperint, suis provinciis, procurationibusque, et omnibus academiæ privilegiis priventur.

32. Præceptores, quos regentes vocant, à suis discipulis candelarum, scamnorum, telarum, indicti, ut vocant, prætextu nihil exigant; sed pro his omnibus et pro didascalio, quinque aut ad summum sex aureos, etiam in superioribus classibus, spontè oblatos accipiant : si plus offeratur, recusent : sintque sumptus discipuli erga doctorem modici, et quidem voluntarii; institutio doctoris erga discipulum diligens et accurata.

33. Gymnasiarchæ singuli diligenter caveant ne quid contra superius statutum peccetur; alioquin suis procurationibus privabuntur, et pœnâ proprætoris parisiensis arbitrio relictâ multabuntur.

34. Præceptoribus convivia, ad quæ post ista Minervalia suos discipulos accersebant, omninò interdicuntur : caveantque ipsi præceptores, magistri et pædagogi, ne conviviis scholasticorum gratiam aucupentur.

35. Omnes collegiorum præfecti et moderatores caveant, ne in suis gymnasiis satiræ et declamationes recitentur, aut comœdiæ, tragœdiæ, fabulæ, aut alii ludi latini vel gallici, exibeantur, quibus lascivia, petulantia, procacitas excitetur, aut contumeliæ, convicia aut

maledicta, in quemquam publicum ordinem aut magistratum, aut privatum hominem contineantur : qui contrà fecerint, severiùs puniantur.

36. Scholastici ad studium philosophicum non transeant, nisi linguarum græcæ et latinæ periti, et grammaticis ac rhetoricis præceptis abundè informati, cujus rei cognitio ad collegiorum præfectos pertinebit.

37. Cursûs philosophici spatium biennio terminetur, quo exacto, scholastici laureâ magisterii insigniantur.

38. Quod ut commodè fiat, philosophiæ professores intra biennium Aristotelis libros ordine infrà scripto accuratè explicent.

39. Primo anno, matutinis horis, libros logicos interpretentur, à Categoriis ducto initio, quibus subjungant librum de Interpretatione et priorum Analyticorum quinque priora capita : mox adjungant octo libros Topicorum, ut formæ ratiocinandi materia proximè cohæreat : postremò duos libros de Demonstratione, omnium accuratissimè interpretentur; Porphyrii Institutiones initio percurrant et delibent : horis pomeridianis libros Aristotelis ethicos exponant.

40. Secundo anno, Aristotelis physica manè interpretentur : post meridiem, metaphysica; si fieri potest, integra, saltem horum primum, quartum et undecimum libros, magnâ curâ et diligentiâ explicent : horâ sextâ matutinâ sphæram, cum aliquot Euclidis libris prælegant.

41. Aristotelis Disputationes adversus veteres physicos, in quibus ingenii summa subtilitas elucet, accuratè examinentur, rejectis inanibus quæstiunculis quas olim barbari invexerant, et ab humaniore politiore-

que sæculo explosas asperi durique homines non ità pridem refricare et redintegrare sunt conati.

42. Aristotelis contextus philosophorum, non grammaticorum modo exponatur, ut magis pateat rei scientia quàm vocum energia.

43. Scholastici, qui philosophiæ dant operam tum in vico stramineo, tum in singulis collegiis, pro more institutoque majorum, publicè privatìmque disputando exerceantur.

44. Itaque anno primo disputationibus, præsertìm privatis, exerceantur, anno secundo in lucem prodeant, et ex more institutoque majorum, in vico stramineo diebus quadragesimæ, quæstionem logicam vel ethicam oratorio modo determinent: mense junio de quæstionibus logicis, ethicis, physicis, metaphysicis, omnibus qui volent proponere publicè respondeant.

45. Qui dialecticam sive logicam, et ethicam docent, candelarum, telarum, scaminorum, sophismatum aut figurarum, ut vocant, ratione, à discipulis nihil exigant, sed quinque tantùm, aut sex ad summum aureos spontè oblatos, pro his omnibus, à singulis accipiant: si plus offeratur recusent, ne ista fucata et affecta liberalitate tenuiorum studia, veluti præjudicio quodam, jugulentur, et insolentis profusique sumptûs labes in academiam invehatur. Si quis ab hoc statuto discesserit, non solùm eum qui deliquerit, sed etiam gymnasiarcham qui statuti observationem non satis curaverit, præceptor parisiensis arbitrariâ pœnâ coerceat.

46. Convivia aliique sumptus non necessarii in

disputationibus quas determinationes vocant minimè sunt.

47. Mense sextili anni secundi, artium baccalaureatûs candidati, ab examinatoribus de logicis, ethicis, physicis et metaphysicis audiantur, et si illis probentur, ad baccalaureatum admittantur.

48. Nullus artium magister eligatur in examinatorem eorum qui ad artium baccalaureatum volunt promoveri, nisi biennio philosophiam docuerit, et stadium philosophicum confecerit.

49. Examinatores hoc modo electi apud procuratores suæ nationis conceptis verbis jurent, se neminem, nisi dignum, ad artium baccalaureatum admissuros.

50. Octo artium magistri qui ad minimum ante sexennium fuerint adepti magisterium, singulis annis eligantur, quorum quatuor cum cancellario, vel procancellario universitatis in ecclesiâ parisiensi, et alii quatuor cum cancellario vel procancellario Beatæ Genovefes, examinent ad artium licentiatum promovendos. Qui quidem examinatores conceptis verbis jurent se dignos tantùm ad licentiatum admissuros.

51. Æstimaturi bursas promovendorum ad artium baccalaureatum, licentiatum et magisterium, ita se moderatè gerant, ut neque locupletioribus graves sint, neque tenuioribus aditum ad istos gradus intercludant: alioquin à magistratibus regiis prospicietur.

52. Bidelli nihil exigant à scholasticis ad artium baccalaureatum, licentiatum et magisterium promovendis, sed ea tantùm jura accipiant, quæ officii sui ratione persolvi consueta sunt.

53. Mensis september anni secundi cursûs philo sophici professionem terminet, eoque mense pro mor examinati auditores, lauream magistralem consequan tur, ut ipsi proximis remigialibus ad docendum pos sint promoveri.

54. Ut plures ad docendum invitentur, magistr artium qui per septennium continuum, absque in termissione et citrà fraudem in celebri collegio pu blicè docuerint, præferantur omnibus graduatis, in jure nominationis, exceptis doctoribus in sacrâ theologiâ tantùm.

55. Rector academiæ parisiensis litteras nominationis concedat tantùm in eâdem academiâ residentibus et actu studentibus : si quæ ab aliis impetrentur, irritæ habeantur.

56. Nullus Lutetiæ grammaticam, rhetoricam, aut philosophiam in collegiis publicè profiteatur, nisi in academiâ parisiensi artium magisterium fuerit consecutus, aut ab artium magistris more solito cooptatus.

57. Nullus Lutetiæ ad superiorum facultatum baccalaureatum, ut theologiæ et medicinæ, admittatur, nisi laureâ magisterii fuerit insignitus.

58. Et quoniam multorum querelis relatum est majores bidellos nationum suis commentariis inscribere plures indignos magisterio artium, qui hoc modo, rectore et præceptoribus insciis, ad magisterium promoventur, si quid hactenùs peccatum est, perpetuo silentio obruatur : interim ne in posterum hujusmodi ludificationi et imposturæ locus supersit, nullum posteà inscribant hujusmodi bidelli, qui non sit appro-

latus, et in rectoris, cancellarii universitatis, gymnasiarchæ, præceptoris, examinatorum, quæstoris nationis tabulas relatus; quarum fidem facient ad magisterium promovendi, antequàm magisterii litteras obtinuerint publico universitatis sigillo et à scribâ obsignatas: tùm demùm eis fides adhibeatur.

59. Claves sigilli à rectoribus, procuratoribus et decanis superiorum facultatum aliis non tradantur; sed per seipsos aperiant et recludant sigilla publica academiæ: quod si ægroti fuerint, per magistros suæ facultatis ejusmodi munera sua exequantur.

60. Nemo præter scholasticos, pædagogos, aliosve academiæ alumnos, in collegiis habitet, ac proindè gymnasiarchæ, et minoribus collegiis præfecti, conjugatos, institores, litium curatores, errones, aliosve hujus generis homines hospitio non excipiant, alioquin primatu suo abdicentur, collegiorum administratione priventur, et quadraginta aureis solaribus multentur.

61. Omnes gymnarsiarchæ et collegiorum præfecti in suis collegiis degant et permaneant, rebus sacris intersint, curentque ut bursarii et scholastici ipsis etiam adsint, legant, disputent, aliisque suis muneribus perfungantur, neque aliis ecclesiis inserviant: ipsi etiam gymnasiarchæ sive collegiorum præfecti caveant ne ultra tempus præscriptum bursarii in ipsis collegiis degant: alioquin gymnasiarchæ primatu suo abdicentur, pecuniamque à bursariis malè acceptam restituant, nihilominùs ipsi bursarii repetundarum rei citentur.

62. Gymnasiarchæ, collegiorum præfecti, bursarii

et alii ejusmodi, intra tempus constitutum vel fini tum, non poterunt procurationes istas ejurare, e alios in suum locum sufficere, sed jus conferend redibit ad collatores, et patronos, qui alios capace et idoneos subrogent : qui tamen in collegia no admittentur, nisi prius religionis suæ catholicæ, vit inculpatæ, et bonorum morum testimonium exhi buerint, et à gymnasiarchis interrogati, capace et idonei fuerint judicati.

63. Nullus sacerdotio præfectus, cui animaru cura incumbit, in gymnasiarcham, collegii præfectum vel magistrum eligatur : quod si ad istas provincias ve procurationes vocati, aliquod ejusmodi sacerdotiu adipiscantur, non liceat eis illas in gratiam aliorum ejurare, aut successores deligere, sed ad alios capace et idoneos electione novâ transmittantur.

64. Nullus gymnasiarcha, collegiorum præfectus præceptor, pædagogus, magister, forensia negoti suscipiat, sed officio suo diligenter fungatur : secù qui fecerit, suis provinciis et universitatis privilegii privetur.

65. Omnes pædagogi et artium magistri honestè et professionis suæ rationi convenienter vestiantur gestent pileos quadratos, togisque utantur talaribu et manicatis cum humerali, nec indecenti vestitu sib indulgeant. Scholastici quoque gestent pileos rotundos non galeros, et cincti semper incedant.

66. Gymnasiarchæ, collegiorum præfecti aut pæ dagogi, scholasticorum suorum pensionibus injustum pretium non præscribant, sed id ex æquo bonoqu annuatim à magistratu imponatur.

67. Et ut justis de eâ re querelis occurratur, singulis annis ad decimum septimum calend. octobris, rector universitatis, theologiæ, juris canonici, medicinæ decanis, gymnasiarchis et collegiorum præfectis comitatus, sistat se apud castellum parisiense, coram proprætore parisiensi et procuratore regio, in auditorio in quo de rebus politicis agitur : ibique illi omnibus auditis, et duobus mercatoribus civibus parisiensibus vocatis, habitâ ratione annonæ, pensionis modus constituatur. Si qui ampliùs exegerint, judicis arbitrio multentur.

68. Omnes gymnasiarchæ, collegiorum præfecti, et magistri, ipsorum collegiorum domos, villas, annosque reditus eis tantùm locent, qui licitatione vicerint : ob eamque rem conductiones promulgentur, conductionumque tabulæ, compitis et valvis ecclesiarum parochialium, in quibus res locandæ sitæ sunt, affigantur, caveantque ne pecuniâ acceptâ aut aliâ ratione corrupti, locationes ejusmodi ineant : alioquin quadrupli pœnam subituri : nec in longius, quàm in novem annorum spatium, conductiones protrahant : secùs si fecerint, judicis arbitrio multentur et locationes irritæ habeantur.

69. Collegiorum possessiones minimè veneant, permutentur, oppignerentur, nisi auctore prætore et servatis ritibus, qui in ecclesiasticorum bonorum venditionibus observari solent : si quid secùs fiat, id irritum esto.

70. Rector universitatis primo mense sui magistratûs, cum quatuor censoribus, omnia collegia semel saltem adeat et diligenter lustret ; præceptorum, ma-

gistrorum, pædagogorum, bursariorum, et scholasticorum querelas, si quæ sint, audiat: eos omnes in officio contineat: illorum dissidia componat: et singulorum collegiorum statuta, et hæc ipsa decreta, diligenter observari jubeat.

71. Omnes præceptores, pædagogi, magistri, bursarii, scholastici, aliique academiæ alumni, rectori debitum honorem habeant, eique morem gerant, in his maximè quæ ad statutorum universitatis et horum decretorum observationem, et ad disciplinam scholasticam pertinebunt.

72. Nullus in posterùm emendicatis vel prece, vel pretio, aut ambitiosè conquisitis suffragiis in universitatis rectorem eligatur: sed ad eam dignitatem tantùm promoveatur qui non ambierit, et capax, idoneus, universati utilis, à selectis viris fuerit judicatus. Qui malis artibus ad illum magistratum provectus fuerit, magistratu, et privilegiis universitatis privetur, et quadraginta nummis aureis pauperibus erogandis multetur.

73. De nationum procuratoribus, et aliis universitatis magistratibus idem statuitur.

74. Ad rectoriam dignitatem tantùm promoveantur, qui per septennium, nec eo minùs, in celebri collegio grammaticam, aut rhetoricam docuerint, vel qui per biennium philosophiam professi fuerint, et stadium philosophicum, modo suprà commemorato, confecerint, vel alicujus celebris collegii primatum per triennium gesserint; vel qui in aliquâ superiori facultate baccalaureatum vel licentiam fuerint consecuti: cæteri incapaces habeantur.

75. Si quis in superiori facultate baccalaureus, aut licentiatus, in academiæ rectorem fuerit electus, ad ejus superioris facultatis doctoratum non admittatur, nisi priùs fasces rectorios dimiserit, et rectoratu sese abdicaverit.

76. Omnes et singuli gymnasiarchæ et collegiorum præfecti suorum gymnasiorum statuta et hæc decreta coram omnibus præceptoribus, pædagogis, magistris, bursariis, et scholasticis, bis per singulos annos, die scilicet primâ hebdomadæ Resurrectionis dominicæ, et remigalium, legi et promulgari curent. Qui pædagogi et magistri huic promulgationi non interfuerint, pœnâ pecuniariâ, gymnasiarchæ arbitrio, præsentibus magistris erogandâ, multentur.

Statuta Facultatis Medicinæ.

Medicinæ collegium non parvâ commendatione dignum est, quòd post hominum memoriam tam laudabilem disciplinam tenuit et servavit, ut jam anno millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, illustrissimus cardinalis Totavillæus pauca quædam in eo reformanda, et corrigenda testatus sit. Quod nunc quoque verissimè de eodem collegio posset dici, si superioris sexennii barbaries mutationem nullam attulisset, disputationes non circumcidisset, et studii tempus ad baccalaureatum et doctoratum, antiquis legibus definitum, non contraxisset. Ut ergo omnia in integrum et pristinum statum restituantur, placuit collegii medici constitutiones, leges, statuta, decreta, scripta, non scripta, huc illuc dispersa, in unum

corpus colligere, obscura illustrare, nova condere, et sancire, ne ab illis discedatur in posterum.

1. Res sacra, loco, diebus, horisque solitis peragatur.

2. Medicinæ studiosi disputationibus et lectionibus publicis frequenter intersint.

3. Laureæ medicæ candidati stadium medicum biennio conficiant.

4. Medicinæ candidati singulis tantùm bienniis, statoque tempore, examinentur, et ad baccalaureatum promoveantur: à baccalaureatu non nisi post biennium in disputationibus publicis exactum, si doctoribus probati fuerint, ad licentias admittantur, non sigillatìm, sed simul et semel universi, servato tamen, ut moris est, ordine doctrinæ ut hac emulatione ad officium excitentur.

5. Singulis bienniis, die Sabbati calendas Februarias præcedente, medicinæ doctores post rem sacram, in scholas superiores conveniant, à decano per bidellos, comitiorum causâ speciatìm definitâ, pridie convocati; et ex præsentibus quatuor eligantur, duo scilicet ex majore ordine, duo ex minore, qui cum decano, tempore quadragesimali, medicinæ candidatos examinent, qui quidem examinatores conceptis verbis jurent, se neminem nisi dignum admissuros.

6. Mense Februario, futurum Martio examen promulgetur, scholæ valvis affixis tabellis, ex decani et facultatis præscripto, et à majori bidello obsignatis.

7. Circa mediam quadragesimam, die Sabbati, post rem sacram, medicinæ candidati habitu convenienti

pro more induti, sistant se in scholis superioribus coram doctoribus, à decano per bidellos pridiè convocatis, ab eisque petant, ut ad examen admittantur. Quibus sigillatìm de unâ quæstione breviter interrogatis dies dicatur, quo suorum studiorum fidem faciant, antequàm ad examen admittantur.

8. Die verò post meridiem, rursus candidati sistant se eodem in loco coram doctoribus, eisque exhibeant litteras magisterii, quibus constet eo superiore quadriennio in academiâ parisiensi lauream magistralem in artibus seu in philosophiâ esse consecutos; vel in aliâ universitate ante octo annos: item et tabellas ab ordinariis scholæ medicæ professoribus obsignatas, quibus fides fiat, ipsos saltem per quadriennium lectionibus publicis operam dedisse: qui hæc non probabunt, ab examine excludantur: liceat tamen decano et facultati hac studii quadriennalis lege solvere solos doctorum medicorum parisiensium filios, et illis unum aut alterum annum indulgere, quos juxta Hippocratis præceptum omni favore et gratiâ excipi par est, dum tamen in academiâ parisiensi sint artium magistri, et examinati ad medicinæ baccalaureatum idonei judicentur.

9. Diebus ab examinatoribus dictis, candidati de rebus naturalibus, non naturalibus, et præter naturam, sigillatìm examinentur: sed et cæteris doctoribus præsentibus liceat, si libuerit, candidatos interrogare: postremo examinis die, singulis candidatis ab examinatoribus proponatur unus Hippocratis aphorismus, die sequenti pro more explicandus.

10. Die Sabbato sequenti, doctores post rem sa-

cram more solito convocati, auditâ examinatorum renunciatione, candidatos, si modò probati fuerint, ad principium et baccalaureatum admittant, sed præstito priùs ab illis jurejurando: ex quo expungatur caput illud, quo jurabant olim baccalaurei se non esse uxoratos: hos enim ab hoc gradu arceri iniquum esse visum est.

11. Si baccalaureorum numerus sustinendæ scholæ medicæ dignitati par non fuerit, liceat alterum examen aperire sequentibus remigialibus, si modò facultati trinâ convocatione legitimè convocatæ ita visum fuerit: sed id non fiat temerè: hoc autem tempore exacto, candidatis examen non pateat, nisi altero biennio.

12. Mensi Maio vel Junio, die à facultate dicto, novi baccalaurei conveniant, in locum ab eâdem facultate delectum, ibique à singulis doctoribus de re herbariâ examinentur.

13. Novi baccalaurei in disputationibus, commentationibusque domesticis, et lectionibus tam privatis quàm publicis, reliquam æstatem traducant.

14. Hyeme proximâ ex hac domesticâ et umbratili exercitatione quasi in aciem educantur, et à martinalibus ad liberalia, de quæstione quodlibetariâ, singulis hebdomadis, si fieri potest, singuli publicè respondeant.

15. Quod ut diligentiùs perficiatur, ex academiæ et collegii medici fastorum libro expungantur dies festi et profesti, quos veteres legibiles et illegibiles appellabant: ita ut soli pro feriatis habeantur, qui ab ecclesiâ divino cultui publicè dicati, et supra ad finem

reformationis facultatis artium designati sunt, excepto etiam eo toto tempore, paulò post definiendo, quo medici disputationum, lectionumque publicarum cessationem habebunt.

16. A cineralibus ad pervigilium DD. Petri et Pauli apostolorum, baccalaurei singuli de quæstione cardinalitiâ respondeant.

17. A quarto calendas Julias ad idus Septembres, id est, à pervigilio DD. Petri et Pauli apostolorum, ad pervigilium Exaltationis Sanctæ Crucis, disputationum et lectionum publicarum vacatio medicorum collegio concedatur: ita ut ne vesperiarum quidem aut doctoratûs actum liceat hoc tempore celebrare, nisi petitâ veniâ à medicinæ facultate, ad id legitimè convocatâ. Si qui tamen doctores, licentiati, vel baccalaurei hoc vacationis tempore velint docere, hoc liberum illis esto.

18. Ab idibus Septembris ad calendas Novembris, baccalaurei, qui de quæstione cardinalitiâ non disputaverint, de eâ respondeant.

19. A martinalibus ad liberalia, baccalaurei rursus, singulis hebdomadis, si fieri potest, disputent de quæstione quodlibetariâ.

20. Post cineralia, si quædam quæstiones cardinalitiæ disceptandæ supersint, eis finis imponatur.

21. His omnibus toto biennio ritè peractis, baccalaurei habitu convenienti induti sistant se die dictâ post meridiem in scholis superioribus, coram doctoribus à decano pro more convocatis, ab eisque petant, ut ad examen particulare admittantur.

22. Ad examen particulare admissi singulorum doc-

torum domos reverenter adeant, et ab eis de praxi examinentur.

23. Doctores in scholas superiores, more jam dicto, rursus convocentur judicium laturi; à quibus si baccalaurei probentur, ad licentias admittantur, ad quas nemo admittatur, nisi qui de cardinalitiâ quæstione, et de duabus quodlibetariis, aut unâ saltem responderit, et in subselliis baccalaureorum per biennium sedens disputaverit, nisi fortè absentiæ legitimam excusationem attulerit, cujus absentiæ doctores facultatis, more solito vocati, judices sunto.

24. Si quis inter baccalaureos sederit, qui chirurgiam, aut aliam artem manuariam exercuerit, ad licentias non admittatur, nisi priùs fidem suam astringat publicis notariorum instrumentis, se nunquàm posthàc chirurgiam, aut aliam artem manuariam exerciturum: idque in collegii medici commentariis referatur. Ordinis enim medici dignitatem, puram integramque conservari par est.

25. Ne pauperibus ad medicinæ gradus aditus intercludatur, bursæ, pro licentiis et doctoratu facultati debitæ, remittantur eis, qui manifestè pauperes erunt, si alioqui constet, eos doctos et probos esse; eâ conditione, ut polliceantur, et publico instrumento fidem suam astringant, se bursas ipsas persoluturos, cùm ad meliorem fortunam pervenerint.

26. Ad licentias admissi, die lecto à decano, nomine totius collegii medici offerantur academiæ cancellario in ecclesiâ parisiensi, ab illo, cum libuerit, licentias accepturi.

27. Sed antèquàm licentiis donentur, novis bacca-

laureis comitati senatum parisiensem, ejusque classes singulas, rationibus regiis præfectos, summos regiorum vectigalium judices, proprætorem parisiensem, mercatorum præfectum, et ædiles, omnesque urbis ordines, reverenter adeant, ab illisque facultatis medicæ nomine petant, ut die lecto scholas medicorum inferiores convenire velint, ex paranympho audituri quos, quales, et quot medicos, urbi atque adeo universo orbi, medicorum collegium isto biennio sit suppeditaturum.

28. Eo die, post singulas paranymphi actiones, singuli à bidello ex academiâ in ecclesiâ parisiensi cancellarii mandato nominatùm vocentur, illisque ad licentiarum gradum suscipiendum, dies dicatur.

29. Die à cancellario dicto ad licentias, omnes medicinæ doctores, in majorem episcopi parisiensis aulam, horâ quintâ matutinâ conveniant, ibique præstito coram cancellario solemni jurejurando, se nihil gratiæ, nihil favori daturos, sed doctrinæ tantùm rationem in ferendis suffragiis habituros, singuli singulas tabellas in urnam conjiciant, quibus licentiandorum ordo describatur : quibus tabellis à cancellario et doctoribus collatis, licentiandorum ordo ita disponatur, ut primo, secundo, tertio, quarto, quinto loco, et ita deinceps collocentur, prout ad istos locos obtinendos suffragiorum numero vicerint.

30. Ad hæc suffragia ferenda tantùm doctores admittantur, qui per majorem partem disputationum ordinariarum adfuerint : de quibus ut certò constet, aliquot diebus ante licentias convocentur à decano doctores omnes in scholas superiores, et ab illis statuatur

de numero eorum, qui jus habebunt ferendi suffragii.

31. Permittitur his, qui istis suffragiis ferendis præsentes adesse non poterunt, ut suas tabellas collegis deferendas possint committere, sed eâ conditione ut singuli absentes tabellam suâ manu describant, et suo chirographo obsignent, ut à præsentibus possit agnosci.

32. Non liceat cancellario licentiandorum ordinem à doctoribus commemorato descriptum immutare : sed si duo, aut tres licentiandi, suffragiorum æqualitate, in unum et eumdem coierint, utrumlibet præferendi cancellario tantùm jus esto.

33. Eodem suffragiorum die, invitatis et convocatis à cancellario in aulam episcopi parisiensis egregiis aliquot viris, nomina et cognomina licentiandorum, horâ decimâ matutinâ, eo ordine, quo sunt ex suffragiorum collatione descripta, publicè recitentur, ipsisque licentiandis, capite aperto, et in genua procumbentibus, cancellarius, aut qui ejus vices gerit, auctoritate quâ fungitur, impertiat licentiam, et facultatem legendi, interpretandi, et faciendi medicinam hìc et ubiquè terrarum, in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti. Tum ei qui primatum in his licentiis obtinebit, proponat quæstionem medicam, de quâ ubi primus licentiatus responderit, cancellarius, doctores, et licentiati ad D. Virginis se conferant, Deo Opt. Maximo gratias acturi, quod biennales licentiatorum labores ad prosperum exitum perduxerit.

34. Si quis ad licentias admissus hoc ipso tempore in collegarum licentiatorum ordine non fuerit positus, non possit licentiâ donari, nisi biennio sequente cum

novis baccalaureis : singulis enim tantùm bienniis licentiæ fiant, ad easque promoveantur capaces, non sigillatìm, sed universìm, servato, ut anteà dictum est, ordine doctrinæ, ut hâc æmulatione ad officium omnes excitentur.

35. Licentiati, ad doctoratum eo ordine promoveantur quo sunt ad licentias appellati.

36. At ne priorum negligentia posterioribus noceat, moramque injustum impedimentum adferat, ei qui in licentiis primas obtinuit, sex hebdomadarum, ei qui secundas, quindecim dierum, ei qui tertias, aliisque singulis, totidem dierùm spatium ad vesperias et doctoratum præfigatur, eâ conditione, ut ad id præfinito cuique tempore exacto et elapso, liceat ei qui sequitur, ad doctoratum promoveri, excepto, ut antè dictum est, tempore vacationum.

37. Qui ad doctoratum volent promoveri, pro eo et pro vesperiis medicorum collegio pro more supplicent.

38. Qui laureâ doctorali donabitur, eodem momento, et ante promotionem ad doctoratum, solito jurejurando, se astringat.

39. Quilibet eo ordine sedeat, et sententiam dicat, quo fuerit ad doctoratum promotus.

40. Decretum illud, quo illustrissimus cardinalis Totavillæus abrogavit et antiquavit vetus illud statutum, quo uxorati à docendi officio, et à regentiâ (ut veteres vocabant) prohibebantur, ratum sit et maneat : illos enim ab hoc munere arceri injustum est.

41. Novus doctor, pro doctore regente habeatur; eâ conditione, ut proximis martinalibus quæstioni quodlibetariæ extra ordinem præsit, actum Pastillariæ

celebret, in quo medicinæ candidatus de quæstione medicâ à novo doctore propositâ respondeat.

42. Novus doctor, ubi quæstioni quodlibetariæ extra ordinem, ritibus solemnibus servatis, præfuerit, ad principium lectionum postridiè admittatur, et inter doctores regentes inscribatur.

43. Novus doctor regens majorum emolumentorum et magistratuum scholæ non sit capax, nisi biennio elapso ab eo tempore quo quodlibetariæ extra ordinem præfuerit, neque cardinalitiis disputationibus, neque vesperiis, neque magisterio præsit, nec pro alio ad id substituatur. Sed neque juniores doctores, etiam plusquàm biennes et majorum emolumentorum capaces, sufficiantur ad quæstiones per antiquiores magistros terminandas, ubi antiquus inveniri possit, qui hoc præstet collegæ sui nomine, exceptis quæstionibus quodlibetariis, in quibus doctor quilibet possit quemlibet sufficere.

44. Singulis annis in primâ quodlibetariâ, ante quodlibeta, singulorum doctorum regentium nomina et agnomina à bidello publicè recitentur, et in collegii medici commentariis scribantur.

45. In quodlibetariis quæstionibus hic ordo servetur, ut à juniore doctore initium ducatur, isque primus præsit, et per singulos progressus fiat, donec ad antiquiorem sit perventum. Disputetur autem à sextâ matutinâ usque ad meridiem, ita ut sexta et septima consumantur in baccalaureorum argumentis, quæ muta vocantur : ab octavâ ad undecimam, in baccalaureum respondentem disputent novem doctores more solito designati, tres majoris ordinis, et sex minoris, vel col-

legæ, ab illis occupatis substituti : ita tamen, ut aliis etiam doctoribus liberum sit disputare, si velint : ab undecimâ ad meridiem, singuli baccalaurei de unâ quæstione medicâ à doctoribus propositâ respondeant.

46. Quicunque suo ordine quæstioni quodlibetariæ non præfuit, è doctorum regentium catalogo expungatur, et privilegiis privetur. Quæ si rursùs velit impetrare, petitâ à facultate veniâ, resumat, et post resumptam primæ quodlibetariæ extra ordinem præsit, suppeditatis sumptibus in eas res fieri solitis : atque his ubi satisfecerit, in ordinem suum restituatur.

47. Doctores regentes, qui regi christianissimo, vel principibus regio sanguine procreatis inserviunt, absentes pro præsentibus habeantur, dum ipsis serviunt, eâ conditione, ut quodlibetariæ præsint suo ordine.

48. Antiquior magister (quem alii decanum seniorem vocant) eo ætatis privilegio fruatur, ut absens pro præsente habeatur, et ex symbolis, quæ doctores regentes accipiunt, duplam habeat portionem.

49. Cardinalitiarum disputationum hic ordo sit, ut primus præsit, qui junior ante sexennium quodlibetariæ extra ordinem præfuerit, atque ita per singulos doctores progressus fiat, donec ad antiquiorem sit perventum. Disputetur autem ab horâ quintâ matutinâ ad meridiem. Baccalaureo respondenti alii baccalaurei argumenta singuli bina proponant. Quod si facultas baccalaureorum inopiâ laboraret, (quod expertum est hoc infelici sexennio) novem doctores, tres majoris, et sex minoris ordinis, à facultate designentur, qui baccalaureorum vicem subeant, et eorum loco, in respon-

dentem disputent : si quis suo ordine huic disputationi cardinalitiæ propter occupationes non possit præesse, illi permittatur, ut collegam hujus muneris capacem possit sufficere,

50. Vesperiarum, et doctoratuum, vel magisteriorum actibus præsint, tantùm doctores decennes, et ab antiquiore doctore initium ordinis ducatur, ac per singulos doctores progressus fiat, donec perventum sit ad juniorem, qui decem annos integros exegerit ab eo tempore quo præfuerit primæ quodlibetariæ extra ordinem; ita ut doctoratui et vesperiis præesse non possit, qui novem tantùm annos à primâ quodlibetariâ extraordinaria expleverit. At verò qui vesperiis licentiati præfuerit, idem eumdem donet laureâ doctorali : ac in vesperiis quidem medicinæ candidato quæstionem discutiendam proponat : alius verò doctor pro more scholæ designatus ex inferiori cathedrâ alteram quæstionem isti affinem vesperisando proponat explicandam : tandem qui actui præest, in licentiati, qui in collegium post aliquot dies cooptandus est, vitam et mores, si videbitur, inquirat, et ad medicinam rectè faciendam adhortetur : in actu autem magisterii, præses licentiati capiti pileum doctoratûs insigne imponat, illumque sui officii in medicinâ faciendâ diligenter admoneat; tùm novus doctor alteri, minori cathedræ astanti, quæstionem medicam proponat : cui ubi fuerit satisfactum, is qui præest quæstionem congenerem alteri doctori priori assidenti proponat disquirendam. Tùm demùm novus doctor Deo Opt. Max., Medicorum collegio, parentibus, et amicis astantibus eleganti oratione gratias agat. Huic autem doctoratûs actui doctores fre-

quentes et cappati aderunt, illumque dignitate quàm maximâ fieri poterit, celebrabunt.

51. Nemo Lutetiæ medicinam doceat, nisi in Parisiensium medicorum collegio doctoratum, vel licentiatum sit consecutus; vel in collegium medicum more solito cooptatus. Soli doctores et licentiati in scholis medicorum ex superiore cathedrâ doceant, baccalaurei ex inferiore tantùm.

52. Medicinæ doctores, cùm publicè legent, veste induantur talari, et manicatâ, pileumque quadratum gestent, et humerale coccinum.

53. Singulis annis duo medicinæ doctores, in scholis inferioribus, medicinam, collegii medici stipendiis publicè doceant : quorum unus à remigialibus ad Pascha, horâ septimâ, et à Paschate ad remigialia, horâ sextâ matutinâ res naturales et non naturales explicet : alter verò horâ primâ pomeridianâ res præter naturam interpretetùr, morborum curandorum rationem, et materiam medicam explicet : ita ut qui manè anno primo de rebus naturalibus et non naturalibus disseruerit, idem anno secundo de rebus præter naturam disputet; morborumque curandorum rationem et materiam medicam doceat, et biennio cursum medicum conficiat : sicque singulis annis post festum omnium Sanctorum lector unus eligatur qui lectori bienni succedat.

54. Scholæ lectores Hippocratem, Galenum, aliosque medicinæ principes tantùm interpretentur; eorumque contextum legant, et diligenter explicent.

55. Nemo his horis, sextâ nempè, vel septimâ matutinâ, et primâ pomeridianâ, scholæ lectoribus

designatis, medicinam publicè vel privatim interpretetur, si modò scholæ lectores doceant.

56. Singulis annis in scholis medicorum duæ saltem anatomiæ tempore opportuno ab ordinariis scholæ lectoribus exhibeantur, qui aliis omnibus in cadaveribus à magistratu impetrandis anteponantur : rogenturque magistratus, ne cuiquam cadaver dissecandum concedant nisi ad postulationem decani ; qui hunc ordinem servabit, ut cadavera primùm ordinariis scholæ lectoribus concedantur, qui ea publicè dissecanda exhibeant; deindè regiis medicinæ professoribus, si qui velint anatomen publicè exhibere : postremò aliis doctoribus : aut si doctores detrectent, chirurgis qui ea volent dissecanda publicè vel privatim proponere.

57. Duo medicinæ doctores eligantur, qui singulis annis pharmacopolarum officinis lustrandis, eorumque magisteriis præsint, et qui pharmaciam, simplicium medicamentorum delectum et componendorum rationem doceant, unus quidem citra, alter verò ultra pontes.

58. Duo medicinæ doctores, unus majoris, alter minoris ordinis, cum decano more solito designati, chirurgorum tonsorum magisteriis præsint : alioqui irrita habeantur.

59. Nullus Lutetiæ medicinam faciat, nisi in hâc medicorum scholâ, licentiatum aut doctoratum assecutus, aut in eorum collegium more subito cooptatus, aut in domesticorum regiorum album inter medicos regios relatus sit, regique christianissimo reipsà inserviat : ita ut ne baccalaureis quidem hujus facultati

liceat in urbe aut suburbiis sine doctore medicinam exercere: cæteri illicitè medicinam facientes reprobentur.

60. In posterum die Sabbati proximâ post festum omnium Sanctorum, congregatis ante horam octavam à sacro omnibus doctoribus, more solito, singulorum et præsentium duntaxat, qui per majorem partem ordinarii adfuerint, nomina tabellis papyraceis descripta in duas urnas seorsìm conjiciantur, majoris quidem et antiquioris ordinis doctorum nomina in eam, quam antiquissimus magister, qui tunc adfuerit, teneat, minoris autem in alteram quam similiter ejusdem ordinis antiquior teneat: ex his tabellis, ita sine ullâ fraude in suam sigillatìm urnam conjectis et agitatis, decanus decedens magistratu, coram exporrectâ manu, trium quidem majoris ordinis doctorum, primùm tabellas, deindè duorum minoris ex suâ separatìm urnâ similiter depromere, et facultati protinùs renuntiare teneatur: hi quinque sorte assumpti sine ullâ cujusquam prehensatione in sacellum, veteri more, divinam opem imploraturi secedant, præstito priùs apud decanum consueto juramento, ibique consentientibus inter se majori ex parte suffragiis, tres decanatûs futuri maximè omnium dignos, quorum nemo eo munere functus fuerit, duos quidem ex majori ordine, unum ex minori nominatìm eligant, eorumque, sed præsentium duntaxat, tria nomina suis separatìm tabellis in urnam mittant: et cujus unius primùm tabella decani manu sorte deprompta fuerit, in proximum biennium is decanus esto.

61. Decanus ipse, qui singulis bienniis eligitur, res facultatis curet, accepti et expensi rationem sin-

gulis annis reddat doctoribus facultatis, more solito : ex symbolis quas singuli doctores regentes accipiunt, duplam percipiat portionem : jus habeat convocandi facultatem, rogandi sententias, concludendi, et facultatis caput habeatur.

62. Iidem ipsi quinque decani electores eodem die et medicinæ professorem qui in scholis doceat, et pharmaciæ interpretem bonâ fide eligant, eâdem electionis et sortitionis servatâ formulâ ; nisi quòd in futurum scholæ lectorem ex majori ordine unum tantùm, ex minori verò duos : sed ad pharmaciæ professionem ex majori ordine duos, ex minori verò unum duntaxat nominabunt. Electi solidum præstent juramentum.

63. Examinatores eorum qui volunt ad baccalaureatum promoveri, sic eligantur, ut quinque viri, tres majoris ordinis, et duo minoris, formulâ jam dictâ electi in sacellum secedant, et ex præsentibus nominent tres majoris ordinis, totidemque minoris, quorum nomina in duas urnas conjiciantur, et ex utrâque duæ tabellæ depromantur; et quorum nomina sorte obvenerint, hi quatuor, duo scilicet majoris, et duo minoris ordinis baccalaureos futuros cum decano examinent. Ista electio fiat singulis bienniis proximo Sabbato ante Purificationem B. Mariæ Virginis, ejus tantùm anni, quo baccalaurei examinabuntur.

64. Ad hæc facultatis munera adeunda eligantur tantùm præsentes, et quorum nomina in urnam electoribus dicatam fuerint conjecta. Ex electoribus autem nemo eligatur.

65. Licet superioribus capitibus caveatur, ne quis

eligatur ad aliquod munus obeundum, qui eo functus fuerit, et decreto à facultate lato 3 cal. Janu. anno 1574 prohibeatur, ne quis in posterum ullo munere, decanatus scilicet, medicinæ in scholis professione, pharmaceutices interpretatione, aut candidatorum pro baccalaureatu examine bis fungatur, donec omnes doctores idem munus obierint, facultati tamen liberum esto ad ejusmodi munera illos eligere, quos magis utiles et idoneos existimaverit, etiam si semel, bis, atque iterùm his muneribus functi fuerint, sed eâ conditione, ut huic electioni universus ordo consentiat, et ex præsentibus nemo reclamet.

66. Decanus, doctores, et collegium medicorum parisiensium hæc statuta diligenter observent, caveantque ne in posterum ab illis discedatur : eaque singulis annis, die B. Lucæ, post rem sacram peractam, omnibus doctoribus astantibus, in scholis superioribus jubeant à majori bidello publicè recitari.

Statuta Facultatis Juris canonici.

Juris canonici schola ad hæc usque tempora seminarium honestissimorum hominum ad ecclesiasticos gradus et reipublicæ munia, tam ecclesiastica, quàm secularia, promovendorum extitit : cujus candidati has leges et statuta servent.

1. Quia sine religionis orthodoxæ cultu nihil rectè ritèque geri posse certum est, sex-virale collegium, statis et consuetis anni diebus ad divi Joannis Lateranensis ædem, ut sacris intersit, conveniat, nempe quinque solemnibus festis Virginis Deiparæ, quam et patronam

ac tutelarem ordo iste sibi agnoscit. Conveniat quoque in eamdem ædem quatuor ecclesiæ doctorum præscriptis feriis, quorum memoriam piè sanctèque colit, ex recepto ac nunquàm intermisso scholæ usu, atque etiam die ipso divi Mathiæ, ut rebus sacris operati doctores statìm ad scholas superiores veniant, decani et quæstoris instituendi gratiâ, ibique eos sine ambitu et favore deligant; quos pro suâ religione noverint scholæ dignitati profuturos.

2. Sed et pro veteri scholæ more, singulis hebdomadis, die Jovis, sacrum fiat in eâdem æde Lateranensi, cui decanus intersit, aut de collegio aliquis.

3. Auditores sacrorum ecclesiæ canonum in primis catholicam et avitam religionem sincerè amplectantur.

4. Ad hoc studium nullus accedat, qui non in humanioribus primùm artibus, et disciplinis philosophicis probè versatus sit, ac linguarum græcæ et latinæ cognitionem habeat.

5. Prolyta à lectione et auditione institutionum, et canonici et civilis juris studium exordiatur, et sedulam operam in eo collocet, ut utriusque juris titulos memoriter teneat.

6. Dictata doctorum fideliter excipiat, doctorem in suggestu docentem non perturbet: veste deformi, militari chlamyde, aut varii coloris togâ non utatur, sed honestâ et gravi, pro statûs et ordinis ratione.

7. Qui in hunc ordinem cooptari desideraverit, et catalogo candidatorum ascribi, à quindecim diebus infra festum divi Lucæ hoc sibi concedi à decano postulet: qui ubi primo in examine viderit instructum his disciplinis et artibus supradictis, prolytam hunc admit-

tat, et libro decanatûs, nomen ejusdem, cognomen, ordinem, et patriam inscribat.

8. A die admissionis in hoc totus incumbat, ut ordinarias et extraordinarias antecessorum lectiones audiat, et fideliter excipiat, disputationibusque publicis intersit.

9. In hoc studio biennio completo, à petitione primi gradûs hujus scholæ, si judicetur idoneus, non repellatur.

10. Quàm primùm collegii sex-viralis unus antecessorum ex hac vitâ decesserit, reliqui qui supersunt quinque doctores, scholas examinis conscendant: horum communi decreto schedula, seu programma conficiatur, quo compitis et valvis ecclesiarum affixo publicè denuncietur, ut, si qui studiorum suorum fiduciam habeant, die certâ superiores decreti scholas ascendant, duas decretales epistolas sorte accepturi, quæ singulis assignabuntur, suo quotidiè die et ordine, in auditorio decretorum publicis disputationibus repetendæ.

11. Disputationum et prælectionum publicarum diebus transactis, in æde sacrâ Lateranensi, convocatâ facultate; ac sacrosancto peracto officio per doctores regentes, quis sit contendentium dignior, declaretur: ubi priùs coram duobus à senatu deputatis consiliariis se jurisjurandi religione obstrinxerint, nemini in ferendo suffragio pro electione injuriam facturos.

12. Doctores regentes, ubi viginti annorum spatio, continuè et citra fraudem in scholis publicè legerint, Comitis dignitate et privilegio honorentur, et tanquàm milites emeriti, à publicâ professione dispensentur, nec juribus priventur.

13. A die divi Lucæ memoriæ sacro, usque ad festum Resurrectionis Domini, horâ septimâ et octavâ manè, duo ex sex-virali collegio doctores sorte selecti decretales Gregorii PP. cum apparatu publicè interpretentur.

14. A die verò Resurrectionis, usque ad festum Nativitatis Beatissimæ Deiparæ Virginis, horâ sextâ et septimâ, incohatum opus persequi, ex arresto curiæ, ejusdem doctoribus injungitur.

15. Ab horâ primâ pomeridianâ usque ad tertiam, duobus aliis doctoribus per decanum mandetur, ut sextus liber decretalium majorum et Clementinæ, succinctè et breviter exponantur.

16. Horâ verò nonâ manè usque ad decimam, et tertiâ pomeridianâ usque ad quartam, magnum Gratiani decretum duo alii antecessores profiteantur, unà cum enarratione dubiorum juris et chronologiæ seu notationis temporum, in quibus habitæ sunt synodi, et quicquid ad utriusque fori jus spectare dignoscitur.

17. Hujus studii curriculum intra biennium doctores absolvant.

18. Præter hoc doctorum scholæ hujus publicè profitentium munera, more majorum, statutis anni temporibus, publicas in scholâ conciones habeant, et singuli eorum suggestum per vices ascendant, eo, qui sequitur, ordine.

19. Post diem divi Lucæ aperiantur scholæ, et pro anni et prælectionum auspicio, unus è collegis docto[r] ordinarius, oratione præeunte, adolescentes ad studi[um]

juris cohortetur : quâ peractâ concione, hæc collegii statuta, per bidellum altâ voce recitentur.

20. Item vigiliâ Nativitatis Dominicæ habeatur concio solemni ritu cultuque ab uno è collegis, ad quem per vices id munus spectabit, qui concionis materiam assumet ex cap. *firmiter credimus. De summâ Trinit. et fide catho.*

21. Ante Pascha, die ipso Martis hebdomadæ sanctæ, solemnis alia concio celebretur, proque subjecto assumatur decretalis, *omnis utriusque sexus. De Penitent. et remissio.*

22. Vigiliâ denique Pentecostes eodem ritu proponatur. *C. cum Marth. extra de celebrat. missar.* assidentibus collegis, et astante apparitore bidello, ut in aliis, cum cappâ seu epitogio violacei coloris.

23. Promovendi ad primum hujus ordinis honorem, quem baccalaureatum vocant, imprimis religionis orthodoxæ elogio, et morum præstantiâ commendentur, prælectionibus sacrorum canonum et disputationibus, quæ ingeniorum spectandorum causâ proponuntur, exercitati, litteras testimoniales, quibus de moribus et studii tempore constet, exhibeant.

24. Confecto in juris canonici studiis bonâ fide biennio, conveniant hujus ordinis decanum, in actu agentem, qui librum illis porrigat decretalium, et epistolam, quæ casu oblata erit, eisdem proponat, examen subituris infra sex dies.

25. His ergo præstituto die, ubi ad duorum triumve doctorum argumentationes satis commodè responderint, et antinomias ingeniosè solverint, ut fieri solet, ab his qui in sacrorum canonum cognitione non rudes

fuerint, præstito apud decanum juramento, illibatam se catholicam fidem servaturos, neque publicè aut privatìm dicturos, quod reprobum sit, et à vero ecclesiæ sensu alienum, reverentiam collegis ejusdem scholæ perpetuò exhibituros, manibus decani conferatur benedictio : tum litteræ per scribam collegii conficiantur, quibus intelligant se honoratos privilegiis in gratiam hujus ordinis concessis.

26. Absoluto in studiis legitimè et citra fraudem quinquennio, qui licentiatûs honorem sibi deposcit, decanum conveniat in actu agentem. Is ascitis collegis selectam materiam ex decretalibus epistolis Gregorii candidato proponat : sex ferè lapsis diebus, promovendus ille, sua proposita seu themata ex capite sibi delecto, in medium conferat, seseque ad certamen comparet.

27. Die ipso, quo ingenii sui specimen editurus est, deducatur ad suggestum, ipsamque doctoralem cathedram conscendat, præeunte bidello seu apparitore scholæ, cappâ et epomide tectus nigrâ, seu epitogio : tunc habitâ primùm oratione ab antecessore, qui præerit actui, collegis aliis in loco superiore sedentibus, disputandi campus aperiatur.

28. Prolyta epistolam sibi præfixam perleget, et quàm disertè poterit, explanabit, nec modò simplici et apertâ viâ explicabit, sed, si per tempus liceat, propositis dubitandi rationibus, et locis, qui invicem pugnare inter se videntur, discussis, illustrabit.

29. Qui tamen si pergat pluribus agere, neque finem dicendi, disputandique faciat, imperato illi per decanum silentio, deque consensu collegarum agatur, in prolytam in agone consistentem disputabitur severè,

refelleuturque theses, oppugnabuntur fundamenta quæstionum, obstruentur inficiationes respondentium, idque per diei unius continuum spatium, vel eò plus, si ita non ingratum collegis visum erit.

30. Quibus ita ritè legitimèque confectis, prolyta dignus habitus auctoramento donetur, licentiatus extemplò togâ indutus et teniâ sericeâ, de collo ad togæ lumbos pendulâ; qualem viros sacri ordinis ac senatorii decet, vel epomide nigri coloris, ad venerabilem academiæ cancellarium, per doctorem unum è collegis, præeunte bidello, deducatur, ab illo benedictionem accepturus, et elogio honorifico donetur à doctore astante: sic tandem litteræ concedantur, verbis amplissimis, à decano in actu agente subsignatæ, ac sigillo apposito facultatis.

31. Jam verò ad doctoratûs postremam et ab optimis quibuscunque ingeniis expetitam dignitatem, nemo nisi decurso per quadriennium studio possit accedere: si quis igitur ad eum gloriæ apicem, honestâ contentione cogitat, primò litteras exhibeat collegis doctoribus sui tum baccalaureatûs tum licentiatûs, quæ litteræ sint testes curriculi, non per saltum (quod aiunt) sed legitimè confecti.

32. Ostensis litteris decanum adibit hujus ordinis in actu agentem, à quo se promoveri postulabit: decanus tum ab eo jurisjurandi fidem exigat, de religione primùm candidati, tum inculpatis moribus certior factus; non prætermittat obedientiam scholæ antecessoribus debitam, quod singulis exactis certaminibus pro more majorum exposcitur.

33. Tùm solemni ritu præfabitur decanus, cui

orationi ubi finem imposuerit, candidatus assurgat et perpetuâ oratione proferat in medium quæ ad rem præsentem et sacrorum canonum dignitatem faciant: interdùm dicis causâ disputetur ab astantibus, sed quia promovendus jam non uno examine spectatus est, prædicetur, facto silentio, omnis causa disputandi.

34. Tandem doctoratûs expediantur insignia: primò induatur cappâ doctorali, deindè zonâ cingatur, quæ balteo militari quodam modo respondeat; huic liber primùm clausus, deindè apertus ostendatur, ut meminerit, sibi ignota primùm fuisse sacrorum canonum placita, certèque incognita, deindè post multos et assiduos labores tandem facta pervia et aperta.

35. Ad hæc pileo doctorali operiatur caput, et ne quid desit, quasi ad ritum spiritualis conjunctionis, annulus auri puri digito apponetur; et post modum osculo à doctore coryphæo, dein cæteris collegis, fraterno amplexu excipietur.

36. His defunctus laboribus, et donatus doctoratûs titulo, Deo Opt. Max. gratias agat, non sine grati animi testificatione, quâ tum antecessores, tum præsentes alios, qui actum illum celebrârunt, sibi devinciet: quibus peractis, litteræ per decanum subsignatæ, et sigillo munitæ, illi tribuantur.

37. In his omnibus actibus, convivia aliique sumptus extraordinarii non fiant.

Statuta Facultatis sacræ Theologiæ.

Vera hominis felicitas in Dei optimi maximi cognitione consistit, quam nullus unquàm est assecutus, nisi Divinâ inspiratione aut verbi Dei auscultatione, cujus

doctores et interpretes vera sunt ecclesiæ lumina, et quasi columnæ ædificatæ supra fundamentum apostolorum et prophetarum, ipso lapide angulari Christo, in quo omnis compago ecclesiæ consistit.

1. Qui ergo ad tam excellentem Dei cognitionem et theologiæ studium accedit, prius Deum invocet ut à mundi cultu et illecebris animo revocato, illi puram et innocentem mentem tribuat, et animi submissionem, qualis Christianum decet, ut culturæ et doctrinæ patientem aurem accommodet, nihil suo judicio tribuat; alienus omninò à fastu et ambitione sit; finem deniquè suorum studiorum non ad opes et honores futiles, sed ad Deum ipsum dirigat.

2. Hujus scientiæ theologiæ studiosi primò divini cultûs eam habeant rationem, ut festis et profestis diebus, pro more majorum, et cujusque gymnasii, in quo commorabuntur, statutis, divino obsequio intersint, verboque et exemplo rudioribus præluceant.

3. Theologiæ studiosi et candidati lectionibus theologicis et disputationibus frequenter adsint, et in his se exerceant.

4. Ut certa ratio lectionum theologicarum in academiâ habeatur, provideant Sorbonæ et Navarræ præpositi, aliorumque gymnasiorum, in quibus cœtus et congregatio theologorum est, ut lectiones quotidiè fiant, exceptis diebus festis, et his, in quibus majorum et minorum ordinariarum disputationum, Sorbonicarum et Tentativarum, actus celebrantur.

5. Aliis vero diebus, in collegio Sorbonæ fiat lectio theologiæ ordinaria ab horâ primâ pomeridianâ ad secundam, et à tertiâ ad quartam, aut aliàs pro commo-

ditate docentium et audientium : in collegio verò Navarræ et aliis gymnasiis legatur horis consuetis, pro more majorum, et cujusque collegii instituto. Quod si collegiorum magistri, aut alii qui ex officio et ipsorum collegiorum statutis, legere tenentur, hoc munus neglexerint, suis magisteriis, provinciis, procurationibus, ac scholæ honoribus et privilegiis priventur.

6. Fiant autem ejusmodi prælectiones ex veteri et novo testamento, additis antiquorum ecclesiæ patrum scholiis, et interpretationibus, tum etiam ex Petro Lombardo parisiensi episcopo, magistro sententiarum; sed in eam rem tam diligenter incumbant professores, eumque servent ordinem, ut singulis annis aliquis eorum cursum theologicum aggrediatur, et eum quinquennio absolvat.

7. Nullus ad theologiæ baccalaureatum admittatur nisi rhetoricis, grammaticis, et philosophicis artibus abundè informatus, et linguarum peritus, ac in academiâ parisiensi artium magisterium consecutus, vel ab artium facultate more solito cooptatus.

8. Nemo, sive monachus, sive secularis, ad baccalaureatum admittatur, nisi per annos quinque ab artium magisterio theologiæ operam navaverit et ætatis suæ annum tricesimum attigerit.

9. Seculares et monachi possidentes tempus studii fidem legitimè faciant publicis instrumentis: Mendicantes id præstent eorum testimonio, sub quibus meruerint.

10. Nemo ad baccalaureatum admittatur antequàm litteras clericales exhibuerit, ex quibus constet ipsum ex legitimo matrimonio esse procreatum.

11. Omnes externi, qui in hac almâ civitate theo-

logiæ cæterisve disciplinis operam dabunt, antequàm ad gradum aliquem in academiâ admittantur, jurent se Galliæ legibus victuros, Regi Christianissimo et magistratibus morem gesturos, nihilque contra remp. aut magistratum molituros.

12. Candidatus supplicet convenienti habitu vestitus, decenti tonsurâ insignitus, vitæ probitate, et morum integritate commendatus; tùmque nominet magnum magistrum qui ipsum in moribus, in actibus, et scholis regat, maneat in collegio celebri, exhibito testimonio gymnasii, ex quo migravit.

13. Tandem quatuor examinatores alterius domûs et nationis nominentur, qui candidatum non perfunctoriè, sed utroque examine nempè philosophico et theologico diligenter examinent; quorum nomina serventur ab apparitore, ut si candidatus minùs idoneus judicetur, etiam post Tentativam, vel omninò, vel ad tempus rejiciatur, prout probatis theologis, æquis rerum æstimatoribus, videbitur.

14. Candidatus sub magistro suæ nationis de Tentativâ non respondeat, nec monachus sub monacho suæ domûs.

15. Mendicantes quolibet anno nomina et cognomina baccalaureorum suæ licentiæ describant, ita ut ordinis Prædicatorum sint tantùm quinque, Minorum quatuor, Augustinorum tres, Carmelitarum tres: quod si quis eorum ex hac vitâ decedat, nullus in demortui locum sufficiatur.

16. Quilibet ordo quatuor Mendicantium, et collegium Sancti Bernardi, habeat baccalaureum, qui assiduè pro more, statuto tempore, et horâ consuetâ

legat sacra Biblia. Si quis secùs fecerit, privetur illo anno baccalaureus lectione sententiarum in scholis. Si vero biblicus repræsentatus et receptus suo munere functus non fuerit, ad sententiarum lectionem nullo modo posterùm admittatur.

17. Mendicantes et concionatores Adventûs et Quadragesimæ tempore prætextu concionum à lectionibus non excusentur, nisi cum eis à Facultate dispensetur.

18. Baccalaureus formatus, cappatus, et habitu decenti vestitus, intersit missis, supplicationibus, lectionibus, disputationibus, et aliis actibus ordinariis.

19. Quâvis ex causâ urbe non absit singulis annis plusquàm spatio bimestri, sine Facultatis licentiâ.

20. Qui ab instituto cursu semel deflexerit, non possit eumdem absolvere, nisi impetratâ veniâ à Facultate, quæ priùs statuat et decernat, an intermissionis causæ sint legitimæ.

21. Baccalaurei primæ licentiæ actus suos majores conficiant tempore et loco, ita ut qui primo anno de Sorbonicâ non responderint, de majore ordinariâ respondeant : atque ut omnis tollatur excusationis occasio, primis comitiis, singulis baccalaureis sua dicatur et constituatur hebdomada, nec quisquam in posterùm à die divo Petro sacrâ ad diem divæ Euphemiæ dicatam dispensetur : ab hâc sanctione qui abierit, pœnâ quinque aureorum multetur.

22. Singulis annis pro more baccalaureis conciones condicantur, quas si non habuerint, pœnâ Facultatis arbitrio relictâ multentur.

23. Nihil à doctrinâ christianâ alienum, nihil contra patrum orthodoxorum decreta, nihil contra regis,

regnique gallici jura et dignitatem disputetur, aut proponatur ; si secùs fecerint, et syndicus et præses et respondens extra ordinem puniantur.

24. Disputantes caveant ne profanis, inanibus et frivolis disputationibus tempus terant, sed his tantùm exerceantur quæ ad pietatem et theologiæ genuinam eruditionem pertinent: nihil etiam admittant disputantes, quod scandalum et offendiculum auditoribus adferre possit : caveant etiam diligenter doctores, qui præsunt actibus, ne in his rebus peccetur.

25. Baccalaurei disputent ordine ipsis præscripto sub pœnâ Facultatis arbitrio relictâ.

26. Baccalaurei, postquàm disputaverint, ordinem suum non deserant, nec subsellia vacua omninò relinquant, sed per totum diem Sorbonicis intersint sub pœnâ duorum aureorum.

27. Baccalaurei, ubi argumenta proposuerint, positiones suas et cartulas quascunque statim deponant, ne videantur ex scripto argumentari.

28. Baccalaurei suos actus non protrahant ultra festum divæ Catharinæ ultimi anni, sub pœnâ duorum aureorum, et notæ.

29. Baccalaurei abstineant à conviviis in suis actibus, sub pœnâ Facultatis arbitrio relictâ.

30. Licentiandi conviviis aut muneribus gratiam doctorum non aucupentur, aut aliâ quâlibet re eorum favorem ambitiosè prehendent.

31. In ferendis suffragiis admittantur tantùm doctores, qui licentiandorum actibus frequenter interfuerint.

32. Doctores, qui jus habebunt ferendi suffragii,

solemni jurejurando se obstringant, se nihil gratiæ, nihil favori daturos, sed veritati fidele testimonium laturos.

33. Suffragia ista in posterùm non ferantur turmatìm, nec per factiones, sed singuli doctores bonâ fide ex suâ, non aliorum, sententiâ, judicent.

34. Doctores in suis catalogis duos, vel tres, pluresve licentiandos in eâdem lineâ non ponant, sed illis ordinem pro cujusque eruditione decernant: Si quis secùs fecerit, ejus suffragium irritum habeatur.

35. Nullus doctorum det duas, tres, vel plures tabellas: qui secùs fecerit, jure suffragii privetur.

36. Licentiati eo ordine, quo ad licentias sunt vocati, ad doctoratum promoveantur, eâ conditione, ut ei qui primo loco appellatus fuerit, sex hedomadarum spatium ad vesperias et doctoratum concedatur; ei qui secundo, quindecim dierum spatium permittatur. Quòd si quis in longius tempus doctoratum suum protrahat, liceat ei, qui sequitur, procrastinantem antevertere.

37. Doctores eo sedeant ordine, quo ad doctoratum fuerint promoti.

38. Doctores morum integritate, vitæ probitate, et exemplo cæteris præluceant, ut suæ professionis expectationem sustineant.

39. Sphæristeria, cauponas, aliosque locos profanos declinent, et hominum sinistrâ famâ laborantium consortia devitent, sub pœnâ facultatis arbitrio relictâ.

40. Tonsuram gestent theologo convenientem.

41. Penulàm et galerum non gestent, nec privatìm, nec publicè in habitu suæ professioni indecenti incedant, sed pileum quadratum, vestem talarem et epomidem ferant.

42. Doctores ad Facultatis comitia vocati graviter et honestè se gerant, consilia sua de re propositâ tranquillè, placidè, sigillatìm et ordine exponant, nec quisquam collegæ sententiam interrumpat: ab istius modi consessibus procul absint tumultus, injuriæ, probra, jurgia, maledicta.

43. Qui per majorem partem anni urbe abfuerint, licet sint canonici theologales, vel curati rurales, juribus Euphemiæ priventur, etiam si in die Euphemiæ sacro legerint.

44. Qui urbem incolunt, et baccalaureorum actibus non intersunt, nec suffragiorum, nec Euphemiæ juris gaudeant, nec pro doctoribus regentibus habeantur, nisi sontico morbo impediantur.

45. Doctores doctoratuum, sive magisteriorum, actibus intersint cappati, nisi publicis facultatis aut academiæ negotiis occupentur, aliàs honorarium dari præsentibus solitum non percepturi.

46. Qui à sacris supplicationibus et comitiis absunt, priventur symbolo præsentibus dari solito.

47. Absentes à civitate significent majori bidello diem sui discessûs, et reditûs in urbem, et locum sui domicilii, ut reversi admoneantur de rebus ad facultatem pertinentibus.

48. Major bidellus facultatis theologiæ diligenter procuret annuos reditus ejusdem facultatis, eosque in commentarios referat, et singulis annis rationem reddat accepti et expensi decano, et selectis ejusdem facultatis.

49. Hæc statuta in posterum diligenter serventur, in commentario Facultatis referantur, et bis singulis annis, die scilicet sanctæ Euphemiæ, et in principiis Ordinariarum à majori bidello altâ voce recitentur.

50. Hæ sunt quatuor Facultates, ex quibus tanquàm ex partibus totum constituentibus, parisiensis academiæ corpus conflatum est et perfectum, cujus disciplina jam ferè collapsa restituitur et instauratur, studiaque superioris temporis barbarie penè extincta refoventur, sanguinemque, spiritum et colorem recipiunt singulari Henrici IV, regis christianissimi et optimi, beneficio, cujus jussu et auspiciis hæc reformationum capita promulgantur: quibus, si quæ sint contraria, abrogata et antiquata; alia verò, his consentanea, rata sunto. Hæc verò ipsa reformationis statuta tam diligenter observentur, ut ab his in posterum non discedatur, eaque vel regis vel supremi senatûs parisiensis tantùm auctoritate abrogentur aut mutentur.

AUTRES ARTICLES DE LA RÉFORMATION

Ajoutés par un arrêt du parlement du 25 septembre 1600.

Appendix ad reformationem Facultatis Artium.

1. Caveant in posterum gymnasiarchæ, ne duo præceptores eidem classi præficiantur, ita ut unus horis matutinis, alter pomeridianis doceat. Quod statutum diligenter servetur à remigialibus anni millesimi sexcentesimi primi; ne præceptoribus, qui gymnasiarchis hoc anno fidem dederunt, sit fraudi.

2. Omnibus diebus Sabbati à martinalibus ad tempus Quadragesimale disputetur in omnibus ordinibus à meridie ad horam secundam. Tempore autem Quadragesimali fiant disputationes vesperi, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, pro consuetudine olim usitatâ.

3. A feriis Paschalis ad medium mensem Augusti

in omnibus ordinibus, fiat lectio à sextâ matutinâ ad septimam.

4. Præceptor, cùm primùm ingressus fuerit classem, jubeat perlegi catalogum suorum discipulorum, et quæri per cubicula, si qui abfuerint.

5. Pro telis, scamnis, candelis, edicto deinceps nihil pecuniarum accipiatur : quin ne nomina quidem ipsa in posterum audiantur. Meminerint tamen parentes justum esse et necessarium in omni republicâ unumquemque vivere ex arte suâ. Itaque vel stetur decreto in eam rem lato in reformatione facultatis artium, articulo trigesimo secundo, vel singulis mensibus domestici et convictores gymnasiorum pensitent suo quique præceptori, seu regenti, ex primâ quidem, secundâ, tertiâ classe dimidium nummi scutati : ex aliis verò classibus inferioribus tertiam partem aurei : qui verò habitabunt foris, ut in minoribus gymnasiis et alibi, singuli quartam partem aurei, si sumptum istum possint ferre : ab iis verò qui sunt in re tenui et angustâ, nihil omninò accipiatur.

6. Nemo in duobus gymnasiis bursam (ut vocant) aut officium habeat.

7. Soli qui vel docent, vel discunt litteras, vel his famulantur (ne verò famulentur mulieres) cubiculum habeant in ullo gymnasio. Maximè arceantur, qui lites procurant, quique vel in parlamento, vel castelleto causas ex professo agunt, seseque advocatos vulgò vocitant : hi neque gymnasiarchæ, neque bursarii, neque procuratores, quos receptores vocant, neque officiarii, præcipuè in collegiis celebribus, esse possint : quales si etiam hodiè reperiantur, cedere cogantur.

8. Nemo sit ex iis, qui in gymnasiis habitabunt, seu præceptor, seu pædagogus, seu officiarius, non obsequens, aut non subditus gymnasiarchæ : nec se superiorem, nec parem dicat : nisi ubi esse solet magnus (ut appellant) magister.

9. Nemo hospitem ullum in suum cubiculum clanculum accipiat, qui præsertim apud se cubet, cujus probitas dubia suspectaque sit.

10. Sive interroget quivis præceptor, aut pædagogus quemvis scholasticum, sive quid jubeat, aut alloquatur, id faciat verbis latinis; nec se familiarius (maximè ludens, aut jocans) cum discipulis gerat.

11. Etiam infimæ classis præceptorem aut pædagogum quivis scholasticus revereatur, aperto capite alloquatur.

12. Gymnasiorum fores claudantur serò horâ nonâ : gymnasiarcha (vel magnus magister unà cum gymnasiarchâ) claves solus habeat : ad illumque solum singulis diebus post obseratas fores serò janitor claves deferat.

13. Gymnasiarcharum, et eorum, qui scholasticos alent, supellex sit lota et nitida : bis quâque hebdomadâ ad mensam sternatur mappa munda et recens. Semel saltem singulis mensibus scutellæ, quadra, lebetes, ollæ, vasaque omnia escaria sabulo detersa resplendeant : cubicula quotidiè et manè passim scopis diligenter mundentur.

14. Provideant pædagogi et magistri, ut sui discipuli abhorreant à cultu immundo, lutulento, et agresti, ne sint insigniter negligentes in vestitu, ne discincti, implexi, illoti : ut non solùm in litteraturâ,

sed etiam in communi vitæ usu civilem humanitatem, politioremque urbanitatem ediscant. Sed hi neque lasciviant immodestiùs, neque tortos arte et studio capillos cincinnosve ferant.

15. Nemo per universam academiam extra gymnasia quovis vico aut loco separatìm habeat discipulos, quos privatìm doceat, neque ad ullum gymnasium mittat. Excipiantur cives honestiores urbis, qui apud se domi pædagogos habere poterunt, si libet, quibus suos liberos litteris initiandos, vel in aliquod gymnasium quotidiè deducendos committant.

16. In omnibus academiæ collegiis, atque etiam cubiculis, eadem disciplinæ forma servetur: nec ullus sit gymnasiarcha, aut præceptor, qui indulgentiâ quâdam propositâ discipulorum frequentiam venetur. Alioqui omnibus academiæ immunitatibus privetur. Hoc statutum frequenter à rectore, et viris selectis academiæ omnibus inculcetur.

17. Gymnasiarchæ, qui per septem annos in celebri gymnasio cum laude rexerint, eodem privilegio comprehendantur in beneficiorum nominationibus, quo præceptores, qui per totidem annos docuerint.

18. In supplicationibus à rectore indictis, adsint ex quoque celebri gymnasio duodecim ingenui adolescentes scholastici cum togâ decenti, et pileo rotundo seu quadrato, quos assumet seligetque ad eam rem gymnasiarcha, comitabitur et diriget unus ex præceptoribus seu pædagogis.

19. Rectori magistratu abeunti rectoratus non prorogetur, sed alius idoneus ei sufficiatur juxta senatûsconsultum, die 14 julii, anno millesimo sexcentesimo

latum. Si secus fiat, electio sit irrita et electores puniantur pœnâ proprætoris parisiensis arbitrio relictâ, qui contra senatûs-consulti auctoritatem electum statim exauthoret, et in ejus locum alium ab aliis electoribus nominatum substituat.

20. Sit penes rectorem ex consilio decanorum superiorum facultatum, et procuratorum nationum potestas cognoscendi et judicandi de controversiis inter gymnasiarchas, præceptores, pædagogos et magistros de re scholasticâ ortis : is primùm adeatur : si causa gravior, ab eo sit provocatio.

21. De rebus ad academiam pertinentibus rector nihil statuat inconsultis superiorum facultatum decanis : si quid secùs fiat, id irritum habeatur.

22. Procuratores, qui et receptores dici solent, quotannis accepti et expensi rationes reddant coram gymnasiarchâ, vel (pro consuetudine locorum) coram magno magistro, et his quorum intererit. Horum si non ad tempus, sed perpetuum fuerit officium (ut in quibusdam gymnasiis ex diplomate, vel ex collatione patronorum obtineri solet) ubi manifesta facta fuerit vel direptio pecuniæ publicæ, vel insignis fraus ab his, qui anteà hoc munus obierint, sive nunc obeunt aut adimatur iis hoc jus recipiendi pecuniam, omninòque supprimatur officium, aut deinceps cogantur dare fidejussionem, per quam gymnasiis caveatur. Quam si non dederint, ex patronorum vel superiorum consensu devolvatur receptio ad alium, vel ad ipsum gymnasiarcham, quippe cujus probabilior sit fides, sedes stabilior, ea ætas et gravitas, ut non ita leviter aut temerè sit derelicturus gymnasium. Ipse verò, ut

dictum est, quotannis quoque rationem reddat his quorum interest hoc jure ad eum devoluto.

23. Archetypi et primitivæ tabulæ proventuum, et fundationum collegiorum, diligenter et fideliter asserventur, et in arcâ aliquâ tribus seris et clavibus constrictâ, ita occludantur, ut moderator et præfectus collegii unam, prior secundam, tertiam procurator habeat. Quod si ad testimonium publicum et fidem faciendum tabulis illis coram judice aliquando sit opus proferre, tres illi clavigeri dabunt operam, ut exempla aliqua illarum tabularum exscribantur et à notariis publicis obsignenturque ad fidem faciendam edantur, ne unquam archetypi distrahantur. Quoties autem tabulæ illæ primitivæ invisendæ erunt aut inscribendæ, bursarii reliqui, vel hi quorum interest, tintinabulo accersantur, ut videant ne quid foras efferatur.

Appendix ad reformationem Facultatis Medicinæ.

1. Singulis annis primo Sabbato post festum omnium Sanctorum, eodem modo, quo decanus et alii doctores eliguntur, deligatur quoque doctor medicus, unus ex alternis scholæ professoribus et ex præsentibus, magis idoneus, qui docendorum simplicium, et anatomiæ celebrandæ provinciam suscipiat.

2. Is plantarum non modò nomina, sed etiam vires doceat : ob id Galeni libros quinque de simplicium medicamentorum facultatibus post Paschalia interpretetur.

3. Dies et hora præstituantur, quibus herbarius cum

doctore et discipulis conveniat ad plantas invisendas: tempus programmate latino significetur.

4. Ad decanum baccalaurei quotannis rescrant catalogum herbarum, quæ in horto medico vigent.

5. Doctor anatomicus demonstret osteologiam ex suggesto, priusquàm anàtomen celebret. In ossibus comparandis et dignoscendis probet discipulorum diligentiam et industriam. Quem ad studium anatomicum aptiorem judicârit, creet archidiaconum; nec eo munere priventur baccalaurei, sed cæteris præferantur.

6. Anatomiæ celebratio non differatur in annum: ejus celebrandæ tempus programmate latino significetur.

7. Ubi doctor, quæ videbuntur necessaria, docuerit, archidiaconus, si quid inculcandum sit et repetendum, latinè et breviter exponat ex mente et jussu doctoris, quîcum antè contulerit; nec identidem obloquatur, vel seriem anatomicam obturbet.

8. Doctor non sinat dissectorem divagari, sed contineat in officio dissecandi, et demonstrandi ea, quæ enarraverit, anatomica, nec repetat quæ archidiaconus plenè et perspicuè dixerit ad mentem doctoris et spectantium captum.

9. Ad eam celebrandam anatomen dissectorem peritum suppeditent tonsores chirurgi, eique honorarium decernant ex suo ærario, ut schola medica, doctori medico, cui anatomicum solvetur peractâ tantùm anatome, alioqui denegandum: herbarium, æstate exactâ.

10. Doctores qui chirurgicos docent, chirurgica tantùm doceant, id est, quæ ad operationem ma-

nuum pertinent : omnia facili methodo comprehendit Gourmelenus, continui divisione, divisi unione et extractione alieni.

11. Doctores qui pharmacopæos docent, doceant tantùm pharmaceutica, quæ referuntur ad delectum, præparationem et compositionem medicamentorum.

12. Decanus facultatis unicus esto, qui singulis annis eligitur.

13. Scholæ medicæ doctores amicitiam inter se colant.

14. Nemo, nisi legitimè vocatus, ægros invisat.

15. Nemo cum empiricis, aut à Collegio Medicorum parisiensium non probatis, medica consilia ineat.

16. In omnibus medicis congressibus, juniores senioribus assurgant : seniores junioribus gratiam et benevolentiam referant.

17. In medicis consultationibus juniores primi, pro more, sententiam dicant, et eo ordine, quo quisque ad doctoratum promotus fuerit.

18. Quod in ejusmodi consultationibus à majore parte fuerit probatum, id ægro, vel parentibus ægri, vel assidentibus qui ægri curam habent, à seniore de collegarum consensu prudenter referatur.

19. Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta nemo eliminet.

20. Ad consilia medica vocati, sistant se præcisè horâ à seniore præscriptâ, ne unius mora ægro molestiam, vel cæteris collegis incommodum afferat.

21. Remediorum tum confortantium, tum alteran-

tium, tum purgantium, tam internorum quàm externorum formulæ, præscribentium chirographis obsignentur, anno et die adscriptis, juxta senatûs-consultum die duodecimâ septembris, anno millesimo quingentesimo nonagesimo octavo latum.

22. In præscribendis phlebotomiis idem observetur.

Appendix ad reformationem Facultatis Juris canonici.

1. Observentur in primis statuta scholæ ex reformatione cardinalis Totavillæi, tum in deligendis ad publicam juris docendi facultatem, magistris; tum in provehendis ad honores scholæ aliis extraneis.

2. Solis clericis olim cathedram juris patuisse notum est: nunc perpaucis aut nullis ferè ex eorum numero existentibus, qui studio juris animum applicent, uxoratis viris id munus profitendi non videtur invidendum.

3. Nullis permittatur cathedræ doctoralis locus, nisi juris utriusque peritiâ probatis, et non uno tentatis examine.

4. Assidua statis horis opera præstetur à doctoribus in suo profitendi ordinario munere.

5. Sicubi tamen iis abesse expedierit, à collegio permittatur: sed ad dies saltem aliquot, ne tamdiu schola cessatores ferat.

6. Qui secùs faxit, semel monitus, scholæ fructibus et obventionibus privetur: et si diutiùs officio abfuerit honore omni ac jure scholæ arceatur.

7. Causæ nullæ absentiæ vel cessationis justiores, quàm adversæ valetudinis, vel negotii non affectati.

8. Assiduum et debitum prælectionum pensum, nullâ vel beneficialis auctoramenti, vel officii ecclesiastici, vel privatarum lectionum occasione deseratur, vel intermittatur.

9. Qui necessarium docendi munus subterfugiunt, aut rarò, vel nunquàm scholæ intersunt, à scholæ fructibus et honoribus removeantur.

10. Doctores ordinarii, per se, non per substitutos, ad legitimum et ordinarium prælectionum pensum adigantur.

11. Nullus in hâc Universitate juris professionem sibi tribuere præsumat, nisi petitâ primùm veniâ, et annuente toto collegio.

12. Si qui professores causarum patrociniis pares esse possunt, iis non invidendum quidem : sed quæsito quocunque colore scholam non deserant in fraudem juventutis, jurisprudentiæ et sacrorum canonum studiosæ.

13. Beneficiarii, quibus animarum cura incumbit, ad hanc professionem non cooptentur.

14. Non liceat scholæ doctoribus ordinariis docere, nisi ex præscripto legum scholæ : non frustatim, aut per epitomas spicilegia quædam minuta canonum figere, et auditores eo astu, vel inescare incautos, vel ludificare.

15. Doctores ordinarii extraneo cultu, et insignia doctoratûs non habentes, scholas non ingrediantur.

16. Comitia, pro majorum more, in scholis pu-

blicis, non privatìm, decani elogio præeunte, habeantur.

17. Comitiis Universitatis, tres aut ad minimum, duo hujus ordinis intersint.

18. Nihil à singulis inconsulto collegio tentetur, quod universam scholam respiciat.

19. Claves cistæ majoris, in quâ collegii schedæ veteres et instrumenta servantur, non uni et alteri, sed tribus aut quatuor collegis, de collegii consensu, committantur.

20. Nemo ad baccalaureatûs gradum admittatur, nisi à duobus minimùm doctoribus serio probatus examine: ad licentiatûs verò gradum nemo provehatur, nisi à tribus minimùm itidem doctoribus severiore concertatione tentatus : doctoris autem insignia non conferantur, nisi sedente ac præsente omni collegio.

21. Litteræ gradûs nemini absenti permittantur.

22. Graduati non in privatis ædibus, sed in loco majorum, hoc est, in scholis ipsis, promoveantur, citra fraudem, priùs habito diligenti examine.

23. Qui contrà doctor faxit, à scholæ honoribus omnibus et privilegiis repellatur, et graduatus ipse, si dolo peccavit, gradu privetur.

24. Subsignatio litterarum gradûs, non à scribâ solo, sed à decano priùs, aut seniore aliquo fiat.

25. Sigilla collegii quâcunque dissimulatione aliò non asportentur, quæ religiosè servari et occludi in cistâ opportet ad id majorum more destinatâ.

26. Nemini uni, vel favore aliquo, vel gratiâ, sigilla permittantur, ne quid alienum à decoro fiat hujus ordinis.

27. Nusquàm licentiatûs litteræ tribuantur, nisi habito priùs examine, per decanum, cum elogio, graduatus offeratur cancellario Universitatis.

28. Placita supremæ curiæ diligenter observentur de honorario à graduatis præstando pro quibuscunque litteris.

29. Appendatur tabella in superioribus scholis, ne quid ultrà exigatur, quàm quod à senatu fuerit arbitratum.

30. Nihil à graduatis, qui promoventur, omninò exigatur seorsìm, à singulis doctoribus, à bidellis, vel scribâ, sub pœnâ nullitatis litterarum graduatis concessarum, et abdicatione officii ejus, qui quid in fraudem collegii fecerit.

31. Provideat collegium, ut bidellis et scribæ justa et moderata merces decernatur, qui, si ampliorem exegerint, officiis suis priventur.

32. Bidelli semel et iterùm moniti ut suum per se officium faciant, neque vicarias operas substituant, si pervicaces fuerint, officiis itidem suis priventur.

33. Juris ordinarii professores qui ad aliam facultatem convolant, è doctorum numero expungantur.

34. Cùm quis ad regentiæ publicum munus provehitur, statìm, nullâque interpositâ morâ, jusjurandum à collegis præstetur omnibus apud duos selectos viros senatorii ordinis, ut religione omni, sine gratiâ et sordibus ad electionem veniatur.

35. Unus sit decanus, qui singulis annis eligatur, nec duo, vel plures, sive re, sive nomine censeantur.

36. Quod decani officio incumbit, ab ipsomet,

non quocunque vicario, præstetur : nisi fortè urgente causâ necessariâ, et quæ probata sit ab omni collegio.

L'Université de Paris vécut pendant plus d'un siècle sous l'influence de ces seuls règlemens, encore très-imparfaits sans doute, mais qui devaient naturellement recevoir, des conseils de l'expérience et du progrès des lumières, toutes les modifications utiles.

Vers 1720, Rollin, qui avait vu les plus belles années du siècle de Louis XIV, et qui avait recueilli les bonnes traditions de l'enseignement public, écrivit son *Traité des Études*. La quatrième partie surtout de cet excellent livre, n'est, à proprement parler, que le récit fidèle de tout ce que l'Université faisait pour l'instruction et l'éducation de ses nombreux élèves. On s'aperçoit aisément que déjà de sages coutumes avaient modifié et complété les anciens règlemens sur plusieurs points essentiels ; et l'on va voir aussi que les règlemens qui suivirent, furent en partie le fruit des judicieuses observations de Rollin, dont le nom s'y trouve même cité.

RÈGLEMENS DU COLLÉGE DE LOUIS-LE-GRAND.

§. I. *Réglemens sur les Boursiers* (1).

(20 août 1767.) La nomination aux bourses appartiendra, comme par le passé, à ceux qui ont droit d'y nommer par le titre de fondation ou à leurs représentans ; et où lesdites nominations ou leurs représentans n'existeraient plus, ladite nomination sera et demeurera dévolue au bureau d'administration ; à la

---

(1) On ne présente ici que les dispositions qui ont paru les plus importantes et les plus utiles.

charge toutefois de conférer lesdites bourses aux personnes auxquelles elles ont été affectées par la fondation. (Art. 14 et 15, titre 2.)

Tous les boursiers seront tenus de commencer leurs études par les humanités; il n'en sera reçu aucun qui ne soit en état d'entrer au moins en sixième, qu'il n'ait neuf ans commencés, et moins de treize révolus. (Art. 1, tit. 3.)

Chaque boursier sera tenu d'avoir, à Paris, un correspondant qui fera sa soumission, suivant le modèle ordonné. (Art. 5, tit. 3, et lettres-patentes du 1er. juillet 1769.)

Les sujets reçus seront éprouvés pendant deux ans, dans le cours desquels les examinateurs, conjointement ou séparément, leur feront subir plusieurs examens; et à la fin de la seconde année, ils décideront définitivement s'ils seront confirmés dans la jouissance de leurs bourses, ou s'ils seront renvoyés. (Tit. 3, art. 8.)

Les boursiers ainsi admis, ne pourront être renvoyés que par une délibération desdits principal et examinateurs, prise à la pluralité des deux tiers des voix, et dans laquelle les motifs du renvoi dudit boursier seront insérés, dans le cas seulement où ledit boursier refuserait de signer sa démission sur le registre des délibérations desdits principal et examinateurs. (Art. 9, tit. 3.)

(1er. juillet 1769.) Les bourses demeureront affectées aux familles, pays et facultés, désignés par les titres de fondation et règlemens primitifs; celles dont les fondateurs auraient laissé aux titulaires la liberté de choisir entre les facultés supérieures, continueront

d'être possédées avec les mêmes prérogatives. (Tit. 3, (art. 1.)

Ne pourront les boursiers donner la démission de leurs bourses sans le consentement par écrit de leurs parens. (Id. art. 6.)

Les boursiers renvoyés par le principal et les examinateurs émérites, pourront se pourvoir au tribunal de l'Université. (Id. art. 7.)

Les étudians qui jouiront des bourses auxquelles est attachée la liberté d'entrer dans les facultés supérieures, ne seront point assujétis à prendre un nouveau brevet; mais seront tenus uniquement de déclarer au principal, à la fin de leur cours de philosophie, qu'ils entendent étudier dans une desdites facultés, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les titres de fondations. (Tit. 4, art. 1.)

Les étudians de théologie et en droit, seront placés dans les bâtimens particuliers, où ils seront surveillés par un préfet, et répétés dans leurs études par des maîtres de conférences gradués dans lesdites facultés. (Tit. 4, art. 2.)

Les boursiers, étudians dans les facultés supérieures, seront éprouvés pendant deux années, et ceux qui seront jugés incapables, seront renvoyés de la même manière que dans la faculté des arts. (Tit. 4, art. 3 et 4.)

Les boursiers de la faculté de médecine n'habiteront point dans le collége de Louis-le-Grand, mais seront tenus de s'y faire inscrire sur un registre particulier qui contiendra l'époque de leur nomination et leur domicile; voulons qu'ils soient sous l'inspection parti-

culière de ladite faculté : ne pourront lesdits boursiers recevoir les fruits de leurs bourses, qu'en rapportant un certificat de leur conduite et de leur exactitude à suivre les leçons qui leur seront prescrites par ladite faculté. (Tit. 4, art. 6.)

§. 2. *Règlement pour les exercices intérieurs du collége de Louis-le-Grand, dressé en exécution des arrêts du parlement des 18 janvier et 28 août 1769, et homologué le 4 décembre 1769.*

TITRE 1er. — *Des Supérieurs et Maîtres en général.*

ART. 1. Tous les supérieurs et maîtres étant institués pour procurer un même bien, ils doivent être animés d'un même esprit et d'un même zèle, et faire régner entre eux la paix et la concorde.

2. Comme le bien de l'éducation ne consiste pas tant à corriger les fautes des jeunes gens, qu'à les prévenir, autant qu'il est possible, tous les maîtres se feront de leur exactitude et de leur surveillance un premier moyen de faire éviter à leurs élèves les fautes que leur négligence pourrait occasionner.

3. Un devoir très-important pour eux, est de s'appliquer à connaître le caractère de ceux qui leur sont confiés, afin de leur inspirer par leurs instructions, et surtout par leurs exemples, l'amour de la vertu et du travail.

4. Ils ne borneront pas leurs soins à cultiver les talens de leurs élèves, mais ils regarderont comme leur

premier devoir de former leurs mœurs, surtout en leur inspirant les sentimens de religion et de piété.

5. Ils n'useront de sévérité, qu'après avoir épuisé tous les autres moyens qui peuvent faire impression sur une âme honnête et sensible.

6. Aux soins dont il a été parlé dans les articles précédens, ils ajouteront celui de veiller sur tout ce qui peut intéresser la santé des écoliers. Dès qu'ils les verront malades ou indisposés, ils en avertiront sur-le-champ le principal, ou, en son absence, le sous-principal qui les enverra à l'infirmerie s'il est nécessaire.

7. Le principal, comme chef du collége, animera tout, veillera à tout, et se trouvera partout où sa présence peut être nécessaire ou utile. Il aura pour tous et chacun des maîtres, les égards et les sentimens propres à les encourager. Chacun desdits maîtres se renfermera particulièrement dans les fonctions qui lui sont assignées, et tous néanmoins concourront, avec le principal, à maintenir le bon ordre et la discipline; ils lui porteront l'honneur et le respect dus au chef du collége, et se tiendront à son égard dans une juste subordination.

8. Pour se soutenir contre les peines et les dégoûts inévitables dans l'éducation de la jeunesse, ils considéreront souvent l'importance de l'œuvre dont ils son chargés; ils penseront qu'ils en sont responsables, non seulement à la société, mais à Dieu même, auteur d toute science et de tout bien : et non contens de s'in truire, par leur propre expérience, dans l'art de form les jeunes gens à la science et à la vertu, ils auront re cours aux conseils des maîtres les plus expérimentés,

auront soin de puiser les principes et les maximes de leur conduite dans l'excellent ouvrage de M. Rollin, sur la manière d'enseigner et d'étudier.

Titre ii. — *Du principal.*

1. Lorsque le principal aura été nommé par le bureau, et que sa nomination aura été confirmée par arrêt, il se présentera à la cour pour y prêter serment, en qualité de membre dudit bureau.

2. Il communiquera ensuite sa nomination, les arrêts d'homologation et de prestation de serment, et les autres pièces qui établissent ses qualités, aux recteur et tribunal de l'Université, à l'effet d'être mis en possession avec les solennités usitées, et en prêtant, comme principal, entre les mains du recteur, les sermens en tel cas requis.

3. Après avoir pris possession, il se présentera au bureau pour y prendre la séance qui lui est assignée. Il remettra auparavant les arrêts d'homologation et de prestation de serment, ainsi que l'acte de prise de possession; et ces titres, après avoir été lus dans l'assemblée et transcrits dans le registre par le secrétaire, lui seront rendus.

4. Il pourra, suivant les circonstances, faire les changemens qu'il jugera nécessaires dans l'ordre des exercices de la journée; mais il ne pourra jamais, de lui-même, faire aucuns règlemens, ni introduire dans le collége aucuns exercices, autres que ceux qui sont prescrits, tant par les statuts et usages de l'Université, que par le présent règlement.

5. S'il estime qu'il y ait lieu de retrancher, d'ajouter, ou de changer quelqu'article du présent règlement, il en exposera les raisons au tribunal de l'Université, pour y être délibéré ce que ledit tribunal avisera bon être; mais ces délibérations ne seront exécutées qu'après avoir été homologuées en la cour.

6. Il ne se laissera conduire dans le choix, qui lui appartient, des sous-principaux, préfets et sous-maîtres, par aucune vue que celle du bien général du collége; et il aura la plus grande attention à ne mettre dans ces places, que des personnes connues de lui par leur régularité, leur piété et leur suffisance pour l'instruction et pour la conduite de la jeunesse. Il apportera à proportion le même soin dans le choix des domestiques.

7. Le principal est l'âme de tout le collége; c'est par ses impressions que tous les membres qui le composent doivent être mis en mouvement; il doit les éclairer par ses instructions, les guider par ses avis, les animer et les soutenir par ses exemples. Fidèle à observer les règlemens, dans tout ce qui le concerne, son exactitude ne doit laisser aucune excuse à la négligence des maîtres, qui lui sont subordonnés.

8. L'office de principal a deux rapports: le premier a pour objet l'instruction publique dont il est le chef, les classes et tous les exercices classiques dont il est l'inspecteur. Ses devoirs, à cet égard, sont réglés par les statuts, décrets et usages de l'Université. Ils consistent principalement à choisir pour régens des maîtres vertueux, savans et exercés dans l'art d'enseigner, en se conformant, pour ce choix, à ce qui est prescrit

par le titre x du règlement attaché sous le contre-scel des lettres-patentes du 10 août 1766; à maintenir entre les régens la bonne intelligence et l'union; à veiller à ce que les classes soient exactement et régulièrement faites; à distribuer les écoliers dans les différentes classes de la manière la plus convenable pour le succès des études; à exciter entre eux l'émulation; à assister aux thèses et autres exercices publics, etc.

9. Le second rapport de l'office de principal a pour objet le gouvernement de l'intérieur du collége, c'est-à-dire des maîtres particuliers préposés à l'éducation de la jeunesse et des écoliers, soit pensionnaires, soit boursiers qui la composent. C'est à raison de cette seconde qualité qu'il est chargé, envers les uns et les autres, de différens devoirs qui vont être détaillés dans les articles suivans.

10. Pour maintenir la bonne intelligence et l'union, si nécessaires dans un collége, il doit avoir pour tous les maîtres les sentimens d'un ami, s'entretenir souvent, avec chacun d'eux, de la partie dont il est chargé, leur marquer de la confiance et des égards, de sorte qu'encouragé par ses discours, chacun retourne à ses fonctions avec un nouveau zèle.

11. Il doit faire en sorte que chacun des maîtres se renferme dans les bornes de ses fonctions, et ne tente pas d'empiéter sur celles d'un autre. S'il s'élève entre eux quelque contestation, il doit mettre en œuvre tous les moyens de conciliation que sa prudence lui suggérera.

12. S'il arrivait que quelque maître s'écartât de son de-

voir, il n'omettra rien de ce qui pourrait servir à l'y ramener; il ne le destituera pas sans de très-fortes et de très-solides raisons; et où la destitution serait absolument nécessaire, il prendra toutes les mesures possibles pour éviter l'éclat.

13. Il veillera, par lui-même, sur toutes les parties du collége, en se portant, selon sa prudence, dans les différens quartiers, et aux différens exercices.

14. Il regardera comme le premier et le plus essentiel de ses devoirs, d'instruire par lui-même les écoliers des vérités et des maximes de la religion; il ne se déchargera sur autrui des instructions de ce genre, que lorsqu'il ne lui sera pas possible de les faire par lui-même; et alors il ne se dispensera pas d'assister aux instructions que feront, à sa place, ceux qui le suppléeront, afin de s'assurer qu'ils remplissent cette fonction importante d'une manière convenable.

15. Il veillera, avec la plus grande attention, à ce que les catéchismes soient faits dans les temps marqués, et à la manière dont ils seront faits. Il examinera lui-même les écoliers sur les progrès qu'ils y feront, et s'attachera de préférence à ceux des hautes classes.

16. Il apportera la plus grande attention à la conduite des jeunes gens qui seront destinés à recevoir la confirmation, et à faire leur première communion. Il ne négligera aucuns des moyens propres à perfectionner en eux les sentimens et les dispositions nécessaires pour recevoir ces sacremens.

17. Il assistera tous les jours à la messe, et les dimanches et fêtes à l'office divin, avec les écoliers, et

veillera, tant par lui-même, que par les autres maîtres, à ce qu'ils y assistent avec recueillement et respect.

18. Il aura soin d'éloigner du collége tout livre qui pourrait blesser, en quelque manière que ce soit, la religion, les bonnes mœurs et le gouvernement. Il n'y laissera entrer ni tableaux, ni estampes, ni dessins capables de blesser la pudeur.

19. S'il lui paraît que quelqu'écolier ait besoin de ses avis particuliers, il le fera venir dans son appartement, pour les lui donner. C'est surtout, dans ces occasions, qu'il doit leur montrer les sentimens d'une charité vraiment paternelle, afin de gagner leur confiance et de leur inspirer l'amour de leurs devoirs.

20. Il fera de fréquentes visites dans les différens quartiers du collége, surtout aux heures des répétitions, tant pour s'assurer de l'exactitude des maîtres, que pour connaître par lui-même les écoliers, leurs caractères, leurs talens, leurs progrès; et pour exciter une noble émulation par ses avis, ses éloges, et même de temps en temps par quelque récompense.

21. Il assistera au réfectoire le plus exactement qu'il lui sera possible, afin d'y maintenir le bon ordre par sa présence; et il se placera à quelqu'une des tables pour y présider, afin d'empêcher les plaintes mal fondées, en vivant lui-même avec les écoliers, et ne prenant point d'autres alimens que ceux qui leur sont servis.

22. S'il arrivait qu'il manquât quelque chose à la nourriture, soit pour la qualité, soit pour la manière de l'apprêter, il prendra, sur-le-champ, les mesures les plus convenables pour faire cesser cet inconvénient:

il pourra même faire, à ce sujet, des représentations au bureau.

23. Il visitera souvent ceux qui seront dans les infirmeries, et indépendamment des consolations qu'il portera dans leur âme, il sera attentif à ce qu'il ne leur manque aucune des choses qui peuvent leur être nécessaires; soit en avertissant le médecin, soit en prenant les précautions indiquées dans l'article précédent.

24. Lorsque le principal sera obligé de s'absenter pour quelque temps du collége, ou lorsqu'il sera malade, il pourra commettre celui des sous-principaux ou préfets qu'il jugera à propos de choisir pour le remplacer dans ses fonctions, à l'exception néanmoins de la séance au bureau, ainsi que de l'admission et du renvoi des boursiers, qui se feront alors par les seuls examinateurs.

25. Si le principal jugeait à propos de quitter sa place, il sera tenu de remettre sa démission, par écrit, au bureau; lequel, après l'avoir acceptée, s'il y a lieu, nommera l'un des maîtres actuellement employés dans le collége, pour remplir, sous les réserves portées dans l'article précédent, les fonctions de principal, jusqu'à ce que le successeur ait été nommé et installé.

26. Si la place de principal devient vacante par mort, le plus ancien des sous-principaux sera à l'instant chargé, de droit, d'en remplir les fonctions, sous les réserves portées par l'article 24. Pourra cependant le bureau, à sa première assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, même en temps de vacance, nommer, pour remplir lesdites fonctions, un autre maître s'il le juge nécessaire.

TITRE III. — *Des sous-principaux.*

1. Les deux sous-principaux seront, au moins, maîtres ès arts en l'Université de Paris ; ils seront nommés par le principal, et choisis, de préférence, parmi les aggrégés à la faculté des arts, l'un dans le premier, et l'autre dans le second ou le troisième ordre. Dans ce choix, le principal aura égard à ceux qui auront été élevés dans le collége, surtout aux boursiers, pourvu qu'ils aient d'ailleurs les qualités nécessaires pour bien remplir une place aussi importante.

2. Le principal aura droit de renvoyer lesdits sous-principaux, lorsqu'il le jugera à propos; ce qu'il ne fera cependant que pour des raisons très-fortes, et avec toutes les précautions que la prudence exige.

3. L'office des sous-principaux étant, en général, de représenter et de suppléer le principal, dans les détails du gouvernement du collége; chaque sous-principal doit faire, dans le district dont il est chargé, ce que le principal y ferait lui-même ; mais néanmoins avec subordination, en réservant à la décision et à l'autorité du principal les difficultés qui se rencontreront, et généralement tout ce qui peut tirer à conséquence.

4. Les sous-principaux seront les premiers à tous les exercices où leur ministère les appelle. Ils veilleront, avec la plus grande exactitude, à la manutention du bon ordre et de la discipline, et à ce que chacun, maître ou écolier, soit ponctuellement à son devoir.

Pour cet effet, ils visiteront tous les jours, plusieurs fois, s'il est nécessaire, les parties du collége soumises à leur inspection, dortoirs, chambres, salles d'étude et de conférence; en un mot, leur vigilance doit tenir partout la règle en vigueur.

5. Ils assisteront aux prières du matin et à celles du soir, tantôt dans une salle, et tantôt dans une autre. Dans la chapelle, chaque sous-principal veillera sur les écoliers qui lui sont spécialement confiés; il aura soin qu'ils s'y comportent d'une manière décente et respectueuse, et que chacun ait à la main, pendant la messe et les offices, un livre propre à fixer son attention, et à lui inspirer les sentimens dont il doit être pénétré; et que, pendant les instructions, ils se tiennent décemment assis et gardent le plus profond silence.

6. Ils présideront dans les réfectoires, en l'absence du principal; ils y feront les prières ordinaires, nommeront et dirigeront le lecteur, donneront la permission de sortir, et maintiendront le bon ordre et le silence.

7. Ils seront dans les cours pour contenir les écoliers, 1°. pendant les récréations; 2°. pendant le quart d'heure qui précède la classe, et jusqu'à ce que tous les écoliers soient entrés; 3°. au sortir de classe jusqu'à ce que tous les écoliers soient retirés. Pendant les récréations, il y aura dans chaque cour deux domestiques, nommés par le principal, et qui seront aux ordres de chacun des sous-principaux.

8. Lorsqu'ils s'apercevront que quelqu'un des éco-

liers de leur division est malade ou incommodé, ils auront soin de l'interroger avec bonté, de lui faire donner les secours convenables dans le moment, et, s'il en est besoin, de l'envoyer, ou de le faire envoyer par le principal, à l'infirmerie. Ils le visiteront pendant le temps qu'il y restera, et lui donneront des marques d'affection capables de gagner son amitié et sa confiance.

9. Ils s'appliqueront à connaître chaque écolier par eux-mêmes, afin d'exciter les uns, d'encourager les autres, et de placer toujours à propos les avis et les éloges qu'ils donneront. Non contens des observations qu'ils pourront faire, ils conféreront fréquemment avec chaque maître de quartier, et s'informeront exactement et en détail du caractère, de la conduite, des talens et des progrès de chacun des écoliers.

10. Un des points les plus essentiels de leur devoir, c'est de rendre, tous les jours, et plus souvent s'il est nécessaire, au principal, un compte exact de de ce qu'ils auront fait ou remarqué, de la manière dont ils se seront conduits dans des momens critiques, et de concerter avec lui les moyens les plus propres à réprimer les abus, maintenir la règle et le bon ordre, et faire fleurir les études.

11. Chaque sous-principal se concertera pareillement avec le préfet attaché à la même division, afin qu'ils ne se trouvent jamais en opposition l'un avec l'autre, et qu'au contraire ils partagent réellement la vigilance; que tous les sous-maîtres et écoliers soient, en tout temps, contenus dans leur devoir, par l'inspection de l'un ou de l'autre. D'ailleurs, en cas

d'absence ou de maladie du préfet, le sous-principal de la même division sera chargé de le suppléer.

12. Les sous-principaux étant chargés de veiller à l'exécution de tous les points du présent règlement, ils se feront une étude particulière d'en apprendre parfaitement toutes les dispositions, et d'en bien pénétrer l'esprit; afin de pouvoir varier, suivant les circonstances, l'usage de leur autorité, et se tenir toujours dans un juste milieu, entre l'excès de la sévérité et la faiblesse du relâchement.

TITRE IV. — *Des Préfets.*

1. Il y aura dans le collége deux préfets, l'un pour les étudians en philosophie, l'autre pour les étudians en rhétorique et dans les classes inférieures. Ils seront choisis l'un et l'autre parmi les aggrégés, l'un dans le premier, et l'autre dans le second ou le troisième ordre.

2. Ce qui est prescrit par les articles premier et second du titre précédent, sur la nomination et destitution des sous-principaux, sera pareillement observé, pour la nomination et destitution des préfets.

3. L'office des préfets consistant proprement à suppléer le principal dans le détail des instructions, et dans quelques parties du gouvernement; ils seront chargés, 1°. de faire le catéchisme aux écoliers des hautes classes; 2°. de donner des instructions particulières aux jeunes gens qui se préparent à recevoir la confirmation, ou à faire leur première communion;

3°. de faire dans la chapelle, des prônes, ou instructions simples et familières sur la religion, lorsque le principal jugera à propos de les en charger.

4. Le préfet des hautes classes se rendra fréquemment aux conférences des philosophes, non-seulement pour y maintenir le bon ordre, mais pour y exciter et entretenir l'émulation, et diriger les études. Il assistera régulièrement aux examens, qu'ils doivent subir deux fois chaque année, et les interrogera lorsqu'il en sera besoin.

5. Le préfet des classes d'humanités et de grammaire assistera successivement aux exercices, répétitions et corrections de devoirs dans les différens quartiers. Quelquefois il se bornera à être témoin de la manière dont les sous-maîtres instruisent; d'autres fois il prendra la parole pour instruire lui-même, surtout lorsqu'il le croira nécessaire ou utile pour l'avancement des écoliers. Il donnera les avis convenables pour exciter et entretenir l'émulation, et aura toujours toute l'attention possible pour ne porter aucune atteinte à l'autorité des sous-maîtres.

6. Chaque préfet doit, dans la division à laquelle il est attaché, partager la vigilance et les soins du sous-principal, et veiller avec lui à la manutention de la discipline et du bon ordre dans les dortoirs, les salles d'études et de conférences, à la chapelle et dans toutes les autres parties du collége.

7. Chaque semaine, et plus souvent s'il en est besoin, les préfets rendront compte au principal de ce qu'ils auront fait et observé, soit par rapport au gouvernement, soit par rapport aux études. Ils l'instruiront,

particulièrement et en détail, de la conduite et de la capacité des sous-maîtres, de l'application et de la paresse des écoliers, de leurs dispositions plus ou moins favorables, etc. Ils prendront ses avis, et concerteront avec lui les moyens les plus propres pour procurer, autant qu'il est possible, le bien et l'avancement des études.

8. Ils seront chargés, alternativement de mois en mois, d'avoir une inspection particulière sur les infirmeries, et de les visiter au moins deux fois chaque jour, tant pour consoler les malades et ne les laisser manquer d'aucun des secours nécessaires, que pour contenir dans le bon ordre ceux qui sont en convalescence, leur donner quelques instructions, et leur prescrire quelque lecture ou quelque partie de travail, dont ils leur feront rendre compte, en observant néanmoins de prendre l'avis du médecin, pour ne rien exiger d'eux qui puisse porter le plus léger préjudice au parfait rétablissement de leur santé.

9. En l'absence du principal, ils seront chargés de répondre aux parens qui viendront s'informer de leurs enfans.

10. Les jours de promenade, chaque préfet indiquera aux sous-maîtres de sa division le promenoir où ils doivent se rendre, et il aura l'attention de le choisir dans une distance proportionnée à l'âge et à la force des écoliers; il s'y rendra lui-même ordinairement, afin de contenir par sa présence et les maîtres et les écoliers, d'empêcher les abus que la liberté ne fait naître que trop souvent parmi une jeunesse vive et pétulante, et de rendre au principal un compte exact de ce qui se sera passé.

11. Chaque préfet se concertera avec le sous-principal attaché à la même division, comme il est expliqué à l'article 11 du titre précédent; et, en cas d'absence ou de maladie dudit sous-principal, il sera chargé d'en remplir toutes les fonctions.

12. Si quelqu'un des sous-maîtres vient à tomber malade, le préfet le remplacera sur-le-champ dans son quartier, jusqu'à ce que le principal y ait pourvu d'une autre manière.

Titre v. — *Des sous-maîtres.*

1. Les sous-maîtres seront tous à la nomination du principal, qui les choisira, autant qu'il sera possible, parmi les élèves du collége, et d'une manière convenable pour les classes auxquelles ils doivent être préposés. Il préférera les aggrégés à la faculté des arts, suivant les différens ordres correspondans auxdites classes.

2. Ce qui est prescrit, par les articles 1 et 2 du titre troisième, sur la nomination et la destitution des sous-principaux, sera pareillement observé pour la nomination et la destitution des sous-maîtres.

3. Comme la recette et la dépense du pensionnat regardent le bureau d'administration, ce bureau aura droit de régler chaque année, sur le rapport, soit du principal, soit de quelqu'un des administrateurs spécialement chargés du collége de Louis-le-Grand, le nombre des quartiers et celui des sous-maîtres.

4. Les sous-maîtres étant chargés immédiatement

de tout ce qui concerne l'éducation des écoliers qui leur sont confiés, ils ne doivent pas se regarder comme des instituteurs uniquement destinés à prendre soin des études, mais comme des hommes choisis pour maintenir, autant par leurs exemples que par leurs paroles, le bon ordre de la maison, et pour y faire régner, avec l'amour de l'étude, l'innocence des mœurs, la religion et la piété.

5. Ils s'appliqueront à bien connaître les écoliers qu'ils seront chargés de conduire, et à gagner leur confiance par des manières douces et honnêtes, sans néanmoins se livrer à des familiarités, qui ne manqueraient pas de faire tort à leur autorité.

6. Ils éviteront également, même dans leur extérieur, et une gravité trop austère, et une bonté trop indulgente; leurs réprimandes, leurs corrections même, seront accompagnées de quelques traits qui en tempèrent l'amertume, empêchent les écoliers de se livrer au découragement, et fassent naître en eux le désir de mieux faire.

7. Avant que d'employer les corrections humiliantes, ils s'efforceront de ramener les jeunes gens à leur devoir, et, pour les gagner, ils emploieront les démonstrations de l'amitié, les avis particuliers, les menaces même, et enfin tout ce qui peut faire impression sur des cœurs sensibles. Si, malgré ces précautions, il leur paraît nécessaire d'employer les peines afflictives, ils ne prendront pas sur eux de les infliger ni de les faire infliger, mais ils auront recours à l'autorité du principal, ou à celle du sous-principal ou du préfet de leur division.

8. Si quelque écolier se révolte contre eux, pour le réprimer ils n'emploieront pas la violence, mais ils auront recours à l'autorité du principal; ils n'useront même jamais de paroles trop dures et offensantes, et se garderont bien de maltraiter ou frapper les écoliers pour quelque cause que ce soit.

9. S'ils découvrent quelque vice capital, après s'en être bien assurés, ils en rendront compte sur-le-champ au principal seul, et, en son absence, à celui qui remplira ses fonctions. S'il n'y avait que des soupçons, mais qui parussent graves et bien fondés, ils en informeraient pareillement le principal ou celui qui en remplirait les fonctions, et se conduiraient de la manière qu'il jugerait à propos de leur prescrire.

10. Chaque sous-maître visitera souvent les livres dont ses écoliers feront usage, il retirera ceux qui seraient dangereux pour les mœurs ou pour la religion, et ne leur laissera pas même ceux qui seraient simplement inutiles, et qui pourraient leur donner le goût de la frivolité. Il empêchera qu'ils ne s'en prêtent les uns aux autres sans son consentement.

11. Les sous-maîtres seront levés à l'heure du réveil des écoliers, et leur feront observer le silence pendant qu'ils s'habilleront. Ils auront soin aussi que leurs écoliers se couchent à l'heure marquée par la règle, et qu'en se couchant ils gardent pareillement le silence. Ils ne se coucheront eux-mêmes qu'après s'être assurés que chaque écolier est dans son lit.

12. Ils seront les premiers à tous les exercices, et ne pourront jamais s'en absenter qu'après avoir prévenu le principal et obtenu son agrément; surtout ils

ne se dispenseront jamais d'assister, avec les écoliers, aux prières, à la messe, à l'office divin, aux instructions; et ils auront soin qu'ils s'y comportent avec la modestie, le respect et l'attention dus à de si saints exercices. Ils feront les catéchismes dont le principal jugera à propos de les charger.

13. Ils ne se borneront pas à veiller sur les écoliers, dans le quartier auquel ils sont préposés; ils auront encore soin qu'ils se comportent décemment lorsqu'ils en sortent, et ne les perdront pas de vue qu'ils ne soient sous les yeux d'autres maîtres. Lorsque les écoliers reviendront, après les exercices communs, les sous-maîtres se tiendront à portée de les voir et de les contenir, surtout dans les escaliers et dans les corridors. De plus, il y en aura toujours deux nommés par le principal, lesquels, conjointement avec le sous-principal et sous ses ordres, veilleront les écoliers pendant les récréations qui se prennent dans les cours.

14. Les sous-maîtres d'humanités exigeront de leurs écoliers, 1°. qu'ils fassent le devoir donné par les professeurs; 2°. qu'ils en remettent la copie; 3°. qu'ils en fassent la lecture, pour être corrigés; 4°. qu'ils apprennent et récitent leurs leçons; 5°. qu'ils préparent l'explication de leurs auteurs. Quant à ceux de philosophie, ils auront soin que leurs écoliers étudient et sachent les cahiers de leurs professeurs, et profitent des conférences qui leur sont faites.

15. Un moyen, très-propre pour encourager leurs écoliers au travail, est de leur en donner l'exemple, et de leur inspirer de l'estime pour ce qu'ils leur enseignent, en travaillant eux-mêmes pendant le temps des

études, sans préjudicier néanmoins à la vigilance qu'ils doivent avoir sur l'application de leurs élèves.

16. Les jours de congé, de dimanches et de fêtes, ils auront l'attention de ménager sur le temps d'étude, au moins une demi-heure, pour donner à leurs écoliers des leçons élémentaires de géographie et d'histoire. Ils commenceront par l'histoire sainte, et passeront ensuite à l'histoire profane, dans l'ordre suivi par M. Rollin. Ils se conformeront pour le temps de ces leçons, et sur la manière de les donner, à ce qui leur sera prescrit par le principal.

17. Quoique l'on soit naturellement porté à donner des soins particuliers aux écoliers qui ont des dispositions plus heureuses pour réussir dans leurs études, ils se souviendront néanmoins qu'ils se doivent à tous ; que ceux en qui ils remarqueront moins de dispositions, n'en ont qu'un plus grand besoin de leurs secours, et que souvent il est arrivé que des esprits tardifs, cultivés par des mains habiles et patientes, sont devenus des hommes précieux à la république.

18. Ils s'appliqueront à inspirer aux écoliers le ton de politesse, si rare parmi les jeunes gens, et néanmoins si propre à les faire estimer. Ce n'est qu'insensiblement que la jeunesse l'acquiert, et la meilleure leçon, dans ce genre, est l'exemple.

19. Soit dans les salles, soit dans les promenades, ils ne souffriront aucun jeu dangereux ou indécent : ils interdiront absolument les jeux de cartes, et ne souffriront pas qu'à des jeux, même permis, on joue de l'argent.

20. Avant de partir pour la promenade, ils auront

soin de demander au préfet quel est le promenoir où il juge à propos qu'ils conduisent leurs écoliers.

21. Ils auront soin que les écoliers de province écrivent de temps en temps à leurs parens, et les obligeront même de répondre aux lettres qu'ils en auront reçues; ils leur assigneront un temps convenable pour satisfaire à ce devoir.

22. Dès qu'ils s'apercevront que quelqu'un de leurs écoliers est malade, ou incommodé, ils en avertiront aussitôt le principal ou le sous-principal; ils visiteront, le plus souvent qu'il leur sera possible, ceux qui seront à l'infirmerie.

23. Ils veilleront à ce que les domestiques s'acquittent exactement de leur service; ils ne souffriront pas qu'ils aient des entretiens avec les écoliers, ni qu'ils leur parlent d'une manière grossière et indécente. Si quelque domestique ne tient pas compte des avis qu'ils lui donneront sur ses devoirs, ils en informeront le principal pour qu'il y mette ordre.

24. En général, les sous-maîtres se conformeront aux principes de conduite qui leur seront donnés par le principal; et ils regarderont comme un devoir indispensable d'observer eux-mêmes, et de faire observer par leurs écoliers, avec la plus grande exactitude, tous les points du présent règlement.

Titre VI. — *Des boursiers et pensionnaires.*

1. Le collége étant destiné, par la bienveillance du roi, à loger les boursiers ci-devant répandus dans les colléges de non-plein exercice, afin d'y recevoir une

éducation solide et chrétienne, qui puisse les rendre utiles à l'état et à la religion; les sujets nommés par ceux à qui le droit en appartient, à quelqu'une des bourses des colléges réunis, destinées aux étudians de la faculté des arts, seront tenus de s'y rendre pour jouir de la bourse à laquelle chacun d'eux aura été nommé.

2. En arrivant au collége, ils s'adresseront au principal et lui présenteront leurs provisions, ou lettres de nomination, leur extrait de baptême et les certificats de vie et de mœurs; toutes ces pièces seront communiquées par le principal aux examinateurs, pour vérifier si elles sont en règle.

3. Quant aux provisions ou lettres de nomination, il sera vérifié, 1°. si elles sont conformes au modèle donné par le roi; 2°. si elles sont signées de ceux auxquels le droit de nommer appartient.

4. Les boursiers, nommés par le bureau, ne seront tenus de présenter d'autre titre que la délibération qui les nomme; et ceux du collége de Beauvais seront reçus suivant l'ancien usage, en vertu d'un arrêt du parlement, qui admettra la nomination faite par l'abbé de Saint-Jean des Vignes : il sera accordé, pour remettre ledit arrêt, un délai jusqu'au premier décembre, à ceux desdits boursiers qui se présenteront au commencement de l'année classique.

5. Quant à l'extrait baptistaire, il sera vérifié, 1°. si le sujet qui se présente a l'âge prescrit par la loi pour être admis en qualité de boursier; 2°. s'il est né dans les pays déterminés par la fondation. Ne pourront les principal et examinateurs s'écarter de ce règlement

sous aucun prétexte, même sous celui d'incorporation d'un sujet dans le diocèse en faveur duquel la bourse aurait été fondée.

6. Si le principal et les examinateurs trouvent en règle toutes les pièces présentées par le candidat, il sera par eux admis à l'examen, au jour et à l'heure qui lui seront marqués par le principal.

7. Dans cet examen, si, au jugement du principal et des quatre examinateurs, il était reconnu que le jeune candidat n'a pas les dispositions absolument nécessaires, pour faire ses études d'une manière utile, ou qu'il n'est pas encore en état de prendre les leçons dans aucune des classes du collége, il ne sera point admis; mais s'il fait preuve de dispositions et de capacité suffisantes, il sera admis, non encore comme boursier, mais seulement comme aspirant, pendant le temps fixé pour les épreuves, c'est-à-dire, pendant une année.

8. Lorsque le candidat aura été admis au temps de probation, le principal lui en donnera un certificat, que ledit candidat portera au grand-maître temporel, lequel exigera la soumission du correspondant, par écrit, sur un registre destiné à cet usage, et le paiement des droits, si aucuns sont dus; ensuite ledit grand-maître remettra au candidat, 1°. un billet ou mandat à l'économe de lui donner un couvert, et même de lui fournir un lit; 2°. un certificat portant que le correspondant a fait sa soumission par écrit, et que tous les droits ont été acquittés; ce certificat sera remis au principal, lequel, en conséquence, as-

signera place au candidat, dans l'un des quartiers du collége.

9. Jusqu'à ce que le roi ait fait connaître plus particulièrement ses intentions sur les boursiers qui se destinent au concours, la cour est suppliée d'ordonner, que ceux qui se proposeront de concourir pour le second ou le troisième ordre, ne pourront être choisis que parmi les étudians qui auront été nommés consécutivement dans les classes de seconde et rhétorique, à la distribution générale des prix de l'Université, ou qui, dans cette dernière classe, auront été nommés en plusieurs facultés.

10. A la première assemblée du bureau d'administration, le principal présentera un état des nouveaux boursiers qui auront été admis, où il marquera leurs noms de baptême et de famille, leur diocèse, leur âge, le collége auquel ils appartiennent, le nom de leur nominateur, et celui des boursiers auquel ils succèdent; à mesure qu'il les nommera, il remettra au secrétaire, 1°. leurs actes de nomination; 2°. l'extrait de la délibération prise par les examinateurs; 3°. le certificat donné par le grand-maître temporel; et ces pièces seront déposées dans les archives.

11. Pendant l'année de probation, le boursier jouira des fruits de la bourse à laquelle il aura été nommé, et, si durant cet intervalle il soutient les espérances qu'il a données, il sera admis définitivement et mis en pleine possession de sa bourse; mais s'il paraît absolument incapable d'instruction, ou s'il découvre en lui quelque défaut capital, le principal en conférera avec les examinateurs, et à la pluralité des voix il sera

décidé s'il y a lieu à le renvoyer du collége; ce qui cependant ne sera exécuté qu'en prenant toutes les précautions convenables et que la prudence exige.

12. Les boursiers admis définitivement, dans la forme prescrite par l'article précédent, ne pourront être renvoyés que pour des causes graves, et autant qu'ils seraient incorrigibles. Les délibérations pour les destituer de leurs bourses, seront prises par le principal et les quatre examinateurs, à la pluralité des deux tiers des voix; sauf et sans préjudice de l'appel au tribunal du recteur, soit par lesdits boursiers, soit par leurs parens ayant charge de leur conduite, ou par leurs correspondans.

13. Les boursiers ne pourront donner la démission de leurs bourses sans le consentement, par écrit, de leurs parens.

14. Dès leur entrée dans la maison, et pendant tout le temps qu'ils y demeureront, les boursiers doivent la considérer comme un asile qui leur a été préparé par la Providence, par la bonté bienfaisante du roi, par la piété des premiers fondateurs, et par la sagesse des magistrats, pour y recevoir une éducation honnête et chrétienne; ils ne laisseront passer aucun jour sans remercier Dieu d'un si grand bienfait, et sans lui adresser leurs prières pour les fondateurs et bienfaiteurs auxquels ils en sont redevables.

15. Ils auront, pour leurs supérieurs et maîtres, l'obéissance et le respect qu'un fils doit avoir pour son père; ils s'efforceront de profiter de leurs instructions, et de mériter leur bienveillance et leur amitié, par la

régularité de leur conduite, leur docilité et leur application à remplir fidèlement tous leurs devoirs.

16. Ils éviteront entre eux toute rixe et contestation; s'ils ont quelques différens, ils s'en rapporteront à la prudence et à la décision de leurs maîtres. Ils se regarderont tous comme frères et enfans d'une même famille; la charité fraternelle doit produire entre eux la paix, la politesse, les prévenances réciproques, et une émulation louable pour la vertu et pour les sciences.

17. Jusqu'à ce que le nombre des boursiers suffise pour remplir le collége, on pourra y admettre des pensionnaires, lesquels seront nourris et instruits de la même manière que les boursiers, soumis aux mêmes maîtres, à la même règle, et aux mêmes exercices.

18. Les pensionnaires dont les parens demeurent en province, auront un correspondant à Paris, lequel s'obligera de la même manière que les correspondans pour les boursiers.

19. Le principal n'admettra aucun pensionnaire, que sur le certificat du grand-maître temporel que l'obligation du correspondant lui a été remise, et que le premier quartier de la pension et les autres droits ont été payés. Il sera rendu compte au bureau de l'entrée des pensionnaires, de la manière expliquée ci-dessus, art. 5, pour l'admission des nouveaux boursiers.

Titre VII. — *Des domestiques.*

1. La nomination et destitution de l'économe appartiendra au bureau d'administration.

2. Le pensionnat étant à la charge du bureau d'administration, les domestiques immédiatement chargés de la dépense, sous les ordres de l'économe, tels que le cuisinier et les garçons de cuisine, le sommelier ou dépensier, le geindre ou boulanger, seront nommés par ledit bureau, qui aura aussi le droit de les renvoyer.

3. L'économe veillera, avec la plus grande attention, à ce que les domestiques nommés dans l'article précédent, n'aient aucune communication avec les pensionnaires et boursiers.

4. Si le principal a quelque sujet de se plaindre des mœurs et de la conduite desdits domestiques, le bureau d'administration sera tenu de les renvoyer.

5. L'infirmier, les portiers, et tous les autres domestiques du collége, seront à la nomination du principal, lequel aura soin de s'assurer de leur bonne conduite, de leur fidélité et de leur religion.

6. Le bureau d'administration, sur le rapport, soit du principal, soit des administrateurs spécialement chargés du collége de Louis-le-Grand, fixera, chaque année, le nombre de domestiques nécessaires pour le service du collége; et il ne sera pas loisible au principal d'en nommer un plus grand nombre.

7. Lesdits domestiques pourront être renvoyés par le principal, lorsqu'il le jugera à propos; et, s'il arrivait qu'aucun d'eux causât quelque préjudice dans la dépense du collége, le bureau d'administration, et même les administrateurs spécialement chargés du collége de Louis-le-Grand, pourront exiger du principal qu'il le renvoie.

8. Tous les domestiques, sans exception, seront soumis à l'inspection et correction de l'économe, qui veillera et tiendra la main à ce qu'ils remplissent exactement et fidèlement leurs devoirs.

9. Ils seront obligés d'obéir aux sous-principaux, préfets et sous-maîtres, dans tout ce qui concerne le service du collége, et ce, à peine d'être renvoyés.

10. Les domestiques des quartiers assisteront avec les écoliers aux prières du matin et du soir; l'économe fera faire lesdites prières à ceux de la cuisine et de la dépense, et l'infirmier à ceux de l'infirmerie.

11. Tous les domestiques assisteront au service divin les dimanches et fêtes, ainsi qu'aux instructions générales, autant que leur service le pourra permettre. Ils s'acquitteront au surplus de tous les devoirs de religion, dont ils sont tenus en qualité de chrétiens catholiques, et s'efforceront de profiter des instructions particulières, qui leur seront données par le boursier théologien nommé à cet effet par le principal, et auquel le bureau a, pour cette raison, accordé des honoraires.

12. Ils s'acquitteront aussi, avec une exactitude ponctuelle, de tous les autres devoirs qui entrent dans leur service; si quelqu'un d'eux y manque, après en avoir été averti, il sera renvoyé.

13. Ils n'auront ni entretiens, ni familiarités avec les écoliers, en quelque lieu et en quelque circonstance que ce soit; ils ne se chargeront, pour eux, d'aucune commission au dehors, sans une permission expresse du maître de quartier; et n'en recevront au-

cune chose, sous quelque prétexte et raison que ce puisse être, à peine d'être renvoyés.

14. S'ils apercevaient quelque écolier s'écarter du bon ordre, ou des règlemens du collége, ils en avertiront sur-le-champ le sous-maître, et même le principal, s'il s'agit de quelque faute grave.

15. Tout domestique irréligieux, infidèle, jureur, ivrogne, ou de mauvaise conduite, sera renvoyé du collége, sans pouvoir y jamais rentrer.

TITRE VIII. — *De la police générale.*

1. Les portes du collége seront ouvertes à cinq heures et demie du matin, et fermées à neuf heures et demie du soir; les clefs seront portées chez le principal, et en son absence, chez celui des maîtres qui fera ses fonctions.

2. Aucun étranger ne sera admis à coucher dans le collége, sans la permission du principal.

3. Aucun maître, écolier, ou domestique, ne couchera hors du collége, sans la permission du principal.

4. L'entrée de l'intérieur du collége sera interdite à toute personne du sexe, excepté aux mères et proches parentes des écoliers, qui pourront y entrer avec la permission du principal; lequel les fera conduire, si elles le désirent, dans le dortoir du quartier, où les enfans leur seront amenés. Toutes les autres seront reçues dans le parloir.

5. Conformément au décret de l'Université, il ne sera permis, en aucune circonstance, de tirer dans le collége, ni boîtes, ni fusées, ni pétards. Il est très-ex-

pressément défendu de garder dans sa chambre aucunes armes, de quelque sorte que ce soit; ceux même qui porteront des épées, les mettront, en rentrant au collége, entre les mains du portier, qui les gardera, et ne les leur remettra que lorsqu'ils sortiront en ville.

6. Il est pareillement défendu d'avoir dans sa chambre ni chiens, ni oiseaux; les écoliers ne pourront même y avoir des pots à fleurs, sans une permission expresse du principal.

7. Les maîtres de danse, de musique, de dessin, ne pourront donner leurs leçons que pendant les récréations. Ce sera aussi pendant ce temps qu'on recevra, pour l'ordinaire, les tailleurs, les cordonniers, les blanchisseurs, etc.

8. Les perruquiers n'entreront qu'aux jours et aux heures qui seront marqués par le principal.

9. Tous les maîtres veilleront, de concert avec le principal, à ce que les écoliers ne donnent aucune commission aux domestiques du collége ou autres, à moins qu'ils ne l'aient permis, après s'en être fait expliquer l'objet.

10. Ils défendront aussi très-expressément aux écoliers de rien donner ou vendre à leurs condisciples, de faire des trocs entre eux, ou de se prêter de l'argent, des livres ou quelque autre chose que ce soit, si ce n'est du consentement des maîtres de quartier.

11. Ils auront l'attention d'empêcher qu'on ne dégrade volontairement ni les bâtimens ni les meubles de la maison; et s'ils remarquent que quelque écolier le fasse, surtout si c'est par malice, ils en avertiront le

principal, qui le fera punir suivant la qualité de la dégradation et le dégré de méchanceté de l'écolier.

12. Tous les exercices communs seront annoncés au son de la cloche, et chacun s'y rendra exactement et sans délai.

TITRE IX. = *Des exercices de la religion.*

1. Tous ceux qui seront reçus dans le collége, maîtres, écoliers ou domestiques, feront profession de la religion catholique. La jeunesse y sera formée, avec le plus grand soin, à la connaissance et à la pratique de cette sainte religion, ainsi qu'au respect et à l'obéissance dus à l'église, aux premiers pasteurs, particulièrement au souverain pontife, à la personne sacrée du roi et à son autorité; pour cet effet on emploiera les instructions et les exercices prescrits dans les articles suivans.

Des prières et des lectures de piété.

2. La prière étant l'âme de la vie chrétienne, on ne saurait apporter trop d'attention pour accoutumer les hommes dès leur enfance à sanctifier toutes leurs actions par ce saint exercice.

3. Au réveil, tous auront soin d'offrir leur cœur à Dieu, et de lui demander les grâces nécessaires pour s'acquitter fidèlement de leurs devoirs, et accomplir sa sainte volonté pendant la journée. Ils se lèveront promptement, et s'habilleront modestement et en silence.

4. A l'heure de la prière, tous seront entièremen

habillés ; ils se rendront dans la salle sans délai et en silence ; ils prendront les places qui leur sont assignées, et feront la prière à genoux, dans une attitude droite et modeste, prononçant distinctement, sans précipitation et sans lenteur. Cette prière sera suivie d'une courte lecture de quelque livre de piété, en sorte que la prière et la lecture ne durent qu'un bon quart d'heure. Les jours de dimanche et de fête, les écoliers des hautes classes, à commencer par la troisième, réciteront prime pour la prière du matin.

5. Après la prière, les écoliers apprendront et réciteront les versets de l'Écriture sainte qui leur seront marqués par les maîtres, soit dans le Nouveau Testament, soit dans les livres moraux de l'Ancien. Les maîtres auront soin de leur en expliquer le sens, et de leur en faire sentir la vérité et l'importance. Le dimanche, on récitera tous les versets appris dans la semaine.

6. Dans le courant de la journée, les études et exercices commenceront par la prière *Veni sancte spiritus*, et finiront par l'oraison *Actiones nostras*, etc., qui seront récitées à genoux. Les repas seront aussi précédés et terminés par les prières convenables, pendant lesquelles on se tiendra debout et découvert.

7. Lorsque la prière du soir sonnera, tous se mettront à genoux dans la place assignée à chacun d'eux, et feront cette prière de la même manière que celle du matin. Elle sera pareillement suivie d'une courte lecture de piété.

8. Dans les prières, soit du matin, soit du soir, on n'oubliera jamais de prier pour les fondateurs et bienfaiteurs du collége auquel on appartient. C'est un devoir que la religion et la reconnaissance imposent à ceux qui jouissent de leurs bienfaits.

9. En se couchant, ils demanderont pardon à Dieu de leurs fautes, notamment de celles qu'ils auront commises pendant la journée. Ils tâcheront de se mettre dans le même état auquel ils voudraient être trouvés à l'heure de la mort, dont le sommeil auquel ils vont se livrer est l'image.

10. Les maîtres auront soin que toutes les prières se fassent avec recueillement et modestie; ils avertiront leurs élèves qu'il ne suffit pas de réciter, par habitude et sans attention, des formules de prières; que c'est le cœur seul qui parle à Dieu, et qu'il doit être pénétré de tous les sentimens que la bouche exprime.

11. Les livres pour les lectures de piété seront assignés par le principal, qui les distribuera de telle sorte, dans les différentes classes, qu'ils soient toujours à la portée des écoliers, et qu'ils leur donnent une connaissance aussi parfaite qu'il sera possible des vérités de notre sainte religion.

12. Les écoliers auront chacun les livres de piété convenables à leur usage et à leur classe; tous auront le Nouveau Testament, l'Imitation de Jésus-Christ, le Catéchisme du diocèse, les livres nécessaires pour la messe et pour l'office divin, et généralement ceux qui seront exigés par le principal, comme entrant dans le plan de leur instruction.

De la messe et de l'office divin.

13. On assistera tous les jours à la messe de communauté; personne ne s'en dispensera, même sous prétexte qu'il aurait assisté à une autre messe, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission.

14. Les écoliers se rendront à la chapelle modestement et en silence, sans courir et sans s'arrêter en chemin. En entrant, ils prendront de l'eau bénite, s'inclineront vers l'autel, et iront se mettre à genoux dans la place marquée à chacun d'eux.

15. Pleins de respect pour la sainteté du lieu, soit qu'ils soient à genoux, debout ou assis, ils se tiendront dans le recueillement, pour rendre à Dieu l'hommage dû à sa divine majesté. Lorsqu'ils assisteront à la messe, ils tâcheront de se mettre dans les dispositions d'offrande d'anéantissement, de componction, de reconnaissance et d'amour, que doit exciter dans l'âme des chrétiens cet auguste et redoutable sacrifice.

16. Aux messes basses, ils seront toujours à genoux, excepté pendant les deux évangiles; aux grandes messes, ils seront à genoux pendant l'*introït* et depuis la consécration jusqu'au dernier évangile; pendant les autres parties, ils seront assis ou debout avec le chœur. Tous les jours, à la fin de la messe de communauté, c'est-à-dire pendant la post-communion, on chantera le verset *Domine, salvum fac regem*, et l'on dira l'oraison pour le roi.

17. En assistant aux vêpres et autres offices chantés, ils suivront le ton et le mouvement du chœur, sans

effort de voix, sans précipitation, chantant alternativement les parties de l'office qui doivent être ainsi chantées, et ayant toujours sous les yeux les livres où se trouve cet office.

18. Pendant la messe et l'office divin, ils ne pourront sortir sans permission, et cette permission ne leur sera point accordée pendant la messe basse ou pendant les instructions sans une grande nécessité. Ceux qui arriveront tard en diront la raison au maître qui présidera.

19. A la fin de la messe ou de l'office, le signal donné, ils sortiront avec modestie et dans l'ordre marqué par le principal, sans précipitation et sans confusion. Ils feront, en sortant, une inclination à l'autel, et si le Saint-Sacrement était exposé, ils feraient une génuflexion.

Des instructions chrétiennes et catéchismes.

20. Chaque dimanche de l'année, à l'exception du temps des vacances, il sera fait, pendant ou après la messe, un prône ou instruction chrétienne sur les vérités de la religion. Cette instruction doit être simple et familière, de sorte que tous les écoliers, même ceux des petites classes, puissent en profiter.

21. Pendant cette instruction, les écoliers seront assis, garderont un maintien modeste et un silence profond, et prêteront la plus grande attention. Il leur est très-expressément défendu de se pousser, de s'appuyer les uns sur les autres, ni de rien faire qui puisse

interrompre celui qui parle, ou détourner l'attention de leurs condisciples.

22. Les jours de fête et les dimanches des vacances, où il n'y aura pas de prône, il se fera dans chaque quartier, au commencement de l'étude qui suivra la messe, une demi-heure de lecture dans quelque livre convenable, par exemple, l'*Instruction de la Jeunesse*, par Gobinet.

23. Depuis la Toussaint jusqu'au mois d'août, il y aura catéchisme les jours de dimanches et de fêtes, au sortir de vêpres, jusqu'à trois heures trois quarts. Outre les préfets, le principal choisira, soit parmi les sous-maîtres, soit parmi les boursiers théologiens, les ecclésiastiques les plus capables de bien remplir une fonction si importante. Il partagera de telle sorte les écoliers pour les différentes classes de catéchismes, que les grands soient avec les grands, et les petits avec les petits.

24. Tous les écoliers seront soumis à la personne chargée de leur faire le catéchisme, et seront tenus de lui obéir. Si quelqu'un vient tard, il lui en dira la raison en entrant. Personne ne sortira sans sa permission. Ceux qui se feront renvoyer seront punis suivant la gravité de leur faute.

25. On suivra le catéchisme du diocèse. Les explications seront toujours proportionnées à la portée des écoliers et tirées des sources les plus pures. On évitera toutes les vaines subtilités, les exagérations, les histoires apocryphes, et l'on se contiendra dans la pureté et la simplicité de l'Évangile.

26. Ceux des écoliers qui se proposeront de faire

leur première communion, ou de recevoir le sacrement de confirmation dans le courant de l'année, donneront leur nom au principal, les premiers avant la fin de décembre, et les autres au commencement du carême.

27. Les catéchismes ou instructions particulières pour la première communion commenceront dans le mois de janvier, et celles pour la confirmation le second dimanche de carême. Les unes et les autres se feront deux fois par semaine, aux jours et heures assignés par le principal.

28. Le principal aura soin de choisir, pour faire ces instructions, les ecclésiastiques les plus éclairés et les plus vertueux, capables de faire bien connaître aux jeunes gens les vérités chrétiennes par leurs leçons, et de leur en faire aimer la pratique par leurs exemples. Il assistera lui-même très-souvent à quelque partie de ces catéchismes, pour faire sentir aux écoliers qu'il regarde cette préparation comme une chose de la plus grande importance.

Des Sacremens.

29. Avant d'admettre les écoliers à faire leur première communion ou à recevoir la confirmation, le principal les examinera, ou les fera examiner en sa présence, pour juger s'ils sont suffisamment instruits. Il n'admettra d'ailleurs que ceux qui, par leur bonne conduite, auront mérité son suffrage et celui de leurs professeurs et autres maîtres.

30. Pour les disposer prochainement à recevoir ces sacremens, on leur fera commencer, la surveille,

cinq heures du soir, une petite retraite qui durera jusqu'au soir du jour de la confirmation ou de la première communion. Pendant cette retraite, ils ne seront occupés que par des lectures, instructions et prières propres à remplir leurs cœurs des sentimens dont ils doivent être pénétrés.

31. Tous les écoliers seront exhortés à s'approcher souvent des sacremens. Ils se confesseront au moins une fois le mois, et surtout la veille ou le jour des grandes solennités. Ils donneront le matin leur nom au préfet, qui les fera avertir lors de l'arrivée des confesseurs.

32. Aussitôt qu'ils seront avertis, ils se rendront à la chapelle où ils demeureront modestement et en silence, uniquement occupés à repasser leurs fautes, à demander à Dieu qu'il veuille bien les effacer par sa grâce et les leur pardonner. Après s'être confessés, ils feront leurs prières, se recueilleront pendant quelque temps, et retourneront à leurs exercices.

33. Le principal aura soin que l'un des sous-principaux ou préfets se tienne dans la chapelle, pendant le temps des confessions, pour veiller sur la conduite des écoliers.

34. Ils regarderont comme un avantage inestimable, d'être admis à la sainte table; ils s'efforceront, par une conduite vraiment chrétienne, d'y participer souvent, et surtout aux grandes solennités. Ils penseront aussi que le plus grand des crimes serait d'en approcher indignement; que ce serait encore une très-grande faute d'en approcher sans les préparations et les dispositions

convenables ; et pour ne pas s'exposer, ils prendront l'avis de leur confesseur et s'y conformeront.

TITRE X. — *Des Études.*

1. Aucun moment des études, des conférences, des répétitions et des autres exercices, ne sera perdu, ni en amusement, ni à errer dans la maison, ni à rien d'étranger à ces exercices.

2. Ceux qui arriveront après l'étude commencée, se mettront à genoux et feront leur prière à voix basse ; et s'ils n'ont point eu de permission du maître, ils iront, avant de se mettre à leur place, lui dire la raison de leur retard.

3. Chacun se tiendra, pendant le temps de l'étude, dans la place qui lui aura été assignée, et s'occupera uniquement de son devoir. Il est très-expressément défendu d'écrire sur les tables, ou sur les pupitres, et de rien faire qui puisse gâter ou dégrader les meubles du collége.

4. On gardera dans la salle un profond silence ; on étudiera tout bas, on aura l'attention de ne point faire de bruit en ouvrant ou fermant son pupitre ; lors même qu'on aura quelque permission à demander, on le fera de manière à ne point distraire les autres.

5. On ne sortira point de la salle sans en avoir obtenu la permission ; on expliquera au maître la raison pour laquelle on demande à sortir. On reviendra le plus tôt possible. La permission de sortir ne sera point accordée à deux écoliers en même temps.

6. Si un écolier se faisait renvoyer de classe, même

pour un temps, dès que le principal en sera informé, il le fera punir suivant sa prudence; mais si cet écolier était renvoyé absolument, le principal avertirait ses parens et ses correspondans, et après quinze jours, sa bourse serait déclarée vacante par ledit principal et les quatre examinateurs; le tout sans préjudice au droit de juridiction du recteur et de son tribunal.

7. Les étudians en philosophie s'appliqueront à bien entendre les cahiers de leurs professeurs; ils les apprendront et se mettront en état d'en rendre compte, soit dans la classe, lorsqu'ils seront interrogés, soit dans les conférences qui leur seront faites chaque jour.

8. Ils ne sortiront point, pendant les conférences, sans la permission du maître, qui ne l'accordera que dans les cas les plus indispensables et pour un instant.

9. Depuis la Toussaint jusqu'aux vacances, il se fera chaque semaine, au jour marqué par le principal, un exercice de philosophie, alternativement par les physiciens et par les logiciens. Les théologiens seront tenus d'y assister et d'y argumenter. On y invitera les professeurs de philosophie pour y présider, et le plus de personnes qu'il sera possible.

10. Outre ces exercices, il sera fait, chaque année, deux examens des écoliers de chaque classe de philosophie, l'un pendant le carême, et l'autre à la fin de l'année scolastique. Les examinateurs et les maîtres interrogeront, et pourront aussi faire interroger par quelques étudians en théologie, et même par des étrangers.

11. Le principal et les examinateurs jugeront du succès des écoliers; ils en feront une liste dans laquelle

ils seront placés suivant leur degré de capacité ; ensuite ils les rassembleront au jour dont ils seront convenus, leur feront lecture de ladite liste, et donneront à chacun les éloges ou les avis qu'il aura mérités.

12. Les humanistes s'appliqueront, avant tout, à travailler le devoir prescrit par le professeur, à préparer l'explication des auteurs pour la classe suivante, et à apprendre les leçons qu'ils doivent y réciter. Les maîtres auront soin que les copies des devoirs soient bien écrites, et les leçons récitées distinctement et d'une manière qui fasse comprendre qu'on les entend.

13. Lorsque les écoliers auront mal fait leur devoir, ou qu'ils l'auront copié sur un autre, les maîtres le leur feront recommencer ; si les copies sont mal écrites, ou pèchent contre l'orthographe, ils leur en feront faire d'autres.

14. Chaque jour, la dernière heure d'étude sera employée aux répétitions que les maîtres feront à leurs écoliers. Ils auront soin, non-seulement de leur faire bien entendre les auteurs qu'ils doivent expliquer en classe ; mais de les leur faire rendre dans notre langue d'une manière facile et correcte. Ceux des classes de grammaire leur feront remarquer l'application des règles qu'ils leur enseignent.

15. Les maîtres auront soin de prendre l'avis des professeurs au sujet des études de leurs écoliers, et se concerteront avec eux sur les moyens d'assurer et de hâter leurs progrès. Ils ne permettront les lectures particulières qu'avec discernement, à ceux des écoliers qu'ils jugeront capables d'y employer une partie de leur temps, sans nuire au cours ordinaire de leurs

études. Ils feront prescrire par le principal, ou par le professeur, les livres que les écoliers pourront lire, et ils exigeront qu'ils leur remettent, à la fin de chaque mois, un extrait de ce qu'ils auront lu.

16. Dans le cas où quelque écolier aurait mérité une tâche extraordinaire, par punition, il n'aura pas la liberté d'y travailler pendant le temps destiné à faire le devoir ordinaire; ce sera au maître du quartier à lui assigner un temps convenable pour ce travail.

17. De temps en temps, aux jours et heures marqués par le principal, il se fera dans chaque quartier des rhétoriciens, humanistes et grammairiens, des exercices sur les auteurs qui s'expliqueront en classe. Les professeurs seront priés de vouloir bien y assister, et on invitera des personnes capables d'interroger et d'exciter l'émulation. Ces exercices se feront, depuis le commencement du mois de décembre, jusqu'à la fin de mai.

18. Le principal présentera, au second bureau du mois de mai, les noms de ceux qui auront le mieux réussi dans les exercices particuliers de philosophie, d'humanités et de grammaire, et qui auront d'ailleurs le suffrage de leurs professeurs et des autres maîtres; afin que le bureau ordonne le paiement des frais nécessaires, pour leur faire soutenir des thèses ou des exercices publics.

19. A l'étude des belles-lettres et de la grammaire, les écoliers joindront celle de l'histoire et de la géographie, surtout des parties de ces sciences qui ont un rapport plus direct aux auteurs, qu'ils expliqueront en classe. Les maîtres auront soin de ménager un temps

suffisant pour cette étude, sur celle des jours de dimanche, de fête et de congé.

20. Pendant le courant du mois de juin, il sera fait, dans les différens quartiers, des exercices sur la géographie et l'histoire. On y observera ce qui a été ci-devant marqué, article 17 pour les autres exercices.

21. A chaque composition, ceux qui auront obtenu l'une des deux premières places de leur classe, auront soin d'aller présenter au principal la liste des places.

22. Tous ceux qui auront été couronnés à la distribution générale des prix de l'Université, seront présentés par le principal au bureau d'administration, pour y recevoir les éloges et les récompenses dûs à leur travail et au succès de leurs études.

23. Lorsque la fin de l'étude sonnera, tous mettront leurs papiers et leurs livres en ordre; et, après avoir fait la prière, ils se rendront promptement, et sans bruit, à l'exercice suivant.

24. A l'heure de la classe, tous descendront dans la cour pour attendre leurs professeurs; ils y seront sous l'inspection des sous-principaux, et ne pourront en sortir sans leur permission.

25. Pendant la classe, ils écouteront leur professeur avec la plus grande attention, et se conformeront exactement aux règles de la discipline qui doit s'y observer.

26. Par les règlemens et usages de l'Université, il est défendu à tous écoliers, sans exception, de se promener dans la cour pendant la durée des classes. Si quelqu'un les demande pendant ce temps, et que le professeur juge à propos de leur permettre de sortir,

ils ne pourront rester plus d'un demi-quart d'heure avec les personnes qui les auront demandés, et ce sera toujours au parloir.

TITRE XI. — *De la Politesse et de la Propreté.*

1. Comme la vraie politesse ne consiste pas dans de vaines formules de complimens, ni dans les seules démonstrations extérieures, mais qu'elle prend son principe dans la charité qui doit nous unir tous les uns aux autres; les maîtres, pour faire régner la politesse parmi les écoliers, feront tous leurs efforts pour leur inspirer et maintenir entr'eux les sentimens chrétiens de l'union et de l'amitié fraternelle.

2. Ils auront soin de prévenir ou d'arrêter les disputes, les animosités et les querelles; ils ne souffriront ni les grossièretés, ni les injures, ni les reproches, ni les sobriquets; les outrages, les juremens, les mauvais traitemens, pour quelque cause que ce soit, seront rigoureusement défendus et sévèrement punis.

3. Destinés à vivre dans la société au sortir du collége, les écoliers se formeront de bonne heure à un commerce doux, aisé et honnête. Dans leur extérieur, dans leurs discours, dans leurs actions, ils éviteront tout ce qui peut choquer d'honnêtes gens, les airs suffisans et avantageux, les hauteurs, les mépris, la causticité, les railleries, les jeux de mains, etc.

4. Dans les récréations et promenades, ils auront les uns pour les autres les égards convenables. Ils ne pousseront point des cris perçans et confus; ils ne jeteront point de pierres, ni quoi que ce soit, qui puisse

blesser leurs camarades ; ils n'empêcheront pas et ne troubleront pas leur jeu.

5. Dans les conversations, ils seront plus curieux d'écouter que de parler ; ils n'interrompront pas ceux qui parlent, et ne préviendront pas leur jugement, surtout si ce sont des personnes plus âgées et plus instruites. Obligés de parler, ils le feront avec une liberté honnête et modeste ; ils s'arrêteront, lorsque quelqu'un prendra la parole. Ils souffriront, sans aigreur, les contradictions, et ne contrediront personne eux-mêmes sans nécessité et sans les ménagemens qui font écouter la contradiction, et qui peuvent la rendre utile, et quelquefois même agréable.

6. A table, ils seront attentifs à ce qui peut manquer à leurs voisins, surtout à ceux qui sont nouvellement entrés au collége ; ils le leur procureront par eux-mêmes s'ils en ont la facilité ; et quand ils ne le pourront pas, ils en avertiront celui qui préside à la table.

7. En toutes occasions, s'ils peuvent être utiles, ils obligeront avec un air satisfait et sans délai. Ils loueront volontiers les autres, mais sans affectation et sans fadeur, et ne parleront jamais avantageusement d'eux-mêmes. Ils ne seront point les délateurs des fautes de leurs condisciples, mais ils répondront avec vérité aux questions de leurs maîtres, qui en auront quelque connaissance ou quelque soupçon.

8. Ils rendront à tous ceux qui sont préposés à leur éducation, dans quelque partie que ce soit, des devoirs de respect, de déférence et de soumission. Ils ne parleront aux domestiques qu'avec douceur et poli-

tesse. Il leur est très-expressément défendu de les traiter jamais avec dureté ou avec hauteur.

9. S'ils aperçoivent quelqu'étranger dans le collége, ils le salueront, ils suspendront leur jeu pour le laisser passer librement, et si cet étranger s'adresse à eux pour demander quelque chose, ils se feront un plaisir de l'instruire par eux-mêmes, s'ils le peuvent, ou de le faire instruire.

10. Il leur sera fort recommandé, non-seulement de rendre le salut, mais de prévenir tout le monde par le salut; ils ne s'en dispenseront jamais, même à l'égard des domestiques ou des pauvres, qu'ils salueront, non pas précisement par obéissance, mais par motif de religion.

11. Leur extérieur sera modeste, mais propre et décent. Ils ne porteront point d'habits déchirés; ils seront peignés tous les jours, et même plus souvent s'il leur est ordonné : les maîtres, surtout ceux des basses classes, sont chargés d'y veiller attentivement. Ils laveront leurs mains au moins une fois chaque jour; ils changeront de linge plusieurs fois par semaine.

12. Si quelqu'enfant s'abandonnait à la malpropreté, on emploiera tous les moyens possibles pour l'en corriger, on ira même jusqu'aux punitions, si cela est nécessaire.

TITRE XII. — *Du Réfectoire et des Repas.*

1. Le déjeuner et le goûter se feront dans les salles; le pain y sera porté tout coupé, et sera distribué par le maître particulier. Les écoliers ne pour-

ront jamais, sans une permission expresse, réservée au principal seul, faire venir rien de dehors, comme café, chocolat, liqueurs fraîches, etc. Ils auront, pendant le déjeuner et le goûter, la liberté, non de jouer, mais de converser entre eux modestement, et sans faire un bruit qui retentisse dans les autres parties du collége.

2. Quand la cloche sonnera pour le dîner, ou le souper, les écoliers se rendront au réfectoire promptement et sans bruit, sous l'inspection de leurs maîtres particuliers, qui les accompagneront. Arrivés au réfectoire, chacun se mettra dans la place qui lui est assignée, et s'y tiendra debout, découvert et en silence.

3. Le repas commencera par le *Benedicite*, et finira par les Grâces, après lesquelles on dira matin et soir le *De Profundis*, pour les fondateurs et bienfaiteurs défunts. Les maîtres auront soin que ces prières se fassent avec recueillement et piété. Après le *Benedicite*, chacun s'asseoira dans la place qui lui est marquée. Les maîtres auront soin que les tables soient complètes, surtout les jours de congé.

4. Si quelqu'écolier arrive au réfectoire après le commencement du repas, il ira d'abord dire les raisons de son retard au maître qui y présidera; il dira ensuite le *Benedicite* à voix basse, avant de prendre sa place.

5. Pendant le repas, on gardera le silence; on écoutera attentivement la lecture; on se tiendra dans une attitude honnête. Les écoliers ne pourront sortir du réfectoire, sans en avoir obtenu la permission du maître qui y préside.

6. A chaque table, celui qui présidera, sera seul

chargé de servir. Nul écolier ne portera la main au plat; mais s'il lui manque quelque chose, il le demandera modestement et sans bruit.

7. Les écoliers auront l'attention de couper proprement le pain et les viandes, qui leur seront servies, afin que les restes, destinés aux domestiques et aux pauvres, ne soient point perdus. Les maîtres sont chargés d'y veiller avec le plus grand soin.

8. Il est défendu de faire des traces sur les plats, les assiettes, les gobelets; de les percer, ou de les dégrader de quelqu'autre manière; de couper le pain sur la nappe, d'y répandre du vin ou de l'eau, d'en verser par terre, ou d'y jeter quelqu'autre chose que ce soit.

9. Pendant les repas, l'économe sera tenu de faire la ronde dans les différens réfectoires, afin de s'assurer que le service se fait, par les domestiques, avec exactitude et propreté.

10. Les écoliers s'accoutumeront, autant qu'il sera possible, à manger de tous les mets qui leur seront servis, ou du moins à ne rien refuser par fantaisie. Ils ne prétendront pas à une nourriture délicate, et s'abstiendront à ce sujet de toutes plaintes et de tous murmures.

11. S'il arrivait qu'il manquât quelque chose, soit dans la quantité, soit dans l'apprêt des alimens, ils doivent être persuadés que leurs maîtres prendront, à ce sujet, les mesures les plus convenables. Ils ne feront donc point éclater leur mécontentement; mais ils pourront seulement avertir, modestement et en particulier, le maître qui préside à leur table, pour

en rendre compte au principal, si les plaintes lui paraissent fondées.

12. Dans le cas où, malgré les soins du bureau d'administration, il manquerait effectivement quelque chose à la nourriture, le principal mandera l'économe pour l'instruire des sujets de plaintes; et celui-ci sera tenu d'en rendre compte aussitôt aux administrateurs chargés du collége de Louis-le-Grand, lesquels donneront les ordres instans et nécessaires. Le principal et lesdits administrateurs feront ensuite leur rapport au premier bureau, pour y être délibéré, s'il en est besoin.

13. A la fin du repas, chaque écolier pliera proprement sa serviette, il y joindra son couvert et son gobelet, et mettra le tout sur la table, dans la place qui lui est assignée au réfectoire.

14. Lorsque le maître, qui préside au réfectoire, aura donné le signal, tous se lèveront et se tiendront dans leurs places, debout et découverts, pendant les Grâces; après lesquelles, le maître donnera un second signal, et tous sortiront en silence et sans confusion.

Titre XIII. — *Des Récréations, des Promenades et des Sorties*

Des récréations.

1. La récréation se prendra dans les cours, lorsque le temps le permettra. Les écoliers y seront sous l'inspection d'un sous-principal et de deux maîtres de quartier, et ne pourront en sortir, même pour passer d'un

cour dans l'autre, sans avoir obtenu la permission du sous-principal.

2. Les jeux dangereux ou indécens seront absolument défendus ; ceux qui donnent au corps un exercice proportionné à l'âge et aux forces des jeunes gens, seront préférés à tous autres. Les maîtres veilleront à ce que les écoliers ne jouent pas avec excès, même à des jeux permis. Ils interdiront absolument les basses familiarités, les jeux de mains, les lectures clandestines, le commerce de lettres des uns aux autres.

3. S'il s'élève quelque dispute, les écoliers s'en rapporteront, sur-le-champ, à quelqu'un des maîtres qui président à la cour. Ceux qui se laisseraient aller à quelque violence, jusqu'à se battre, se terrasser, déchirer les habits, etc. ; comme aussi ceux qui se laisseraient emporter à la colère, qui proféreraient des juremens ou des paroles outrageantes, seront sévèrement punis, pour la première fois, et renvoyés, s'ils retombent dans les mêmes fautes.

4. L'affectation de converser toujours avec les mêmes personnes pendant les récréations, est une singularité qui marque au moins un mépris tacite des autres. Les liaisons trop particulières entre les écoliers donnent très-souvent occasion aux médisances, aux calomnies, à la défiance envers les maîtres, à la dissipation, à la perte du temps. Les écoliers auront soin de les éviter, et les maîtres sont très-expressément chargés d'y veiller attentivement.

5. Lorsque le temps ne permettra pas de prendre la récréation dans les cours, elle se prendra dans les salles, où les écoliers seront sous la garde de leurs

en rendre compte au principal, si les plaintes lui paraissent fondées.

12. Dans le cas où, malgré les soins du bureau d'administration, il manquerait effectivement quelque chose à la nourriture, le principal mandera l'économe, pour l'instruire des sujets de plaintes; et celui-ci sera tenu d'en rendre compte aussitôt aux administrateurs chargés du collége de Louis-le-Grand, lesquels donneront les ordres instans et nécessaires. Le principal et lesdits administrateurs feront ensuite leur rapport au premier bureau, pour y être délibéré, s'il en est besoin.

13. A la fin du repas, chaque écolier pliera proprement sa serviette, il y joindra son couvert et son gobelet, et mettra le tout sur la table, dans la place qui lui est assignée au réfectoire.

14. Lorsque le maître, qui préside au réfectoire aura donné le signal, tous se lèveront et se tiendront dans leurs places, debout et découverts, pendant les Grâces; après lesquelles, le maître donnera un second signal, et tous sortiront en silence et sans confusion.

Titre xiii. — *Des Récréations, des Promenades et des Sorties*

1. *Des récréations.*

1. La récréation se prendra dans les cours, lorsque le temps le permettra. Les écoliers y seront sous l'inspection d'un sous-principal et de deux maîtres de quartier, et ne pourront en sortir, même pour passer d'un

cour dans l'autre, sans avoir obtenu la permission du sous-principal.

2. Les jeux dangereux ou indécens seront absolument défendus ; ceux qui donnent au corps un exercice proportionné à l'âge et aux forces des jeunes gens, seront préférés à tous autres. Les maîtres veilleront à ce que les écoliers ne jouent pas avec excès, même à des jeux permis. Ils interdiront absolument les basses familiarités, les jeux de mains, les lectures clandestines, le commerce de lettres des uns aux autres.

3. S'il s'élève quelque dispute, les écoliers s'en rapporteront, sur-le-champ, à quelqu'un des maîtres qui président à la cour. Ceux qui se laisseraient aller à quelque violence, jusqu'à se battre, se terrasser, déchirer les habits, etc. ; comme aussi ceux qui se laisseraient emporter à la colère, qui proféreraient des juremens ou des paroles outrageantes ; seront sévèrement punis, pour la première fois, et renvoyés, s'ils retombent dans les mêmes fautes.

4. L'affectation de converser toujours avec les mêmes personnes pendant les récréations, est une singularité qui marque au moins un mépris tacite des autres. Les liaisons trop particulières entre les écoliers donnent très-souvent occasion aux médisances, aux calomnies, à la défiance envers les maîtres, à la dissipation, à la perte du temps. Les écoliers auront soin de les éviter, et les maîtres sont très-expressément chargés d'y veiller attentivement.

5. Lorsque le temps ne permettra pas de prendre la récréation dans les cours, elle se prendra dans les salles, où les écoliers seront sous la garde de leurs

maîtres de quartier. Outre les règles générales, prescrites dans les articles précédens, les maîtres auront soin que ces récréations ne soient pas tumultueuses, que les écoliers ne gâtent point les tables, les bancs, les pupitres et autres meubles; qu'ils ne s'asseoient pas sur les fenêtres, qu'ils ne se parlent pas d'une salle à l'autre, qu'ils n'appellent pas les passans, etc.

6. C'est dans ces récréations que les maîtres pourraient de temps en temps amuser leurs écoliers par quelques récits capables de piquer leur curiosité, et qui soient également instructifs et agréables. Ils les tireront de l'histoire sainte ou profane, quelquefois même de la fable; mais, dans ce dernier cas, ils avertiront que les faits qu'ils auront racontés sont fabuleux. Ils se garderont bien de parler jamais, surtout aux enfans, de ces contes qui ne sont propres qu'à frapper leur imagination et à jeter de vaines frayeurs dans leurs âmes.

Des promenades.

7. On ira en promenade tous les jours de congé, à l'exception des samedis avant le premier dimanche de chaque mois, et des veilles de grandes solennités. Le lieu de la promenade sera indiqué par le préfet aux maîtres de quartier, qui seront tenus d'y conduire leurs écoliers.

8. En hiver, immédiatement après le dîner, les écoliers remonteront dans leurs quartiers pour se préparer à la promenade, dont ils seront de retour avant cinq heures. En été, c'est-à-dire depuis le 15 avril

jusqu'à la rentrée des classes, ils partiront à trois heures, et seront rentrés au collége à sept heures. Ceux qui ne seront pas prêts à l'heure du départ pour la promenade resteront dans le collége.

9. Soit en allant, soit en revenant, les écoliers marcheront devant leur maître de quartier, de manière qu'ils soient toujours sous ses yeux. Ils n'iront ni trop lentement ni trop vite, ils n'élèveront point la voix, et n'insulteront personne; en un mot, ils se comporteront avec décence et modestie.

Le domestique de chaque quartier marchera à sa suite.

10. Les écoliers ne pourront s'écarter de leurs maîtres pour quelque cause que ce soit, même pour faire visite à leurs parens. Les maîtres eux-mêmes ne pourront leur en accorder la permission sans en avoir prévenu le principal et obtenu son consentement.

11. Arrivés au lieu de la promenade, ils resteront tous réunis dans un même lieu, sous les yeux de leur maître. Aucun ne pourra s'éloigner, même sous prétexte d'étude, sans en avoir obtenu la permission. Ils observeront dans leurs jeux les règles ci-devant prescrites pour les récréations. Ils éviteront d'ailleurs tout ce qui pourrait occasionner des plaintes ou du tumulte, comme de courir après le gibier, d'entrer dans les vignes, de passer dans les blés ou les marais, etc.

12. Il leur est absolument défendu de rien acheter eux-mêmes ou de faire rien acheter par d'autres, sans la permission de leur maître et en sa présence.

Les maîtres veilleront très-attentivement à l'observation de cet article, et les écoliers qui y contreviendraient seront punis.

13. Ceux qui, pour quelque légère incommodité qui n'exige pas qu'ils aillent à l'infirmerie, ou pour quelque autre motif que ce soit, n'iront point en promenade, seront tenus de se réunir dans une même salle, sous l'inspection d'un maître ou d'un théologien commis à cet effet par le principal, et lui seront soumis jusqu'à ce que leur maître de quartier soit de retour.

Des sorties en ville.

14. Les sorties en ville seront très-rares; la permission n'en sera point accordée les dimanches et fêtes, les jours de classe, les veilles des premiers dimanches de mois et des grandes solennités, ni les jours de congé avant la fin de l'étude du matin, sans des raisons graves et pressantes dont le principal seul sera le juge.

15. Les écoliers qui voudront obtenir cette permission présenteront dès la veille, au principal, un *exeat* signé de leur maître de quartier; cet *exeat* leur sera rendu le lendemain matin, contresigné par le principal ou par celui des sous-principaux ou préfets qu'il aura commis, et, en sortant, ils le remettront au portier.

16. Ils ne pourront sortir sans être accompagnés d'une personne sûre et connue, qui se chargera de les conduire et de les ramener ou de les faire ramener sûrement.

17. Ils seront de retour au collége, en hiver avant six heures, et en été avant le souper. En rentrant ils iront saluer le principal.

TITRE XIV. — *Ordre des Exercices de la journée.*

1. A cinq heures et demie, le lever.

La demi-heure accordée pour s'habiller étant plus que suffisante, on sera totalement habillé à la fin de cette demi-heure, et personne, après la prière, ne pourra retourner dans le dortoir.

A six heures, la prière, suivie d'une lecture de piété.

On passe du dortoir dans la salle pour faire la prière.

A six heures un quart, étude.

Cette étude est d'abord employée à apprendre et réciter les versets de l'Écriture sainte.

A sept heures trois quarts, le déjeuner, et récréation dans les salles.

A huit heures un quart, on descend pour entrer en classe.

A dix heures et demie, la messe.

Après la messe, étude jusqu'au dîner.

A midi, le dîner, et ensuite récréation.

A une heure un quart, étude jusqu'à la classe.

A deux heures et un quart, la classe.

A quatre heures et demie, goûter, et récréation dans les salles.

A cinq heures, étude.

A six heures et un quart, conférence pour les

philosophes, répétition pour les rhétoriciens et humanistes.

A sept heures et un quart, le souper, et ensuite récréation.

A huit heures trois quarts, la prière et la lecture de piété.

A neuf heures, on passera dans les dortoirs.

Pendant le déshabiller, on fera la lecture de la vie du saint dont la fête se fait le lendemain.

A neuf heures et un quart, tous seront couchés.

On ne pourra sortir du dortoir pendant la nuit.

Jours de congé.

S'il n'est congé que l'après-midi, les exercices de la matinée seront les mêmes que les jours de classe.

S'il est congé tout le jour.

A six heures, le lever.

A six heures et demie, la prière et la lecture de piété.

A six heures trois quarts, étude.

A huit heures trois quarts, la messe.

Après la messe, déjeuner dans les salles, et ensuite récréation dans les cours, si le temps le permet.

A neuf heures et demie, étude.

A dix heures et demie, conférence et répétition.

A onze heures et demie, récréation jusqu'au dîner.

A midi, le dîner.

En hiver, immédiatement après le dîner, préparation et départ pour la promenade.

A cinq heures, goûter, et récréation dans les salles.

A six heures et un quart, conférence et répétition jusqu'au souper.

En été, récréation après le dîner.

A une heure un quart, étude.

A deux heures, conférence et répétition.

A trois heures, on distribuera le goûter, et ensuite départ pour la promenade.

Si le temps ne permet pas d'aller en promenade.

Après le dîner, récréation jusqu'à deux heures et demie.

A deux heures et demie, étude.

A quatre heures, goûter et récréation.

A cinq heures et demie, étude.

A six heures et un quart, conférence et répétition.

Le souper et le reste de la journée comme les jours de classe.

Dimanches et fêtes ordinaires.

A six heures, le lever.

A six heures et demie, la prière.

A six heures trois quarts, étude.

Les dimanches, cette étude sera employée à repasser et réciter les versets de l'Écriture sainte appris pendant la semaine.

A huit heures, la messe; il y aura un prône ou instruction chrétienne tous les dimanches, excepté pendant le temps des vacances.

Après la messe, déjeuner dans les salles, et ensuite récréation dans les cours, si le temps le permet.

A deux heures et demie, étude jusqu'au dîner.

A midi, le dîner, et ensuite récréation.

A une heure trois quarts, on montera dans les salles pour apprendre ou repasser le catéchisme, et prendre les livres nécessaires pour vêpres.

A deux heures, les vêpres et tout de suite complies.

Après les vêpres, catéchisme jusqu'à trois heures trois quarts, et ensuite récréation jusqu'à quatre heures et demie.

A quatre heures et demie, goûter dans les salles.

A cinq heures, étude.

Le reste de la journée comme les jours de classe.

Grands solennels.

On observera, pour le lever et la prière, ce qui est prescrit pour les fêtes ordinaires.

A sept heures, laudes et prime dans la chapelle.

Ensuite, déjeuner et récréation dans les salles.

A neuf heures, étude.

A dix heures, tierce, puis la messe et sexte.

Après la messe, récréation jusqu'au dîner.

A midi le dîner, et ensuite récréation.

A deux heures, nones, vêpres et complies.

Le reste du jour, comme dans les fêtes ordinaires.

Annuels.

La veille, les premières vêpres à deux heures.

Le reste de la journée, comme les jours de fête.

Le jour de la fête.

Lever, à cinq heures et demie.

A six heures, matines, laudes et prime.

Ensuite déjeuner, et récréation dans les salles.

A neuf heures et demie, lecture spirituelle sur la fête du jour.

A dix heures, tierce, la messe et sexte.

Le reste, comme dans les grands solennels.

Office de Noël.

La veille sera comme celle des autres fêtes annuelles, jusqu'à la prière du soir.

A huit heures trois quarts, la prière, qui sera suivie d'une lecture spirituelle, sur le mystère dont on célèbre la fête.

A neuf heures et un quart, tous les écoliers au-dessous de la troisième, se retireront dans leurs dortoirs, et se coucheront.

Les autres se rendront en silence à la chapelle, où l'on chantera matines, la première grand'messe et laudes.

Après l'office de la nuit, tous se retireront en silence dans leurs quartiers, et se coucheront promptement.

Les maîtres veilleront, avec le plus grand soin, à ce qu'il ne soit fait aucun repas pendant cette nuit.

Le jour de Noël, le lever se fera à huit heures.

A huit heures et demie, on chantera prime, et ensuite se dira la messe de l'aurore, qui sera une messe basse.

Après cette messe, déjeuner et récréation dans les salles.

A dix heures, tierce, la grand'messe et sexte.

Le reste, comme les autres fêtes annuelles.

Le lendemain de Noël, le lever sera différé jusqu'à sept heures.

Office de la Semaine Sainte.

Le dimanche des Rameaux.

Déjeuner à sept heures et demie.

A huit heures, la grand'messe.

Après la messe, récréation dans les salles.

A onze heures, étude jusqu'au dîner.

Le reste de la journée, comme les dimanches ordinaires.

Le mercredi saint et les deux jours suivans.

Après le dîner, récréation jusqu'à deux heures.

A deux heures, étude.

A trois heures et demie, goûter.

A quatre heures, l'office de la nuit suivante, ou ténèbres.

Après cet office, récréation jusqu'à six heures et demie.

A six heures et demie, étude jusqu'au souper.

Le jeudi, le vendredi et le samedi saints.

Le lever, la prière, etc., comme les autres jours de congé.

A huit heures, le déjeuner.

A huit heures et demie, étude.

A neuf heures et demie, l'office du matin.

Après l'office, récréation jusqu'au dîner.

Le vendredi saint.

A deux heures et demie, on prêchera la passion dans la chapelle.

Après la passion, on montera dans les salles pour y faire quelques lectures édifiantes, jusqu'aux ténèbres.

Le samedi saint.

A une heure, complies.

Ensuite promenade, si le temps le permet.

Retour de la promenade et goûter à cinq heures.

Si le temps ne permet pas d'aller à la promenade.

Après dîner, récréation jusqu'à deux heures.

A deux heures, étude.

A trois heures, complies.

Après complies, récréation dans les cours.

A quatre heures et demie, goûter dans les salles.

Le reste, comme les dimanches.

Fête et octave du saint sacrement.

Le jour de la fête du Très-Saint Sacrement.

La grand'messe se chantera à sept heures et demie.

Après la messe, déjeuner, et ensuite récréation dans les cours.

A dix heures, étude.

A onze heures et demie, récréation.

Après la grand'messe, la porte de la chapelle, donnant sur la rue, sera ouverte, et les portes qui communiquent dans l'intérieur du collége seront fermées.

Le principal aura soin qu'il y ait deux domestiques dans la chapelle, pendant tout le temps qu'elle restera ouverte.

Les processions qui viendront faire station dans la chapelle, seront reçues avec décence et piété, par le principal et les sous-principaux en robes, assistés de

deux ecclésiastiques en chapes, avec chacun un encensoir et deux acolytes.

Les autres ecclésiastiques seront envoyés à la procession de la paroisse, sous la conduite du préfet des hautes classes et des deux maîtres de conférence.

Avant leur départ, ils déjeuneront dans l'un des réfectoires où il leur sera donné du vin : il leur est très-expressément défendu de rien accepter à boire ou à manger hors le collége.

Les mêmes choses seront observées le jour de l'octave.

Le jour de l'octave, la procession de la faculté de théologie sera reçue par le principal, les sous-principaux et préfets en robes, avec deux ecclésiastiques en chapes et deux acolytes; tous les autres ecclésiastiques assisteront en surplis.

Pendant toute l'octave, l'étude du soir finira à cinq heures trois quarts; ensuite conférence et répétition.

A six heures trois quarts, tous se rendront à la chapelle modestement et en silence, pour assister au salut.

Les jours de congé, on sera de retour de la promenade à six heures et demie, pour assister au salut à six heures trois quarts.

Suite des Règlemens sur les Boursiers en général.

(3 septembre 1778, et 19 mars 1780.) Aucun boursier ne sera reçu pour la classe de sixième après quatorze ans, de cinquième après quinze ans, de quatrième après seize ans, de troisième après dix-sept ans, de deuxième après dix-huit ans, de rhétorique après dix-neuf ans, le tout révolu; et pour connaître

si lesdits boursiers n'ont pas passé le temps prescrit par le présent article, leur extrait baptistaire sera rapproché de leurs lettres de nomination. Voulons cependant que les parens des fondateurs soient reçus sans faire attention à leur âge. (1778, art. 8, et 1780 art. 4.)

Tous boursiers qui seront reçus après quatorze ans révolus seront tenus d'apporter, outre les pièces nécessaires, un certificat de vie et mœurs de ceux sous lesquels ils auront commencé leurs études. (1778, art. 9, et 1780, art. 4.)

Tous les boursiers pourront indifféremment être nommés par les collateurs pour étudier, soit dans la faculté des arts, soit dans l'une des facultés supérieures; et ceux qui seront nommés pour la faculté des arts auront, après leur philosophie, la liberté d'étudier dans celle des trois facultés supérieures qu'ils voudront choisir : ils seront seulement tenus d'en faire leur déclaration au principal pendant le carême de leur seconde année de philosophie : lesdits boursiers ne pourront obtenir dans lesdites facultés supérieures que le degré de licencié seulement; lequel, ainsi que celui de bachelier, ils seront tenus de prendre dans le temps prescrit par les statuts de chaque faculté, et faute de ce, et ledit temps passé, leurs bourses seront de droit vacantes. (1779, art. 11.)

Les boursiers qui se disposeront à étudier dans une des trois facultés supérieures seront obligés de justifier de leur titre de maître ès arts dans l'université de Paris, et ils seront tous tenus de résider dans le collége de Louis-le-Grand.... sans préjudice cependant

des boursiers médecins (1779, art. 12, et 1769, art. 6, tit. 4.)

Les sujets reçus seront éprouvés pendant deux ans, dans le cours desquels les examinateurs, conjointement ou séparément, leur feront subir plusieurs examens, et à la fin de la seconde année, ils décideront définitivement s'ils seront confirmés dans la jouissance de leurs bourses, ou s'ils seront renvoyés. (1779, art. 13, et 1780, art. 4.)

(15 février 1781.) Les boursiers seront examinés avec la plus grande exactitude, pendant les deux années d'épreuve portées par les lettres patentes du 19 mars 1780; ceux desdits boursiers qui, pendant la durée desdites deux années d'épreuve, seront déclarés ineptes, ou incapables d'instruction et de progrès, négligens, indociles, incorrigibles, par le principal et les quatre examinateurs, à la pluralité des voix, seront renvoyés du collége sans délai, après en avoir averti ou prévenu les correspondans ou proches parens; et ils seront déclarés tels, d'après les témoignages des principal, professeurs ou régens et sous-maîtres, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité. Il en sera usé de même à l'égard de ceux desdits boursiers qui, pendant lesdites deux années d'épreuve, et d'après les témoignages des médecins et chirurgiens du collége, seraient reconnus d'une constitution trop faible ou d'une santé trop mauvaise pour pouvoir soutenir les exercices du collége et l'application des études. (Art. 1.)

Ceux des boursiers qui auront été définitivement admis par le principal et les examinateurs, seront renvoyés pour des causes graves, et lorsqu'ils seront

trouvés incorrigibles; tout délit commis contre les mœurs, contre la religion, et contre le bon ordre et la discipline du collége, l'introduction de mauvais livres dans ledit collége, le refus opiniâtre de se soumettre à la punition ou à la correction, l'insulte caractérisée faite aux maîtres ou sous-maîtres aux promenades, la fabrication ou supposition de fausses lettres de leurs correspondans ou proches parens, les mauvais traitemens envers leurs condisciples, la déprédation et destruction des effets mobiliers du collége, etc., seront réputés autant de causes graves, pour lesquelles les boursiers pourront être renvoyés du collége par les principal et examinateurs à la pluralité des deux tiers de voix : comme aussi seront réputés incorrigibles ceux desdits boursiers, qui, après trois monitions faites, au moins de huitaine en huitaine, par devant les principal et examinateurs, et écrites sur un registre à ce uniquement destiné, de se conformer aux règlemens et à la police du collége, et de s'acquitter de leurs devoirs de religion et d'étude, ne se seraient pas corrigés; et les dispositions du présent article auront lieu contre tous les boursiers du collége indistinctement, soit qu'ils étudient en la faculté des arts, ou dans les facultés supérieures. Il sera dressé procès-verbal du renvoi ou de la destitution desdits boursiers, dans les cas ci-dessus énoncés, lequel procès-verbal sera inscrit sur ledit registre, et signé par les principal et examinateurs. (Art. 2.)

Les correspondans seront avertis de venir ou d'envoyer retirer incessamment ceux desdits boursiers, dont le renvoi aurait été prononcé en exécution des

articles 1 et 2 ci-dessus, et faute par les correspondans de venir ou d'envoyer retirer lesdits boursiers, dans les vingt-quatre heures après l'avertissement, le principal du collége sera et demeurera autorisé à les faire conduire, par telle personne qu'il jugera convenable, chez chacun desdits correspondans. (Art. 3.)

Les boursiers, dont les correspondans viendraient à décéder, ou à quitter Paris, seront tenus d'en fournir un nouveau dans le délai de trois mois, après l'avertissement qui leur en aura été donné par M. le grand-maître temporel, et ceux desdits boursiers qui, ledit délai expiré, n'auront pas fourni un nouveau correspondant, seront renvoyés du collége. (Art. 4.)

Règlement particulier pour l'admission des Boursiers dans la faculté des Arts.

1. Aucun boursier ne pourra être nommé à aucune des bourses réunies dans le collége de Louis-le-Grand, pour y étudier dans la faculté des arts, qu'il n'ait au moins neuf ans commencés, et qu'il ne soit en état d'entrer en la classe de sixième, et d'en suivre les exercices, ce qui revient à peu près à la quatrième en province. (151.)

2. Aucun boursier ne sera reçu pour la classe de sixième, après quatorze ans, de cinquième après quinze ans, de quatrième après seize ans, de troisième après dix-sept ans, de seconde après dix-huit ans, et de rhétorique après dix-neuf ans, le tout révolu; et pour connaître si lesdits boursiers n'ont pas passé l'âge prescrit par lesdits articles, leur extrait baptistaire sera rapproché de leurs lettres de nomination, à l'excep-

tion cependant des parens des fondateurs et des jeunes gens qui auront mérité des prix aux distributions de l'Université, lesquels seront reçus sans faire attention à leur âge.

3. Tous les boursiers qui seront reçus après quatorze ans révolus, seront tenus d'apporter, outre les pièces nécessaires, un certificat de bonne vie et mœurs de ceux sous qui ils auront commencé leurs études.

4. Avec ces conditions, un enfant peut solliciter une des bourses réunies et y être nommé. Il doit apporter des provisions de bourses en bonne forme, et avoir un correspondant qui réside à Paris, et signe un acte sur le registre du bureau d'administration, par lequel il s'engage à servir de tuteur au boursier qu'il présente.

5. Le boursier présentera à M. le principal son extrait baptistaire, les provisions de sa bourse, un certificat de bonne santé, signé du médecin et du chirurgien des colléges, et l'acte de son correspondant. M. le principal lui assignera le jour et l'heure où il fera ses preuves de capacité; le conseil des examinateurs prononcera sur son admission, et s'il est jugé trop faible, il sera remis entre les mains du correspondant.

6. Le boursier admis apportera trois paires de draps et une douzaine de serviettes pour son usage, et il achètera une robe de pensionnaire.

Le collége lui fournira un couvert d'argent et un lit complet, la nourriture, tant en santé qu'en maladie, le vin, le feu, la chandelle, les médicamens, sans qu'il en coûte rien à ses parens.

7. A l'égard de l'entretien qui comprend le blan-

chissage, le perruquier, le linge, les habits, la fourniture de livres, plumes, encre et papier, ainsi que les menus plaisirs, c'est aux parens à y pourvoir.

Règlement particulier pour les Boursiers théologiens du collége de Louis-le-Grand.

CHAPITRE PREMIER. — *Règles générales.*

1. Pour être admis en qualité de théologien, il faut être maître ès arts actuellement, ou se mettre en état de le devenir dans les six premiers mois de la première année de théologie, faute de quoi la bourse sera vacante.

2. Ceux qui auront fini leurs trois années de théologie, ne pourront demeurer dans la maison en qualité de boursiers, qu'autant qu'ils y seraient autorisés par leurs fondations, et par l'arrêt de réunion de leurs colléges; et dans ce cas-là même, ils seront obligés de passer bachelier dans les six mois suivans, sinon leurs bourses seront déclarées vacantes.

3. Ceux qui voudraient faire leur licence, seront obligés d'entrer dans la plus prochaine, suivant les statuts de la faculté, sinon leurs bourses seront déclarées vacantes.

4. Tous se ressouviendront qu'étant d'un âge plus avancé, et dans des classes plus élevées, ils doivent servir de modèle à tout le reste de la maison, pour la régularité, la soumission et la piété.

5. Destinés au service des autels, ils porteront tous l'habit de leur état, qui est l'habit long, non-seulement dans la maison, mais encore dans la ville.

6. Ceux qui demeureront dans la maison, après

avoir fini leur cours d'étude, et même pris le degré de bachelier, seront soumis à M. le principal et à leur supérieur ou préfet; c'est pourquoi ils ne pourront sortir de la maison, pour aller en visite ou même aux exercices de licence, que de l'agrément du principal ou du préfet.

7. Ceux qui seront bacheliers ou licenciés pourront étudier à part dans leurs chambres, sans qu'ils puissent, sous ce prétexte, se prétendre exempts de l'inspection et de l'autorité du principal et du supérieur, qui auront soin d'entrer dans les chambres de ces boursiers, d'examiner si tout est en ordre, et de visiter leurs livres.

8. Si quelqu'un abusait de la permission d'étudier en particulier, le principal le renverrait dans la salle commune.

9. Aucun théologien, même bachelier ou licencié, n'admettra qui que ce soit dans sa chambre sans permission; ils recevront leurs visites dans le parloir qui leur est destiné. Cet article est de la plus grande importance.

10. Ils ne pourront sortir que tous les quinze jours, si ce n'est pour des raisons importantes, dont M. le principal seul pourra juger.

CHAPITRE II. — *Des devoirs de religion.*

1. Cette classe de boursiers étant destinée à fournir un jour à la religion des ministres et des défenseurs, doit travailler de bonne heure à se remplir de son esprit, à envisager son objet et à agir par ses grands principes; avec de telles dispositions, tous se rendront aux exercices de piété, aux prières, aux instructions et

aux offices avec zèle et avec piété : tous regarderont comme précieux les momens qui y sont consacrés.

2. Dès que la prière du matin sonnera, ils se rendront tous sans délai, dans la salle des exercices, à l'heure des offices et instructions, ils ne traîneront pas pour se rendre à l'église; en toutes circonstances, ils seront les premiers à tout.

3. Ils feront leurs prières en commun à voix haute et distincte, observant de faire des pauses dans les endroits où le sens finit, avec cette modestie qui convient surtout à des ecclésiastiques.

4. La prière du matin durera une demi-heure, y compris la prière vocale et l'oraison mentale; celle du soir durera un quart d'heure. La prière du matin commencera à six heures, et celle du soir à huit heures trois quarts.

5. Le quart d'heure qui précède le souper sera employé à faire une lecture de piété.

6. Ils auront tous une Bible; ceux qui étudieront en commun, en réciteront tous les jours six versets pendant le quart d'heure qui précédera la messe; le maître de conférence leur fera faire aussi l'analyse d'un chapitre de l'Ancien Testament; et le dimanche, ils réciteront au supérieur ce qu'ils auront appris pendant la semaine précédente. Le supérieur assignera les livres de l'écriture qu'il faudra apprendre.

7. Les théologiens surtout seront chargés de chanter l'office, de porter chape, de faire diacre, sous-diacre, acolyte, thuriféraire; le maître des cérémonies règlera les fonctions de chacun par une liste qui sera affichée dans la salle des exercices.

8. Après la récréation du dîner, il y aura une leçon de plain-chant, qui sera donnée par ceux des boursiers qui le sauront le mieux. On en formera deux ou trois divisions, à commencer par ceux qui apprendront les premiers élémens.

9. Ils feront toujours l'office avec décence, et observeront dans le chant et les cérémonies les distinctions convenables à chaque solennité.

10. Ils ne pourront sortir de l'église qu'après en avoir obtenu la permission du principal ou du supérieur.

11. Ils approcheront du tribunal de la pénitence au moins une fois le mois, et les veilles de grandes solennités.

12. Ils regarderont comme un avantage inestimable d'approcher de la sainte table, et ils se conduiront de manière à pouvoir y participer souvent, et surtout aux grandes solennités.

13. Outre la Bible, ils auront les livres d'église ordinaires et l'Imitation : il leur est défendu, sous les plus griéves peines, d'en avoir qui enseignent ou qui insinuent l'irréligion, le libertinage, le mépris des autorités que Dieu a établies sur la terre, ou qui ne seraient pas revêtus du sceau de l'autorité publique ; une règle sûre pour eux, est de n'en avoir aucun que de l'avis et du consentement du supérieur.

Chapitre iii. — *Des études.*

1. A l'exception de ceux qui auront fini leur *quinquennium*, tous étudieront en commun, et seront présidés par un des maîtres de conférences auquel ils seront

tenus d'obéir et de s'adresser pour obtenir la permission de sortir de la salle pour quelque cause que ce soit.

2. Chaque étude commencera par une prière, pour obtenir les lumières de l'Esprit Saint, et finira par une autre prière en action de grâces.

3. Immédiatement après la prière du matin, à laquelle tous les théologiens, sans exception, seront obligés d'assister, on se mettra à l'étude, dont la première partie sera employée à étudier les six versets de l'écriture sainte; il ne sera permis de retourner dans les chambres particulières qu'à ceux qui, comme on l'a dit ci-devant, pourront y étudier.

4. A sept heures un quart, ils iront à la messe en silence; ils en reviendront de même. Après la messe, ils déjeuneront dans le réfectoire, et seront en récréation jusqu'à huit heures un quart; ensuite à l'étude jusqu'à neuf heures et demie; conférence depuis neuf heures et demie jusqu'à dix heures et demie; ensuite étude jusqu'à midi.

5. Le dîner à midi : pendant le dîner, lecture par un des théologiens. On sera en silence en allant au réfectoire et pendant le temps du repas.

6. Après le dîner, récréation jusqu'à une heure et un quart, excepté les jours où il y aura leçon de plain-chant; à une heure trois quarts, ils partiront pour aller en classe.

7. Il est défendu, sous de grièves peines, de s'écarter, soit en allant en classe, soit en revenant, soit enfin pendant le temps même de la classe.

8. Ils écouteront avec respect les leçons de leurs pro-

fesseurs, et se mettront en état de répondre lorsqu'ils seront interrogés.

9. De retour de la classe, ils présenteront leurs cahiers pour être visités par le supérieur ou le maître.

10. Au retour de la classe, récréation jusqu'à quatre heures trois quarts; ensuite étude jusqu'à sept heures; lecture à sept heures comme il a été dit ci-devant.

11. Chaque année, ils verront ou deux ou trois traités, suivant l'étendue de ces traités. A la fin de chaque traité, ils subiront un examen.

12. Pendant le cours de leurs trois années de théologie, on leur mettra entre les mains les traités principaux, comme la religion, l'église, l'incarnation, la grâce, les sacremens, tant en général qu'en particulier.

13. Il y aura, les dimanches, conférence de l'écriture sainte pendant trois quarts d'heure.

14. Tous les huit jours, ils feront des exercices sur les traités qu'ils étudieront: le supérieur, ou le maître de conférence, nommeront celui qui doit faire l'exercice. On y invitera le plus de monde qu'il sera possible.

15. Pour les disposer à la prédication, le supérieur en choisira un, et lui assignera une matière à traiter pendant un quart d'heure, ou tout au plus une petite demi-heure; cet exercice se fera immédiatement après l'exercice sur le traité de théologie : on invitera aussi à ces coups d'essai des personnes en état d'aider le jeune orateur de leurs avis.

Règlement pour les juristes.

1. MM. les boursiers juristes seront placés dans les nouvelles chambres, au troisième étage au-dessus des classes de rhétorique et de seconde.

2. Il sera mis des crochets aux portes desdites chambres.

3. Le corridor sera fermé par une grille dont M. le principal et M. le sous-principal des philosophes auront seuls la clef.

4. Il sera mis des barreaux de fer aux croisées sur les gouttières du côté des Cholets.

5. MM. les juristes assisteront régulièrement aux prières du matin et du soir, avec MM. les physiciens; aussitôt après ils se retireront dans leurs chambres pour y étudier les matières de droit.

6. MM. les juristes se rendront assidûment à la messe tous les jours avec MM. les théologiens.

7. Ils sortiront du collége, à l'heure où commencent les classes de droit qu'ils doivent fréquenter, et ils rentreront au collége à l'heure où lesdites classes finissent; tous les mois, et même plus souvent, si M. le principal le juge nécessaire, MM. les juristes lui apporteront des certificats d'assiduité et d'application, signés de MM. les professeurs dont ils reçoivent les leçons.

8. Dans tout autre temps, MM. les juristes ne pourront sortir du collége sans une permission expresse de M. le principal, ou, en son absence, de M. le sous-principal des philosophes.

9. Le prétexte d'aller travailler chez un procureur ne sera admis par M. le principal qu'après s'être assuré de l'étude où MM. les juristes voudraient aller, et qu'autant que le procureur justifierait l'assiduité et les progrès des étudians auxquels on accorderait cette

permission, laquelle serait révoquée dès le premier moment où l'on en abuserait.

10. Les autres sorties de MM. les juristes n'auront lieu que les jours de congé, et seront réglées de la même maniere que pour les autres boursiers du collége.

11. Les dimanches et les fêtes, MM. les juristes assisteront à tous les offices de la chapelle sur un banc particulier qui sera placé dans le voisinage de M. le principal.

12. Incessamment, il sera pris avec MM. de la faculté de droit, les arrangemens convenables pour que MM. les boursiers juristes aient dans le collége des conférences régulières pour les diriger dans leurs études, et s'assurer de leur application et de leurs progrès.

13. Les conférences seront faites dans une salle à ce destinée, où les étudians ne pourront s'assembler qu'en présence de celui qui y présidera, ou en vertu d'une permission de M. le principal.

14. Il sera expressément défendu à tout étudiant en droit, ainsi qu'à tous autres étudians du collége, de s'arrêter en aucun temps dans les cours, escaliers ou corridors, et de passer dans les salles d'études ou dortoirs des autres quartiers, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission particulière de M. le principal, ou d'un de MM. les sous-principaux en son absence.

15. Il sera recommandé à tous les maîtres des différens quartiers d'être assidus et exacts, non-seulement dans leurs quartiers, mais aussi à tous les exercices communs de la chapelle, du réfectoire et autres ;

de manière que chacun se trouve partout à la tête de sa division, pour y veiller et y maintenir l'ordre en toutes les occasions, avec droit de commander indistinctement à tous étudians.

16. Comme il peut arriver que quelques maîtres soient incommodés, ou légitimement empêchés, il sera établi deux maîtres surnuméraires dans l'ordre des humanités, qui remplaceront les absens sur l'ordre de M. le principal, et rempliront beaucoup d'autres fonctions utiles à la discipline du collége.

17. Il sera établi deux veilleurs pour tous les bâtimens du collége, afin d'avertir des accidens ou autres dérangemens qui pourraient survenir pendant la nuit.

18. Les dépenses relatives à ces différens objets seront ordonnées par le bureau d'administration, ou faites par M. le Grand-Maître sous le bon plaisir du bureau.

Règlement qui fixe les fonctions de l'économe.

(19 juillet 1781.) Cet officier est un des plus importans de l'administration, il en est en quelque façon l'œil et la main; il doit être exempt de tout reproche et même de tout soupçon; il ne doit point perdre de vue que de son plus ou moins d'intelligence, d'application ou d'exactitude, il peut résulter pour le collége de Louis-le-Grand des bénéfices ou des préjudices considérables; que dans une administration aussi immense, il ne doit négliger aucuns détails, et qu'il doit employer la totalité de son temps aux fonctions dont il est chargé.

D'après ces vues générales, les fonctions de l'économe peuvent se réduire à dix-sept objets.

1. Il se conformera à la conduite qu'a toujours tenue l'économe actuel : en conséquence, il résidera habituellement dans le collége, dont il ne sortira que pour faire les emplettes nécessaires, et aura soin de tout acheter de la première main : dans le cas cependant soit de maladie, soit d'absence forcée et approuvée par les administrateurs spécialement chargés du collége de Louis-le-Grand, lesdits administrateurs nommeront, par provision, quelqu'un pour remplir ladite place, et ce jusqu'au premier bureau qui statuera; et en cas d'absence de tous les administrateurs, il y sera pourvu provisoirement par le Grand-Maître temporel.

2. Lorsque ledit économe aura rempli pendant dix ans ladite place à la satisfaction du bureau, il lui sera accordé, s'il le demande, un aide, lequel sera choisi par le bureau, d'après l'indication dudit économe, et les informations qui en seraient faites. Il ne pourra être renvoyé que par le bureau. Cet aide sera, dans le cas d'absence ou de maladie, ci-dessus spécifié, le suppléant naturel de l'économe : au surplus, ledit aide sera absolument subordonné à l'économe, et sera tenu de s'acquitter de tout ce qui lui sera prescrit par l'économe.

3. Ledit aide sera logé dans le collége, dans l'appartement qui sera fixé : il sera nourri, et mangera avec l'économe, et aura 600 fr. d'appointement et trois voies de bois, sauf à lui être accordé des gratifications, si le bureau le juge à propos.

4. Ledit économe se conformera exactement, tant

pour la tenue de son sommier que pour la qualité et la quantité de la nourriture, à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent par l'économe actuel, sous les yeux des administrateurs et par les ordres du bureau, et surtout il se pénétrera bien des observations faites jusqu'à ce moment, et qui seront continuées ; observations dont le bureau a tellement reconnu l'importance, que par délibération du 5 du présent mois, il a chargé l'économe de les réunir, de les déposer aux archives, et d'y ajouter chaque année les observations nouvelles qui seront faites.

5. Les plats doivent être de dix personnes : l'économe veillera à la cuisine, lors de la distribution des plats, afin qu'ils soient faits convenablement : surtout les jours de congés, il s'assurera en allant dans les réfectoires, que les plats sont complets, et s'ils ne l'étaient pas, il priera MM. les principal ou sous-principaux, et autres qui présideraient aux réfectoires de les compléter : au surplus, quant à la nourriture, il se conformera aux délibérations du bureau.

6. Il vérifiera avec le plus grand soin les fournitures qui seront faites par les marchands avec lesquels il aura été fait des marchés, pour constater si les fournitures sont conformes aux marchés, tant pour la qualité que pour la quantité ; et pour éviter toutes difficultés avec les fournisseurs, il leur fera tenir un livret qui restera entre leurs mains, et sur lequel il écrira tout ce qu'il recevra d'eux.

7. Il ne pourra, sous aucun prétexte, recevoir aucun présent d'aucuns fournisseurs ou marchands.

8. Le collége de Louis-le-Grand payant comptant

tous ses achats, l'économe est à portée de faire des marchés à meilleur compte ; cette observation très-importante dans le commerce n'échappera pas à l'économe, qui aura soin d'en faire usage avec toutes les personnes vis-à-vis desquelles il sera fait des marchés.

9. Il aura soin de faire l'achat des farines dans les temps les plus favorables, et des marchands qui fournissent la meilleure qualité; il s'en fournira, autant qu'il lui sera possible d'en placer dans le magasin actuel. Il sera avisé par le bureau, à donner plus d'espace audit magasin, en y réunissant la salle où est actuellement la classe de logique, ce qui ne pourra avoir lieu qu'en transportant ladite classe dans quelqu'une des salles occupées par l'Université, notamment dans celle des grands messagers.

10. Lorsqu'il sera question de choisir un geindre, il aura soin de n'indiquer au bureau que quelqu'un qui sache lire et écrire, et même calculer, le tout cependant sans préjudice du geindre actuel, qui, vu son ancienneté, son assiduité et sa probité, sera conservé.

11. S'il est opportun de faire des provisions de farine et de bois, il est plusieurs autres objets, notamment le vin, les épiceries et le dessert, dont il est plus utile de ne point faire de provisions et de s'en fournir en détail et presque jour par jour; on évite par ce moyen les consommations inutiles, ainsi que la détérioration qui, surtout pour les objets comestibles, peut provenir non-seulement de l'infidélité, mais même de la négligence des domestiques.

12. La vigilance sur les domestiques est un des objets importans de l'économe; il aura soin que, pour ce qui le concerne, ils remplissent exactement leur devoir; il veillera surtout, avec le plus grand soin, sur ceux de la cuisine, de la boulangerie, de la pâtisserie. S'il s'apercevait, relativement aux autres domestiques, de quelques abus, même dans les objets dont il n'est pas chargé, il en avertira M. le principal. Ledit économe pourra punir tous les domestiques qui lui sont subordonnés, soit par amende au profit des pauvres, soit autrement, suivant l'exigence des cas; mais, en cas d'infidélité ou de déprédation considérable, il en rendra compte à M. le principal et aux administrateurs spécialement chargés du collége de Louis-le-Grand. Au surplus, il doit s'occuper d'allier, vis-à-vis de tous ceux qui lui sont subordonnés, la bonté avec la fermeté: c'est le moyen de s'en faire aimer, respecter et craindre.

13. Quoique, par le règlement des fonctions du contrôleur du grand-maître temporel, arrêté le 5 du présent mois, cet officier ait été chargé de constater, avec les maîtres et autres personnes chargées du mobilier, les effets dont ils seront responsables, l'économe n'en est pas moins chargé de tenir un registre exact de ce mobilier, mais qui contiendra seulement ses quantités, sans spécifier les lieux où il sera placé, et l'économe sera seul chargé de l'entretien et de la réparation dudit mobilier, pour les objets qui sont à la charge du collége, dépense qu'il ne fera que d'après la note du contrôleur du grand-maître, sur laquelle il prendra les ordres, soit du bureau, soit des administrateurs

particulièrement chargés du collége de Louis-le-Grand.

14. Il sera pareillement chargé des couverts et des gobelets des maîtres, des boursiers : il ne les remettra aux boursiers que d'après le certificat de leur admission délivré par le contrôleur de la caisse, se conformera au surplus, quant à ces objets, aux règlemens faits par le bureau.

15. Il présentera tous les ans au bureau, dans une des deux assemblées qui se tiennent au mois de juillet, l'état des dépenses à faire, soit pour le renouvellement, soit pour l'entretien du mobilier du collége, en lits, linges, batteries de cuisine, ou autres choses quelconques.

16. L'économe veillera à ce qu'il ne soit fourni de la cuisine, boulangerie, pâtisserie et sommellerie, aucune chose que ce qui a été délibéré ; et pour éviter l'abus à cet égard, il remettra incessamment à MM. les administrateurs, particulièrement chargés du collége de Louis-le-Grand, un état de toutes les personnes auxquelles est fournie la nourriture en tout ou en partie, mais seulement de ceux qui ne mangent pas au réfectoire, pour, sur ledit état, être par le bureau délibéré ce qu'il jugera à propos : au surplus, ledit économe continuera d'avoir dans ses registres, un chapitre particulier pour les extraordinaires, et il sera également par la suite délibéré sur cet objet, s'il y a lieu.

17. En exécution des articles 23 de la délibération du 5 mai 1769, 16 de celle du 30 mai 1770, et 14 de celle du 2 septembre 1779, ledit économe aura

soin de faire chaque année, à la fin de son compte, un résumé d'icelui, où il portera : 1°. un état du nombre des personnes qui auront été nourries dans le collége mois par mois; 2°. un autre état contenant le prix des blés ou farines consommées pendant l'année classique, dont il rendra compte, en y joignant les frais relatifs auxdits blés et farines, ainsi que toutes les dépenses relatives à la boulangerie, pour fixer le prix commun du pain pendant l'année; 3°. les prix suivant lesquels on paye aux différens fournisseurs, le vin, la viande, les épiceries, le beurre et œufs, chandelles, charbon, bois et généralement tous les objets de consommation pour lesquels il a été fait des marchés avec les différens fournisseurs, et même s'il est possible, les prix communs qu'auront coûté pendant l'année classique les comestibles, pour lesquels il n'y a point de marchés; il marquera la quantité de bois qui aura été consommée, soit dans les bureaux, soit dans les quartiers, les chambres des maîtres, et quant à cet objet, il rappellera en détail ce qui est accordé à chacun; il finira ce tableau en réunissant toutes les dépenses, les divisant ensuite par jour et par personne, pour que l'on sache combien chaque personne a coûté par jour.

LOIS ET RÈGLEMENS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DEUXIÈME SECTION.

DEPUIS 1791 JUSQU'AU 17 MARS 1808.

(Cette IIe. partie du Ier. volume contient les lois et règlemens survenus depuis 1791 jusqu'à 1798.)

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Loi portant qu'il sera créé et organisé une instruction commune à tous les citoyens.

Des 3 et 14 septembre 1791.

IL sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

CONVENTION NATIONALE.

Décret sur l'organisation des écoles primaires.

Du 12 décembre 1792.

Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigou-

reusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles, s'appelleront *instituteurs*.

Décret qui autorise les corps administratifs à fixer le traitement des professeurs des colléges.

Du 14 février 1793.

Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer le traitement des professeurs actuellement en exercice, ainsi qu'il suit : Dans les villes au-dessous de trente mille âmes, il ne pourra être moins de mille livres; et dans les villes au-dessus de cette population, de quinze cents livres, sans néanmoins que le maximum pour les premières villes puisse s'élever au-delà de quinze cents livres; et pour les secondes, au-delà de deux mille livres.

Addition à ce décret.

Du 14 février 1793.

Les professeurs qui recevront un traitement ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucune autre somme des pères, mères, tuteurs ou administrateurs des élèves, nonobstant tous usages contraires suivis dans les établissemens d'instruction publique.

Décret relatif à la vente des biens formant la dotation des colléges et autres établissemens d'instruction publique.

Du 8 mars 1793.

La convention nationale, ouï le rapport de ses co-

mités d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

1. Les biens formant la dotation des colléges, des bourses et de tous autres établissemens d'instruction publique français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront, dès à présent, vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la république, sauf les exceptions ci-après énoncées.

2. Ces mêmes biens, soit que l'administration en ait été précédemment confiée à des congrégations séculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, seront, à compter du 1.er janvier 1793, jusqu'à la vente, administrés par les préposés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux lois sur cette matière : tous actes d'administration desdits préposés, antérieurs à cette époque, sont confirmés.

3. Lesdits colléges et établissemens cesseront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes et les arrérages qui pourraient leur être dûs par le trésor public.

4. Les administrateurs desdits établissemens rendront compte de leur régie, conformément à la loi du 18 août 1792. Le reliquat de leur compte et tous les arriérés, en cas qu'il y en ait, seront versés dans la caisse des receveurs de districts, comme propriétés nationales; les préposés de la régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régisseurs ou économes qui les auraient dilapidés ou partagés.

5. Sont exceptés des dispositions contenues dans

les articles 1.er et 2, tous les bâtimens servant ou pouvant servir à l'usage des colléges et de tous autres établissemens de l'instruction des deux sexes ; les logemens des instituteurs, professeurs et élèves, ensemble les jardins et enclos y attenant, ainsi que ceux qui, quoique séparés, sont à l'usage des établissemens de l'instruction publique; tels que les jardins des plantes, les emplacemens pour la botanique et l'histoire naturelle.

Les corps administratifs sont tenus de faire procéder aux réparations urgentes, nécessaires pour prévenir la ruine et la dégradation des bâtimens réservés ci-dessus; sans que, sous prétexte de cette autorisation, ils puissent se permettre aucuns ouvrages d'embellissement ou d'augmentation.

6. Sont exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les établissemens étrangers mentionnés dans la loi du 7 novembre 1790, lesquels continueront provisoirement d'être régis par les administrateurs actuels desdits établissemens, comme par le passé, jusqu'à ce que la convention ait statué sur le rapport qui doit lui être fait à ce sujet par les comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation, en exécution de son décret du 14 février dernier.

7. Toutes ventes de biens dépendans des colléges et autres établissemens d'instruction publique français, faites dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret. La convention annule seulement la vente des objets réservés par l'article 5 ci-dessus.

8. A compter du 1.er janvier 1793, le paiement des professeurs et instituteurs, tant des colléges que de tous les établissemens d'instruction publique français, seront à la charge de la nation; et dans le cas où les traitemens des professeurs eussent été réglés à compter d'une époque antérieure, soit en vertu de la loi du 18 août 1792, soit en vertu de toute autre loi, ou même en vertu d'arrêtés des corps administratifs, ils seront également payés par le trésor public; le tout suivant les règles ci-après.

9. Les établissemens d'instruction publique, dont les fonds ont été toujours faits par la trésorerie nationale, continueront d'être payés sur les anciens états, de la même manière, jusqu'à la nouvelle organisation.

10. Il sera payé à chaque professeur et instituteur ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps administratifs, sans néanmoins que le traitement de chacun puisse excéder, savoir : dans les villes au-dessous de trente mille âmes, quinze cents livres; et dans les villes au-dessus de cette population, deux mille livres.

11. Les traitemens seront payés, tous les trois mois, par les receveurs des districts, sur les ordonnances des directoires de district. Les fonds nécessaires seront fournis par la trésorerie nationale, d'après l'état de dépense dont il sera parlé dans l'article ci-après.

12. Les fonds nécessaires pour le paiement du premier trimestre de 1793, ainsi que pour les arrérages des traitemens ou pensions qui peuvent être dûs auxdits professeurs, seront pris provisoirement sur le produit des contributions publiques, et délivrés sans

délai sur les ordonnances des directoires de district.

13. Les frais d'entretien des bâtimens, jardins et enclos mentionnés dans l'article 5, et tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les colléges, et autres établissemens français de ce genre, seront également à la charge de la nation. En conséquence, les corps administratifs seront tenus d'envoyer incessamment au ministre de l'intérieur des états de toutes les dépenses mentionnées, tant dans le présent article, que dans les articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus; pour, sur le compte qui en sera rendu par le ministre, être fait les fonds qui seront jugés nécessaires.

14. Sur la proposition d'un membre, la convention nationale décrète que les possessions affectées à l'entretien des établissemens d'instruction publique des protestans des départemens du Haut et Bas-Rhin, leur étant provisoirement conservées par la loi du 5 novembre 1790, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi même.

Addition à ce décret.

Du 12 mars 1793.

Les administrateurs actuels desdits biens sont autorisés à recevoir les arrérages échus et qui écherront jusqu'audit temps, des rentes de toute nature qui leur sont dues par la république, ainsi qu'ils les ont reçus par le passé.

Décret relatif aux bourses vacantes dans les colléges.

Du 5 mai 1793.

1. La convention nationale décrète que les bours

vacantes dans les colléges de la république, seront données, par préférence, aux enfans des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie.

2. Décrète pareillement, en rapportant les dispositions de l'article 6 du titre 2 de la loi du 18 août 1792, relatives à la vacance des bourses établies dans les colléges qui étaient régis par des congrégations séculières, que tant ces bourses que celles établies dans des séminaires, réservées par l'article 4 du décret du 22 décembre 1790, et transportées provisoirement, en vertu de l'article 5 du titre 2 de la loi du 18 août 1792, dans les séminaires diocésains, institués par le décret du 12 juillet 1790, seront également données par préférence aux enfans des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie.

3. Tous les modes suivant lesquels il a été pourvu auxdites bourses, sont abrogés : il y sera nommé dorénavant de la manière ci-après.

4. Dans chacun des départemens dans lesquels il y a des bourses, la connaissance en sera rendue publique par la voie d'une liste imprimée et affichée dans chaque municipalité, laquelle liste contiendra le genre, l'objet et les conditions de la fondation.

5. Il sera ouvert dans chaque municipalité un registre où les parens des enfans dont les pères sans distinction auront pris les armes pour la défense de la patrie, feront inscrire le nom, l'âge de ceux pour lesquels ils solliciteront ces places. Les tuteurs ou curateurs, au défaut des parens, pourront faire inscrire leurs pupilles.

6. Chaque municipalité fera un relevé de ceux qui

seront inscrits, lequel elle enverra au directoire du district, avec des observations sur ceux qui paraîtront le plus mériter ces places, en indiquant d'abord ceux dont les pères seront morts sous les armes pour la défense de la patrie dans la guerre actuelle, ensuite ceux qui seront le plus dans le besoin, enfin ceux qui auront le plus d'intelligence.

7. Des relevés envoyés dans les districts, il sera fait un relevé général, qui sera adressé au directoire du département, lequel choisira les sujets, en ayant égard aux observations prescrites par l'article 6 ci-dessus.

8. La municipalité décidera, sans aucun recours, sur les demandes qui seront faites pour être inscrit sur le registre.

9. Dans le cas où les fondations porteraient qu'il sera fourni aux boursiers des choses en nature relatives aux vêtemens, à quelques meubles, livres ou autres objets d'étude, la fourniture en sera faite en monnaie, sur le pied de l'estimation des directoires de département, après avoir pris l'avis de ceux de districts et les observations des municipalités.

10. L'enseignement public pour les cours de différens genres, établis dans l'académie de Dijon, ainsi que la distribution des prix qui y a eu lieu jusqu'à ce jour, sont maintenus provisoirement.

11. La dépense pour les cours et distribution de prix de ladite académie, ainsi que celle des bourses mentionnées au présent décret, seront portées dans l'état qui doit être envoyé au ministre de l'intérieur, en vertu de la loi du 8 mars dernier, et acquittées conformément à la même loi.

Décret relatif aux pensions des professeurs des colléges.

Du 5 mai 1793.

1. Les pensions méritées et obtenues par les instituteurs, professeurs ou maîtres des colléges et autres établissemens d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, continueront de leur être payées sur le pied qu'elles se trouveront réglées.

2. Les pensionnaires de ce genre seront tenus, pour la conservation de leurs pensions, de se conformer aux lois concernant les pensionnaires de l'état. Néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait pu leur être délivré un nouvel acte, ils seront provisoirement payés par les receveurs de district, de la manière et aux conditions ci-après, indépendamment des autres conditions prescrites pour le paiement des pensions, et à la charge de représenter un certificat de civisme dans les formes prescrites par la loi.

3. Pour pouvoir toucher les leurs des receveurs de district, les pensionnaires du genre mentionné à l'article 1.er du présent décret, seront tenus de présenter leurs titres au directoire du district de leur domicile; et, sur la vérification qui en sera faite, il leur sera délivré une ordonnance par celui du département.

4. Le paiement, tant qu'il sera fait en vertu de l'article 2 ci-dessus, par les receveurs de district, le sera sur les fonds et de la manière réglés par la loi du 8 mars dernier, et seulement après la représentation du certificat de civisme exigé par l'article 2 du présent décret : à cet effet, lesdites pensions seront portées dans l'état

des dépenses qui doit être envoyé au ministre de l'intérieur en vertu de ladite loi.

5. Ceux des instituteurs, professeurs ou maîtres qui, n'ayant pas exercé le temps prescrit pour obtenir des pensions, continueront leur service, et qui prétendront ensuite avoir droit d'en obtenir, se pourvoiront comme les autres prétendans à des pensions sur l'état, et il leur en sera accordé, conformément aux lois particulières sur les colléges, antérieures à celles faites par l'assemblée constituante.

6. Les professeurs, maîtres ou sous-maîtres ecclésiastiques du collége-boursier de Foix, établi à Toulouse, pourvus comme instituteurs et comme ministres du culte catholique dans ledit collége, en vertu des lettres-patentes du 21 septembre 1791, qui, après avoir prêté le serment prescrit, étaient restés en fonctions à l'époque de la loi du 18 août 1792, seront traités comme les bénéficiers pourvus de chapellenies laïques, mentionnés dans la loi du 24 août 1790, concernant le traitement du clergé. Ils pourront, d'ailleurs, emporter du logement qu'ils occupaient ou qu'ils pourraient encore occuper dans ledit collége, les meubles et effets étant à leur usage.

7. La convention nationale déclare que les membres de la ci-devant congrégation de la mission de France ou de Saint-Lazare, sont compris dans la classe des congrégations vouées au culte et à la grande instruction; en conséquence, elle déclare comme non-avenu l'arrêté du directoire du département de Paris, du 3 novembre 1792, et décrète que le traitement des individus des maisons énoncées audit arrêté, sera fixé suivant les

règles établies par le paragraphe 1.er du titre 3 de la loi du 18 août 1792.

Décret sur l'établissement des écoles primaires.

Du 30 mai 1793.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

1. Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents individus.

Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

2. Il y aura dans chacune de ces écoles un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires, nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs, et administrer leurs affaires domestiques.

3. Le comité d'instruction publique présentera le mode proportionnel pour les communes plus peuplées et pour les villes.

4. Les instituteurs seront chargés de faire aux citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine.

5. Le projet de décret présenté par le comité d'instruction publique sera mis à l'ordre du jour irrévocablement tous les jeudis.

Décret relatif à la distribution des prix dans les colléges.

Du 29 juin 1793.

La convention nationale décrète que la distribution des prix accoutumés, continuera provisoirement d'avoir lieu dans les colléges de la république, et que la distribution se fera en présence des autorités constituées.

Décret qui établit trois degrés progressifs d'instruction, indépendamment des écoles primaires.

Du 15 septembre 1793.

La convention nationale, sur la pétition qui lui a été présentée par le département de Paris, les districts ruraux, la commune, les sections et les sociétés populaires réunis, décrète :

1. Indépendamment des écoles primaires dont la convention s'occupe, il sera établi dans la république trois degrés progressifs d'instruction ; le premier pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres ; le second, pour les connaissances ultérieures, nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société ; et le troisième, pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

2. Les objets d'étude de ces écoles seront classés et enseignés d'après les tableaux annexés à la minute du présent décret.

3. Pour les moyens d'exécution, le département et la municipalité de Paris sont autorisés à se concerter avec la commission de l'instruction publique de la convention nationale, afin que ces établissemens soient

mis en activité au 1.er novembre prochain; et en conséquence, les colléges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, sont supprimés sur toute la surface de la république.

Décret relatif à l'organisation de l'instruction et à la distribution des premières écoles.

Du 30 vendémiaire an 2. (21 octobre 1793).

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique sur les premières écoles, décrète ce qui suit :

1. Il y a des premières écoles distribuées dans toute la république, à raison de la population.

2. Les enfans reçoivent dans ces écoles la première éducation physique, morale et intellectuelle, la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail.

3. Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française.

On leur fait connaître les traits de vertu qui honorent le plus les hommes libres, et particulièrement les traits de la révolution française les plus propres à leur élever l'âme et à les rendre dignes de la liberté et de l'égalité.

Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France.

La connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen est mise à leur portée par des exemples et par leur propre expérience.

On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent, et de l'action naturelle des élémens.

Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure du temps.

On les rend souvent témoins des travaux champêtres et des ateliers ; ils y prennent part autant que leur âge le permet.

4. Il y a une première école par commune dont la population est de quatre cents à quinze cents habitans des deux sexes et de tout âge.

5. Sur la demande des habitans et l'avis des corps administratifs, il peut être établi une première école dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que cette population se trouve dans l'arrondissement de mille toises de rayon, et que dans cet arrondissement il n'y ait pas d'autres écoles.

6. Pour déterminer le nombre et la distribution des premières écoles dans les communes plus peuplées, on suit la progression suivante :

POPULATION DES COMMUNES.				NOMBRE des premières écoles.
Depuis .	400 jusq.	1500	habitans. . . .	1
. . . . .	1500. . .	3000	2 pour 3000. .	2
. . . . .	3000. . .	6000		4
. . . . .	6000. . .	8000	. . . .	5
. . . . .	8000. . .	10000	. . . .	6
. . . . .	10000. . .	12000	. . . .	7
. . . . .	12000. . .	14000	2 pour 4000 de pl.	8
. . . . .	14000. . .	16000	. . . .	9
. . . . .	16000. . .	18000	. . . .	10
. . . . .	18000. . .	20000	. . . .	11

Depuis..	20000. jusq.	25000	. . . .	13
. . . . .	25000. . .	30000	2 pour 5000 de pl.	15
. . . . .	30000. . .	35000		17
. . . . .	35000. . .	40000	. . . .	19
. . . . .	40000. . .	46000	. . . .	21
. . . . .	46000. . .	52000	2 pour 6000 de pl.	23
. . . . .	52000. . .	58000		25
. . . . .	58000. . .	64000	. . . .	27
. . . . .	64000. . .	71000	. . . .	29
. . . . .	71000. . .	78000	. . . .	31
. . . . .	78000. . .	85000	2 pour 7000 de pl.	33
. . . . .	85000. . .	92000	. . . .	35
. . . . .	92000. . .	100000 et au-dessus.	. . . .	37

7. L'exécution de l'article précédent est confiée aux corps administratifs qui se concertent à cet effet avec les conseils généraux des communes.

8. Le comité d'instruction publique est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire composer promptement les livres élémentaires propres aux premières écoles.

Décret relatif au placement des premières écoles.

Du 7 brumaire an 2. (28 octobre 1793.)

Un rapporteur, au nom du comité d'instruction publique, fait adopter le décret suivant :

Du placement des premières écoles, et de la première nomination des instituteurs et des institutrices.

1. Il est établi, par district, une commission composée d'hommes éclairés et recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

2. Cette commission s'occupe, 1.° du placement des écoles dont l'arrondissement embrasse plusieurs communes : elle se concerte, à cet effet, avec le directoire de district ; 2.° de l'emplacement des maisons d'enseignement dans les communes qui doivent en avoir, en se conformant à l'instruction annexée à la minute du présent décret, et en se concertant avec les conseils généraux des communes ; 3.° de l'examen des citoyens qui se présentent pour se dévouer à l'éducation nationale dans les premières écoles.

3. Chaque commission est composée de cinq membres, qui sont nommés comme il suit :

4. Chaque conseil-général de commune envoie au directoire de son district, dans la décade courante, à compter de la réception du présent décret, une liste de cinq citoyens, après avoir consulté pour chacun d'eux le comité de surveillance du lieu, ou le plus voisin du lieu, s'il est encore en exercice, pour attester leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

5. Au second décadi, après l'envoi du décret aux communes, le directoire de district nomme en séance publique, et à haute voix, les cinq membres de la commission, qui ne peuvent être pris que dans la liste générale des présentations, et parmi ceux dont les bonnes mœurs et le patriotisme sont authentiquement reconnus, comme il est dit dans l'article précédent.

6. En cas d'égalité de voix entre deux citoyens, l'homme marié est préféré au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfans, l'homme âgé à celui qui l'est moins ; et dans le cas où il y aurait encore indécision, le sort décide.

7. Le procès-verbal de la nomination de la commission est expédié à toutes les communes, pour être affiché.

8. La commission se rassemble au chef-lieu du district : elle invite tous les citoyens qui veulent se consacrer à l'honorable fonction d'instituteurs dans les premières écoles, à se faire inscrire dans leurs municipalités respectives.

9. Ces listes d'inscription portent le nom, le prénom, l'âge et la profession de chacun : elles annoncent pareillement ceux qui sont mariés et ceux qui ne le sont pas.

10. Une copie certifiée de chaque liste d'inscription est envoyée à la commission, après avoir été visée par le comité de surveillance du lieu le plus voisin, pour attester pareillement le patriotisme et les bonnes mœurs de ceux qui se sont inscrits.

11. Tout Français est admis à l'inscription dans tel département, dans telle commune qu'il lui plaît, en justifiant de sa bonne conduite et de son civisme.

12. Aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque ne peut être membre de la commission, ni être élu institutuer national.

13. La commission appelle les citoyens inscrits dans l'ordre de l'envoi des listes, et chacun est examiné suivant l'ordre de son inscription dans la commune.

14. La commission examine publiquement les connaissances de l'individu, son aptitude à enseigner, ses mœurs et son patriotisme ; elle est dirigée, dans cet examen, par une instruction faite par le comité d'instruction publique, et approuvée par la convention nationale.

15. Après avoir terminé ces examens, la commission proclame la liste de tous ceux qu'elle juge propres à remplir les fonctions d'instituteur; cette liste forme la liste des éligibles; elle est envoyée dans tous les arrondissemens des écoles, et affichée.

16. Au décadi qui suit immédiatement l'envoi de la liste, les pères de famille, les veuves, mères de famille et les tuteurs se rassemblent pour nommer l'instituteur parmi les éligibles.

17. Le procès-verbal de l'élection est envoyé à la commission, qui le fait passer à l'instituteur, pour lui servir de titre.

18. Ceux qui auraient été nommés dans plusieurs communes, sont tenus d'opter sans délai.

19. Les communes pour lesquelles l'option n'aurait pas lieu, recommencent l'élection.

20. La commission envoie au département une copie certifiée de la liste des éligibles, afin que les districts dont la liste serait insuffisante, puissent avoir recours à celles qui pourraient avoir un excédant.

21. Les dispositions précédentes s'étendent à la nomination des institutrices.

22. Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'école qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales.

23. En cas de vacance d'une place d'instituteur ou d'institutrice, sur la demande de la municipalité, le directoire de district convoque les pères de famille, leur

envoie la liste des éligibles, en leur indiquant ceux qui sont déjà nommés. Les pères de famille nomment, sur cette liste, à la place vacante.

Du traitement des instituteurs et des institutrices.

1. Le minimum du traitement des instituteurs est fixé à 1200 livres.

2. Les comités d'instruction publique et des finances réunis, feront un rapport sur la détermination du maximum du traitement, et sur l'échelle des traitemens intermédiaires.

Addition à ce décret.

Du 9 brumaire an 2. (30 octobre 1793).

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

1. Les arrondissemens des premières écoles qui ne pourraient se former conformément à ce qui a été décrété, sans outre-passer les limites d'un district ou d'un département, sont déterminés par les commissions d'éducation des districts respectifs, sans aucun égard aux limites.

Elles déterminent aussi de concert le placement de ces écoles.

2. Les instituteurs nationaux ne peuvent, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner à aucun autre des leçons particulières.

3. Si, un mois après que la commission d'éducation a arrêté l'emplacement et les dispositions de la maison d'une école nationale, la commune n'en a pas commencé l'exécution, les corps administratifs sont

chargés d'y pourvoir, au défaut de la commune, et à ses frais, à prendre sur les sous additionnels.

Décret relatif à l'organisation générale de l'instruction publique.

Du 29 frimaire an 2. (19 décembre 1793).

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction, sur l'organisation de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

Section première. — *De l'enseignement en général.*

1. L'enseignement est libre.

2. Il sera fait publiquement.

3. Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus :

1°. De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école ;

2°. De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner ;

3°. De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

4. Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteur et d'institutrice.

SECTION II. — *De la surveillance de l'enseignement.*

1. Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères et mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

2. Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

3. Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques, est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III. — *Du premier degré d'instruction.*

1. La convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les droits de l'homme, la constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.

2. Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, et les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer, dans leurs enseignemens, aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la représentation nationale.

3. Ils seront salariés par la république, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif compris dans l'article suivant.

4. Les instituteurs et institutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la république, quelle

que soit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève : savoir, l'instituteur, la somme de vingt livres, l'institutrice quinze livres.

Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, et dans lesquelles, par défaut de population, il ne s'en établirait pas, pourront, d'après l'avis des directoires de district, en choisir un. La république lui accordera un traitement annuel de cinq cents livres.

5. Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section, un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfans ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

6. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

7. Ils déclareront à leur municipalité ou section :

1°. Les noms et prénoms des enfans ou pupilles qu'ils sont tenus d'envoyer auxdites écoles ;

2°. Les noms, prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

8. Les enfans ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis ; ils y seront envoyés avant celui de huit. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives.

9. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente section, seront dénoncés au tribunal de

police correctionnelle; et si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer à la loi ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende sera double, et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité, et privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché.

10. Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms et prénoms des enfans, du jour, du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

11. Ils seront payés par trimestre; et, à cet effet, ils sont tenus de produire à la municipalité ou à la section un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfans qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

12. Ce mandat contiendra le nombre des enfans qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux ou de deux membres du conseil de la commune, ou par le président de la section et deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

13. Les mandats seront visés par les directoires, et payés à vue par les receveurs de district.

14. Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

15. Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen.

Les pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction de la présente loi, subiront la même peine.

Elle sera prononcée par la police correctionnelle, sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne serait pas fondée sur des motifs valables.

Décret relatif à l'établissement des instituteurs de langue française dans plusieurs départemens.

Du 8 pluviôse an 2. (27 janvier 1794).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

1. Il sera établi, dans dix jours, à compter du jour de la publication du présent décret, un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départemens du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, et dans la partie de la Loire-Inférieure, dont les habitans parlent l'idiome appelé bas-breton.

2. Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue française dans les communes des cam-

pagnes des départemens du Haut et Bas-Rhin, dans le département de Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes, et des Basses-Pyrénées dont les habitans parlent des idiomes étrangers.

3. Il ne pourra être choisi aucun instituteur parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des castes ci-devant privilégiées; ils seront nommés par les représentans du peuple, sur l'indication faite par les sociétés populaires.

4. Ils seront tenus d'enseigner tous les jours la langue française et la déclaration des droits de l'homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes, que les pères, mères et tuteurs sont obligés d'envoyer dans les écoles publiques.

Les jours de décade, ils donneront lecture au peuple et traduiront vocalement les lois de la république, en préférant celles qui sont analogues à l'agriculture et aux droits des citoyens.

5. Les instituteurs recevront du trésor public un traitement de mille cinq cents livres par an, payables à la fin de chaque mois à la caisse du district, sur le certificat de résidence donné par la municipalité, d'assiduité et de zèle à leurs fonctions, donné par l'agent national près chaque commune.

Les sociétés populaires sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets et des lois de la république, et à multiplier les moyens de faire connaître la langue française dans les campagnes les plus reculées. Le comité de salut pu-

blic est chargé de prendre à ce sujet toutes les mesures qu'il croira nécessaires.

Décret relatif à l'établissement des écoles normales.

Du 9 brumaire an 3. (30 octobre 1794).

La convention nationale, voulant accélérer l'époque où elle pourra faire répandre d'une manière uniforme, dans toute la république, l'instruction nécessaire à des citoyens français, décrète :

1. Il sera établi à Paris une école normale où seront appelés, de toutes les parties de la république, des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner.

2. Les administrations de district enverront à l'école normale un nombre d'élèves proportionné à la population : la base proportionnelle sera d'un pour vingt mille habitans; à Paris, les élèves seront désignés par l'administration du département.

3. Les administrateurs ne pourront fixer leur choix que sur des citoyens qui unissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé, et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction.

4. Les élèves de l'école normale ne pourront être âgés de moins de vingt-un ans.

5. Ils se rendront à Paris avant la fin de frimaire prochain; ils recevront pour ce voyage, et pendant la durée du cours normal, le traitement accordé aux élèves de l'école centrale des travaux publics.

6. Le comité d'instruction publique désignera les ci-

toyens qu'il croira les plus propres à remplir les fonctions d'instituteurs dans l'école normale, et en soumettra la liste à l'approbation de la convention; il fixera leur salaire, de concert avec le comité des finances.

7. Ces instituteurs donneront des leçons aux élèves sur l'art d'enseigner la morale, et former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et privées.

8. Ils leur apprendront d'abord à appliquer à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers élémens du calcul, de la géométrie pratique, de l'histoire et de la grammaire française, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la convention nationale, et publiés par ses ordres.

9. La durée du cours normal sera au moins de quatre mois.

10. Deux représentans du peuple, désignés par la convention nationale, se tiendront près l'école normale, et correspondront avec le comité d'instruction publique sur tous les objets qui pourront intéresser cet important établissement.

11. Les élèves formés à cette école républicaine rentreront, à la fin du cours, dans leurs districts respectifs : ils ouvriront, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'administration de district, une école normale, dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudront se vouer à l'instruction publique, la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'école normale de Paris.

12. Ces nouveaux cours seront au moins de quatre mois.

13. Les écoles normales des départemens seront sous la surveillance des autorités constituées.

14. Le comité d'instruction publique est chargé de rédiger le plan de ces écoles nationales, et de déterminer le mode d'enseignement qui devra y être suivi.

15. Chaque décade, le comité d'instruction publique rendra compte à la convention de l'état de situation de l'école normale de Paris, et des écoles normales secondes qui seront établies en exécution du présent décret sur toute la surface de la république.

Décret sur les écoles primaires.

Du 27 brumaire an 3. (17 novembre 1794).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

Chapitre premier. — *Institution des écoles primaires.*

1. Les écoles primaires ont pour objet de donner aux enfans de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des hommes libres.

2. Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire de la république à raison de la population : en conséquence, il sera établi une école primaire par mille habitans.

3. Dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée de l'administration du district, et d'après un décret de l'assemblée nationale.

4. Dans les lieux où la population est pressée, une seconde école ne pourra être établie que lorsque la population s'élevera à deux mille individus ; la troisième, à trois mille habitans complets, et ainsi de suite.

5. Dans toutes les communes de la république, les ci-devant presbytères non vendus au profit de la république sont mis à la disposition des municipalités, pour servir, tant au logement de l'instituteur qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons. En conséquence, tous les baux existans sont résiliés.

6. Dans les communes où il n'existe plus de ci-devant presbytère à la disposition de la nation, il sera accordé, sur la demande des administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires.

7. Chaque école primaire sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles : en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

CHAPITRE II. — *Jury d'instruction.*

1. Les instituteurs et les institutrices sont nommés par le peuple ; néanmoins, pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ils seront examinés, élus et surveillés par un jury d'instruction composé de trois membres désignés par l'administration du district, et pris hors de son sein, parmi les pères de famille.

2. Le jury d'instruction sera renouvelé par tiers tous les six mois.

Le commissaire sortant pourra être réélu.

CHAPITRE III. — *Des instituteurs.*

1. Les nominations des instituteurs et des institutrices élus par le jury d'instruction seront soumises à l'administration du district.

2. Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury, le jury pourra faire un autre choix.

3. Lorsque le jury persistera dans sa nomination, et l'administration dans son refus, elle désignera, pour la place vacante, la personne qu'elle croira mériter la préférence ; les deux choix seront envoyés au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury.

4. Les plaintes contre les instituteurs et les institutrices seront portées directement au jury d'instruction.

5. Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée au conseil général de l'administration du district, pour être confirmée.

6. Si l'arrêté du conseil général n'est pas conforme à l'avis du jury, l'affaire sera portée au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement.

7. Les instituteurs et les institutrices des écoles primaires seront tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires composés et publiés par ordre de la convention nationale.

8. Ils ne pourront recevoir chez eux comme pensionnaire, ni donner de leçon particulière à aucun de leurs élèves : l'instituteur se doit tout à tous.

9. La nation accordera aux citoyens qui auront rendu de longs services à leur pays dans la carrière de l'enseignement, une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin.

10. Le salaire des instituteurs sera uniforme sur toute la surface de la république : il est fixé à douze cents livres pour les instituteurs, et à mille livres pour les institutrices. Néanmoins, dans les communes dont la

population s'élève au-dessus de vingt mille habitans, le traitement de l'instituteur sera de quinze cents livres, et celui de l'institutrice de douze cents livres.

CHAPITRE IV. — *Instruction et régime des écoles primaires.*

1. Les élèves ne seront pas admis aux écoles primaires avant l'âge de six ans accomplis.

2. Dans l'une et l'autre section de chaque école, on enseignera aux élèves : 1.° à lire et à écrire, et les exemples de lecture rappelleront leurs droits et leurs devoirs ; 2.° la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la constitution de la république française ; 3.° on donnera des instructions élémentaires sur la morale républicaine ; 4.° les élémens de la langue française, soit parlée, soit écrite ; 5.° les règles du calcul simple et de l'arpentage ; 6.° les élémens de la géographie et de l'histoire des peuples libres ; 7.° des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature. On fera apprendre le recueil des actions héroïques et des chants de triomphe.

3. L'enseignement sera fait en langue française : l'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire.

4. Les élèves seront instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps. En conséquence, les garçons seront élevés aux exercices militaires auxquels présidera un officier de la garde nationale, désigné par le jury d'instruction.

5. On les formera, si la localité le comporte, à la natation : cet exercice sera dirigé et surveillé par des

citoyens nommés par le jury d'instruction, sur présentation des municipalités respectives.

6. Il sera publié des instructions pour déterminer la nature et la distribution des autres exercices gymnastiques propres à donner au corps de la force et de la souplesse, tels que la course, la lutte, etc.

7. Les élèves des écoles primaires visiteront plusieurs fois l'année avec leurs instituteurs, et sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux les plus voisins.

8. Les mêmes jours, ils aideront, dans leurs travaux domestiques et champêtres, les vieillards et les parens des défenseurs de la patrie.

9. On les conduira quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine, et éveille en eux le goût des arts utiles.

10. Une partie du temps destiné aux écoles sera employée à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

11. Il sera publié une instruction pour faciliter l'exécution des deux articles précédens, en rendant la fréquentation des ateliers et le travail des mains vraiment utiles aux élèves.

12. Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans aux élèves, en présence du peuple, dans la fête de la jeunesse.

13. Le comité d'instruction publique est chargé de publier, sans délai, des règlemens sur le régime et la discipline internes des écoles primaires.

14. Les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté

ces écoles, seront examinés, en présence du peuple, à la fête de la jeunesse; et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.

15. La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées.

16. La convention nationale rapporte toute disposition contraire à la présente loi.

Décret portant établissement de trois écoles de santé.

Du 14 frimaire an 3. (4 décembre 1794).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et d'instruction publique, réunis, décrète ce qui suit:

1. Il sera établi une école de santé à Paris, à Montpellier et à Strasbourg. Ces trois écoles seront destinées à former les officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine.

2. Les bâtimens destinés jusqu'ici aux écoles de médecine et de chirurgie dans les communes de Montpellier et de Strasbourg, seront consacrés à ces écoles. Celle de Paris sera placée dans le local de la ci-devant académie de chirurgie, auquel on réunira le ci-devant couvent des cordeliers.

3. On y enseignera aux élèves l'organisation et le physique de l'homme, les signes et les caractères de ses maladies d'après l'observation, les moyens curatifs

connus, les propriétés des plantes et des drogues usuelles, la chimie médicinale, les procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instrumens; enfin, les devoirs publics des officiers de santé. Les cours sur cette partie de l'instruction seront ouverts au public en même temps qu'aux élèves, dont il sera parlé ci-après.

4. Outre cette première partie de l'enseignement, les élèves pratiqueront les opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques; ils observeront la nature des maladies au lit des malades, et en suivront le traitement dans les hospices voisins des écoles.

5. L'enseignement théorique et pratique sera donné par huit professeurs à Montpellier, six à Strasbourg et douze à Paris. Chacun de ces professeurs aura un adjoint pour que les leçons et les travaux relatifs à l'instruction et au perfectionnement de l'art de guérir ne puissent jamais être interrompus. Ces professeurs seront nommés par le comité d'instruction publique, sur la présentation de la commission de l'instruction publique.

6. Chacune des écoles aura une bibliothèque, un cabinet d'anatomie, une suite d'instrumens et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicinale. Il y aura, dans chacune, des salles et des laboratoires destinés aux exercices pratiques des élèves dans les arts qui doivent assurer leurs succès. Le comité d'instruction publique fera recueillir, dans les différens dépôts nationaux, les matériaux nécessaires à ces collections. Il y aura, dans chaque école, un di-

recteur et un conservateur; celle de Paris aura de plus un bibliothécaire.

7. Les écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg, seront ouvertes dans le courant de pluviôse prochain. Les professeurs de ces écoles et leurs adjoints s'occuperont sans relâche de perfectionner, par des recherches suivies, l'anatomie, la chirurgie, la chimie animale, et en général toutes les sciences qui peuvent concourir à l'avancement de l'art de guérir.

8. Les écoles de chirurgie situées à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, seront supprimées et refondues avec les nouvelles écoles de santé qui vont y être établies d'après le présent décret.

9. Il sera appelé de chaque district de la république un citoyen âgé de dix-sept à vingt-six ans, parmi ceux qui ne sont pas compris dans la première réquisition. Trois cents de ces élèves seront destinés pour l'école de Paris, cent cinquante pour celle de Montpellier, et cent pour celle de Strasbourg.

Le comité d'instruction publique déterminera, d'après les localités, ceux des districts dont les élèves seront envoyés à chacune des trois écoles de santé.

10. Pour choisir ces élèves, la commission de santé nommera deux officiers de santé dans chaque chef-lieu de district : ces officiers de santé, réunis à un citoyen recommandable par ses vertus républicaines, nommé par le directoire de district, choisiront l'élève sur son civisme, et sur ses premières connaissances acquises dans une ou plusieurs des sciences préliminaires de l'art de guérir, telles que l'anatomie, la chimie, l'histoire naturelle ou la physique.

11. Ces élèves, munis de leur nomination signée par les examinateurs et les agens nationaux de leur district, se rendront à Paris, à Montpellier et à Strasbourg pour le premier pluviôse prochain; ils recevront, pour leur voyage, le traitement des militaires isolés en route, comme canonniers de première classe, conformément au décret du 2 thermidor dernier.

12. Les élèves de chacune des trois écoles de santé instituées par le présent décret, seront partagés en trois classes, et suivront différens degrés d'instruction relativement à leur avancement. Ceux qui, à quelque époque de leurs études que ce soit, auront acquis les connaissances nécessaires à la pratique de leur art dans les hôpitaux et dans les armées, seront employés à ce service par la commission de santé, qui en sera informée par les professeurs réunis de chaque école.

13. Les élèves recevront par chaque année un traitement égal à celui des élèves de l'école centrale des travaux publics. Ce traitement ne durera que pendant trois ans. Ceux des élèves qui sortiront avant ce terme, pour être employés au service des armées, seront remplacés, pendant la durée de trois ans, par un pareil nombre pris, suivant le mode déjà déterminé, dans les districts dont les élèves quitteront les écoles.

14. Les traitemens des professeurs, de leurs adjoints, des directeurs, des conservateurs, et en général de tous les employés des écoles de santé, seront fixés par les comités d'instruction publique et des finances réunis.

15. Les écoles de santé seront placées sous l'autorité de la commission d'instruction publique, qui en fera acquitter les dépenses sur les fonds qui seront mis à sa

disposition. Cette commission prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, en les soumettant à l'approbation du comité d'instruction publique.

16. Le comité d'instruction publique fera incessamment un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir dans les communes de la république où étaient établies des écoles de médecine et de chirurgie, sur l'étude de la pharmacie, et sur les moyens de récompenser les services de ceux des professeurs de ces écoles que l'âge et les infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions.

Décret portant établissement d'écoles centrales dans toute la république.

Du 7 ventôse an 3. (25 février 1795).

La convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

CHAPITRE PREMIER. — *Institution des écoles centrales.*

1. Pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts, il sera établi, dans toute l'étendue de la république, des écoles centrales distribuées à raison de la population ; la base proportionnelle sera d'une école par trois cent mille habitans.

2. Chaque école centrale sera composée :

1.° D'un professeur de mathématiques ;

2.° D'un professeur de physique et de chimie expérimentales ;

3.° D'un professeur d'histoire naturelle ;

4.° D'un professeur d'agriculture et de commerce ;

5.° D'un professeur de méthode des sciences ou logique, et d'analise des sensations et des idées ;

6.° D'un professeur d'économie politique et de législation ;

7.° D'un professeur de l'histoire philosophique des peuples ;

8.° D'un professeur d'hygiène ;

9.° D'un professeur d'arts et métiers ;

10.° D'un professeur de grammaire générale ;

11.° D'un professeur de belles-lettres ;

12.° D'un professeur de langues anciennes ;

13.° D'un professeur de langues vivantes, les plus appropriées aux localités ;

14.° D'un professeur des arts de dessin.

3. Dans toutes les écoles centrales, les professeurs donneront leurs leçons en français.

4. Ils auront tous les mois une conférence publique sur des matières qui intéressent les progrès des sciences, des lettres et des arts les plus utiles à la société.

5. Auprès de chaque école centrale, il y aura :

1.° Une bibliothéque publique ;

2.° Un jardin et cabinet d'histoire naturelle ;

3.° Un cabinet de physique expérimentale ;

4.° Une collection de machines et modèles pour les arts et métiers.

6. Le comité d'instruction publique demeure chargé de faire composer les livres élémentaires qui doivent servir à l'enseignement dans les écoles centrales.

7. Il sera statué, par un décret particulier, sur le placement de ces écoles.

CHAPITRE II. — *Jury central d'instruction.* — *Professeurs.*

1. Les professeurs des écoles centrales seront examinés, élus et surveillés par un jury central d'instruction, composé de trois membres nommés par le comité d'instruction publique.

2. Le jury central sera renouvelé, par tiers, tous les six mois.

Le commissaire sortant pourra être réélu.

3. Les nominations des professeurs seront soumises à l'approbation de l'administration du département.

4. Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury central, il pourra faire un autre choix.

5. Lorsque le jury persistera dans sa nomination et l'administration dans son refus, elle désignera, pour la place vacante, le citoyen qu'elle croira mériter la préference; les deux choix seront envoyés au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury central.

6. Les plaintes contre les professeurs seront portées directement au jury central d'instruction publique.

7. Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée à l'administration du département, pour être confirmée.

8. Si l'arrêté de l'administration du département n'est pas conforme à l'avis du jury central, l'affaire sera portée au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement.

9. Le traitement de chaque professeur des écoles centrales est fixé, provisoirement, à trois mille livres.

Dans les communes dont la population s'élève au-dessus de quinze mille habitans, ce traitement sera de quatre mille livres.

Dans les communes au-dessus de soixante mille habitans, il sera de cinq mille livres.

10. Il sera alloué tous les ans, à chaque école centrale, une somme de six mille livres pour frais d'expériences, salaire des employés à la garde de la bibliothéque, du cabinet d'histoire naturelle, et pour toutes les dépenses nécessaires à l'établissement.

11. Le comité d'instruction publique est chargé d'arrêter les règlemens sur le régime et la discipline intérieure des écoles centrales.

CHAPITRE III. —*Élèves de la patrie.* —*Prix d'encouragement.*

1. Les élèves qui, dans la fête de la jeunesse, se seront le plus distingués, et auront obtenu plus particulièrement les suffrages du peuple, recevront, s'ils sont peu fortunés, une pension annuelle pour se procurer la facilité de fréquenter les écoles centrales.

2. Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans, en présence du peuple, dans la fête de la jeunesse.

Le professeur des élèves qui auront remporté le prix, recevra une couronne civique.

3. En conséquence de la présente loi, tous les anciens établissemens consacrés à l'instruction publique, sous le nom de *colléges*, et salariés par la nation, sont

et demeurent supprimés dans toute l'étendue de la république.

4. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur les monumens et établissemens déja consacrés à l'enseignement public des sciences et des arts, comme les jardins des plantés, les cabinets d'histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les observatoires, les sociétés des savans et artistes qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction nationale.

Décret portant établissement de cinq écoles centrales à Paris.

Du 11 ventôse an 3. (1.er mars 1795).

La convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

En conformité de la loi du 7 ventôse présent mois, il sera établi dans la commune de Paris cinq écoles centrales.

Les comités d'instruction publique, des finances, section des domaines et des travaux publics réunis, chacun en ce qui les compète, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret contenant le tableau des communes où doivent être établies les écoles centrales.

Du 18 germinal an 3. (7 avril 1795).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Les écoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse

seront placées conformément au tableau annexé au présent décret.

Tableau des communes de la république où doivent être placées les écoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse dernier.

Départ. de l'Ain, Bourg.
Aisne, Soissons.
Allier, Moulins.
Alpes (Hautes), Gap.
Alpes (Basses), Digne.
Alpes-Maritimes, Nice.
Ardèche, Tournon.
Ardennes, Mézières.
Arriège, Foix.
Aube, Troyes.
Aude, Carcassonne.
Aveyron, Rhodès.
Bouches-du-Rhône, Aix.
Calvados, Caen.
Cantal, Saint-Flour.
Charente, Angoulême.
Charente-Inférieure, Saintes.
Cher, Bourges.
Corrèze, Tulle.
Côte-d'Or, Dijon.
Côtes-du-Nord, Dinan, Guingamp.
Creuse, Aubusson.
Dordogne, Périgueux.
Doubs, Besançon.
Drôme, Montélimart.

Départ. de l'Eure, Évreux.
Eure-et-Loir, Chartres.
Finistère, Quimper.
Gard, Nîmes.
Garonne (*Haute*), Toulouse.
Gers, Auch.
Bec-d'Ambès, Bordeaux, la Réole.
Hérault, Montpellier, Lodève.
Ille-et-Vilaine, Rennes.
Indre, Château-Roux.
Indre-et-Loire, Tours.
Isère, Grenoble.
Jura, Dôle.
Landes, Saint-Sever.
Loir-et-Cher, Blois.
Loire (*Haute*), le Puy.
Loire-Inférieure, Nantes.
Loiret, Orléans.
Lot, Cahors.
Lot-et-Garonne, Agen.
Lozère, Mende.
Maine-et-Loire, Angers.
Manche, Valogne, Avranches.
Marne, Châlons.
Marne (*Haute*), Chaumont.
Mayenne, Laval,
Meurthe, Nancy.
Meuse, Verdun.
Mont-Blanc, Chambéry.
Mont-Terrible, Porentruy.
Morbihan, Vannes.

Départ. de la Moselle, Metz.
Nièvre, Nevers.
Nord, Lille, Cambray, Maubeuge.
Oise, Beauvais.
Orne, Séez.
Pas-de-Calais, Arras, Saint-Omer.
Puy-de-Dôme, Clermont.
Pyrénées (*Hautes*), Tarbes.
Pyrénées (*Basses*), Pau.
Pyrénées-Orientales, Perpignan.
Rhin (*Haut*), Colmar.
Rhin (*Bas*), Strasbourg.
Rhône, Lyon.
Loire, Roanne.
Haute-Saône, Vesoul.
Saône-et-Loire, Châlons, Autun.
Sarthe, le Mans.
Seine-et-Marne, Fontainebleau.
Seine-et-Oise, Versailles.
Seine-Inférieure, Rouen, Fécamp.
Deux-Sèvres, Niort.
Somme, Amiens.
Tarn, Alby.
Var, Toulon, Draguignan.
Vaucluse, Carpentras.
Vendée, Luçon.
Vienne, Poitiers.
Vienne (*Haute*), Limoges.
Vosges, Épinal.
Yonne, Auxerre.

Décret relatif à l'accumulation des traitemens.

Du 16 fructidor an 3. (2 septembre 1795).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

Les savans, les gens de lettres et les artistes qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, pourront en cumuler les traitemens.

Loi sur l'organisation de l'instruction publique.

Du 3 brumaire an 4. (25 octobre 1795).

La convention nationale décrète :

Titre premier. — *Écoles primaires.*

1. Il sera établi dans chaque canton de la république une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissemens seront déterminés par les administrations de département.

2. Il sera établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction ; le nombre de ces jurys sera de six au plus, et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

3. Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction ; et, sur la présentation des administrations municipales, ils seront nommés par les administrations de département.

4. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction, et après avoir été entendus.

5. Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les élémens de la morale républicaine.

6. Il sera fourni par la république, à chaque insti-

tuteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local.

Lorsque les administrations de département le jugeront convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdits.

7. Ils pourront, ainsi que les professeurs des écoles centrales et spéciales, cumuler traitemens et pensions.

8. Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration de département.

9. L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

10. Les réglemens relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département, et soumis à l'approbation du directoire exécutif.

11. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

Titre II. — *Écoles centrales.*

1. Il sera établi une école centrale dans chaque département de la république.

2. L'enseignement y sera divisé en trois sections.

Il y aura dans la première section,

1°. Un professeur de dessin ;

2°. Un professeur d'histoire naturelle ;

3.° Un professeur de langues anciennes ;

4°. Un professeur de langues vivantes, lorsque les administrations de département le jugeront convenable, et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du corps législatif.

Il y aura dans la deuxième section :

1°. Un professeur d'élémens de mathématiques ;

2°. Un professeur de physique et de chimie expérimentales.

Il y aura dans la troisième section :

1°. Un professeur de grammaire générale ;

2°. Un professeur de belles-lettres ;

3°. Un professeur d'histoire ;

4°. Un professeur de législation.

3. Les élèves ne seront admis aux cours de la première section, qu'après l'âge de douze ans ;

Aux cours de la seconde, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis ;

Aux cours de la troisième, qu'à l'âge de seize ans au moins.

4. Il y aura auprès de chaque école centrale une bibliothéque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et physique expérimentales.

5. Les professeurs des écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction.

Les élections faites par le jury seront soumises à l'approbation de ladite administration.

6. Les professeurs des écoles centrales ne pourront

être destitués que par un arrêté de la même administration, de l'avis du jury d'instruction, et après avoir été entendus.

L'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le directoire exécutif.

7. Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département.

Il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle, qui sera déterminée par l'administration de département, mais qui ne pourra excéder vingt-cinq livres pour chaque élève.

8. Pourra néanmoins l'administration de département excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque section, pour cause d'indigence.

9. Les autres règlemens relatifs aux écoles centrales seront arrêtés par les administrations de département, et confirmés par le directoire exécutif.

10. Les communes qui possédaient des établissemens d'instruction, connus sous le nom de colléges, et dans lesquelles il ne sera pas placé d'école centrale, pourront conserver les locaux qui étaient affectés auxdits colléges, pour y organiser, à leurs frais, des écoles centrales supplémentaires.

11. Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales, et approuvés par les administrateurs de département, l'organisation des écoles centrales supplémentaires, et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien, seront décrétés par le corps législatif.

12. L'organisation des écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales instituées par la présente loi.

TITRE III. — *Des écoles spéciales.*

1. Il y aura dans la république des écoles spécialement destinées à l'étude,

1°. De l'astronomie;

2°. De la géométrie et de la mécanique;

3°. De l'histoire naturelle;

4°. De la médecine;

5°. De l'art vétérinaire;

6°. De l'économie rurale;

7°. Des antiquités;

8°. Des sciences politiques;

9°. De la peinture, de la sculpture et de l'architecture;

10°. De la musique.

2. Il y aura de plus des écoles pour les sourds-muets et pour les aveugles-nés.

3. Le nombre et l'organisation de chacune de ces écoles seront déterminés par des lois particulières, sur le rapport du comité d'instruction publique.

4. Ne sont point comprises parmi les écoles mentionnées dans l'article 1.er du présent titre, les écoles relatives à l'artillerie, au génie militaire et civil, à la marine et aux autres services publics, lesquelles seront maintenues telles qu'elles existent, ou établies par des décrets particuliers.

TITRE IV. — *Institut national des sciences et des arts.*

1. L'institut national des sciences et des arts appartient à toute la république ; il est fixé à Paris. Il est destiné : 1.° à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères ; 2.° à suivre, conformément aux lois et arrêtés du directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la république.

2. Il est composé de membres résidans à Paris, et d'un égal nombre d'associés répandus dans les différentes parties de la république ; il s'associe des savans étrangers, dont le nombre est de vingt-quatre, huit pour chacune des trois classes.

3. Il est divisé en trois classes, et chaque classe en plusieurs sections, conformément au tableau suivant :

CLASSES.	SECTIONS.	Membres à Paris.	Associés dans les départemens.
Ier. Sciences physiques et mathématiques.	1. Mathématiques	6	6
	2. Arts mécaniques.	6	6
	3. Astronomie	6	6
	4. Physique expérimentale . .	6	6
	5. Chimie.	6	6
	6. Histoire naturelle et minéralogie.	6	6
	7. Botanique et physique végétale	6	6
	8. Anatomie et zoologie . . .	6	6
	9. Médecine et chirurgie . . .	6	6
	10. Économie rurale et arts vétérinaires	6	6
		60	60
II. Sciences morales et politiques.	1. Analyse des sensations et des idées.	6	6
	2. Morale.	6	6
	3. Sciences sociales et législation	6	6
	4. Économie politique	6	6
	5. Histoire	6	6
	6. Géographie	6	6
		42	42
III. Littérature et beaux-arts.	1. Grammaire	6	6
	2. Langues anciennes.	6	6
	3. Poésie	6	6
	4. Antiquités et monumens. .	6	6
	5. Peinture.	6	6
	6. Sculpture	6	6
	7. Architecture.	6	6
	8. Musique et déclamation. .	6	6
		48	48

4. Chaque classe de l'institut a un local où elle s'assemble en particulier.

Aucun membre ne peut appartenir à deux classes différentes; mais il peut assister aux séances et concourir aux travaux d'une autre classe.

5. Chaque classe de l'institut publiera, tous les ans, ses découvertes et ses travaux.

6. L'institut national aura quatre séances publiques par an; les trois classes seront réunies dans ces séances.

Il rendra compte, tous les ans, au corps législatif, des progrès des sciences et des travaux de chacune de ses classes.

7. L'institut publiera tous les ans, à une époque fixe, les programmes des prix que chaque classe devra distribuer.

8. Le corps législatif fixera tous les ans, sur l'état fourni par le directoire exécutif, une somme pour l'entretien et les travaux de l'institut national des sciences et des arts.

9. Pour la formation de l'institut national, le directoire exécutif nommera quarante-huit membres, qui éliront les quatre-vingt-seize autres.

Les cent quarante-quatre membres réunis nommeront les associés.

10. L'institut une fois organisé, les nominations aux places vacantes seront faites par l'institut, sur une liste au moins triple, présentée par la classe où une place aura vaqué.

Il en sera de même pour la nomination des associés, soit français, soit étrangers.

11. Chaque classe de l'institut aura dans son local

une collection des productions de la nature et des arts, ainsi qu'une bibliothéque relative aux sciences ou aux arts dont elle s'occupe.

12. Les règlemens relatifs à la tenue des séances et aux travaux de l'institut, seront rédigés par l'institut lui-même, et présentés au corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Règlement pour l'école de médecine de Paris.

Du 14 messidor an 4. (2 juillet 1796).

CHAPITRE PREMIER. — *Des cours et des exercices.*

TITRE PREMIER. — *De l'enseignement.*

1. L'enseignement de l'art de guérir est divisé ainsi qu'il suit :

1°. Anatomie et physiologie ;
2°. Chimie médicale et pharmacie ;
3°. Physique médicale et hygiène ;
4°. Pathologie externe ;
5°. Pathologie interne ;
6°. Histoire naturelle médicale ;
7°. Médecine opératoire ;
8°. Clinique externe,
9°. Clinique interne ;
10°. Clinique de perfectionnement ;
11°. Accouchemens ;
12°. Médecine légale et histoire de la médecine.

2. Chacune des branches de l'art ainsi divisé est l'objet d'un cours particulier ; l'enseignement en sera fait par un professeur et un professeur adjoint.

3. Le directeur de l'école, le bibliothécaire et le

conservateur sont aussi chargés d'une partie de l'enseignement.

Le directeur fera deux cours; l'un sur la médecine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës; l'autre sera un cours historique et pratique des cas rares, tant dans les maladies externes que dans les internes.

Le bibliothécaire fera un cours de bibliographie médicale, dont l'objet sera de faire connaître les meilleurs ouvrages dans chaque partie de l'art de guérir, et d'indiquer les éditions les plus estimées.

Le cours du conservateur sera consacré à la démonstration des objets contenus dans les collections et à celle de l'art de les conserver.

4. A raison de leur durée, les cours sont permanens ou de toute l'année, non-permanens ou de semestre.

Les cours de clinique externe, interne et de perfectionnement sont permanens; tous les autres sont non-permanens.

5. Les cours non-permanens sont subdivisés en cours du semestre d'hiver, en cours du semestre d'été; le premier s'étend de vendémiaire à germinal, le second de germinal à vendémiaire.

6. Pendant le semestre d'hiver, on enseignera l'anatomie et la physiologie, la médecine opératoire, la médecine médicale et pharmaceutique, la médecine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës, et l'histoire des cas rares.

7. Le semestre d'été sera consacré à l'enseignement de l'histoire naturelle médicale, de la physique médicale et de l'hygiène, de la pathologie externe, de la

pathologie interne, des accouchemens, de la médecine légale, et de l'histoire de la médecine.

8. Il y aura deux cours d'accouchement pendant le semestre d'été; l'un en faveur des étudians ou élèves de la patrie; sa durée sera de quatre mois: l'autre en faveur des élèves sages-femmes; sa durée sera de deux mois.

9. Les jours et heures des cours sont fixés ainsi qu'il suit :

1°. Cours du semestre d'hiver :

L'anatomie et la physiologie, tous les jours, à l'exception des quintidi et décadi	à 10 heures.
Le cours de chimie médicale et celui de médecine opératoire alterneront, le premier les jours impairs, et le second les jours pairs.	à midi.
La doctrine d'Hippocrate, les jours pairs, du 1.er vendémiaire au 15 nivôse.	à 4 heures.
L'histoire des cas rares, les jours pairs, du 1.er nivôse au 1.er germinal. . . .	à 4 heures.
Toutefois le directeur ne sera pas tenu de remplir cet espace de temps, s'il ne le juge pas nécessaire.	

2°. Cours du semestre d'été:

L'histoire naturelle médicale, les jours impairs.	à 10 heures.
La physique médicale et l'hygiène, les jours pairs.	à midi.
La pathologie externe, les jours pairs.	à midi.

La pathologie externe, les jours impairs . . . . à midi.

Les accouchemens, les jours impairs. à 4 heures.

La médecine légale et l'histoire de la médecine, les jours pairs . . . . . à 4 heures.

10. Les cours de bibliographie médicale et de démonstration de cabinet, se feront, pendant toute l'année, les quintidi; le premier à neuf heures du matin, le second à une heure après midi.

11. Les cours de clinique se feront tous les jours, excepté le décadi; l'heure en est subordonnée au service des hospices; de sorte, cependant, que les leçons finissent avant le commencement de celles qui se font au chef-lieu de l'école.

12. Aucun professeur de l'école ne pourra admettre à ses cours particuliers les élèves de la patrie aux heures consacrées à l'enseignement public.

13. Chaque année, avant l'ouverture des cours du semestre d'hiver, il sera distribué un programme contenant le plan que chaque professeur se propose de suivre.

Quand il n'y aura rien d'innové au plan d'enseignement, on renverra au programme de l'année précédente, et on en fera une nouvelle distribution, si l'école le juge utile.

14. Les parties de la journée qui ne seront point occupées par les cours, seront destinées aux exercices d'anatomie, de médecine opératoire et de chimie médicale et pharmaceutique.

15. Les exercices seront divisés, comme les cours, en exercices du semestre d'hiver et en exercices du semestre d'été.

16. En hiver, les élèves seront exercés au manuel de l'anatomie et à la médecine opératoire, depuis sept jusqu'à dix heures du matin, et depuis cinq jusqu'à neuf heures du soir.

17. En été, ils seront exercés aux opérations chimiques et pharmaceutiques, à l'application des bandages et appareils, et au manuel des accouchemens, de cinq à huit heures du soir.

CHAPITRE II. — *De la distribution des élèves dans les différens cours et exercices, et des moyens de reconnaître leur assiduité et leurs progrès.*

1. Les élèves de la patrie seront distribués en trois classes, à raison des degrés de leur instruction; ils seront tenus de suivre les cours et de se livrer aux exercices dans l'ordre ci-après déterminé.

2. Les élèves de la troisième classe, ou les commençans, suivront, pendant le semestre d'hiver, les cours d'anatomie et de physiologie, de chimie médicale, les démonstrations des objets contenus dans les collections, et vaqueront aux exercices d'anatomie; pendant le second semestre, ils assisteront aux leçons d'histoire naturelle médicale et de physique médicale, aux répétitions d'ostéologie et aux exercices de bandages et d'appareils.

3. Ceux de la seconde classe suivront, pendant le premier semestre, l'anatomie, la chimie, la médecine opératoire, et le cours sur la doctrine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës; ils iront aussi aux exercices d'anatomie. Pendant le second trimestre, ils suivront les cours d'histoire naturelle médicale, celui

de pathologie externe, celui de pathologie interne et celui d'accouchement ; ils iront aux exercices d'ostéologie, d'application de bandages, appareils, et à ceux d'accouchemens.

4. Les élèves de la première classe, ou les plus instruits, assisteront en hiver aux leçons d'anatomie, de chimie, de médecine opératoire; ils suivront en outre les cours de bibliographie médicale et des cas rares. L'été, ils suivront les cours d'histoire naturelle médicale, ceux de pathologie externe et interne, d'accouchemens, d'histoire de la médecine, et seront exercés aux opérations chimiques. Pendant toute l'année, ils suivront les leçons des divers professeurs de clinique.

A cet effet, ils seront divisés en trois sections, dont chacune sera attachée, pendant quatre mois, à chacun des hospices. Celui de clinique externe sera attribué à la classe des commençans; celui de clinique interne à la seconde classe, et celui de perfectionnement à la première.

5. Pour assurer l'assiduité des élèves, les professeurs seront tenus de faire, par chaque dixaine de leçons, deux appels à des jours indéterminés. Les noms de ceux qui auront manqué trois fois sur dix appels seront adressés à l'autorité chargée de surveiller l'instruction publique; le professeur signera à chaque appel la liste des absens. A cet effet, une liste indicative des classes où sont placés les élèves, sera remise à chaque professeur.

6. Pour reconnaître les progrès des élèves à la fin de chaque cours, ceux qui l'auront suivi seront réunis, et on leur proposera trois questions, dont ils donneront

la solution par écrit dans l'espace d'une heure et demie; le professeur et l'adjoint seront juges de cette espèce d'épreuve.

7. De plus, il y aura, conformément à l'arrêté du comité d'instruction publique, du 20 ventôse an 3, un examen dans le courant de la première décade de thermidor. Une affiche indiquera les matières sur lesquelles chaque classe d'élèves aura à répondre.

Ceux d'entr'eux qui ne satisferont pas à cet examen seront dénoncés à l'autorité chargée de surveiller l'instruction publique, et remplacés par leurs districts.

CHAPITRE III. — *De l'organisation des établissemens consacrés à l'enseignement.*

1. L'anatomie et la physiologie, la physique, l'histoire naturelle médicale, la médecine opératoire, la pathologie externe et interne, les accouchemens, la médecine légale et l'histoire de la médecine, la doctrine d'Hippocrate et l'histoire des cas rares, seront enseignés dans le grand amphithéâtre.

2. La chimie médicale et pharmaceutique le sera dans l'amphithéâtre du laboratoire.

3. Les leçons élémentaires de botanique seront faites dans l'amphithéâtre, et les démonstrations dans le jardin et à la campagne.

4. Les leçons de bibliographie, et la démonstration des objets de collections, se feront dans la bibliothéque, dans les cabinets ou dans l'amphithéâtre, au choix des professeurs.

5. Les cliniques internes, externes et de perfection-

nement, seront enseignées dans les hospices de l'Humanité, de l'Unité et de l'École.

6. Les amphithéâtres ne seront ouverts qu'une demi-heure avant les leçons, et seront fermés immédiatement après.

7. Dans le jardin de botanique, les plantes seront cultivées au nombre et dans l'ordre systématique que le professeur indiquera.

8. Dans les hospices de clinique, les élèves suivront le professeur au lit des malades; l'enseignement se fera dans un amphithéâtre particulier.

Les salles y seront vastes, et les lits aussi largement espacés que l'exigeront les besoins des malades et le nombre des élèves.

9. Il y aura dans chaque hospice de clinique une chambre de gardes, un amphithéâtre avec ses accessoires, une salle pour les instrumens de physique qui peuvent servir au traitement des maladies et aux observations météorologiques, deux salles de bains, douches, vapeurs, étuves avec tous les appareils nécessaires.

10. Toutes les descriptions se feront en français.

11. Il y aura dans chaque hospice de clinique des élèves salariés, dont le nombre, relativement à celui des lits, sera déterminé par l'école de santé; ils seront proposés par les professeurs, agréés par l'école, et nommés par la commission.

12. Dans les cas extraordinaires où le nombre des élèves attachés à un hospice se trouverait insuffisant, les professeurs sont autorisés à leur adjoindre momen-

tanément ceux des élèves attachés à l'hospice qu'ils jugeraient propres à ce genre de service.

13. Les fonctions des élèves attachés aux hospices de clinique sont : d'écrire le cahier de visite, de veiller à l'administration des remèdes et à la distribution des alimens, de rendre compte au professeur de l'effet des uns ou des autres, de tenir le journal des maladies, d'en enregistrer les observations dans l'ordre et la forme que le professeur déterminera, de recueillir chaque jour les observations météorologiques, d'administrer tous les secours manuels prescrits par les professeurs; enfin de les aider dans les ouvertures de cadavres, et de poursuivre les dissections et les recherches qu'ils leur prescriront.

14. Les professeurs de clinique exerceront dans l'hospice qui leur est confié une surveillance journalière sur les alimens et médicamens, qu'ils se feront représenter aussi souvent qu'ils le croiront utile.

Outre les visites particulières des pharmacies des hospices, il y en aura au moins deux générales chaque année, qui seront déterminées par l'école; elle nommera ceux des professeurs qui accompagneront les professeurs de clinique dans ces visites.

15. Chacun des professeurs de clinique sera libre de dresser pour son hospice un formulaire de médicamens, et d'y faire dans tous les temps les changemens et additions qu'il jugera convenables.

16. Ils pourront, quand ils le jugeront avantageux pour le bien des malades et l'instruction des élèves, appeler un ou plusieurs professeurs de l'école pour se

concerter avec eux sur les moyens les plus propres à secourir les malades.

17. Quant aux dispositions réglementaires que la disposition de chaque hospice de clinique pourra exiger particulièrement, elles seront arrêtées par l'école sur la proposition des professeurs respectifs des écoles cliniques, et présentées à l'autorité qui doit en connaître.

18. Le bibliothécaire est seul chargé, sur sa responsabilité, des livres et manuscrits de l'école de santé.

19. Il formera deux catalogues, l'un par ordre de matières et l'autre par ordre alphabétique des noms d'auteurs; tous deux seront visés et signés par le directeur de l'école.

20. La bibliothéque sera ouverte tous les jours impairs depuis neuf heures jusqu'à une heure après midi; le public n'y sera admis que le quintidi, les quatre autres jours étant réservés aux élèves.

21. Les livres manuscrits ne seront communiqués que par le bibliothécaire en chef, qui aura soin de les vérifier, avant et après communication.

22. Les pièces d'anatomie naturelle ou artificielle, saine ou pathologique, les objets d'histoire naturelle médicale; en un mot, tous ceux contenus dans les cabinets de l'école, excepté ceux qui sont relatifs à la chimie et à la pharmacie, et dont le professeur de chimie est spécialement chargé, sont confiés à la garde et surveillance du conservateur, qui en est responsable.

23. Il recevra tous les objets destinés à augmenter les collections, les classera suivant l'ordre adopté par l'assemblée des professeurs, et les inscrira sur trois registres,

dont l'un restera entre ses mains, l'autre sera remis au directeur, et le troisième, à la commission d'instruction publique. Tous trois seront signés par le directeur et le conservateur.

24. Ces registres porteront la date de la réception des pièces, leur description, le nom de celui qui les aura faites ou données, ou le lieu d'où elles auront été tirées.

25. Le conservateur ne placera dans les collections aucune pièce nouvelle avant de l'avoir présentée à l'assemblée, et sous son consentement.

26. A chaque pièce sera jointe une description sommaire que le conservateur est chargé de rédiger, et qu'il fera approuver par l'assemblée.

Il y aura de plus, autant qu'il sera possible, un dessin au trait représentant la pièce, sur lequel seront des signes de renvoi pour en favoriser l'intelligence.

27. Quand un professeur aura besoin pour ses leçons d'un ou de plusieurs objets contenus dans les collections, il en consignera la demande dans un billet signé de lui qu'il fera remettre, la veille, au conservateur, qui sera tenu de faire porter dans le lieu de l'enseignement les objets demandés, et de les faire reprendre aussitôt après la leçon. Néanmoins sont exceptées de cette disposition les pièces en cire de grande proportion, et toutes celles qui sont évidemment susceptibles de détérioration par le transport; elles ne sortiront jamais des cabinets.

28. Les cabinets de collections seront ouverts, comme la bibliothéque, tous les jours impairs; le quintidi seu-

lement, le public y sera admis depuis dix heures jusqu'à deux.

29. Il y aura pour les exercices d'anatomie et de médecin opératoire des salles propres à recevoir chacune vingt élèves.

30. Il y aura dans chacune d'elles un prosecteur qui dirigera leurs travaux, veillera au bon ordre et aux moyens de prévenir l'insalubrité du lieu; leur répétera la description des organes ou des opérations qui auront été le sujet des dernières leçons des professeurs.

31. Quand il se présentera des cas rares ou des variétés notables, les prosecteurs seront tenus d'en avertir sur-le-champ les professeurs.

32. Les places de prosecteurs seront données au concours.

33. Pour fournir aux cours, exercices et recherches, le nombre de corps nécessaires, les professeurs donneront un mandat portant le nombre des sujets dont ils ont besoin, et qui sera visé par le directeur de l'école.

Sur ce mandat, les corps seront délivrés dans les divers hospices de la commune de Paris, en présence d'un prosecteur de l'école.

34. Il sera attaché à ces salles de dissection un nombre suffisant d'hommes de service, dont les fonctions seront d'entretenir la propreté, en se conformant aux ordres qu'ils recevront des directeurs, professeurs et prosecteurs.

35. Les mêmes salles seront aussi destinées au semestre d'été.

36. Il y aura des laboratoires où les élèves seront exercés aux opérations chimiques et pharmaceutiques.

L'assemblée des professeurs réglera, sur la proposition des professeurs de chimie, le nombre des élèves à y admettre et la police à y établir, ainsi que le nombre et le choix des aides que cet établissement exigera.

37. L'assemblée se réserve d'arrêter les règlemens particuliers relatifs aux établissemens en tout ce qui ne dérogera pas aux règlemens généraux.

CHAP. IV. — *Des professeurs, de leurs fonctions et de leur mutation d'exercices.*

1. L'école de santé de Paris est composée de douze professeurs, douze professeurs adjoints, d'un directeur, d'un bibliothécaire, et d'un conservateur, qui sont aussi professeurs.

2. Sont en outre attachés à l'école un chef des travaux anatomiques, un dessinateur-peintre et un modeleur.

3. Les professeurs en titre sont spécialement chargés de la partie d'enseignement qui leur est confiée.

4. Ils seront tenus de se concerter avec les professeurs qui leur sont adjoints sur le plan du cours qu'ils sont chargés de faire, à l'effet de pouvoir être suppléés par eux dans tous les cas où des causes légitimes les empêcheraient de remplir leurs fonctions.

5. Ils sont néanmoins autorisés à partager l'enseignement avec les adjoints, s'ils jugent cette mesure utile à l'instruction, auquel cas les adjoints leur communiqueront le programme de la partie d'enseignement dont ils seront chargés, et les professeurs les suppléeront si la maladie ou une autre cause légitime les empêchait de faire leur service.

6. Les professeurs adjoints sont spécialement chargés de surveiller les exercices relatifs à l'instruction des élèves; et, dans cette fonction, ils seront suppléés par les professeurs en titre, quand des causes légitimes ne leur permettront pas de s'y livrer.

7. Tous les membres de l'école sont chargés, chacun à son tour, de faire, pendant un mois, l'inspection générale de tous les travaux de l'école; le plus âgé commencera, et les autres suivront à raison de leur âge.

8. Les fonctions de l'inspecteur des écoles sont de veiller à la police générale et à l'exacte observation des règlemens relatifs à l'enseignement.

9. A cet effet, il visitera les amphithéâtres, les hospices de clinique, les lieux destinés aux exercices et autres établissemens de l'école. Il réclamera, quand il le jugera nécessaire, l'exécution des règlemens; et, en cas de refus, il en référera à l'assemblée des professeurs.

10. Lorsque deux ou plusieurs membres de l'école de santé croiront convenable pour l'utilité publique d'échanger leurs fonctions respectives, ils en instruiront l'assemblée des professeurs, qui fixera un jour pour délibérer sur leur proposition.

11. Les membres de l'école, convoqués à cet effet par un billet expositif de l'objet de la délibération, pèseront les motifs de la mutation proposée, et prendront une décision pour l'adopter ou la rejeter.

12. Dans le cas où la mutation serait approuvée par l'assemblée, la décision par elle prise sera envoyée au pouvoir exécutif.

13. Aussitôt après sa confirmation, les professeurs

effectueront, dans l'ordre de leurs fonctions, le changement adopté, et le publieront dans l'affiche des cours.

14. Si une place devenue vacante par la mort ou la démission d'un des membres est demandée par un autre membre de l'école, l'assemblée sera convoquée dans la forme ci-après déterminée.

Pour délibérer sur cette demande, et dans le cas où la demande serait accordée, sa décision portera que le vœu de l'assemblée appelle NN., professeur de. . . ., à la place vacante par la mort de NN., professeur de. . . ., et cette décision sera adressée au pouvoir exécutif.

Titre II. — *Du perfectionnement de l'art de guérir.*

Chapitre premier. — *Des assemblées.*

1. Les membres de l'école se réuniront le quintidi de chaque décade, dans une des salles de l'école, à cinq heures précises de relevée pendant toute l'année, pour conférer entr'eux sur les différentes branches de l'art et sur les moyens de le perfectionner.

La durée de ces assemblées sera de deux heures.

2. Lorsque des affaires relatives à l'école exigeront des séances particulières, elles seront convoquées à cet effet aux jours et heures qui paraîtront les plus convenables.

3. L'assemblée sera présidée par un de ses membres, élu à la pluralité absolue des suffrages; la durée de l'exercice du président sera d'un mois, et il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de trois décades.

4. Le président ouvrira la séance à l'heure indiquée, et, après la lecture du procès-verbal de la séance pré-

cédente, il nommera l'ordre du jour, qui ne pourra être interrompu que pour des matières importantes et pressées.

5. Le président signera le procès-verbal aussitôt que la rédaction en aura été adoptée.

Les lettres écrites au nom de l'assemblée, les extraits de ses registres, les décisions émanées de l'école, seront également signés de lui.

Il nommera les commissaires, excepté dans les cas où l'assemblée jugera important de les nommer elle-même; alors ils seront élus au scrutin, à la pluralité relative des suffrages.

Le président, en cas d'absence, sera remplacé par le membre de l'école qui aura rempli le plus récemment les mêmes fonctions.

6. Il y aura un secrétaire.

Le mode de son élection est le même que pour le président; ses fonctions dureront trois mois; il pourra être réélu trois fois de suite.

A chaque réélection seulement, il sera libre de refuser.

Après trois réélections successives, il ne pourra être élu qu'après un intervalle de trois mois.

7. Les fonctions du secrétaire sont de tenir le plumitif, de recueillir sommairement tout ce qui se passera dans l'assemblée, de rédiger un procès-verbal des séances; chaque procès-verbal, signé de lui et du président, sera remis au chef de bureau, qui, après l'avoir fait copier sur un registre particulier, le déposera dans un carton, suivant l'ordre qui sera jugé le plus

convenable aux recherches, et le représentera toutes les fois qu'il sera nécessaire de les consulter.

8. Le secrétaire dressera tous les projets de lettres arrêtés par l'assemblée ; il les fera remettre au chef de bureau pour être copiés sur un registre particulier.

Les minutes de ces lettres seront signées par le président et le secrétaire ; les expéditions seront toujours au moins signées par le président ; le secrétaire est spécialement chargé de surveiller l'impression des ouvrages que l'assemblée croira utile de publier.

9. L'objet particulier de la réunion des professeurs en assemblée générale, est de conférer ensemble sur les matières relatives à l'enseignement et au perfectionnement de l'art ; d'entendre la lecture des travaux des membres de l'école ; de recueillir ceux déjà faits ; de les discuter les uns et les autres ; de leur donner, autant qu'il sera possible, toute la perfection dont ils seront susceptibles ; de publier, par la voie de l'impression, ceux que l'on croira utiles à l'instruction ou au perfectionnement ; enfin, de s'occuper spécialement des cas pathologiques qui pourraient donner matière à des discussions lumineuses et à des méditations utiles.

CHAPITRE II. — *Des fonctions des professeurs et des artistes attachés à l'école.*

1. Tout membre de l'école sera tenu de présenter à l'assemblée, au moins une fois par an, un mémoire ou une observation, ou le résultat d'une expérience ; de lui indiquer des objets de recherches, ou de lui proposer des vues de perfectionnement auxquelles il

donnera l'étendue et le developpement qu'il jugera nécessaires.

2. Les membres de l'école sont invités, et les professeurs de clinique sont chargés d'observer les constitutions morbifiques régnantes ; de les comparer avec l'état de l'atmosphère ; d'en rendre compte particulièrement à la première séance de chaque trimestre ; et de présenter, tous les trois mois, un tableau général de leurs observations.

3. A la fin de chaque année, il sera formé un tableau succinct de la constitution morbifique ; il en sera fait plusieurs copies pour être envoyées aux différentes écoles de santé de la république, lesquelles seront invitées à user de réciprocité envers celle de Paris ; la minute en sera déposée aux archives.

4. L'hospice de perfectionnement étant institué, non-seulement pour l'instruction des élèves, mais encore pour procurer à tous les professeurs les moyens de reculer les bornes de l'art, on n'y admettra que les maladies rares, celles qui paraîtront susceptibles de l'application de remèdes nouveaux, celles qui pourront donner occasion à un traitement peu usité ou à des observations nouvelles.

5. Les professeurs de l'hospice de perfectionnement sont spécialement chargés d'informer l'assemblée, une fois par quinzaine, des maladies extraordinaires qui paraîtront mériter une attention particulière.

6. L'assemblée invitera alors, si elle le juge convenable, chaque professeur à proposer ses vues et ses moyens sur la maladie dont on aura présenté le tableau ; elle pourra nommer des commissaires à l'effet d'exami-

ner le malade, et enfin, sur le rapport qui lui en sera fait, convenir avec les professeurs de l'hospice du traitement qu'il paraîtra convenable de suivre.

7. Le professeur de cet hospice décidera l'admission des malades; néanmoins, l'assemblée pourra, sur la proposition d'un de ses membres, prononcer l'admission dans l'hospice des malades dont les affections seront jugées de nature à contribuer au perfectionnement de l'art.

8. Tout membre de l'école qui aura conçu le projet d'une expérience, ou d'une suite d'expériences ou de recherches sur une partie de l'art de guérir, en fera part à l'assemblée; il entrera dans le détail des moyens d'exécution, et donnera un aperçu des dépenses, s'il y a lieu.

Le projet sera transcrit sur un registre destiné à cet usage; la minute, signée par l'auteur, par le président et par le secrétaire, sera déposée dans un carton.

9. Sur la demande de l'auteur, ou de tout autre membre de l'école, l'assemblée délibérera sur l'utilité des expériences ou recherches proposées, et sur la possibilité de les exécuter. Si la décision est affirmative, l'auteur du projet sera invité à s'en charger; s'il déclare qu'il ne peut pas se livrer à ce genre de travail, on le proposera aux autres membres, et le nom de celui qui aura accepté sera inscrit au procès-verbal et émargé au registre sur lequel le projet aura été transcrit.

Ce registre pourra être compulsé par des membres de l'école, toutes les fois qu'ils le désireront.

10. Ceux des professeurs qui se livreront à des expé-

riences, seront aidés, dans leurs recherches, par des artistes attachés à l'école.

11. Le chef des travaux anatomiques dirigera les recherches de ce genre que l'école jugera utiles aux progrès de l'art de guérir en général ; il formera les prosecteurs dans l'art des préparations anatomiques ; il fera ou fera faire sous ses yeux, par les prosecteurs ou les élèves, des préparations anatomiques naturelles, pour former des séries, aussi complètes qu'il sera possible, dans chacun des systèmes d'organes.

12. Le peintre-dessinateur peindra ou dessinera les pièces d'anatomie pathologiques ; les conformations extraordinaires ou vicieuses, dont la représentation sera jugée nécessaire par l'école, ou dans les cas urgens par trois professeurs. L'école ou les trois professeurs détermineront, de concert avec l'artiste, si le cas exige un dessin ou un tableau.

13. Indépendamment de ce travail éventuel, il entreprendra, sous la direction de commissaires nommés par l'assemblée, une collection de représentations anatomiques, en commençant par tel système d'organes que l'assemblée désignera ; elle fixera aussi l'échelle de proportion à laquelle tous les dessins devront se rapporter.

Les talens de l'artiste seront employés aussi à représenter les plantes, les objets d'histoire naturelle, les machines de physique, appareils de chimie, instrumens de médecine opératoire, en un mot, tout ce dont l'image fidèle sera jugée, par l'école, devoir faire partie de ses collections, ou être publié par la

voie de la gravure. L'artiste est chargé de présenter les graveurs et de surveiller leurs travaux.

14. L'artiste modeleur suivra la même marche ; il exécutera aussi, sur des proportions fixées par l'assemblée, les pièces morbifiques ou saines pour former des séries de pièces qui puissent présenter l'ensemble des divers systèmes d'organes.

Ces deux artistes formeront annuellement un nombre de dessins et de pièces qui sera déterminé par l'assemblée.

15. Chaque professeur déposera, au commencement de chaque trimestre, la vingtième partie du montant de son traitement. Cette somme sera employée en droits de présence ; les droits de présence des absens seront distribués ainsi qu'il suit ; savoir : les deux tiers aux membres présens à chaque séance, et un tiers au secrétaire, à titre d'indemnité pour les travaux extraordinaires dont il est chargé.

Sont réputés présens ceux qui pendant les séances seront retenus pour des fonctions de l'école, ou pour cause de maladie, lorsqu'ils en auront préalablement informé l'assemblée dans la personne du président.

Chapitre III. — *De la rédaction et de la publication des travaux de l'école.*

1. Les ouvrages, mémoires, observations et autres travaux relatifs à l'art de guérir, envoyés par des personnes étrangères à l'école, seront lus dans les différentes séances.

L'assemblée décidera, après en avoir entendu lec-

ture, s'il faut nommer un ou plusieurs commissaires, pour en faire des extraits sommaires.

Dans tous les cas, la réponse à faire à l'auteur aura pour base l'opinion de l'assemblée, et sera ratifiée par elle avant de lui être adressée.

Cette lettre motivée aura toujours été précédée par une lettre pure et simple, annonçant la réception de l'ouvrage, laquelle aura été signée du secrétaire qui en aura pris note.

2. Les mémoires, observations et autres travaux littéraires actuellement existant dans les ci-devant corporations scientifiques de Paris, qui ont quelques rapports à l'art de guérir, seront réunis dans le cabinet des manuscrits de l'école, par les soins et sous la surveillance du bibliothécaire.

3. Aussitôt que la réunion en sera faite, l'assemblée nommera des commissaires pour en faire le triage, et pour les classer suivant la méthode qui sera déterminée par l'école.

Lorsque la classification sera achevée, l'assemblée invitera chacun de ses membres à prendre la section de travail la plus analogue à son goût, à ses occupations et à l'enseignement dont il est chargé.

4. Le commissaire qui sera chargé d'un travail indiquera, dans un rapport motivé, le parti qu'il est possible de tirer des différens matériaux qui lui auront été remis. Le rapport sera discuté en assemblée générale.

5. A mesure que les mémoires, observations et autres travaux seront appréciés dans l'ordre et de la manière qui viennent d'être déterminés, on les dépo-

sera dans des cartons particuliers, chacun avec la note appréciative qui en aura été arrêtée par l'assemblée, laquelle note contiendra la date du jour où la décision aura été prise.

6. Dans le cas où les commissaires estimeraient que des ouvrages, observations, mémoires et autres travaux ne peuvent être publiés que par extrait, ils rédigeront cet extrait, lequel sera lu deux fois devant l'assemblée.

La première lecture sera faite sans interruption; à la seconde, les membres proposeront leurs réflexions. L'assemblée déterminera ensuite, au scrutin à la majorité absolue des suffrages, si l'extrait sera ou non imprimé.

Lorsque les commissaires jugeront que les ouvrages méritent d'être imprimés en entier dans les collections, on suivra les mêmes formalités et pour la lecture et pour la publication.

Les professeurs qui désireront insérer leurs travaux dans les collections de l'école, suivront la même marche; ils seront seulement dispensés du rapport préliminaire.

7. Une décision définitive, sur la publication ou non-publication d'un ouvrage, ne pourra être prise que dans une assemblée où se trouvera réunie au moins la majorité des membres de l'école.

8. Plusieurs membres de l'école seront chargés par l'assemblée et sous sa direction de continuer les ouvrages utiles à l'art de guérir restés imparfaits, tant par la suppression des sociétés savantes, que par la mort de ceux qui les ont commencés, et dont les matériaux leur auront été remis. Ce genre de travail est assujetti aux

mêmes formes que les autres productions dont il a été parlé plus haut.

9. L'école souscrira pour les principaux ouvrages périodiques relatifs à l'art de guérir, tant étrangers que nationaux.

Les sommes nécessaires pour les souscriptions seront prises sur celle qui est destinée à l'accroissement de la bibliothéque.

10. Elle fera l'acquisition immédiate des ouvrages nationaux ; et lorsqu'elle ne pourra se procurer par la voie ordinaire du commerce les ouvrages étrangers, elle s'adressera au pouvoir exécutif, qui sera invité à user des moyens qui sont en sa puissance pour les lui procurer.

11. Aussitôt qu'un ouvrage étranger sera parvenu à l'école, l'assemblée chargera un de ses membres d'en faire un extrait. Après lecture de l'extrait, si l'assemblée décide que l'ouvrage doit être traduit, elle emploiera tous les moyens d'encouragement qui sont à sa disposition pour en procurer la traduction et la publication.

Titre III. — *Administration.*

1. L'administration sera confiée, pour le conseil, à l'assemblée de l'école ; et pour l'exécution des mesures arrêtées, au directeur.

2. L'assemblée, formée toutes les fois que les circonstances l'exigeront en conseil d'administration, prendra connaissance de l'ensemble des dépenses et de leurs différens détails ; elle rédigera ou arrêtera tous règlemens de police relatifs au service de l'administration qu'elle jugera nécessaires, prononcera dans les affaires graves sur les plaintes portées contre les em-

ployés attachés à l'école ; enfin elle s'occupera de tous les moyens qui lui sont proposés d'améliorer le service et de porter l'économie dans les différentes parties.

3. Le directeur sera chargé, sous l'autorité du conseil, de tous les détails de la partie administrative et de tous ceux de la comptabilité, sous la surveillance de la commission d'instruction publique.

4. Ses fonctions sont de veiller à tout ce qui peut concerner l'état des bâtimens, ainsi qu'à l'entretien des meubles et effets appartenant à l'établissement ;

De pourvoir à toutes les demandes en approvisionnemens ou besoins nécessaires au service ;

De tenir les états de dépenses et de veiller à leur prompt acquittement ;

De préparer et suivre l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée de l'école, lesquels lui seront remis d'une manière officielle ;

De diriger le service des bureaux, de maintenir le bon ordre parmi les employés attachés au service des différentes parties de l'école ;

Enfin de porter une attention constante et particulière sur tout ce qui peut intéresser les élèves appelés par la nation, et assurer leur bien-être.

5. En conséquence de ses fonctions, le directeur fera dresser un état descriptif des lieux occupés par l'établissement, ainsi que dés différentes parties d'ameublement qui les garnissent. Chaque année, il sera fait de cet état un récolement, dont un double sera remis à la commission d'instruction publique, et l'autre conservé dans les bureaux de l'école. Le directeur recevra également, chaque année, les comptes en nature des

différens conservateurs, et il en fera son rapport à l'assemblée.

6. Les demandes en objets d'approvisionnemens relatifs à l'usage des cours et des collections, seront faites à la commission exécutive, par le directeur, sur les notes qui lui en seront remises, signées par les professeurs et les conservateurs que les cours et les collections concerneront. Ces notes devront être par eux soumises à l'examen de l'assemblée des professeurs de l'école. Les demandes pour les besoins généraux de l'établissement seront formées par le directeur, d'après un aperçu qu'il communiquera également au conseil d'administration.

7. Le directeur fera tenir un état nominatif de toutes les personnes attachées à l'établissement, de leurs fonctions et des traitemens qui leur sont assignés. Il surveillera chaque jour le régime économique de l'hospice, et tiendra en ordre toutes les pièces comptables pour le paiement des différentes dépenses.

8. Les dépenses ordinaires seront faites d'après un état par aperçu qui en sera remis, au commencement de chaque année, à l'assemblée, pour être approuvé par elle, et qui sera autorisé par la commission exécutive. S'il y a lieu à quelque dépense extraordinaire, l'objet en sera également soumis à l'assemblée, qui jugera de son utilité; et si elle l'approuve, l'aperçu de la dépense sera communiqué par le directeur, à la commission exécutive, pour être autorisé.

9. Pour assurer l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée, il entretiendra, ainsi que pour les autres fonctions, des relations suivies avec la commission exécu-

tive et le comité d'instruction publique. Il correspondra également avec la commission des secours publics pour les besoins des différentes écoles de clinique.

10. Il sera mis, pour ces différens objets, à la disposition du directeur, un bureau composé d'un commis en chef et de deux autres employés. Indépendamment du travail relatif à la partie administrative et comptable, ce bureau sera chargé de toutes les expéditions et de la tenue de tous les registres qu'exigera l'assemblée des professeurs de l'école.

11. Pour assurer de la part du directeur une surveillance active sur tout ce qui peut concerner les intérêts et le bien-être des élèves soldés de l'école, il sera tenu par lui un registre, avec indication de leurs noms, des districts d'où ils sont envoyés, et de leurs demeures à Paris. Des relevés de ces registres seront remis, toutes les fois qu'il sera nécessaire, aux différens professeurs, pour les appels qu'ils feront à l'effet de s'assurer de l'assiduité des élèves.

12. Le directeur veillera d'ailleurs sur la conduite de ces derniers; il interviendra, s'il en est requis, dans les conventions qu'ils pourront faire avec les citoyens qui, en les accueillant au sein de leurs familles, voudront bien pourvoir pour eux aux différens besoins de la vie, et remplacer à leur égard les soins de la tendresse paternelle. Le directeur aura une attention particulière à ce qu'ils marquent des égards à ces citoyens, et que de la part de ceux-ci les conditions des traités conclus avec les élèves soient convenablement observées.

13. Pour maintenir le bon ordre dans l'établisse-

ment, le directeur aura une autorité immédiate sur les employés attachés au service général de l'école et à celui de l'hospice; il aura la même surveillance sur ceux attachés aux différens cours et collections, mais hors des fonctions de leurs places, pendant l'exercice desquelles ils dépendront immédiatement des professeurs et conservateurs auxquels ils seront subordonnés.

14. Il sera attaché au service de l'école pour la partie administrative et économique, indépendamment des employés des bureaux et de l'hospice, un concierge, deux portiers, l'un pour le bâtiment de l'école, l'autre pour celui des ci-devant Cordeliers; deux garçons de salles d'exercices et trois hommes de service.

Le directeur présentera à l'assemblée, pour les agréer, les sujets qu'il croira les plus propres pour occuper ces différentes places. Il sera rédigé, sur les devoirs que ces différens employés auront à remplir, un règlement particulier dont le directeur surveillera l'exécution.

Pour copie conforme :

Signé THOURET, *Directeur et Président de l'école de santé de Paris.*

Vu par le Ministre de l'Intérieur, *Signé* BENEZECH.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après l'examen qu'il a fait du projet de règlement ci-dessus, présenté par l'école de santé de Paris, pour son organisation définitive, approuve ledit règlement, et arrête que toutes les personnes attachées à cet établissement seront tenues de s'y conformer.

Loi relative aux emplacemens des écoles centrales.

Du 25 messidor an 4 (13 juillet 1796).

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 *messidor.*

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est important d'accélérer le plus promptement possible l'organisation de l'instruction publique, en fixant d'une manière définitive les emplacemens destinés à recevoir les écoles centrales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

1. Les écoles centrales établies dans les divers départemens de la république, seront placées dans les maisons connues ci-devant sous le nom de colléges, lesquelles demeureront affectées à l'enseignement public et au logement des professeurs.

2. Les jardins qui font partie de ces mêmes maisons, serviront à former le jardin de botanique qui doit être établi près de ces écoles, en exécution de la loi du 3 brumaire an 4.

3. Aucun édifice national ou terrain, autres que ceux désignés ci-dessus, ne pourront être consacrés à cet usage sans une loi particulière.

4. Dans le cas où les bâtimens des ci-devant colléges seraient en trop mauvais état ou insuffisans pour y

placer les écoles centrales, et où il n'y aurait pas de jardin, l'administration centrale du département désignera le local le plus convenable, et enverra au directoire sa pétition avec les plans, afin que le corps législatif puisse statuer sur sa demande.

5. Toute disposition d'édifices et terrains nationaux faite en faveur des établissemens d'instruction, par des arrêtés des représentans du peuple ou émanés d'autres autorités, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera comprise dans les articles 1 et 2, ou qu'elle sera confirmée conformément aux articles 3 et 4.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Pelet (de la Lozère), *président;* Soulignac, J. C. Philippe-Delleville, Leclerc (de Loir-et-Cher), J. V. Dumolard, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 messidor an 4 de la république française.

Signé Portalis, *président;* Rabaut, Cretet, Moysset, Mathieu Dumas, *secrétaires.*

Loi relative aux fondations des bourses dans les ci-devant collèges.

Du 25 messidor an 5 (13 juillet 1797).

Le conseil des anciens, considérant que rien n'est plus instant que de rétablir en France l'instruction publique, et qu'un des moyens les plus efficaces pour y parvenir est, de la part du gouvernement, de tendre une main secourable aux enfans des pauvres, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 20 messidor.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner les pétitions des boursiers des ci-devant collèges de Paris;

Considérant qu'il importe de prendre tous les moyens de rétablir l'instruction publique en France; qu'un des moyens les plus efficaces est de rendre promptement aux titulaires des bourses la jouissance des biens dont ils étaient dotés, et que la justice et l'humanité concourent à réclamer;

Considérant que la loi du 2 brumaire, qui suspend la vente des biens des établissemens de bienfaisance, leur est applicable, soit que l'on considère les titres de fondations, soit que l'on considère l'emploi des revenus des fonds jusqu'à l'époque de la révolution,

Arrête qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

1. Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an 5, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans tous les ci-devant collèges de la république.

2. La présente résolution sera imprimée.

Signé HENRI LARIVIÈRE, *président;* VILLARET-JOYEUSE, JOURDAN, DELAHAYE, AYMÉ, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 messidor, an 5 de la république française.

Signé BERNARD (de Saint-Affrique), *président;* LOMONT, GIRAUD (de Nantes), *secrétaires.*

Loi qui surseoit à la vente des édifices connus sous le nom de colléges, etc.

Du 25 fructidor an 5 (11 septembre 1797).

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 fructidor.

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est instant de conserver toutes les ressources dont la nation a besoin pour l'organisation définitive de l'instruction publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

1. Jusqu'à l'organisation définitive du plan d'instruction, il est sursis à la vente de tous les édifices connus sous le nom de colléges, maisons d'écoles, et généralement de tous les bâtimens et dépendances servant ou ayant servi à l'enseignement public.

2. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *président;* JOURDAN (de la Haute-Vienne), P. J. AUDOUIN, ROGER-MARTIN, DUHAUT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 fructidor an 5 de la république française.

Signé MARBOT, *président;* LIBOREL, LEDANOIS, LEBRETON, *secrétaires.*

Loi qui surseoit à la vente des presbytères.

Du 26 fructidor an 5 (12 septembre 1797).

Le conseil des anciens, considérant qu'il est instant de décider si l'on doit suspendre la vente des presbytères qui restent invendus, afin de s'assurer la conservation de ceux qui peuvent être nécessaires pour l'établissement des écoles primaires ou pour quelque autre service public, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 thermidor.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant que les ci-devant presbytères faisant partie des domaines nationaux, dont l'adjudication légalement consommée est déclarée irrévocable par l'acte constitutionnel, il est instant de suspendre la vente de ceux desdits presbytères qui restent invendus, afin de s'assurer la conservation des bâtimens, jardins et autres accessoires qui pourraient être jugés nécessaires à l'établissement des écoles primaires ou pour quelque autre service public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

1. Il est sursis à la vente des ci-devant presbytères, jardins et bâtimens y attenans qui ne sont point encore légalement vendus ou adjugés d'après les lois rendues concernant la vente des domaines nationaux, jusqu'à ce que les administrations centrales de département aient

déterminé, avec l'approbation du directoire exécutif, ceux qu'il sera utile de conserver, soit pour servir à loger les instituteurs des écoles primaires et recevoir les élèves pendant la durée des leçons, conformément à l'article 6 du titre 1er. de la loi du 3 brumaire an 4, ou pour autre service public.

2. Le directoire exécutif activera par les moyens qui sont en son pouvoir le travail des administrations centrales de département, pour la fixation de ceux desdits ci-devant presbytères invendus qu'il sera avantageux de conserver; il instruira le corps législatif, dans la première décade de chaque mois, de l'état de ce travail.

3. A mesure que l'état desdits ci-devant presbytères qu'il sera jugé utile de conserver aura été arrêté par chaque administration centrale de département et approuvé par le directoire exécutif, il sera rendu public par la voie de l'impression et affiche; et tous ceux qui n'y seront point compris seront incessamment mis en vente dans la forme prescrite pour la vente des autres domaines nationaux.

4. Les arrêtés des administrations centrales de département qui auront réservé quelqu'un desdits ci-devant presbytères pour tout autre service public que pour le placement des écoles primaires et le logement des instituteurs, ne pourront être exécutés qu'après que le corps législatif aura, par une loi expresse, autorisé ladite destination.

5. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. Dumolard, *président*; Bailly, Valentin-Duplantier, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 fructidor an 5 de la république.

Signé MARBOT, *président ;* LEDANOIS, CHASSIRON, *secrétaires.*

Arrêté du directoire pour faire prospérer l'instruction publique.

Du 27 brumaire an 6 (17 novembre 1797).

Le directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir de faire prospérer, par tous les moyens dont il peut disposer, les diverses institutions républicaines, et spécialement celles qui ont rapport à l'instruction publique,

Arrête :

1. Qu'à compter du 1er. frimaire prochain, tous les citoyens non mariés, et ne faisant point partie de l'armée, qui désireront obtenir de lui, des ministres, des administrations, des régies et établissemens de toute espèce, dépendant du gouvernement, soit une place quelconque, s'ils n'en occupent point encore, soit un avancement dans celle dont ils sont pourvus, seront tenus de joindre à leur pétition leur acte de naissance et un certificat de fréquentation de l'une des écoles centrales de la république ; ce certificat devra contenir des renseignemens sur l'assiduité du candidat, sur sa conduite civique, sur sa moralité, sur les progrès qu'il a faits dans ses études.

2. Les citoyens mariés qui solliciteront une place de quelque nature qu'elle soit, militaire ou autre, seront tenus, s'ils ont des enfans en âge de fréquenter les

écoles nationales, de joindre également à leur pétition l'acte de naissance de ces enfans, et des certificats desdites écoles, contenant sur eux les renseignemens indiqués dans l'article précédent.

3. Les administrations centrales de département adresseront tous les trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état nominatif des élèves qui fréquentent les écoles publiques, soit primaires, soit centrales, avec les noms et domiciles de chacun d'eux. Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui sera fait par le ministre de l'intérieur, des résultats qu'offriront les divers tableaux, prendra les mesures nécessaires pour activer l'instruction des écoles qui ne lui paraîtraient pas assez suivies.

4. Les citoyens qui prétendraient avoir été dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions précédentes, seront tenus d'en justifier la cause par des certificats ou autres actes en bonne forme, visés par les administrations des lieux et par l'administration départementale.

5. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme,

Signé L. M. Réveillère-Lépeaux, *président.*

Par le directoire exécutif,

Le secrétaire-général, Lagarde.

Arrêté du directoire relatif à la surveillance des maisons particulières d'éducation.

Du 17 pluviôse an 6 (5 février 1798).

Le directoire exécutif, considérant que l'article 356 de l'acte constitutionnel lui impose l'obligation de sur-

veiller les écoles particulières, les maisons d'éducation et pensionnats, comme faisant une partie importante des professions qui intéressent les mœurs publiques :

Considérant que l'article 18 de la loi du 21 fructidor an 3, a conservé aux administrations centrales et municipales les attributions que leur avaient accordées les lois des 14 et 22 décembre 1789 (vieux style), et parmi lesquelles se trouve la surveillance de l'enseignement politique et moral ;

Considérant que cette surveillance devient plus nécessaire que jamais pour arrêter les progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, et qu'il ne doit négliger aucun des moyens qui sont en son pouvoir pour faire fleurir et prospérer l'instruction républicaine,

Arrête ce qui suit :

1. Toutes les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats sont et demeurent sous la surveillance spéciale des administrations municipales de chaque canton.

En conséquence, chaque administration municipale sera tenue de faire, au moins une fois par chaque mois, et à des époques imprévues, la visite desdites maisons qui se trouvent dans son arrondissement, à l'effet de constater,

1°. Si les maîtres particuliers ont soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, les droits de l'homme, la constitution, et les livres élémentaires qui ont été adoptés par la convention ;

2°. Si l'on observe les décadis ; si l'on y célèbre les

fêtes républicaines, et si l'on s'y honore du nom de citoyen;

3°. Si l'on donne à la santé des enfans tous les soins qu'exige la faiblesse de leur âge; si la nourriture est propre et saine; si les moyens de discipline intérieure ne présentent rien qui tende à avilir et à dégrader le caractère; si les exercices enfin y sont combinés de manière à développer le plus heureusement possible les facultés physiques et morales.

2. Les membres des administrations municipales choisis et nommés par elles pour procéder à ces visites dans leurs arrondissemens respectifs, s'adjoindront un membre au moins du jury d'instruction publique; et ils seront toujours accompagnés du commissaire du directoire exécutif près chaque administration municipale de canton.

3. Les administrations municipales dresseront procès verbal de ces visites, et en transmettront copie aux administrations centrales de leurs départemens; celles-ci en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Cependant elles pourront provisoirement prendre telle mesure qu'elles jugeront nécessaire pour arrêter ou prévenir les abus, même en ordonnant la suspension ou clôture de ces écoles, maisons d'éducation et pensionnats.

4. Le directoire exécutif fait un devoir spécial à ses commissaires près les administrations municipales de canton et les administrations centrales de département, de surveiller et de requérir l'exécution des dispositions ci-dessus, et de dénoncer avec courage les

infractions, omissions ou négligences qu'ils découvriront.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme,

Signé P. BARRAS, *président*.

Par le directoire exécutif,

Le secrétaire-général, LAGARDE.

SUPPLÉMENT

CONTENANT PLUSIEURS LOIS ET RÈGLEMENS RELATIFS A DES ÉTABLISSEMENS D'INSTRUCTION PUBLIQUE QUI NE FONT POINT PARTIE DE L'UNIVERSITÉ.

Loi relative à l'organisation de la marine.

Du 15 mai 1791.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français : à tous présens et à venir, salut.

L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit:

Décret de l'assemblée nationale, du 29 avril 1793.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit:

1. La marine française est composée de tous les citoyens soumis à la conscription maritime.

Mousses.

2. Nul ne pourra être embarqué comme mousse sur les bâtimens de l'état, que de dix à seize ans.

Novices.

3. Tous ceux qui commenceront à naviguer après seize ans, et n'auront pas satisfait à l'examen exigé par l'article 15, seront novices.

Matelots.

4. Ceux qui auront commencé à naviguer en qualité de novices, pourront, après douze mois de navigation, être admis à l'état de matelot.

5. Les matelots obtiendront, suivant le temps et la nature de leurs services, des augmentations de paye, et à cet effet la paye des matelots sera graduée en plusieurs classes.

6. Aucun matelot ne pourra être porté à la haute-paye sans avoir passé par les payes intermédiaires.

Officiers mariniers.

7. Il y aura des officiers mariniers ayant autorité sur les matelots; ils seront divisés en plusieurs classes : ce grade ne sera accordé qu'aux matelots ou ouvriers matelots parvenus à la plus haute paye, et seulement lorsqu'ils auront les qualités nécessaires pour en bien remplir les fonctions.

8. On ne pourra être fait officier marinier de manœuvre, sans avoir été employé pendant une année de navigation en qualité de gabier.

9. Toutes les augmentations de solde et tous avancemens en grade pour les gens de l'équipage seront faits, pour chaque vaisseau, par son commandant, qui se conformera aux règles établies à cet égard.

Pilotes côtiers.

10. Nul ne pourra commander au petit cabotage, qu'il n'ait le temps de navigation, et qu'il n'ait satisfait à l'examen qui sera prescrit. Ces maîtres seront employés au moins comme timoniers.

11. Nul ne sera embarqué comme pilote côtier, s'il n'a commandé au moins trois ans en qualité de maître au petit cabotage, et qu'il n'ait satisfait à l'examen qui sera prescrit.

Maîtres entretenus.

12. Les officiers mariniers parvenus par leurs services au premier grade de leur classe, pourront être constamment entretenus, et le nombre des entretenus sera déterminé d'après les besoins des ports. Les deux tiers des places des maîtres entretenus vacantes dans chaque département, seront donnés à l'ancienneté, et l'autre tiers au choix du roi; l'ancienneté des maîtres ne sera évaluée que par le temps de navigation fait sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'état, avec le grade et en remplissant les fonctions de premier maître.

13. Les maîtres entretenus de manœuvre et de canonnage deviendront officiers, conformément aux règles ci-après énoncées, encore qu'ils eussent passé l'âge auquel l'admission aux différens grades d'officiers pourrait avoir lieu.

Écoles publiques.

14. Il y aura des écoles gratuites d'hydrographie et de mathématiques dans les principaux ports du royaume.

Aspirans.

15. Il sera, chaque année, ouvert un concours dans les principales villes maritimes;

Auquel concours pourront se présenter tous les jeunes gens de quinze à vingt ans, se destinant à la

marine; ils y seront examinés sur les connaissances théoriques.

16. Ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen, seront admis à servir pendant trois ans sur les vaisseaux de l'état sous le titre d'aspirans. On fixera le nombre d'aspirans à recevoir chaque année dans chaque lieu où le concours sera établi, à raison de sa population maritime.

17. Les aspirans seront payés pendant leurs trois années de services ; il n'y aura pas, dans les départemens de la marine, d'écoles de théorie qui leur soient particulières.

18. Les aspirans qui auront fait trois années de service se retireront, et seront remplacés par un nombre égal de jeunes gens reçus au concours.

19. Les concours établis pour parvenir au grade d'officier seront ouverts à tous les navigateurs qui auront au moins quatre années de navigation, soit sur les vaisseaux de l'état, soit sur les bâtimens du commerce, sans aucune distinction de ceux qui auront été ou qui n'auront pas été aspirans.

20. Chaque armateur sera obligé de recevoir à bord des bâtimens de cent cinquante tonneaux et au-dessus, qu'il armera pour les voyages de long cours ou de grand cabotage, un aspirant du nombre de ceux qui, après trois ans d'entretien, n'auront pas complété leurs quatre ans de navigation pour être admissibles au concours.

21. Lorsque les aspirans de la marine qui n'auront pas obtenu le grade d'officier seront, après leur temps d'entretien, appelés au service de l'état, ils pren-

dront rang avec les aspirans suivant leur ancienneté, à compter du moment qu'ils auront été reçus aspirans.

Officiers de la marine.

22. Les grades d'officiers de la marine seront ceux d'enseignes de vaisseaux, lieutenans de vaisseaux et capitaines de vaisseaux, et les grades d'officiers généraux.

On ne pourra être fait officier avant l'âge de 18 ans accomplis.

23. Le grade d'enseigne sera le dernier grade d'officier de la marine.

24. Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours; celui d'enseigne non entretenu sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, dont un au moins sur les vaisseaux de l'état, ou en qualité d'officier sur un bâtiment uniquement armé en course, auront satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de l'art maritime.

25. Tous les enseignes seront habiles à commander des bâtimens de commerce, pourvu qu'ils aient vingt-quatre ans, et ils pourront seuls commander au long cours et au grand cabotage.

26. Tout navigateur non reçu enseigne ni aspirant, mais qui aura dix-huit mois de navigation en qualité de second sur des bâtimens de commerce de vingt hommes au moins d'équipage, appelé à servir sur l'armée navale, sera employé en qualité d'aspirant de la première classe.

27. Les enseignes non entretenus n'auront d'ap-

pointemens, et n'exerceront l'autorité de ce grade, que lorsqu'ils seront en activité de service militaire : ils ne pourront en porter l'uniforme que lorsqu'ils auront été appelés à servir en cette qualité sur les vaisseaux de l'État.

Les bâtimens de commerce commandés par des officiers militaires, ne pourront arborer les marques distinctives réservées exclusivement aux vaisseaux de l'État, sauf la flamme de police et de commandement entre bâtimens machands, usitée dans les ports des colonies et dans quelques ports étrangers.

28. La dixième des places d'enseignes entretenus sera donnée aux maîtres entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié au choix du roi, sans égard à l'âge.

29. Les autres places vacantes d'enseignes entretenus seront données au concours par un examen sur toutes les branches de mathématiques applicables à la marine, et sur toutes les parties de l'art maritime.

30. Seront admis à cet examen tous ceux ayant rempli les conditions prescrites pour le concours, et n'ayant pas passé l'âge de trente ans.

Cet examen aura lieu dans chaque département de la marine, pour remplir les places d'enseignes entretenus qui se trouveraient vacantes dans ce département.

31. Les enseignes entretenus cesseront de l'être, et seront remplacés, soit qu'ils quittent le service public, soit qu'ils préfèrent de servir sur les bâtimens de commerce.

32. Tous les enseignes entretenus ou non entre-

tenus de service sur le vaisseau, ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives et exerceront la même autorité : ils prendront rang entre eux suivant le temps de navigation faite en cette qualité sur les vaisseaux de l'État.

Lieutenans.

33. Le grade de lieutenant sera immédiatement au-dessus de celui d'enseigne.

Tous les enseignes entretenus ou non entretenus pourront également y prétendre, pourvu qu'ils n'aient pas plus de quarante ans. Les cinq sixièmes des places vacantes seront accordés à ceux d'entre eux qui auront le plus de temps de navigation faite en qualité d'enseigne sur les vaisseaux de l'État ; l'autre sixième des places vacantes sera laissé au choix du roi, qui pourra le faire sans distinction d'âge entre tous les enseignes qui auront fait vingt-quatre mois de navigation sur les vaisseaux de l'État.

34. Les lieutenans seront entretenus, et entièrement et perpétuellement voués au service de l'État, et prendront rang entre eux suivant leur ancienneté d'admission.

Capitaines de vaisseaux.

35. Les capitaines de vaisseaux seront pris parmi tous les lieutenans de la manière suivante ; une moitié de ce remplacement se fera en suivant le rang d'ancienneté, et l'autre moitié au choix du roi, sans égard à l'âge.

36. Ce choix ne pourra porter que sur ceux qui

auront au moins trois ans de navigation dans ce grade.

37. Le grade de capitaine de vaisseau pourra aussi être donné aux enseignes non entretenus, qui ayant passé l'âge de quarante ans, auront huit ans de navigation, dont deux sur les vaisseaux de l'État, et le reste en commandant les bâtimens de commerce, et qui se seront distingués par leurs talens ou par leur conduite.

38. Les capitaines de vaisseaux prendront rang entre eux de la date de leur brevet. Les officiers faits capitaines de vaisseaux dans la même promotion, conserveront entre eux le rang qu'ils avaient lorsqu'ils étaient lieutenans.

Officiers généraux.

39. Les officiers généraux seront divisés en trois grades :

Les amiraux, les vice-amiraux et les contre-amiraux.

40. Les contre-amiraux seront pris parmi les capitaines, un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du roi. Ce choix ne pourra porter que sur ceux des capitaines de vaisseaux qui auront au moins vingt-quatre mois de navigation dans ce grade.

41. Les contre-amiraux parviendront au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté.

42. Les amiraux pourront être pris parmi les vice-amiraux et les contre-amiraux, et toujours au choix du roi.

43. Les officiers commandant en temps de guerre

les escadres dans les mers de l'Amérique ou des Indes, seront autorisés par le roi à récompenser par des avancemens conformes aux règles précédentes, et en nombre déterminé, les officiers qui l'auront mérité. Les officiers ainsi avancés jouiront provisoirement du grade qu'ils auront obtenu et de ses appointemens; mais ils ne pourront le conserver qu'autant qu'ils auront été confirmés par le roi. Ces avancemens seront comptés parmi ceux laissés au choix du roi.

44. Les remplacemens par ordre d'ancienneté dans les différens grades, marcheront avant ceux par choix, et n'auront lieu qu'à mesure que les places viendront à vaquer, et au plus tard deux mois après la connaissance de la vacance.

Nomination aux commandemens.

45. Le commandement des armées navales et escadres composées au moins de neuf vaisseaux de ligne, ne pourra être confié qu'à des amiraux, vice-amiraux ou contre-amiraux, mais indistinctement entre eux.

46. Le commandement des divisions sera confié aux contre-amiraux et capitaines indistinctement, et celui des vaisseaux de ligne armés en guerre, à des capitaines.

47. Les commandans des frégates seront pris indistinctement, soit parmi les capitaines, soit parmi les lieutenans.

48. Les commandans pour les autres bâtimens, comme corvettes, avisos, flûtes, gabarres, lougres et autres bâtimens appartenans à l'État, seront pris indistinctement, soit parmi les enseignes entretenus ou

non entretenus, pourvu que ces enseignes aient fait une campagne en cette qualité sur les vaisseaux de l'État, soit parmi les lieutenans.

49. Le roi nommera aux commandemens, et il pourra les ôter par un ordre simple, quoiqu'il n'y ait pas d'accusation.

50. Les commandans des armées navales et escadres, pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au roi par l'article précédent.

Retraites et décorations.

51. Tous les hommes de profession maritime auront droit aux retraites et récompenses militaires, en raison de leurs services, ainsi qu'il sera déterminé par un règlement particulier.

52. L'assemblée nationale se réserve de statuer, par un décret particulier, sur la manière d'appliquer le présent décret à l'état actuel de la marine.

Loi relative aux Écoles de la marine.

10 août 1791.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : A tous présens et à venir Salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'assemblée nationale, des 21 et 30 juillet 1791.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *Des examinateurs et des professeurs.*

1. Il y aura un examinateur des aspirans de la marine, dont les fonctions seront d'être juge des concours qui seront ouverts chaque année dans les principales

villes maritimes, tant pour les places d'aspirans de la marine, que pour celles d'enseignes entretenus; son traitement sera de six mille livres. Les frais de voyage de l'examinateur des aspirans, et de ceux des examinateurs hydrographes, seront évalués à quatre mille huit cents livres par année.

2. Il y aura deux examinateurs hydrographes, dont les fonctions seront d'examiner les navigateurs qui se présenteront pour le grade d'enseigne non entretenu. Les examens pour ce grade auront lieu deux fois chaque année, et à des époques fixes, dans tous les ports où seront établies les écoles. Le traitement de chacun des examinateurs hydrographes sera de quatre mille cinq cents livres, et ils seront remboursés, en sus, de leurs frais de voyages, qui ne pourront excéder pour chacun la somme de quatre mille huit cents livres.

3. La place d'examinateur des aspirans de la marine, et celles des deux examinateurs hydrographes seront à la nomination du roi, et elles ne pourront être remplies que par ceux qui auront professé les mathématiques au moins pendant cinq ans dans quelqu'une des écoles nationales.

4. Il sera créé des écoles gratuites et publiques de mathématiques et d'hydrographie dans les villes suivantes, et chaque école aura un professeur dont le traitement sera fixé comme il suit.

Appointemens du professeur..

Toulon, trois mille six cents livres.	3,600.
Marseille, trois mille six cents livres.	3,600.
	7,200.

Ci-contre.	7,200.
Cette, trois mille livres	3,000.
Baïonne, trois mille livres.	3,000.
Bordeaux, trois mille six cents livres.	3,600.
Rochefort, trois mille six cents livres	3,600.
Nantes, trois mille six cents livres	3,600.
Lorient, trois mille livres	3,000.
Brest (il y aura un second professeur à trois mille livres) six mille six cents livres.	6,600.
Saint-Malo, trois mille livres.	3,000.
Le Hâvre, trois mille livres.	3,000.
Dunkerque, trois mille livres	3,000.
Total.	42,600.

5. Il sera créé des écoles gratuites et publiques d'hydrographie dans les villes suivantes :

Antibes.
Saint-Tropez.
La Ciotat.
Narbonne.
Portvendre.
Libourne.
La Rochelle.
Les Sables d'Olonne.
Painbœuf.
Le Croisic.
Vannes.
Audierne.
Saint-Pol-de-Léon.
Saint-Brieux.
Granville.
Cherbourg.
Honfleur.
Fécamp.
Dieppe.
Saint-Valery-sur-Somme.
Boulogne.
Calais.

Dans chacune de ces villes, les appointemens du professeur seront de quinze cents à deux mille livres.

6. La police des écoles publiques de mathématiques et d'hydrogaphie appartiendra à la municipalité du lieu.

7. Les places des prbfesseurs de toutes ces écoles seront données au concours.

8. Lorsqu'une place de professeur viendra à vaquer, la municipalité du lieu en informera le ministre de la marine, qui y pourvoira provisoirement, et fera annoncer, par des avis envoyés dans les quatre-vingt-trois départemens, l'époque et le lieu du concours.

9. Le lieu du concours pour la place de professeur, sera toujours la ville où la place sera vacante, et l'époque sera celle de la tournée la plus prochaine de l'examinateur; de manière cependant qu'il y ait au moins un mois d'intervalle entre l'annonce et l'ouverture du concours.

10. Ceux qui se présenteront au concours se feront inscrire au greffe de la municipalité, et auront la faculté de le faire jusqu'à la clôture du concours.

11. Le concours sera ouvert et présidé par la municipalité, qui invitera à y assister tous les autres corps administratifs et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'institution publique.

12. Le juge du concours pour les places de professeurs de mathématiques et d'hydrographie, sera l'examinateur des aspirans de la marine; et celui du concours pour les places de professeurs d'hydrographie, sera l'examinateur hydrographe alors en tournée.

13. Le concours sera public.

14. Lorsque tous les concurrens auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement celui qu'il aura jugé le plus digne de remplir

la place, et le président prononcera la clôture du concours. Il en sera dressé procès-verbal signé par les membres présens de la municipalité, par le juge du concours, et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté, et copies en seront envoyées au ministre de la marine.

15. A la réception du procès-verbal du concours, le ministre enverra le brevet au nouveau professeur, et donnera tous les ordres nécessaires pour son installation.

16. Dans chacune des villes où seront établies les écoles de mathématiques ou d'hydrographie, il sera fourni pour les leçons publiques une salle garnie des meubles indispensables.

17. Les frais d'entretien des meubles et instrumens, ceux du chauffage, etc., seront fixés à dix mille livres qui seront réparties par le ministre entre les différentes écoles, suivant leur importance.

18. Tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le professeur donnera cinq heures de leçon en deux séances, destinées, l'une aux élèves qui commenceront, l'autre à ceux dont l'instruction sera plus avancée; et les heures de chacune de ces séances seront réglées par la municipalité, sur la demande du professeur.

19. Lorsque, pour cause de maladie, ou pour tout autre empêchement, le professeur ne pourra tenir l'école, il sera tenu de se faire remplacer par une personne de confiance, d'après l'agrément de la municipalité.

20. Tous les ans, le professeur aura deux mois de vacances, qui pourront être prises de suite ou en deux

parties, selon que la municipalité le trouvera plus convenable au bien de l'instruction.

21. Le professeur aura la police intérieure de l'école; il y entretiendra l'ordre et la décence, et il pourra faire sortir de la salle ceux des élèves qui manqueraient à l'un ou à l'autre.

22. Les examinateurs surveilleront l'instruction et la dirigeront d'une manière uniforme dans tous les ports; ils feront part aux municipalités dans les ports de commerce, de leurs observations sur la manière dont les écoles seront tenues, et ils en rendront compte au ministre de la marine; et dans les ports militaires, le commandant de la marine aura l'inspection habituelle des études, auquel, en ce cas, l'examinateur communiquera ses observations.

23. Tout citoyen âgé au moins de treize ans, sachant lire et écrire, et les quatre premières règles d'arithmétique, muni d'un certificat de la municipalité du lieu de sa naissance, sera admis de droit à l'école, d'après un ordre de la municipalité du lieu où l'école sera établie; et cet ordre ne pourra lui être refusé à moins de causes graves, dont le district et le département seront informés.

24. Lorsque les étudians admis à ces écoles auront atteint l'âge de dix-huit ans, ils seront tenus, pour continuer à y être reçus, de se faire classer, en rapportant un certificat du professeur.

Titre II. — *Concours pour les places d'aspirans de la marine.*

1. Les concours pour les places d'aspirans de la marine seront ouverts tous les ans, et auront lieu

successivement dans chacune des villes désignées à l'article 4 du premier titre.

Chacun subira le concours dans le lieu le plus voisin de son domicile où il se sera fait inscrire.

2. Pour la ville de Toulon où se fera le premier concours, l'époque de l'ouverture sera toujours fixée au 1er. février. Pour les autres villes, l'époque du concours sera annoncée chaque année, de manière que la tournée de l'examinateur se fasse avec le plus de rapidité possible.

3. Ceux qui se proposeront de concourir pour des places d'aspirans de la marine, écriront avant le 1er. janvier au ministre de la marine pour lui en faire part, et pour lui déclarer celle des douze villes dans laquelle ils se présenteront au concours.

D'après toutes ces demandes, le ministre fera la répartition de cent places d'aspirans entre les villes de concours, proportionnellement au nombre des concurrens qui se seront annoncés pour chacune d'elles.

Et néanmoins seront admis ceux que des voyages à la mer auraient empêchés de se conformer à cette disposition.

4. Les concurrens, à leur arrivée dans la ville du concours, se présenteront au greffe de la municipalité, pour s'y faire inscrire et y apprendre le lieu et le jour précis de l'ouverture du concours.

5. Le concours des aspirans de la marine sera public; il sera présidé par la municipalité du lieu. Le professeur de mathématiques sera présent; et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique, seront invitées à y assister.

6. Les objets sur lesquels seront examinés les concurrens, seront :

L'arithmétique,

La géométrie,

Les élémens de la navigation,

Les élémens de la statique.

7. Le juge du concours sera l'examinateur des aspirans de la marine.

8. Les concurrens seront interrogés par l'examinateur, suivant l'ordre de leur inscription au greffe de la municipalité, et lui présenteront leur extrait de baptême, pour justifier que leur âge est compris entre quinze et vingt ans accomplis.

9. Lorsque tous les concurrens auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés mériter de préférence le nombre des places d'aspirans de la marine, déterminées par le concours.

Nul n'obtiendra une de ces places, qu'il n'ait répondu d'une manière satisfaisante sur les quatre objets du concours indiqués par l'article 6, qui sont rigoureusement nécessaires.

10. Le président prononcera la clôture du concours, et en fera dresser procès-verbal, qui sera signé par les membres présens de la municipalité, par l'examinateur, par le professeur, et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté.

Copie de ce procès-verbal sera envoyée par la municipalité au ministre de la marine, avec les extraits de baptême de ceux que l'examinateur aura déclarés mériter les places vacantes d'aspirans.

11. Le ministre de la marine enverra une lettre d'admission à chacun des nouveaux aspirans ; il leur indiquera le port dans lequel ils devront se rendre, et il donnera les ordres nécessaires pour les faire comprendre sur les états.

TITRE III. — *Concours pour le grade d'enseigne entretenu.*

1. Le concours pour le grade d'enseigne entretenu, aura lieu tous les ans dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, immédiatement après celui pour les places d'aspirans.

Le ministre, en annonçant tous les ans l'époque de celui-ci, indiquera le nombre des places vacantes dans chaque département de la marine, proposées au concours, d'enseigne entretenu.

2. Les concurrens, à leur arrivée dans le port, se présenteront au commandant de la marine, qui ne pourra les inscrire qu'après qu'ils auront justifié qu'ils ont les quatre années de navigation prescrites par l'article 19, et que pour l'âge ils sont compris dans les limites fixées par les articles 22 et 30 de la loi du 15 mai 1791, sur le mode d'admission et d'avancement dans la marine.

3. Nul, s'il n'est enseigne, ne sera admis à concourir pour une place d'enseigne entretenu, sans avoir auparavant satisfait à un examen préliminaire dont les objets seront :

Le gréement,

La manœuvre.

Le canonnage,

Les évolutions navales.

4. L'examen préliminaire sera public; il commencera huit jours avant l'ouverture du concours, et il sera fait en présence de l'état-major du port par un officier du département, un maître d'équipage et un maître canonnier, que le ministre de la marine nommera à chaque concours pour cet objet.

Le commandant du port nommera deux officiers de chaque grade et deux enseignes non entretenus, pour y assister.

5. Lorsque chaque concurrent soumis à cet examen aura répondu sur tous les objets, l'officier examinateur prendra l'avis de ses deux collègues, et déclarera publiquement s'il le juge suffisamment instruit sur la pratique pour être admis à concourir.

6. Le concours sera fait publiquement; il sera présidé par le commandant du port, en présence de l'état-major du port et du professeur.

Le commandant nommera deux officiers de chaque grade et deux enseignes non entretenus, pour y assister.

7. Les objets sur lesquels les concurrens seront examinés, seront :

L'arithmétique,

La géométrie,

L'algèbre,

La mécanique des fluides et des solides,

La théorie et la pratique de la navigation.

8. Le juge du concours sera l'examinateur des aspirans de la marine.

9. Lorsque tous les concurrens auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés dignes d'obtenir de préférence le nombre des places d'enseignes entretenus proposées à ce concours; et nul ne pourra être jugé digne d'obtenir une de ces places, s'il n'a satisfait sur tous les objets indiqués par l'article 7 qui seront de rigueur : ils seront classés sur la liste dans l'ordre des degrés de connaissance dont ils auront fait preuve à l'examen.

10. Le commandant du port prononcera la clôture du concours, et en fera dresser un procès-verbal qui sera signé par les membres présens de l'état major, par l'examinateur, par le professeur et par les officiers de tout grade, qui, ayant été appelés, auront assisté.

Copie de ce procès-verbal sera envoyé par le commandant du port, au ministre de la marine, avec les certificats de navigation et les extraits de baptême de ceux qui auront été jugés les plus dignes des places vacantes.

Le ministre enverra à chacun d'eux le brevet d'enseigne entretenu, et expédiera les ordres nécessaires pour leur admission.

TITRE IV. — *Examen pour le grade d'enseigne non entreten*

1. Les examens pour le grade d'enseigne non entretenu, auront lieu deux fois par an, dans chacune de villes maritimes où seront établies des écoles publiques soit de mathématiques, soit d'hydrographie.

Les examens seront faits par deux examinateurs hy

drographes, entre lesquels les écoles seront partagées; pour l'un, depuis la ville du Croisic inclusivement jusqu'à Dunkerque; et pour l'autre, depuis Nantes inclusivement jusqu'à Antibes. Ces examinateurs alterneront entr'eux, de manière que chacun d'eux fera dans la même année, et la tournée du midi et la tournée du nord.

3. Les navigateurs qui aspireront au grade d'enseigne non entretenu, se présenteront au greffe de la municipalité du lieu de l'examen, et ne pourront y être inscrits sur la liste de ceux qui seront admis à subir l'examen, qu'après avoir prouvé (conformément à l'article 24 de la loi sur le mode d'admission et d'avancement) leurs services et navigation, par des états certifiés et signés par le chef des classes, lequel ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, refuser de délivrer lesdits états de service et de navigation.

4. L'examen sera fait publiquement dans la maison commune : il sera présidé par la municipalité du lieu, en présence du professeur et de trois enseignes nommés d'office par la municipalité; et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique, seront invitées à y assister.

5. Les objets sur lesquels seront examinés ceux qui aspireront au grade d'enseigne non entretenu, seront,

Les élémens de mathématiques,

La théorie et la pratique complète de la navigation.

6. Le juge de l'examen sera l'examinateur hydrographe.

7. Lorsque tous les navigateurs inscrits pour l'examen auront été appelés et interrogés, l'examinateur

déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés être suffisamment instruits.

8. Les navigateurs jugés suffisamment instruits par l'examinateur hydrographe, seront ensuite interrogés sur les objets indiqués par l'article 3 du titre précédent, par un enseigne, un maître d'équipage et un canonnier des classes, nommés à cet effet, sur la demande de la municipalité, par le chef des classes du quartier; et l'enseigne, après avoir pris l'avis de ses collègues, déclarera publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugé avoir satisfait à l'examen-pratique.

9. Le président prononcera la clôture de l'examen, et en fera dresser procès-verbal, qui sera signé par les membres présens de la municipalité, par l'examinateur hydrographe, par le professeur, par les trois enseignes non entretenus, par les trois examinateurs-pratiques, et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté.

Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de la marine, avec les états de services et de navigation de ceux des navigateurs qui auront satisfait aux deux examens.

Le ministre enverra à chacun d'eux le brevet d'enseigne non entretenu.

TITRE V. — *Examen pour être fait maître au petit cabotage, pilote-côtier, pilote-lamaneur ou locman.*

1. Pour être fait maître au petit cabotage, il faudra avoir au moins cinq ans de navigation, être âgé de vingt-quatre ans, et avoir satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, le courant et les ma-

rées, sur l'usage de la boussole et de la carte réduite.

2. Cet examen aura lieu deux fois chaque année, à la suite de celui des enseignes non entretenus, en présence des mêmes personnes. Les prétendans seront interrogés par un enseigne et deux anciens maîtres au petit cabotage, nommés par les chefs des classes sur la demande de la municipalité, qui déclareront publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugés suffisamment instruits.

Ces examens pourront être plus multipliés, si le ministre le juge nécessaire, d'après la demande des ports.

L'examinateur ne sera pas tenu de rester et assister aux examens-pratiques.

3. L'examen pour être pilote-côtier portera sur toutes les parties indiquées pour l'examen du maître au petit cabotage, et principalement sur la connaissance des entrées des principaux ports du royaume.

4. Il sera fait dans la forme prescrite pour celui des maîtres au petit cabotage, et les examinateurs seront un enseigne et deux anciens pilotes-côtiers.

5. L'examen pour être pilote-lamaneur ou locman, sera fait de même par un enseigne et deux anciens lamaneurs, sur la manœuvre, la connaissance des cours et marées, des bancs, courans, écueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et hâvres, du lieu de son établissement. On ne pourra être reçu pilote-lamaneur ou locman avant l'âge de vingt-quatre ans.

Le ministre fera expédier une lettre d'admission à chacun de ceux qui auront été admis maîtres au petit

cabotage, pilotes-côtiers ou pilotes-lamaneurs, et ils la feront enregistrer au bureau des classes du quartier de leur résidence.

TITRE VI. — *De l'application.*

1. L'ancien examinateur des élèves de la marine sera l'examinateur des aspirans.

2. Les anciens examinateurs hydrographes seront également conservés pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent décret.

3. Les places de professeurs des élèves dans les départemens de la marine, dans les colléges de Vannes et d'Alais, et dans le port de Lorient, sont supprimées; et celles de mathématiques et d'hydrographie leur seront données sans concours, pour cette fois seulement.

4. Les places de professeur d'hydrographie, pourront aussi être données aux anciens professeurs d'hydrographie, sans concours.

5. Le premier concours pour les places d'aspirans et d'enseignes entretenus, sera ouvert à Dunkerque pour cette fois au 1er. septembre prochain, et sans préjudice de la tournée fixée au 1er. février, et successivement dans les autres villes indiquées.

En conséquence, aussitôt la publication du présent décret, et avant le 15 août, ceux qui voudront concourir écriront au ministre de la marine la lettre prescrite par l'article 3 du titre II.

6. Le premier examen pour le grade d'enseigne non entretenu et pour être fait maître au petit cabotage, sera annoncé par le ministre dans tous les ports, aussitôt que le présent décret sera publié.

Loi relative aux écoles de la marine.

14 octobre 1791.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français : à tous présens et à venir ; salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'assemblée nationale, du 20 *septembre* 1791.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

1. Lorsqu'un aspirant aura complété quatre années de navigation, le commandant de l'escadre, de la division ou du vaisseau où il sera employé, pourra, sur la demande de son capitaine, lui ordonner de faire les fonctions d'enseigne, dans le cas où il y aurait des places vacantes d'enseigne sur le vaisseau, division ou l'escadre.

2. Tout aspirant qui aura été employé de cette manière, sera tenu, à son retour en France, de se présenter au premier examen d'enseigne, ou au premier concours d'enseigne entretenu, qui aura lieu trois mois après son arrivée; et s'il est fait enseigne d'après le concours ou l'examen, il comptera comme service d'enseigne, celui pendant lequel il en aura rempli les fonctions. S'il ne se présente point au premier examen ou au premier concours, ou si, après s'être présenté, il n'est point fait enseigne, il ne pourra compter comme service d'enseigne, celui pendant lequel il en aura rempli les fonctions.

3. Le titre d'aspirant entretenu ne pourra être donné aux élèves et volontaires, en vertu de la disposition de l'article 19 de la loi du 15 mai, sur l'applica-

tion de l'organisation de la marine, que jusqu'à la concurrence de deux cents places; les cent autres seront données au concours.

Sont préférés pour les deux cents premières places, ceux des élèves et volontaires désignés dans cet article 19, qui auront le plus de navigation en cette qualité; ils seront congédiés à mesure qu'ils auront complété les trois années de navigation en qualité d'aspirant, élève ou volontaire.

4. Le ministre de la marine est autorisé à fixer l'époque à laquelle aura lieu le concours pour les aspirans, qui devait commencer à Dunkerque le 1er. septembre. Le concours pour les enseignes entretenus aura lieu à mesure que l'examinateur arrivera successivement dans les trois grands ports.

5. Il sera établi une école d'hydrographie à Rouen, à Martigues et à Agde.

6. La dépense pour les appointemens des professeurs d'hydrographie sera fixée à quarante-trois mille cinq cents livres, conformément au tableau ci-après présenté par le ministre de la marine.

Tableau des appointemens des professeurs des écoles d'hydrographie.

École de Dieppe, à	2000 liv.
Honfleur	*Idem.*
Rouen	*Idem.*
Cherbourg	*Idem.*
Granville	*Idem.*
Saint-Brieuc	*Idem.*
Vannes	*Idem.*
La Rochelle	*Idem.*
Libourne	*Idem.*

École de La Ciotat	2000 liv.
Saint-Tropez	1500
Antibes	*Idem.*
Martigues.	*Idem.*
Narbonne	*Idem.*
Port-Vendre.	*Idem.*
Les Sables-d'Olonne.	*Idem.*
Paimbeuf.	*Idem.*
Le Croisic.	*Idem.*
Audierne	*Idem.*
Saint-Pol-de-Léon.	*Idem.*
Fécamp	*Idem.*
Saint-Valery.	*Idem.*
Boulogne	*Idem.*
Calais	*Idem.*
Agde	*Idem.*

Loi relative aux écoles de mathématiques et d'hydrographie, et aux examens pour l'admission au grade d'enseigne non entretenu.

25 novembre 1791.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français : à tous présens et à venir; salut.

L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'assemblée nationale, du 12 *novembre* 1791.

L'assemblée nationale, considérant que la loi du 10 août dernier, concernant les écoles de mathématiques et d'hydrographie, et les examens pour l'admission au grade d'enseigne non entretenu, n'a pas fixé un intervalle entre sa publication et son exécution; que les marins aspirans à ce grade, qui n'en ont eu au-

cune connaissance par son défaut de publicité et de notoriété, n'ont pu se conformer aux dispositions qu'elle renferme ; que les nouvelles écoles dans lesquelles on doit enseigner les sciences sur lesquelles les navigateurs devront être interrogés, ne sont pas encore en activité ; considérant qu'une loi ne peut avoir un effet rétroactif, et que celle du 10 août produirait cet effet, si elle frappait sur les élèves qui, dans ce moment, ont les qualités requises pour être promus, d'après le règlement du 1er. janvier 1786 ; considérant qu'il est encore très-intéressant pour les marins et le commerce, que les réceptions au grade d'enseigne non entretenu ne soient pas différées, décrète qu'il y a lieu à urgence, et décrète en outre :

1. Les marins qui se présenteront à l'examen qui a été annoncé dans tous les ports, pour l'admission des enseignes non entretenus de la marine, ne seront examinés, quant à la partie théorique, que sur les objets qui étaient déterminés pour la réception des capitaines, conformément au règlement du 1er. janvier 1786.

2. Seront admis à cet examen les navigateurs qui, ayant rempli toutes les autres conditions exigées par la loi du 10 août dernier, n'auraient fait que neuf mois de service sur les vaisseaux de l'état.

3. Ceux qui, après avoir subi l'examen, auront été reconnus suffisamment instruits sur la théorie et la pratique de la navigation, obtiendront le brevet d'enseigne non entretenu.

4. Les dispositions du présent décret auront lieu

pour l'examen de la fin de cette année, et pour le premier de l'année 1792 seulement.

5. Le présent décret sera envoyé dans le jour à la sanction.

Décret de la convention nationale, relatif à l'organisation du Jardin national des Plantes et du cabinet d'histoire naturelle, sous le nom du Muséum d'histoire naturelle.

10 juin 1793.

La convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique sur l'organisation générale du jardin national des plantes et du cabinet d'histoire naturelle de Paris, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER. — *Organisation de l'établissement.*

1. L'établissement sera nommé à l'avenir, *Muséum d'histoire naturelle.*

2. Le but principal de cet établissement sera l'enseignement public de l'histoire naturelle, prise dans toute son étendue, et appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce et des arts.

3. Tous les officiers du *Muséum* porteront le titre de professeurs, et jouiront des mêmes droits.

4. La convention nationale, voulant consacrer l'égalité entre des hommes que l'Europe savante met sur le même rang, supprime la place d'intendant du jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle.

5. Le traitement attaché à ladite place sera réparti

dorénavant par portions égales entre les professeurs de l'établissement.

6. Il sera nommé parmi les professeurs et par les professeurs, un directeur qui sera chargé uniquement de faire exécuter les règlemens et les délibérations de l'assemblée qu'il présidera.

7. Le directeur sera nommé pour un an, et il ne pourra être continué qu'au scrutin et pour une année seulement.

8. Il y aura un trésorier du *Muséum* nommé au scrutin dans l'assemblée des professeurs, et choisi parmi eux; les attributions annuelles accordées à l'établissement seront remises en masse au trésorier pour être réparties sous sa responsabilité.

9. Lorsqu'une place de professeur vaquera par mort, démission ou autrement, les professeurs du *Muséum* nommeront au scrutin le savant qu'ils jugeront le plus propre à remplir la place vacante.

10. L'officier du cabinet, chargé jusqu'à présent des herbiers, ne sera uniquement chargé à l'avenir que de décrire et de compléter la botanique des différentes parties de la France, et de faire la concordance de la synonymie.

11. L'administration des herbiers fera désormais partie des fonctions du professeur de botanique.

12. L'adjoint à la garde du cabinet, et chargé des correspondances, sera uniquement chargé de compléter la minéralogie et la zoologie de la France.

13. Les leçons d'histoire naturelle données jusqu'ici au collége de France, seront données à l'avenir dans une des salles du cabinet d'histoire naturelle.

14. Il y aura, chaque année au *Muséum*, deux séances publiques, dans lesquelles les professeurs rendront compte de leurs travaux.

15. Le *Muséum* d'histoire naturelle sera sous la protection immédiate des représentans du peuple, et sous la surveillance du conseil exécutif.

TITRE II. — *Des différens cours du* Muséum.

1. Pour enseigner complétement l'histoire naturelle dans toutes ses parties, on donnera douze cours dans le *Muséum*, savoir :

1°. Un cours de minéralogie ;

2°. Un cours de chimie générale ;

3°. Un cours des arts chimiques ;

4°. Un cours de botanique dans le *Muséum ;*

5°. Un cours de botanique dans la campagne ;

6°. Un cours d'agriculture et de culture des jardins, des arbres fruitiers et des bois ;

7°. Deux cours pour l'histoire naturelle des quadrupèdes, des cétacés, des oiseaux, des reptiles, des poissons, des insectes, des vers et des animaux microscopiques ;

8°. Un cours d'anatomie humaine ;

9°. Un cours d'anatomie des animaux ;

10°. Un cours de zoologie ;

11°. Un cours d'iconographie naturelle, ou de l'art de dessiner et peindre toutes les productions de la nature.

2. La nature des objets qui doivent être traités dans ces différens cours, la nécessité de les accorder avec les saisons que plusieurs d'entr'eux exigent, et tous les

détails relatifs à l'organisation particulière du *Muséum*, seront l'objet d'un règlement que les professeurs demeurent chargés de rédiger, et qu'ils communiqueront au comité d'instruction publique.

TITRE III. — *Bibliothéque d'histoire naturelle.*

1. Le premier étage du bâtiment occupé jusqu'ici par l'intendant du jardin des plantes et de son cabinet d'histoire naturelle, sera réservé en entier pour recevoir une bibliothéque nécessaire au complément du *Muséum*.

2. A cet effet on réunira aux livres qui existent déjà dans le *Muséum*, les doubles des livres d'histoire naturelle de la grande bibliothéque nationale.

3. Deux professeurs du *Muséum* réunis à deux commissaires du comité d'instruction publique, seront autorisés à choisir dans les bibliothéques des maisons ecclésiastiques supprimées, et autres bibliothéques nationales, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie et des voyages qui ont des rapports à l'histoire naturelle, pour enrichir la bibliothéque du *Muséum*.

4. La collection des plantes et animaux peints d'après nature dans le *Muséum* d'histoire naturelle, et déposée à différentes époques dans la bibliothéque nationale, sera transportée dans celle du *Muséum*.

TITRE IV. — *Des correspondances du* Muséum.

1. Le *Muséum* d'histoire naturelle correspondra avec tous les établissemens analogues placés dans les différens départemens de la république.

2. Cette correspondance aura pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, la réussite de leur culture, les minéraux et les animaux qui seront découverts, et généralement tout ce qui peut intéresser les progrès de l'histoire naturelle, directement appliquée à l'agriculture, au commerce et aux arts.

3. Le professeur de culture sera chargé de faire parvenir dans les jardins de botanique situés dans les divers départemens de la France, les graines des plantes et des arbres rares, recueillies dans le jardin du *Muséum*. Ces envois pourront être étendus jusqu'aux nations étrangères pour en obtenir des échanges propres à augmenter les vraies richesses nationales.

Loi qui fixe l'époque de l'ouverture de l'école centrale des travaux publics à Paris, et détermine les conditions nécessaires pour y être admis.

7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, réunis, décrète ce qui suit :

1. L'école centrale des travaux publics, préparée à Paris en exécution de la loi du 21 ventôse dernier, sera ouverte le 10 frimaire prochain.

2. Il ne sera admis en qualité d'élèves que des jeunes gens qui auront justifié de leur bonne conduite ainsi que de leur attachement aux principes républicains, et qui auront prouvé leur intelligence en subissant un

de mérite dans lequel les candidats auront été présentés par leurs examinateurs respectifs.

13. Les élèves appelés par la commission se rendront à Paris avant le 10 frimaire prochain.

Ils recevront, pour ce voyage, le traitement des militaires isolés en route, comme canonniers de première classe, conformément au décret du 2 thermidor.

14. A compter du jour de leur arrivée, ils jouiront du traitement de *douze cents livres* par an, pour tout le temps qu'ils seront à l'école.

Dans aucun cas, ce temps ne pourra se prolonger de plus d'un an au-delà de trois années nécessaires au cours ordinaire des études.

15. Les élèves, après ce temps d'étude, seront employés aux fonctions d'ingénieurs pour les différens genres de travaux publics, d'après la capacité et l'aptitude qu'ils auront montrées.

Ceux qui n'auront pas acquis les connaissances suffisantes, retourneront chez eux, et cesseront de recevoir le traitement.

16. Le comité de salut public est cependant autorisé à tirer de l'école les élèves qui pourraient être employés utilement pour la république, lorsque les besoins du service l'exigeront.

17. La commission des travaux publics, sous l'autorité de laquelle l'école centrale est placée, est chargée de l'exécution de toutes les mesures de détail nécessaires pour achever l'établissement et la parfaite organisation de cette école; et elle les soumettra à

l'approbation des comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, réunis.

Loi relative à l'organisation des deux établissemens fondés à Paris *et à* Bordeaux, *pour les* sourds - muets.

16 nivôse an 3 (5 janvier 1795.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances et des secours publics, décrète :

1. Les deux maisons d'institution pour l'instruction des *sourds-muets*, établies par les précédens décrets à *Paris* et à *Bordeaux*, sont maintenues et conservées.

2. Il y aura, dans chacune des deux maisons, soixante places gratuites pour autant de sourds-muets indigens; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de neuf ans et moins de seize, pourront prouver dans les formes légales leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

3. Les plus âgés, depuis l'âge de neuf ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

4. La durée de leur instruction sera de cinq ans : chaque élève apprendra un métier propre à lui fournir de quoi pourvoir à sa subsistance, quand il sera rendu à sa famille.

5. Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la république. Il sera payé, par an, pour chacun d'eux, la somme de cinq cents livres pendant les trois

premières années ; celle de deux cent cinquante pendant la quatrième, et rien pour la cinquième.

6. La commission des secours publics, sous l'autorisation du comité des secours, fournira à chaque maison les meubles et linge nécessaires à son usage, et les objets relatifs aux différens métiers dont les élèves seront susceptibles.

7. Le traitement du chef de cette institution sera de cinq mille livres ; celui du second instituteur de trois mille livres, et celui de chacun des deux adjoints sera de deux mille cinq cents livres : le même traitement aura lieu pour le premier et le second instituteurs de la maison de *Bordeaux*.

8. Le traitement des deux répétiteurs est fixé, pour chacun, à douze cents livres. La place de maître d'écriture, de calcul et de géographie, demeurant supprimée, ceux-ci seront conjointement chargés d'en remplir les fonctions.

9. L'un de ces deux répétiteurs sera, dès ce moment, *Jean Massieu*, sourd-muet de naissance.

10. Le traitement des deux surveillans, et celui des deux maîtresses surveillantes, sont fixés à 400 livres pour chacun ; mais celle des deux surveillantes qui remplit les fonctions de maître d'écriture, de calcul et de géographie, auprès des filles sourdes-muettes, aura 200 livres en sus, et son traitement s'élèvera à 600 liv.

Le traitement de l'économe, qui était fixé à 1500 liv. avec la table, sera porté à 3,000 livres sans la table, le bois et la lumière.

11. La convention nationale, pour récompenser les

élèves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'institut, une somme de trois cents livres pour faciliter leur établissement.

12. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des deux surveillans et des deux surveillantes. Les uns et les autres ne pourront jamais se dispenser de manger avec les élèves; ils seront nourris de la même manière.

13. Le local occupé ci-devant par le séminaire Magloire, situé faubourg Jacques, où se trouvent actuellement les sourds-muets, est définitivement affecté à cette institution.

Loi additionnelle à celle du 16 *nivôse sur les* sourds-muets.

25 nivôse an 3 (14 janvier 1795.)

La convention nationale, sur l'observation d'un membre, au nom du comité des secours, que, dans le décret du 16 nivôse en faveur des *sourds-muets*, art. 5, il a été fait une omission, qu'il propose de rectifier en décrétant, par addition audit art. 5, les mots « il sera en outre accordé à chacun d'eux la somme de » 200 livres, pour trousseau, en entrant dans l'établis- » sement; »

Décrète cette proposition.

Loi portant qu'il sera établi dans l'enceinte de la bibliothéque nationale une école publique, destinée à l'enseignement des langues orientales.

10 Germinal an 3 (27 mars 1795.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

1. Il sera établi dans l'enceinte de la bibliothéque nationale une école publique, destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce.

2. L'école des langues orientales sera composée, 1°. d'un professeur d'arabe littéraire et vulgaire; 2°. d'un professeur pour le turc et le tartare de Crimée; 3°. d'un professeur pour le persan et le malais.

3. Les professeurs feront connaître à leurs élèves les rapports politiques et commerciaux qu'ont avec la république les peuples qui parlent les langues qu'ils seront chargés d'enseigner.

4. Lesdits professeurs composeront en français la grammaire des langues qu'ils enseigneront : ces divers ouvrages seront remis au comité d'instruction publique.

5. Le mode de nomination et le salaire des professeurs des langues orientales seront les mêmes que ceux des professeurs des écoles centrales, instituées par la loi du 7 ventôse dernier.

6. Le comité d'instruction publique demeure chargé du règlement de police de l'école des langues orientales.

Loi portant qu'il y aura dans la république deux écoles d'économie rurale vétérinaire.

29 germinal an 3 (15 avril 1795.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et des finances réunis, décrète ce qui suit :

1. Il y aura dans la république deux écoles d'économie rurale vétérinaire ; l'une à Lyon pour le midi ; l'autre à Versailles pour le nord.

2. La commission des revenus nationaux mettra sans délai à la disposition de la commission d'agriculture et des arts, la maison des ci-devant gardes à Versailles, un jardin d'un arpent, clos de murs, et une partie de la ferme près la ménagerie, pour servir aux expériences rurales.

3. Tous les districts de la république qui n'ont pas d'élèves aux écoles vétérinaires, sont autorisés à envoyer à celle des deux écoles qui sera le plus à proximité, un citoyen âgé de seize à vingt-cinq ans, dans lequel on reconnaîtra les dispositions nécessaires pour faire des progrès rapides dans cet art.

4. Les districts qui, en ce moment, y en auraient un plus grand nombre, sont autorisés à les y entretenir pendant trois années.

5. L'entretien de ces élèves, fixé provisoirement à 1,200 liv. par an, sera payé par la trésorerie nationale, sur les états dressés par la commission d'agriculture et des arts.

6. La commission du mouvement des armées entretiendra dans l'une et l'autre de ces écoles, vingt

élèves pour le service de la cavalerie; ces élèves seront en tout assimilés à ceux des départemens : l'administration particulière par laquelle ils ont été régis jusqu'à ce jour, est dès ce moment supprimée.

7. Tous les citoyens qui voudraient s'instruire dans l'école rurale vétérinaire, et entrer à leurs frais à une de ces écoles, seront admis parmi les élèves des départemens, et recevront gratuitement le logement et l'instruction, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions qui seront établies dans le règlement des écoles.

8. Il sera attaché à l'une et à l'autre école un directeur et six professeurs, entre lesquels la démonstration de l'économie rurale vétérinaire sera distribuée ainsi qu'il suit :

1°. L'anatomie de tous les animaux servant à l'agriculture ;

2°. L'éducation et les maladies du cheval, du mulet et de l'âne ;

3°. L'éducation et les maladies des bêtes à cornes ;

4°. L'éducation et les maladies des bêtes à laine ;

5°. La pharmacie, la matière médicale et la botanique ;

6°. La forge, la ferrure et les opérations du pied.

9. Les professeurs enseigneront toujours la même partie de l'art vétérinaire.

10. Le plus ancien des professeurs sera nommé adjoint pour remplacer le directeur, en cas d'absence.

11. Il y aura, dans l'une et l'autre école, six répétiteurs à 800 livres de traitement ; ils seront pris parmi les élèves les plus avancés. Le choix des nouveaux répé-

titeurs aura lieu chaque année par concours, en présence du jury des écoles.

12. Le département de Seine-et-Oise, et celui de Rhône-et-Loire nommeront chacun quatre médecins vétérinaires et quatre agriculteurs instruits pour former le jury des écoles.

13. Il sera attaché à chaque école un régisseur comptable, chargé de la recette et de la dépense de l'établissement, soit pour l'entretien des élèves, soit pour l'instruction; il tiendra des registres particuliers pour chacun de ces objets, et sera tenu de les faire viser chaque mois par le directeur.

14. Les professeurs et les régisseurs seront nommés par le comité d'agriculture; les autres employés le seront par la commission.

15. Il sera accordé un logement dans l'établissement à toutes les personnes qui y seront attachées.

16. La trésorerie tiendra à la disposition de la commission d'agriculture la somme de cent soixante mille livres, pour être employée aux dépenses ordinaires des deux écoles.

17. Les chevaux et bestiaux malades appartenant aux cultivateurs reconnus pauvres, seront traités gratuitement à l'école; les autres paieront la nourriture et le traitement.

18. Il sera fait incessamment par la commission d'agriculture et des arts, pour la police intérieure de l'école, un règlement qui ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé par le comité d'agriculture de la convention nationale.

19. Les écoles vétérinaires qui existent, et toutes

celles qui seront établies par la suite, seront sous l'inspection immédiate de la commission d'agriculture, ou de toute autre administration qui la remplacerait.

20. La commission d'agriculture fera préparer la maison des ci-devant gardes pour recevoir les élèves; elle en rendra compte au comité d'agriculture, ainsi que de l'exécution de toutes les autres dispositions contenues au présent décret.

21. Le comité d'agriculture fera incessamment un rapport relativement au local à donner à l'école de Lyon.

Loi qui ordonne l'exposition des antiques à la Bibliothèque nationale, et établit des cours sur les inscriptions et médailles.

20 prairial an 3 (7 juin 1795).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

1. Les antiques, telles que les médailles, les monnaies, les bronzes, les inscriptions, les pierres gravées, recueillies dans la bibliothèque nationale et dans d'autres maisons nationales, seront déposées méthodiquement et offertes au public dans les salles de cet établissement.

2. Il sera nommé, par le comité d'instruction publique, un conservateur-professeur et un conservateur-bibliothécaire.

3. Le conservateur-professeur sera chargé de disposer la collection d'une manière méthodique, et d'en-

eigner dans les cours publics ce qui a rapport aux nscriptions, aux médailles et aux pierres gravées; 'histoire et les progrès de l'art chez les anciens, celle des mœurs, des coutumes et des usages de l'antiquité.

4. Le conservateur-bibliothécaire sera chargé des détails bibliographiques.

5. Ces deux conservateurs auront chacun cinq mille livres de traitement par an.

6. La commission d'instruction est chargée de l'exécution de ce décret.

7. Le rapport sera imprimé.

Loi relative à la formation d'un bureau des longitudes.

7 messidor an 3 (24 juin 1795).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, des finances et d'instruction publique, décrète :

1. Il sera formé un bureau des longitudes.

2. Il aura dans son attribution l'observatoire national de Paris et celui de la ci-devant école militaire, les logemens qui y sont attachés et tous les instrumens d'astronomie qui appartiennent à la nation.

3. Il indiquera aux comités d'instruction publique et de marine, pour en faire rapport à la convention nationale, le nombre des observatoires à conserver ou à établir au service de la république.

4. Il correspondra avec les autres observatoires, tant de la république que des pays étrangers.

5. Le bureau des longitudes est chargé de rédiger la *Connaissance des Temps*, qui sera imprimée aux frais de la république, de manière que l'on puisse toujours avoir les éditions de plusieurs années à l'avance: il perfectionnera les tables astronomiques et les méthodes des longitudes, et s'occupera de la publication des observations astronomiques et météorologiques.

6. Un des membres du bureau des longitudes fera chaque année un cours d'astronomie.

7. Il rendra annuellement un compte de ses travaux dans une séance publique.

8. Le bureau des longitudes est composé de deux géomètres, quatre astronomes, deux anciens navigateurs, un géographe et un artiste pour les instrumens astronomiques.

9. Le bureau des longitudes est composé ainsi qu'il suit :

Géomètres.

Lagrange, Laplace.

Astronomes.

Lalande, Cassini, Méchain, Delambre.

Anciens navigateurs.

Borda, Bougainville.

Géographe.

Buache.

Artiste.

Carochez.

10. Les membres composant le bureau des longitudes feront leur règlement, qui sera soumis à l'appro-

ation des comités d'instruction publique et de marine.

11. Le bureau des longitudes nommera aux places vacantes dans son sein.

12. Il y aura quatre astronomes adjoints, également nommés par le bureau pour travailler, sous sa direction, aux observations, et aux calculs.

13. Le traitement des membres composant le bureau des longitudes est fixé à huit mille livres; celui des adjoints à quatre mille livres.

14. Une somme de douze mille livres est affectée annuellement pour l'entretien des instrumens, les frais de bureau et autres dépenses courantes.

15. Les dépenses de cet établissement seront prises sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique.

16. Il sera pris, dans les dépôts de livres appartenant à la nation, et dans les doubles de la bibliothéque nationale, les livres nécessaires pour compléter la bibliothéque astronomique commencée à l'observatoire.

*Loi qui détermine un mode pour l'examen et l'admission des candidats à l'école centrale des travaux publics, et change son nom en celui d'*École polytechnique.

15 fructidor an 3 (15 septembre 1795).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des travaux publics et d'instruction publique réunis, décrète :

1. L'école centrale des travaux publics portera à l'avenir le nom d'*École polytechnique*.

2. Les examens des candidats pour cette école s'ouvriront chaque année le 1er. brumaire, et se feront de manière que les admis puissent être rendus à Paris au commencement des études de l'école, qui aura lieu le 1er. nivôse.

3. Les connaissances exigées dans ces examens seront, l'arithmétique, l'algèbre, comprenant la résolution des équations des quatre premiers degrés, et la théorie des suites; la géométrie, comprenant la trigonométrie; l'application de l'algèbre à la géométrie, et les sections coniques.

4. Les autres conditions et le mode de ces examens seront conformes à ce qui est prescrit par les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 7 vendémiaire dernier, relative au même objet.

5. Chaque examinateur adressera au ministre sous l'autorité duquel l'école sera placée, le compte rendu des examens qu'il aura faits, et dans la forme qui aura été prescrite.

6. Ces comptes rendus seront remis par le ministre à un jury formé à Paris, et composé de cinq membres choisis parmi les savans étrangers à l'école et les plus distingués dans les sciences mathématiques.

Ce jury, par la comparaison des comptes rendus des examinateurs particuliers, désignera, par ordre de mérite, les jeunes gens qui paraissent avoir le plus d'instruction et de capacité, et qui seront en conséquence admis à l'école, en même nombre que les places vacantes.

7. Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du 7 vendémiaire dernier, concernant le

traitement et la destination ultérieure des élèves, continueront d'être exécutées.

8. A la fin de chaque année d'études, les élèves de l'école seront examinés pour constater le degré de leurs connaissances acquises, et le travail qu'ils auront fait.

Ceux qui, à l'expiration de la première année, n'auront pas fait les deux tiers du travail affecté à cette année, seront censés n'avoir pas l'intention d'approfondir l'étude des sciences et des arts; et en conséquence, ils se retireront de l'école.

Ils ne pourraient y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la première admission.

9. La commission des travaux publics et des comités de la convention qui ont surveillé l'école jusqu'à présent, continueront de le faire et d'assurer l'exécution des lois comme par le passé, en attendant l'activité des pouvoirs constitutionnels qui leur sont substitués.

Loi relative à l'organisation de l'école polytechnique.

25 frimaire an 8 (15 décembre 1799.)

La commission du conseil des anciens, créée par la loi du 19 brumaire an 8, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 frimaire.

La commission du conseil des cinq-cents, créée

par la loi du 19 brumaire an 8, délibérant sur la proposition formelle de la commission consulaire exécutive, contenue dans son message du 2 de ce mois, de statuer définitivement sur l'organisation de l'école polytechnique :

Considérant que la réorganisation de cette école est commandée spécialement par l'intérêt des services publics pour lesquels elle forme des élèves ; qu'il convient de lui donner instamment la perfection que le temps et l'expérience ont indiquée, et de régler la dépense qui doit lui être affectée,

Déclare qu'il y a urgence.

La commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

1. L'école polytechnique est destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques et des arts graphiques, et particulièrement à former les élèves pour les écoles d'application des services ci-après désignés.

Ces services sont, *l'artillerie de terre*, *l'artillerie de la marine*, *le génie militaire* ; *les ponts et chaussées*, *la construction civile et nautique des vaisseaux et bâtimens civils de la marine*, *les mines et les ingénieurs géographes*.

2. Le nombre des élèves de l'école polytechnique est fixé à *trois cents*.

TITRE II. — *Mode d'admission des candidats à l'école polytechnique.*

3. Tous les ans, le premier jour complémentaire,

il sera ouvert un examen pour l'admission des élèves; il devra être terminé le 30 vendémiaire. Cet examen sera fait par des examinateurs nommés par le ministre de l'intérieur, lesquels se rendront à cet effet dans les principales communes de la république.

4. Ne pourront se présenter à l'examen d'admission que des Français âgés de seize à vingt ans; ils seront porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur bonne conduite et leur attachement à la république.

5. Tout Français qui aura fait deux campagnes de guerre dans l'une des armées de la république, ou un service militaire pendant trois ans, sera admis à l'examen jusqu'à l'âge de vingt-six ans accomplis.

6. Les connaissances mathématiques exigées des candidats seront, les élémens d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de mécanique, conformément au programme qui sera rendu public, trois mois avant l'examen, sur la proposition du conseil de perfectionnement.

7. Les examens d'admission sont publics. Les administrations des lieux où ils se feront chargeront un de leurs membres d'y assister.

8. Chaque candidat déclarera à l'examinateur le service public pour lequel il se destine; sa déclaration sera insérée au procès-verbal de son examen, et les élèves n'auront pas la faculté de changer leur destination primitive.

Les ministres indiqueront, avant l'ouverture des examens, le nombre des élèves nécessaire pour remplir les besoins présumés des différens services pen-

dant l'espace de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'élèves au moins égal à celui indiqué par les ministres.

9. Le 6 brumaire, au plus tard, les examinateurs se réuniront à Paris; et concurremment avec les deux examinateurs de mathématiques, pour la sortie des élèves dont il sera parlé ci-après, ils formeront le jury d'admission.

10. Ce jury arrêtera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être admis, et il l'adressera au ministre de l'intérieur, qui expédiera les lettres d'admission suivant l'ordre de la liste, et jusqu'à concurrence des places à remplir.

11. Les élèves admis auront le grade de sergens d'artillerie. Ils seront tenus de se rendre à l'école polytechnique pour le 1er. frimaire : ils recevront pour leur voyage le traitement de leur grade, marchant sans étape, sur une feuille de route qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres de l'arrondissement de leur domicile, à la vue de leur lettre d'admission.

Titre III. — *Objet de l'enseignement ; mode et durée de l'enseignement.*

12. L'enseignement donné aux élèves, leurs études et leur travail auront pour objet les mathématiques, la géométrie descriptive, la physique générale, la chimie et le dessin.

Relativement aux mathématiques.

13. Les élèves augmenteront leurs connaissances, de toute l'analyse nécessaire à l'étude de la mécanique ; ils feront un cours de mécanique rationnelle ; ils

recevront une instruction étendue, tant orale que graphique, sur la géométrie descriptive pure ; enfin ils feront des cours d'application de la géométrie descriptive aux travaux civils, à la fortification, à l'architecture, aux mines, aux élémens des machines, et aux constructions navales.

Relativement à la physique et à la chimie.

14. Les élèves feront, chaque année, un cours de physique générale, un cours de chimie élémentaire, un cours de minéralogie et chimie appliquées aux arts ; enfin ils seront exercés aux manipulations chimiques.

Relativement au dessin.

15. L'instruction embrassera tous les genres propres à former la main, l'intelligence et le goût des élèves.

16. Toutes ces études se feront dans l'espace de deux années : leur répartition, l'emploi du temps, les développemens des diverses parties, seront déterminés par un programme fait chaque année par le conseil de perfectionnement.

Titre iv. — *Régime et discipline des élèves.*

17. Les élèves porteront un habillement uniforme, avec des boutons portant ces mots : *école polytechnique.*

18. Les élèves seront partagés en deux divisions : la première, composée des élèves nouvellement admis ; la seconde, des élèves anciens.

19. Tous les élèves de la seconde division seront tenus, à la fin de leur cours, de se présenter à l'examen pour celui des services publics auquel ils seront destinés : ceux qui s'y refuseraient, se retireront de l'école.

20. Ceux des élèves qui n'auront pu être admis dans les services publics, seront tenus de se retirer de l'école après leur troisième année.

Pourra néanmoins le conseil de l'école leur accorder une quatrième année, soit pour cause de maladie, soit pour raison du défaut de places dans les services publics, soit enfin en raison du talent reconnu de ceux qui désireraient augmenter leurs connaissances : mais, dans tous les cas, le nombre de ces élèves restans ne pourra excéder vingt.

21. Dans le cas d'inconduite de la part des élèves, ils pourront être renvoyés de l'école par le conseil d'instruction ; mais ce conseil devra pour cela être composé de douze membres au moins, et il ne pourra prononcer le renvoi qu'après avoir entendu les élèves, et qu'aux deux tiers des voix.

22. Les élèves qui auront quitté l'école pour quelque raison que ce soit, ne pourront y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la première admission.

23. Les élèves sortant de l'école par l'effet des articles précédens, commenceront dès lors leur première année de conscription, s'ils ont vingt ans accomplis.

Le directeur et l'administrateur seront tenus d'en instruire les administrations locales où ressortissent ces élèves.

Les élèves qui, au 12 prairial dernier, faisaient partie de l'école polytechnique, y seront maintenus pour y continuer leurs études ; mais ils seront à la disposition du ministre de la guerre, comme le sont les élèves des

ponts et chaussées, d'après les lois des 9 mars et 16 septembre 1793.

24. Il sera arrêté par le conseil de perfectionnement, sur la proposition du conseil de l'école, un règlement particulier, tant sur l'uniforme que sur les autres objets de police, et les peines de correction qui seront jugées nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'assiduité des élèves, et assurer le bon emploi de leur temps.

TITRE V. — *Mode d'examen pour l'entrée des élèves dans les écoles d'application des services publics.*

25. Les élèves de la première division subiront, à la fin de leur cours, un examen régulier pour passer dans la deuxième division. Ceux qui ne seront pas jugés capables d'y être admis, pourront rester encore une année, après laquelle ils se retireront de l'école, si, par l'effet de l'examen, ils n'ont pas mérité de passer à la deuxième division.

26. Des examens de concours pour l'admission dans les écoles de services publics, seront ouverts tous les ans à l'école polytechnique, le 1er. vendémiaire, entre les élèves de la deuxième division, et ceux qui, étant sortis de l'école l'année précédente, pourront encore se présenter en concurrence pour cette fois seulement.

27. Les examens pour chacune des divisions, se feront sur toutes les parties de l'enseignement de cette division, conformément aux programmes fournis aux examinateurs par le conseil d'instruction, et arrêtés par le conseil de perfectionnement.

L'examen pour chaque service sera public, et fait en

présence d'un officier général ou agent supérieur de ce service, qui sera désigné chaque année par les ministres respectifs.

28. Chaque élève ou autre concurrent sorti de l'école, conformément à l'article 26, subira trois examens; l'un pour les parties mathématiques, le second pour la géométrie descriptive et le dessin, le troisième pour la physique et la chimie.

29. Il y aura, pour la partie des mathématiques, deux examinateurs qui auront, en outre, des fonctions permanentes à l'école, pour prendre connaissance, dans le courant de l'année, des progrès des élèves.

30. Dès que l'examen pour un des services sera terminé, les quatre examinateurs et le directeur de l'école se réuniront en juri pour former la liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour être admis dans ce service; ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur la liste.

31. Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouve affecté d'une infirmité qui le rende peu propre au service auquel il aspire, le juri en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra de l'examen, au ministre que le service concerne.

Titre vi.—*Des instituteurs et membres du conseil d'instruction et administration.*

32. Les agens chargés en chef de l'instruction, de la surveillance et de l'administration de l'école, sont; savoir :

Quatre instituteurs d'analyse et mécanique;

Quatre instituteurs de géométrie pure et appliquée;

Trois instituteurs de chimie;

Un instituteur de physique générale;

Un instituteur de dessin;

Un inspecteur des élèves;

Un adjoint à l'inspecteur des élèves, chargé du cours d'architecture;

Un administrateur;

Un officier de santé;

Un bibliothécaire faisant les fonctions de secrétaire.

Ces dix-huit instituteurs ou agens en chef composeront le conseil d'instruction et d'administration, qui tiendra ses séances au moins une fois par décade, et qui sera présidé par le directeur ou son suppléant, pris l'un et l'autre parmi les instituteurs.

TITRE VII. — *Du conseil de perfectionnement.*

33. Outre le conseil d'instruction et administration, il y aura un conseil de perfectionnement qui tiendra ses séances pendant brumaire. Les membres composant ce conseil seront, les quatre examinateurs de sortie pour les services publics; trois membres de l'institut national, pris dans la classe des sciences mathématiques et physiques, parmi ceux qui s'occupent spécialement de la géométrie, de la chimie ou des arts graphiques; les officiers généraux ou agens supérieurs qui auront été présens aux examens d'admission dans les services publics; le directeur de l'école; et enfin quatre commissaires nommés par le conseil d'instruction parmi les membres qui le composent.

34. Le conseil de perfectionnement fera, chaque année, son rapport sur la situation de l'école, et sur les résultats qu'elle aura donnés pour l'utilité publique.

Il s'occupera, en même temps, des moyens de perfectionner l'instruction, et des rectifications à opérer dans les programmes d'enseignement et d'examen.

TITRE VIII. — *Des agens secondaires.*

35. Le nombre des agens secondaires nécessaire à l'instruction et à l'administration, et leur traitement respectif, seront déterminés à raison du besoin par le règlement intérieur arrêté par le conseil d'instruction et administration, et approuvé par le ministre.

La somme affectée aux traitemens de tous ces agens secondaires, ne pourra excéder celle de 61,400 francs.

TITRE IX. — *De la nomination des membres des conseils, examinateurs et autres agens de l'école.*

36. Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent, seront nommés par le gouvernement, sur la présentation du conseil de perfectionnement.

Les autres examinateurs seront appelés, chaque année, à leurs fonctions, par le ministre de l'intérieur.

37. Le directeur et les membres du conseil d'instruction et administration seront nommés de la même manière.

La nomination du directeur sera renouvelée après la troisième année.

Son suppléant sera choisi chaque année par le conseil d'instruction.

38. La nomination des agens secondaires se fera par le conseil d'instruction, et sera approuvée par le ministre de l'intérieur.

39. En cas d'inconduite ou de négligence de la part des fonctionnaires attachés à l'école, la destitution en sera prononcée par la même autorité à laquelle la nomination a été déférée par les articles précédens.

TITRE X. — *Des traitemens et autres dépenses de l'école.*

40. Chacun des membres du conseil d'instruction et administration, jouira du même traitement que celui affecté aux fonctions analogues, au muséum d'histoire naturelle et à l'école de santé de Paris.

Le traitement de l'officier de santé sera de 3,000 fr.

41. Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent, jouiront du même traitement que les instituteurs.

Les autres examinateurs jouiront aussi du même traitement, mais pendant trois mois seulement, sauf une indemnité pour frais de voyage.

42. Le directeur, outre son traitement d'instituteur, jouira, à titre d'indemnité, de 2,000 francs par an.

43. Les élèves jouiront de la solde de 98 centimes par jour, affectée au grade de sergens d'artillerie, par la loi du 23 fructidor an 7.

Ce traitement sera payé comme subsistance militaire, sur les fonds de la guerre, entre les mains de l'agent comptable de l'école, et d'après le contrôle nominatif

dûment certifié par l'administrateur, et visé par le commissaire des guerres.

44. Outre la solde fixée par l'article précédent, il sera alloué chaque année une somme de 20,000 fr., dont la distribution sera réglée par le conseil d'instruction à raison de 18 francs par mois, au plus, aux élèves qui lui auront justifié ne pouvoir se passer de ce secours.

45. La somme affectée aux consommations journalières des élèves, aux expériences de physique et de chimie, au perfectionnement des porte-feuilles et collections, aux dépenses d'entretien des bâtimens, et aux frais de tournée pour les examens, ne pourra excéder 61,500 francs.

46. Cette somme sera répartie d'après les arrêtés du conseil de perfectionnement et les états estimatifs de l'administration, approuvés chaque année par le ministre de l'intérieur, selon les besoins de l'école.

47. Les dépenses de l'établisement seront ordonnancées par le même ministre, et sur les fonds y affectés chaque année par le corps législatif.

TITRE XI.—*De la relation des écoles d'application des services publics avec l'école polytechnique.*

48. En conséquence des articles précédens, et pour leur entière exécution, il sera fait incessamment toutes les dispositions pour fixer la relation nécessaire entre l'école polytechnique et les écoles d'application des services publics.

49. Chaque ministre, en ce qui le concerne, chargera les officiers généraux ou agens supérieurs des ser-

vices publics, faisant partie du conseil de perfectionnement, de proposer audit conseil des programmes d'instruction pour les écoles d'application, de manière que l'enseignement y soit en harmonie et entièrement coordonné avec celui de l'école polytechnique.

50. Ces programmes seront approuvés et arrêtés définitivement par les ministres respectifs, pour être ensuite rendus publics et suivis dans les écoles d'application.

51. L'école de Châlons sera une école d'application pour l'artillerie, à l'instar de celle de Metz pour le génie militaire, de celle de Paris pour les ponts et chaussées, les mines et les géographes.

52. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont rapportées.

53. La présente résolution sera imprimée.

Loi concernant les écoles de services publics.

30 vendémiaire an 4 (19 novembre 1795.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et d'instruction publique, décrète :

Titre 1er. — *Dispositions générales.*

1. Indépendamment de l'organisation générale de l'instruction, la république entretient des écoles relatives aux différentes professions uniquement consacrées au service public, et qui exigent des connaissances particulières dans les sciences et les arts.

2. Ces écoles sont comprises sous les dénominations suivantes :

École polytechnique.
École d'artillerie.
École des ingénieurs militaires.
École des ponts et chaussées.
École des mines.
École des géographes.
École des ingénieurs de vaisseaux.
Écoles de navigation.
Écoles de marine.

3. On ne peut être admis à aucune de ces écoles, sans avoir justifié de l'instruction préliminaire exigée pour les examens de concours, suivant le mode prescrit pour chacune d'elles.

4. Les élèves des écoles de services publics sont salariés par l'état.

5. Les écoles actuellement existantes, relatives aux services publics, dont il s'agit dans le présent décret, prendront à l'avenir les dénominations énoncées à l'article 2, et qui conviennent respectivement à leur genre.

Ce qui concerne leur nombre et leur régime propre sera déterminé dans les titres suivans, ou par de simples règlemens du pouvoir exécutif, suivant la nature des objets.

6. Celles des écoles indiquées à l'article 2, et qui n'existent pas encore, seront instituées le plus promptement possible.

7. Les écoles de services publics seront entretenues sur les fonds à la disposition des ministres respectifs qui en auront la surveillance. Les ministres proposeront, le plus tôt possible, au corps législatif, la somme annuelle qu'il convient d'affecter à chacune d'elles.

8. Seront exclus des écoles de services publics les citoyens qui auraient manifesté des opinions ou qui auraient tenu une conduite anti-républicaine.

TITRE II. *École polytechnique.*

1. L'école polytechnique sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Cette école est destinée à former des élèves pour le service de l'artillerie; du génie militaire; des ponts et chaussées et constructions civiles; des mines; des constructions de vaisseaux et bâtimens de mer; de la topographie; et en même temps pour l'exercice libre des professions qui nécessitent des connaissances mathémathiques et physiques.

2. Le nombre des élèves qui la composeront est réduit à trois cent soixante.

3. Les conditions et le mode d'examen, pour être admis à cette école, seront conformes à ce qui est prescrit par la loi du 15 fructidor an 3.

4. Le cours complet des études de l'école polytechnique sera de trois années, conformément à son organisation actuelle.

5. A la fin de chaque année, il sera fait un examen des élèves, pour connaître leur instruction, leur capacité et le travail qu'ils auront fait, conformément à ce qui est prescrit par l'article 8 de la loi du 15 fructidor an 3.

6. Ceux qui auront satisfait aux conditions exigées, passeront au travail de la deuxième et de la troisième années, et commenceront par l'une ou l'autre, suivant la profession particulière à laquelle ils se des-

tineront, ou suivant qu'il sera réglé par l'autorité qui dirige l'école.

7. Les élèves qui se destineront à servir la patrie, soit dans l'artillerie, soit dans les ponts et chaussées, soit dans le génie militaire, soit dans les mines, pourront, après leur deuxième année d'études à l'école polytechnique, se présenter aux concours qui seront ouverts à Paris pour ces divers services.

8. Ils seront examinés sur les élémens de mathématiques, y compris la mécanique, et sur les autres travaux qu'ils auront faits à l'école : les plus instruits et les plus capables seront admis pour chaque partie, à proportion des places vacantes dans l'année, d'après ce qui sera statué par les ministres de la guerre et de l'intérieur, en ce qui les concerne respectivement.

9. Les élèves ainsi reçus iront aux écoles d'application, ou exerceront immédiatement les fonctions auxquelles ils sont destinés, suivant les règlemens de chaque espèce de service, et ils jouiront des appointemens qui y sont attachés.

Les élèves non reçus pourront passer à l'école polytechnique une troisième année, et, à son expiration, se présenter de nouveau à l'examen.

10. Ceux admis pour le génie militaire et les ponts et chaussées, achèveront, à l'école polytechnique, la troisième année du cours d'études avant d'entrer à l'école d'application de leur genre : leur traitement, pendant cette troisième année, sera augmenté de 300 francs.

11. Après leur première année d'études à l'école polytechnique, les élèves qui voudraient être, soit

ingénieurs de vaisseaux, soit ingénieurs-géographes, se présenteront à l'examen qui sera ouvert à Paris, pour l'admission aux écoles d'application de ces deux genres: les plus instruits y seront reçus, en même nombre que celui des places à y remplir; les autres pourront continuer leurs études à l'école polytechnique, pour se faire examiner de nouveau à l'époque prescrite.

12. Les élèves des mines, ainsi que ceux de l'école des ingénieurs de vaisseaux, pourront, quoiqu'attachés à leurs écoles particulières à Paris, suivre l'enseignement de la physique et de la chimie donné à l'école polytechnique, et travailler dans les laboratoires de cette école.

13. Enfin, ceux qui se proposeraient de servir la république dans d'autres genres que ceux énoncés dans les articles précédens, auront la faculté d'achever le cours entier des études de l'école polytechnique, ou d'en sortir à leur gré après la première, la seconde ou la troisième année, en s'assujétissant d'ailleurs à tous les règlemens de l'école.

14. Dans aucun cas, aucun élève ne pourra rester, en cette qualité, plus de quatre ans à l'école polytechnique.

15. Le ministre de l'intérieur fera connaître à l'avance, chaque année, le nombre des élèves à admettre à l'école polytechnique, d'après le nombre des places qui deviendront vacantes.

Il statuera, d'ailleurs, sur tout ce qui concerne le régime intérieur de l'école, et tiendra la main à ce que l'enseignement et le travail y soient les plus propres à remplir le but qu'on se propose dans cette institu-

tion, en se conformant toutefois à ce qui lui sera prescrit par le directoire exécutif.

16. A l'avenir, il ne sera plus admis aux écoles particulières du génie militaire, des ponts et chaussées, des mines, des géographes, ainsi que de l'artillerie et des ingénieurs de vaisseaux, que des jeunes gens ayant passé à l'école polytechnique, et ayant rempli toutes les conditions prescrites.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il se trouve assez d'élèves qui aient satisfait à ces conditions, le directoire exécutif entretiendra ces différens services par des élèves, ou choisis suivant l'ancien mode, ou tirés de l'école polytechnique; à cet effet, il pourra prendre dans cette école ceux dont il jugerait les services utiles à la patrie, suivant les circonstances.

Titre iii. — *Des écoles d'artillerie.*

1. L'école des élèves d'artillerie, établie à Châlons-sur-Marne, restera en activité jusqu'à la paix. Les réglemens donnés pour cette école par le comité de salut public, en date du 25 floréal, seront observés jusqu'à la cessation de cette école.

2. A la paix, et lors de la suppression de l'école de Châlons, les élèves qui se destineront à entrer dans l'artillerie suivront, deux ans au moins, les études de l'école polytechnique; ils ne seront admis ensuite dans l'une des écoles des régimens, créées par la loi du 8 floréal an 3, qu'après un examen qui constatera leur instruction et leur capacité.

3. Les huit écoles d'artillerie, placées près des régimens de cette arme, seront disposées et entretenues par

le ministre de la guerre, de manière que les élèves qui y seront envoyés comme officiers, et après avoir subi l'examen indiqué dans l'article précédent, puissent y appliquer leurs connaissances aux arts, à la construction des ouvrages et aux manœuvres de guerre qui dépendent de l'artillerie. Les études de mathématiques élémentaires qui en faisaient partie, seront supprimées, et renvoyées avant l'examen nécessaire pour entrer à ces écoles.

TITRE IV. — *École des ingénieurs militaires.*

1. L'école des ingénieurs militaires, réunie à celle des mineurs, sera établie à Metz, dans la ci-devant abbaye de Saint-Arnould, et mise en activité le plus promptement possible.

2. Le nombre des élèves ne pourra être au-dessus de vingt.

Ils auront le grade de sous-lieutenant, et le traitement en conséquence.

3. Il ne sera reçu à l'école de Metz, que des jeunes gens ayant fait trois années d'étude à l'école polytechnique, et ayant prouvé leur instruction dans les examens qu'ils subiront à cet effet.

4. L'examen pour l'admission à l'école de Metz, aura lieu à Paris, tous les ans, dans le mois de frimaire.

Les élèves reçus auront la faculté, ou d'aller sur-le-champ à Metz, ou de prendre un congé jusqu'au 1er. germinal suivant.

5. Dans tous les cas, ils seront tenus de se rendre à l'école à cette époque, qui sera celle de l'ouverture des travaux.

6. Ces travaux seront l'application des connaissances théoriques que les élèves auront prises à l'école polytechnique : ils auront principalement pour objet la construction de toutes sortes d'ouvrages de fortifications, de mines et contre-mines, les simulacres de siéges, d'attaque et de défense, les levées de plans et les reconnaissances militaires; enfin, tous les détails du service des ingénieurs dans les places et aux armées.

7. Ces études seront au moins d'une année; après ce temps, les élèves qui auront l'instruction suffisante, pourront être détachés dans des garnisons, ou employés à divers objets de service, en attendant qu'ils puissent être compris dans le corps du génie, en raison des places vacantes.

8. Le ministre de la guerre, avec l'approbation du directoire exécutif, déterminera le nombre des élèves à recevoir chaque année à l'école de Metz, ou à en faire sortir.

Il organisera cette école pour remplir le but de son institution.

9. Les officiers admis depuis 1792 pour servir en qualité d'ingénieurs militaires, seront tenus, pour continuer leur service, de faire preuve de capacité, de moralité et d'instruction, dans les examens qu'il subiront devant un examinateur, pour la partie théorique, et deux officiers supérieurs du génie. Ces examens commenceront à avoir lieu dans le courant de brumaire prochain.

10. Le pouvoir exécutif donnera, pendant un an, à ceux qui seront jugés n'avoir pas les connaissances

nécessaires, les facilités convenables pour acquérir l'instruction qui leur manque; au bout duquel temps, ceux qui n'auraient pas satisfait à l'examen, ne seront plus admis à remplir les fonctions d'officiers du génie.

TITRE V. — *École des ponts et chaussées.*

1. L'école actuelle des ponts et chaussées, créée en 1747, et instituée de nouveau conformément à la loi du 19 janvier 1791, est conservée comme école d'application.

2. Le dépôt des plans et modèles relatifs aux travaux des routes, canaux et ports maritimes, continuera d'être joint à cette école.

3. Les élèves seront au nombre de trente-six, et serviront au remplacement tant des ingénieurs connus sous la dénomination d'ingénieurs des ponts et chaussées que de ceux qui, dans les grands ports, étaient nommés ingénieurs des bâtimens civils de la marine.

4. Les élèves seront tirés de l'école polytechnique, conformément à ce qui est prescrit dans le titre relatif à cette école, et conserveront le traitement qu'ils y avaient.

5. L'instruction qui sera donnée dans l'école des ponts et chaussées aura principalement pour objet: 1°. l'application des principes de physique et de mathématiques à l'art de projeter et construire les ouvrages relatifs aux routes, aux canaux et aux ports maritimes, et aux édifices qui en dépendent; 2°. les moyens d'exécution et de pratique; 3°. les formes établies pour la rédaction des devis et détails estimatifs des ouvrages à exécuter, et l'ordre à tenir dans la comptabilité.

Le local actuel de l'école des ponts et chaussées n'étant pas national, le ministre de l'intérieur est chargé de lui trouver un emplacement plus convenable, et de pourvoir à l'organisation de cet établissement.

TITRE VI. — *École des mines.*

1. L'agence des mines actuellement existante prendra dorénavant le nom de *Conseil des mines*, et sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Ce conseil donnera au ministre des avis motivés sur tout ce qui a trait aux mines de la république.

Les dispositions des arrêtés du comité de salut public, des 13 et 18 messidor an 2, relatifs au conseil et aux inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines, continueront d'être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

2. Il sera établi une école pratique pour l'exploitation et le traitement des substances minérales.

Le ministre de l'intérieur est chargé de placer cette école près d'une mine appartenant à la république, et déjà en activité, ou dont on puisse commencer et suivre l'exploitation avec avantage.

3. Le nombre des élèves des mines sera de vingt.

Les élèves actuels seront réduits à ce nombre, par un concours qui aura lieu avant le mois de nivôse: ce concours consistera dans un examen des élèves, que le conseil des mines fera faire par des inspecteurs, sur toutes les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exploitation des mines.

4. Dix, au moins, des élèves seront attachés à l'école pratique, pour y suivre pendant un an, et plus

s'il le faut, l'instruction qui y sera donnée : les autres élèves seront attachés respectivement à chacun des inspecteurs, pour les accompagner dans leurs tournées et revenir avec eux à Paris, lorsque ces inspecteurs se réunissent près du conseil des mines.

Le conseil pourra garder constamment près de lui deux des élèves, pour les employer aux opérations qu'il jugera les plus utiles.

5. Chaque année, deux élèves choisis au concours parmi ceux qui auront suivi au moins pendant un an l'école pratique, et auront voyagé avec un inspecteur au moins pendant une autre année, seront reçus ingénieurs surnuméraires : leur traitement en cette qualité sera augmenté de 500 francs par an.

6. Les surnuméraires seront employés comme les ingénieurs, les suppléeront au besoin, et passeront par ancienneté aux places qui deviendront vacantes.

7. Le nombre des élèves des mines sera complété, chaque année, par des candidats tirés de l'école polytechnique, conformément à ce qui est prescrit au titre relatif à cette école.

Pendant les deux prochaines années seulement, les élèves qui seront réformés par suite du présent décret, seront admis à concourir avec les élèves de l'école polytechnique, pour remplir les places vacantes parmi les élèves des mines.

8. Il sera attaché à l'école pratique des mines deux professeurs : l'un, des connaissances relatives aux travaux d'exploitation ; l'autre, de docimasie et métallurgie ; lesquels seront aidés dans leurs fonctions par deux ingénieurs des mines.

9. Indépendamment des élèves des mines, il sera admis à l'école pratique dix externes, âgés de quinze à vingt ans, et qui auront fait preuve de capacité et de bonne conduite : ces externes suivront l'instruction de l'école à leurs frais, et seront renouvelés chaque année.

10. Néanmoins, pour la première année seulement, ceux des élèves réformés par l'effet du concours prescrit par l'article 3 du présent titre, pourront continuer leur instruction près l'école pratique, et y conserveront leur traitement.

Ces élèves, alors, tiendront lieu des externes dont il est parlé dans l'article précédent ; et dans le cas où le nombre en serait moindre que dix, il pourra être complété par des externes non salariés.

11. Il sera attaché à la garde des collections formées à Paris, près le conseil des mines, 1°. un conservateur des objets de minéralogie ; 2°. un conservateur des produits chimiques, chargé en même temps des essais ; 3°. un bibliothécaire versé dans les langues étrangères.

Titre VII. — *École des géographes.*

1. Il sera établi une école composée habituellement de vingt élèves, qui seront instruits et exercés aux opérations géographiques et typographiques, aux calculs qui y sont relatifs, et au dessin de la carte.

2. Ces élèves feront leurs premières études, au moins pendant un an, à l'école polytechnique, et ils subiront un examen lorsqu'ils en sortiront, pour entrer à l'école des géographes.

3. Cet examen aura, en général, pour objet les

mathématiques pures et appliquées ; mais il portera principalement sur l'astronomie géométrique, les deux trigonométries et le dessin de la carte.

4. L'instruction des élèves de l'école des géographes sera divisée en deux parties, dont l'une aura pour objet les opérations sur le terrain, et l'autre le travail du cabinet.

5. Les opérations sur le terrain seront de trois sortes :

1°. Le figuré du terrain ;

2°. Les mesures géométriques, soit des angles, soit des bases ;

3°. Les observations astronomiques.

6. Les travaux du cabinet auront deux objets ; savoir :

1°. Les opérations graphiques relatives à la réduction et au dessin des cartes ;

2°. Les calculs trigonométriques et les toisés.

7. Le traitement annuel des élèves de l'école des géographes, sera le même que celui dont ils jouissaient à l'école polytechnique.

8. Il y aura deux professeurs à l'école des géographes, dont un pour la partie géométrique, et un pour le dessin. Le directeur du cadastre sera attaché à cette école, et en formera le conseil avec les professeurs.

9. Chaque année, le directeur du cadastre, et les diverses administrations qui auront besoin de géographes, feront leurs demandes au ministre de l'intérieur. Les places à remplir seront données aux plus instruits des élèves, qui prendront alors le titre d'*ingénieur-géographe*.

10. Pour donner de l'activité aux travaux du cadastre, et pouvoir y appliquer le plus promptement possible des hommes à talent, le nombre des élèves sera d'abord provisoirement porté à cinquante, avec un professeur de plus pour le dessin : ce supplément y sera entretenu tant que l'exigeront les besoins du cadastre.

11. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'emplacement et à l'organisation de cette école.

Titre viii. — *École des ingénieurs de vaisseaux.*

1. L'école des ingénieurs-constructeurs, actuellement existante à Paris, est conservée sous le nom d'*école des ingénieurs de vaisseaux*.

2. Après la présente année, il ne sera admis à cette école que des jeunes gens ayant fait au moins un an d'études à l'école polytechnique.

3. Le choix entre ces élèves sera fait, chaque année, par un examen de concours sur la géométrie descriptive, la mécanique, et les autres parties du travail affecté à la première année d'études de l'école polytechnique.

4. Le traitement des élèves admis à l'école des ingénieurs de vaisseaux sera de 1500 francs par an.

5. Quant au surplus de l'instruction donnée à l'école des ingénieurs de vaisseaux et à son régime, ils continueront d'avoir lieu comme par le passé.

Il n'est rien innové également par rapport au nombre des élèves.

Les cinq élèves pour la construction des bâtiments de commerce, qui y étaient attachés, y seront reçus de même chaque année et aux mêmes conditions : ils

auront la faculté de suivre, tant l'enseignement de la première année, donné à l'école polytechnique, que celui de l'école particulière des ingénieurs de vaisseaux.

TITRE IX. — *Écoles de navigation.*

1. Les écoles de mathématiques et d'hydrographie destinées pour la marine de l'état, et les écoles d'hydrographie destinées à la marine du commerce, prendront à l'avenir le nom d'*écoles de navigation.*

2. Les dispositions de la loi du 10 août 1791, concernant ces écoles, sont maintenues.

3. Il sera formé deux nouvelles écoles de navigation pour le commerce; l'une sera placée à Morlaix, et l'autre à Arles.

Le ministre de la marine est chargé de les établir le plus promptement possible, semblablement aux autres écoles de même genre.

TITRE X. — *Écoles de marine.*

1. Les aspirans de la marine seront reçus dans un concours, où ils seront interrogés sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la statique et la navigation.

On se conformera d'ailleurs, relativement à ce concours, au titre 2 de la loi du 10 août 1791.

2. Les aspirans reçus se rendront dans celui des ports qui leur sera indiqué par le ministre de la marine.

3. Les écoles pour les aspirans de la marine, seront établies dans les ports de Brest, Toulon et Roche fort.

4. Il sera armé chaque année, dans chacun de ces ports, une corvette dont l'unique destination sera de

servir à l'instruction des aspirans de la marine, et sur laquelle ils seront embarqués aussitôt après leur arrivée dans le port.

5. Cette corvette mettra souvent à la voile, et fera des sorties le long des côtes; elle sera désarmée et réarmée : enfin on y exécutera tout ce qui peut donner aux aspirans l'instruction la plus complète sur le grément, le pilotage et le canonnage. Les aspirans y subiront des examens sur ces divers objets.

6. Après six mois d'embarquement sur la corvette d'instruction, les aspirans rentreront dans le port, et seront occupés à suivre les différens atteliers de la marine, où des maîtres choisis leur expliqueront les détails des ouvrages qui s'y fabriquent.

7. Peu de mois après leur débarquement, une nouvelle corvette, ou une frégate, commandée par des officiers habiles, sera armée dans chaque port, et les aspirans y seront embarqués pour faire une campagne de long cours, qui durera environ un an.

8. Pendant ce temps, les aspirans seront exercés aux manœuvres et observations les plus utiles à leur instruction et au progrès de la navigation.

Ils rédigeront les journaux et mémoires de l'expédition; et, dans les belles mers, les officiers leur feront commander les mouvemens du vaisseau.

9. Les aspirans de la marine qui n'ont point été reçus au concours, comme il est prescrit par le titre 2 de la loi du 10 août 1791, seront tenus de satisfaire aux conditions de ce concours, avant de monter sur les corvettes d'instruction.

10. Le ministre de la marine est chargé de l'établis-

sement le plus prochain des corvettes d'instruction, et d'y faire passer successivement les aspirans actuels, en commençant par les plus anciens.

11. Pour être reçu, à l'avenir, enseigne entretenu, il faudra avoir fait son service sur les deux corvettes d'instruction, et satisfaire en outre à toutes les autres conditions actuellement exigées pour parvenir à ce grade.

Loi concernant l'inscription maritime.

3 brumaire an 4. (22 octobre 1795).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, décrète :

Section 1ere. — *De l'inscription maritime.*

1. Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

2. Sont compris dans l'inscription maritime :

1°. Les marins de tout grade et de toute profession navigant dans l'armée navale, ou sur les bâtimens de commerce;

2°. Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et, pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens peuvent remonter;

3°. Ceux qui naviguent sur les pataches, allèges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

3. Tout citoyen qui commence à naviguer, ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipages d'un bâtiment de la république et du commerce,

que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge.

Néanmoins tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura en outre satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination d'*aspirant de la dernière classe*.

4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

5. Sera compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche :

1°. D'avoir fait deux voyages de long cours ;

2°. D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois ;

3°. D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans ;

4°. D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin.

A cet effet il se présentera, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parens ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et règlemens qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

6. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

7. Tout citoyen français compris dans l'inscription

maritime, est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine, et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

Section II. — *Des arrondissemens, quartiers et syndicats maritimes, et de l'appel des marins au service public.*

8. Chacun des principaux ports de la république aura un arrondissement maritime, qui sera divisé en quartiers, composés de syndicats, et ceux-ci de communes, conformément à ce qui est déterminé par le règlement.

9. Dans les quartiers maritimes, l'inscription des gens de mer sera confiée à des administrateurs de la marine; ceux-ci auront sous leurs ordres des syndics choisis par le gouvernement, et de préférence parmi les anciens marins. Les uns et les autres seront subordonnés à l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement.

Chaque syndic tiendra, pour son syndicat, un extrait de la matricule de l'administrateur du quartier, sur lequel il suivra les mouvemens des gens de mer.

10. Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtimens et dans les arsenaux de la république, toutes les fois qu'il en sera requis.

11. Les marins qui se présenteront pour servir de bonne volonté dans l'armée navale, seront notés sur un registre particulier, et commandés de préférence.

12 Tout matelot, et même tout novice ayant

déjà navigué, qui se présentera volontairement pour servir sur les bâtimens de la république, recevra, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé : la même gratification sera accordée aux officiers mariniers qui se soumettront à servir à la paie de matelot de la haute classe.

13. Si le nombre de marins enregistrés volontairement dans un quartier excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui se seront présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime seront employés de préférence.

14. Si, dans un quartier, le nombre de marins enregistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y aura lieu à une levée.

15. Dans chaque quartier maritime, les marins sont distribués en quatre classes :

La première comprend les célibataires;

La seconde, les veufs sans enfans;

La troisième, les hommes mariés et n'ayant point d'enfans;

Et la quatrième est composée des pères de famille.

16. La seconde classe ne sera mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'aura pu suffire aux besoin du service : il en sera usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

17. Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins de service sur les bâtimens de guerre sera requis le premier; et s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtimens de la république, soit de ceux de commerce, sera tenu de mar-

cher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui se sera volontairement présenté pour faire le service public.

18. Les officiers mariniers qui se seront présentés les premiers à l'enregistrement volontaire, seront admis à servir dans la proportion d'un dixième du nombre des matelots de leur quartier appelés au service de l'armée navale.

19. Les administrateurs des quartiers maritimes, ayant reçu l'ordre de commander des marins pour le service public, feront la répartition entre les différens syndicats, du nombre des gens de mer à fournir par leurs quartiers respectifs.

20. Ils remettront aux syndics des extraits de l'état de répartition, et ceux-ci formeront des listes nominatives pour chaque commune de leur syndicat.

21. Si le marin désigné pour marcher a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic; et, dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui devra le remplacer sera désigné au même instant.

22. Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes.

23. En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres de l'administrateur du quartier de la part des marins commandés pour le service, l'administration municipale du canton sera tenue, sous sa responsabilité, de prêter main-forte, à la première réquisition du syndic.

Section iii. — *Des avantages attachés à l'état des marins inscrits.*

24. Tout marin qui aura atteint l'âge de cinquante ans révolus, sera de droit exempt de la réquisition pour le service des vaisseaux et arsenaux de la république, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation, même sur les bâtimens de l'état.

25. Tout marin, quel que soit son âge, qui voudra renoncer à la navigation et à la pêche, sera rayé de l'inscription maritime par le fait seul de sa déclaration et de sa renonciation, un an après les avoir faites, et dès lors il ne jouira plus d'aucun des avantages résultant de cette inscription : ces déclarations et renonciations ne seront pas admises en temps de guerre, et demeureront même sans effet si la guerre a lieu avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles auront été faites.

26. Si, après s'être fait rayer de l'inscription, un marin se détermine à reprendre la navigation ou la pêche, il sera réinscrit au grade et à la paye qu'il avait lors de sa radiation.

27. Tout marin qui ne sera pas actuellement commandé pour le service, sera libre de s'embarquer sur les navires marchands ou bateaux de pêche, ou d'aller dans les différens ports de la république, travailler ou s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer de son quartier et de celui où il se rendra.

28. Il sera accordé aux marins inscrits, des pen-

sions suivant leur grade, âge, blessures ou infirmités: ces pensions seront réglées sur la durée de leurs services à bord des bâtimens et dans les arsenaux de la république, et sur les navires du commerce.

29. Le service sur les bâtimens de la république comptera, en temps de paix, dix-huit mois pour un an, et dans les arsenaux, année pour année.

Le service sur les bâtimens du commerce sera compté, en temps de paix, six mois pour un an, et en temps de guerre, année pour année: sur les corsaires, l'année sera comptée double comme pour les bâtimens de la république.

30. Les veuves et enfans des marins ont droit aux secours et pensions accordés aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

31. Il sera accordé un secours par mois à chacun des enfans des deux sexes, au-dessous de l'âge de dix ans, de tout marin en activité de service sur les bâtimens ou dans les ports de la république.

32. Les enfans des marins seront embarqués de préférence, en qualité de mousses, sur les bâtimens de la république et sur ceux du commerce.

33. Tout marin appelé à servir sur les bâtimens ou dans les arsenaux de la république, recevra une conduite pour se rendre au port de sa destination; et, s'il est retenu chez lui par les ordres du bureau de l'inscription maritime, sa solde lui sera payée tout le temps que son départ est retardé.

34. Tout marin au service de la république pourra déléguer, pour être payé à sa famille, pendant la durée de sa campagne, jusqu'à la concurrence du tiers

de ses salaires présumés gagnés, déduction faite de ses avances.

35. En cas de naufrage d'un bâtiment de la république, et de perte constatée des effets d'un marin, il lui sera tenu compte de son salaire jusqu'au moment du naufrage : la valeur des effets lui sera remboursée d'après le règlement, et il lui sera payé une conduite.

36. Le produit net des prises faites par les bâtimens de la république appartiendra aux équipages preneurs, et sera réparti suivant le règlement.

37. Les différens grades des gens de mer sont : mousses, novices, matelots, quartiers-maîtres, contre-maîtres, seconds maîtres et maîtres de manœuvre; aides, seconds maîtres et maîtres de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, et pilotes côtiers.

38. Les avancemens des marins seront réglés suivant la durée de leur service sur les bâtimens de l'état; des actions d'éclat ou un mérite distingué accéléreront leur avancement.

39. Les officiers mariniers parvenus à la première classe de leur profession, pourront être constamment entretenus ; le nombre de ces entretenus sera déterminé d'après les besoins du service.

40. Le dixième des places d'enseignes de vaisseau pourra être donné aux maîtres entretenus de manœuvre, de canonnage et de timonnerie.

Section iv. — *Des apprentis marins.*

41. La république entretiendra annuellement à son service deux mille apprentis marins.

42. Les apprentis marins seront enrôlés volontairement, et serviront pendant deux ans sur les bâtimens ou dans les ports militaires.

43. Ils seront remplacés tous les ans par moitié. Leur solde et leur vêtement seront fixés par le règlement.

Section v. — *De l'appel des ouvriers propres aux travaux des ports.*

44. Les charpentiers de navires, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, seront appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre, ou de travaux extraordinaires et considérables. Il en sera tenu un enregistrement particulier dans les bureaux de l'inscription, et ils seront dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine.

45. Les ouvriers désignés dans l'article précédent seront appelés dans les ports, suivant les règles prescrites par les articles 14, 15 et 16 de la présente loi. Ceux de la troisième et de la quatrième classes auront un quart en sus du salaire journalier auquel ils auront été taxés d'après leur capacité : ce supplément de salaire sera payé à leurs femmes, dans le lieu de leur domicile.

46. Indépendamment du quart en sus, il sera payé à chacun des enfans des deux sexes de ceux de la quatrième classe, au-dessous de l'âge de dix ans, un secours par mois, dont la quotité sera déterminée par le règlement.

Pendant la durée de leurs services dans les ports de la république, ils jouiront de tous les avantages attribués aux ouvriers qui y sont constamment employés.

47. Le directoire exécutif est chargé de présenter à l'approbation du corps législatif le règlement pour tous les objets mentionnés en la presente loi.

Loi concernant l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire, et la réception des capitaines des bâtimens du commerce, maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lamaneurs.

3 brumaire an 4 (22 octobre 1795).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine et des colonies, décrète:

Aspirans de la marine.

1. Il y aura dans la marine militaire deux classes d'aspirans.

2. Seront admis dans la seconde classe d'aspirans les jeunes gens âgés de douze ans au moins, et au plus de dix-huit, qui, ayant six mois de navigation, auront satisfait à un examen sur l'arithmétique démontrée.

3. Seront admis dans la première classe d'aspirans les jeunes gens âgés de quinze à vingt ans, qui, ayant vingt-quatre mois effectifs de navigation, dont six sur les bâtimens de la république, auront répondu d'une manière satisfaisante à un examen sur la géométrie, la théorie du pilotage, les élémens de tactique et la manœuvre des grémens.

4. Les aspirans de la première classe seront entretenus à tour de rôle, et pendant deux ans, aux frais

de la république : le nombre des aspirans entretenus sera constamment de deux cents.

Officiers de la marine.

5. Les grades d'officiers de la marine militaire sont :

Enseigne de vaisseau ;
Lieutenant de vaisseau ;
Capitaine de frégate ;
Capitaine de vaisseau ;
Chef de division ;
Contre-amiral ;
Et vice-amiral.

6. Le grade d'enseigne de vaisseau sera conféré aux navigateurs de l'âge de dix-huit à vingt-huit ans, qui, ayant quarante-huit mois effectifs de navigation, répondront le mieux à l'examen prescrit par l'article 3, et aux questions qui leur seront faites sur toutes les manœuvres, mouvemens et évolutions des bâtimens navigant seuls, et sur la pratique du canonnage : les examinateurs seront juges du concours.

7. Le grade de lieutenant de vaisseau sera conféré aux enseignes de vaisseau les plus anciens dans ce grade, et qui, étant âgés de vingt-six ans au moins, et ayant soixante mois effectifs de navigation, auront en outre satisfait à un examen sur l'abattage des vaisseaux en quille, sur l'arrimage et les moyens de conserver ou de rétablir, dans la navigation, l'assiette et les tirans d'eau reconnus les plus avantageux, sur l'exécution des signaux ou tactique navale, sur les dispositions avant, pendant et après le combat, sur les lois de police

ou discipline militaire et celles pénales pour la marine.

8. Les places de capitaine de frégate, capitaine de vaisseau et chef de division seront données à des officiers du grade immédiatement inférieur à celui à occuper, la moitié à l'ancienneté des services et l'autre moitié au choix du directoire exécutif.

Capitaines des bâtimens du commerce pour le long cours et le grand cabotage.

9. Tout navigateur âgé de vingt-quatre ans accomplis, et ayant soixante mois de navigation, dont une campagne sur un bâtiment de la république, sera susceptible d'être reçu capitaine des bâtimens du commerce, pourvu qu'il ait répondu d'une manière satisfaisante à un examen sur la théorie et la pratique de la navigation, sur toutes les parties du grément, et sur la manœuvre.

10. Le ministre de la marine, sur le vu des procès verbaux d'examen et de réception, enverra aux navigateurs reçus capitaines une lettre de commandement.

11. Tout capitaine des bâtimens du commerce, appelé au service de la république, sera embarqué en qualité d'enseigne de vaisseau : s'il a commandé pendant trois campagnes de long cours, et s'il est âgé de trente ans accomplis, il sera employé en qualité de lieutenant de vaisseau.

12. Tout navigateur, non reçu capitaine des bâtimens du commerce, ni aspirant, mais qui aura dix-huit mois de navigation en qualité de second sur des bâtimens du commerce de vingt hommes au moins d'équipage, appelé à servir sur les bâtimens de la répu-

blique, sera employé en qualité d'aspirant de la première classe.

Maîtres au petit cabotage et pilotes côtiers.

13. Nul ne pourra être fait maître au petit cabotage, s'il n'a soixante mois de navigation et vingt-quatre ans d'âge, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, les courans et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte, et sur la connaissance des entrées des principaux ports de la république.

14. Nul ne sera embarqué comme pilote côtier sur les bâtimens de la république, s'il n'a commandé pendant trois ans au moins en qualité de maître au petit cabotage.

Pilotes lamaneurs ou lochmans.

15. Nul ne pourra être reçu pilote lamaneur ou lochman, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans, et s'il n'a satisfait à un examen sur la connaissance des marées, des basses, courans, écueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et havres du lieu de son établissement.

16. Le ministre de la marine enverra une lettre d'admission à chacun des maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lamaneurs reçus par l'examinateur.

17. Le mode, les lieux et les époques des examens et des concours prescrits par les articles précédens, seront déterminés par un règlement.

L'organisation des écoles sera également réglée par une loi particulière.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

(Les matières contenues dans la deuxième Section sont précédées d'un Astérisque.)

A.

B.

D.

E.

F.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

V.

Fin de la Table des Matières du premier Volume.

FAIN, IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ, PLACE DE L'ODÉON.

ERRATA.

PAG. 1. Supprimez les 4e. et 5e. lign. Et après ces mots *deuxième section*, mettez *depuis l'édit de* Henri IV *en* 1598, *jusqu'en* 1791.

PAG. 93, lign. 13, première section. Au lieu du 29 *avril* 1793, lisez 29 *avril* 1791.

PAG. 141, première section. C'est par erreur que la loi du 25 frimaire an 8 se trouve placée ici. Elle ne devait venir qu'après la loi générale du 30 vendém. an 4, sur les écoles de services publics, et même après la loi du 3 brumaire, qui termine le volume.

mom







